

**RAPPORT  
DU CONSEIL DES NATIONS UNIES  
POUR LA NAMIBIE**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE ET UNIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 24 (A/41/24)



**NATIONS UNIES**

New York, 1989

## NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Le présent volume contient le texte définitif du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie qui a d'abord été publié sous forme ronéotypée en tant que documents A/41/24 (Partie I) et Corr.1 et 2 des 20 octobre et 10 et 12 novembre 1986; A/41/24 (Partie II) et Corr.1 des 29 octobre et 11 novembre 1986.

## TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
ABREVIATIONS FREQUEMMENT UTILISEES .....		x
LETTRE D'ENVOI .....		xi
INTRODUCTION .....	1 - 25	1
PARTIE I		
RESPONSABILITE DIRECTE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES		
A L'EGARD DE LA NAMIBIE .....	26 - 850	5
I. GENERALITES .....	26 - 37	5
II. SEANCES DE L'ASSEMBLEE GENERALE CONSACREES A L'INDEPENDANCE DE LA NAMIBIE .....	38 - 59	8
III. REUNIONS DU CONSEIL DE SECURITE SUR LA QUESTION DE NAMIBIE	60 - 101	13
IV. PRINCIPALES ACTIVITES MENEES PAR LE CONSEIL EN TANT QU'AUTORITE ADMINISTRANTE LEGALE DE LA NAMIBIE AUX FINS D'ASSURER L'INDEPENDANCE IMMEDIATE DE LA NAMIBIE .....	102 - 850	19
A. Généralités .....	102 - 109	19
B. Organisation des travaux du Conseil .....	110 - 125	20
1. Bureau du Conseil .....	110	20
2. Comité directeur .....	111	20
3. Comités permanents .....	112 - 117	20
4. Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie .....	118 - 120	21
5. Autres comités et groupes de travail .....	121	21
6. Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie .....	122 - 123	21
7. Services de secrétariat .....	124 - 125	22
C. Activités internationales et régionales .....	126 - 154	22
1. Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie, tenue à Vienne, du 7 au 11 juillet 1986 .....	126 - 130	22

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
2. Séminaire sur l'action immédiate en vue de l'indépendance de la Namibie, tenu à La Valette du 19 au 23 mai 1986 .....	131 - 154	23
D. Consultations avec les Etats Membres sur l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité .....	155 - 229	27
1. Mission de consultation en Belgique et aux Pays-Bas, du 5 au 8 mai 1986 .....	155 - 183	27
2. Mission de consultation auprès de la République fédérale d'Allemagne, de l'Italie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du 13 au 23 mai 1986 .....	184 - 229	31
E. Consultations avec des organisations internationales sur l'application des résolutions des Nations Unies relatives à la question de Namibie .....	230 - 247	37
Mission de consultation auprès de juristes aux Pays-Bas et consultations avec des organisations non gouvernementales et des parlementaires aux Pays-Bas, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et en Belgique (du 5 au 11 février 1986) ....	230 - 247	37
F. Consultations avec la South West Africa People's Organization .....	248 - 253	40
Mission de consultation avec les dirigeants de la South West Africa People's Organization au siège de la SWAPO, à Luanda les 1er et 2 septembre 1985 .....	248 - 253	40
G. Evaluation de la situation en Namibie et dans la région .....	254 - 433	41
1. Questions politiques concernant la Namibie .....	254 - 279	41
2. La situation militaire en Namibie .....	280 - 332	46
3. Les intérêts économiques étrangers en Namibie ..	333 - 377	55
4. Situation sociale en Namibie .....	378 - 422	63
5. Questions juridiques relatives à la Namibie ....	423 - 433	70
H. Contacts entre des Etats Membres et l'Afrique du Sud depuis l'adoption des résolutions ES-8/2 et 40/97 A de l'Assemblée générale .....	434	73

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. Coopération entre le Conseil et d'autres organes des Nations Unies .....	435 - 456	73
1. Comité spécial chargé d'examiner la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux .....	436 - 444	73
2. Comité spécial contre l' <u>apartheid</u> .....	445 - 456	74
J. Coopération entre le Conseil et l'Organisation de l'unité africaine .....	457 - 488	75
1. Quarante-cinquième session ordinaire du Comité de coordination de l'OUA pour la libération de l'Afrique, tenue à Lagos du 27 au 29 janvier 1986 .....	460 - 465	75
2. Quarante-troisième session ordinaire du Conseil des ministres de l'OUA, tenue à Addis-Abeba, du 25 février au 4 mars 1986 .....	466 - 473	76
3. Quarante-sixième session ordinaire du Comité de coordination de l'OUA pour la libération de l'Afrique, tenue à Arusha (République-Unie de Tanzanie), du 16 au 18 juillet 1986 .....	474 - 478	78
4. Quarante-quatrième session ordinaire du Conseil des ministres de l'OUA, tenue à Addis-Abeba, du 21 au 26 juillet 1986 .....	479 - 482	79
5. Vingt-deuxième session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, tenue à Addis-Abeba du 28 au 30 juillet 1986 .....	483 - 488	81
K. Coopération avec le Mouvement des pays non alignés ..	489 - 553	82
1. Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à Luanda du 4 au 7 septembre 1985 .....	490 - 501	82
2. Réunion des ministres et chefs de délégation des pays non alignés à la quarantième session de l'Assemblée générale, qui s'est tenue à New York le 1er octobre 1985 .....	502 - 507	84
3. Réunion du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, tenue à New York, le 25 novembre 1985 .....	508 - 511	85

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
4. Réunion ministérielle du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, tenue à New Delhi, du 16 au 19 avril 1986 .....	512 - 531	86
5. Huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, tenue à Harare du 1er au 7 septembre 1986 .....	532 - 553	88
L. Participation aux travaux du système des Nations Unies de la South West Africa People's Organization en tant que seul représentant authentique du peuple namibien .....	554 - 572	92
M. Activités du Conseil concernant la représentation de la Namibie et la défense des intérêts namubiens auprès des institutions spécialisées et des autres organisations internationales et dans les conférences internationales .....	573 - 632	94
1. Généralités .....	573 - 579	94
2. Conférences et réunions internationales .....	580 - 591	95
3. Institutions spécialisées et autres organisations et institutions du système des Nations Unies .....	592 - 608	96
4. Réunions et conférences parrainées par des organisations non gouvernementales .....	609 - 628	98
5. Réunions du Collège de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et autres activités au titre du Fonds des Nations Unies pour la Namibie .....	629 - 632	100
Généralités .....	629	100
Commémoration du dixième anniversaire de l'Institut pour la Namibie .....	630 - 632	100
N. Activités du Conseil dans le domaine de la diffusion d'informations et de la publicité concernant la Namibie .....	633 - 697	100
1. Généralités .....	633 - 647	100
2. Célébration de la Semaine de solidarité avec le peuple namibien et son mouvement de libération, la SWAPO, et de la Journée de la Namibie .....	648 - 658	105
3. Presse et publications .....	659 - 670	107

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u> s
4. Services de la radio et des moyens visuels .....	671 - 676	110
5. Rencontres de journalistes .....	677 - 683	111
6. Coopération avec les organisations non gouvernementales .....	684 - 685	112
7. Diffusion d'informations par le Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie ..	686 - 691	112
8. Distribution de matériel .....	692	113
9. Autres activités .....	693 - 697	114
O. Fonds des Nations Unies pour la Namibie .....	698 - 768	114
1. Création du Fonds, évolution générale et sources de financement .....	698 - 713	114
2. Programme d'édification de la nation namibienne	714 - 741	119
3. Institut des Nations Unies pour la Namibie .....	742 - 753	133
4. Assistance pour l'enseignement, la protection sociale et les secours d'urgence .....	754 - 762	139
5. Missions de collecte de fonds .....	763 - 768	146
P. Activités du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie .....	769 - 841	146
1. Généralités .....	769 - 773	146
2. Assistance aux Namibiens .....	774 - 787	147
3. Application du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie .....	788 - 793	149
4. Etudes .....	794 - 798	150
5. Participation à des conférences et des réunions internationales .....	799 - 806	151
6. Bureaux du Commissaire à Luanda, Lusaka et Gaborone .....	807 - 841	152
Q. Résolutions, déclarations officielles et décisions du Conseil .....	842 - 850	158
1. Résolutions .....	843	159

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Pages</u>
2. Déclarations officielles .....	844	161
3. Déclarations des missions de consultation .....	845	166
4. Décisions .....	846 - 850	167
PARTIE II		
PROJET DE RESOLUTION RECOMMANDE A L'ASSEMBLEE GENERALE POUR ADOPTION PAR LE CONSEIL DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE .....	851 - 893	168
I. PROJET DE RESOLUTION .....	851	168
II. DESCRIPTION DES ACTIVITES QUI EXIGENT L'ETABLISSEMENT D'UN ETAT D'INCIDENCES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES SUR LE BUDGET-PROGRAMME .....	852 - 893	199
A. Généralités .....	852 - 853	199
B. Activités du Conseil concernant l'application par les Etats de la résolution ES-8/2 et des autres résolutions de l'Assemblée générale relatives à la Namibie .....	854 - 856	199
C. Missions de consultation auprès de gouvernements, d'organes législatifs et d'organisations non gouvernementales et représentation de la Namibie à des conférences internationales et d'autres instances .....	857 - 865	199
D. Etudes et rapports sur la situation politique, économique, militaire, juridique et sociale de la Namibie ou la concernant .....	866	201
E. Application du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie et activités concernant les intérêts économiques étrangers en Namibie.....	867	201
F. Activités internationales et régionales sur les principaux problèmes concernant la Namibie .....	868 - 873	201
G. L'établissement du Conseil en Namibie comme Autorité administrante de la Namibie et la tenue de réunions plénières extraordinaires .....	874 - 878	202
H. Appui à la South West Africa People's Organization ..	879 - 881	203
I. Diffusion d'informations et mobilisation de l'opinion publique internationale en faveur de la Namibie .....	882 - 888	204



TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
1. Publications, films et programmes de radio de caractère spécial .....	885	204
2. Coopération avec les organisations non gouvernementales .....	886 - 888	210
J. Renforcement du secrétariat du Conseil .....	889	210
κ. Fonds des Nations Unies pour la Namibie .....	890 - 893	210

Annexes

I. Allocation de crédits au Conseil des Nations Unies pour la Namibie pour 1986 dans le cadre du budget-programme de l'exercice biennal 1986-1987 .....	218
II. Liste des documents officiels du Conseil (1er septembre 1985 au 31 août 1986) .....	222

## ABREVIATIONS FREQUEMMENT UTILISEES

AIEA	Agence internationale de l'énergie atomique
ANC	African National Congress of South Africa
CEA	Commission économique pour l'Afrique
CEE	Communauté économique européenne
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FISE	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
FMI	Fonds monétaire international
GANUPT	Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition
HCR	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
OIT	Organisation internationale du Travail
OLP	Organisation de libération de la Palestine
OMI	Organisation maritime internationale
OMM	Organisation météorologique mondiale
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONUUDI	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
OUA	Organisation de l'unité africaine
PAC	Pan Africanist Congress of Azania
PAM	Programme alimentaire mondial
PLAN	People's Liberation Army of Namibia
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
SADCC	Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe
SWAPO	South West Africa People's Organization
UIT	Union internationale des télécommunications
Unesco	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UNITAR	Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche

LETTRE D'ENVOI

Le 17 octobre 1986

Monsieur le Secrétaire général,

Conformément à la section V de la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale en date du 19 mai 1967, j'ai l'honneur de transmettre ci-joint le vingt et unième rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie que le Conseil a adopté à sa 47<sup>e</sup> séance tenue le 10 octobre 1986. Ce rapport porte sur la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 1985 au 31 août 1986.

Dans l'exercice de ses responsabilités en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance et en tant qu'organe directeur important de l'Organisation des Nations Unies, le Conseil a, pendant la période considérée, intensifié ses activités afin de mobiliser la communauté internationale en vue d'une action internationale concertée pour s'efforcer de mettre fin le plus rapidement possible à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud. A ce sujet, il est significatif de noter que le Conseil a organisé un séminaire sur l'action immédiate en vue de l'indépendance de la Namibie qui a eu lieu à La Valette du 19 au 23 mai 1986 et que, sur sa recommandation, une conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie a été tenue à Vienne du 7 au 11 juillet 1986.

Lors de ces réunions, l'appui massif que la communauté internationale a manifesté en faveur de la cause de la Namibie a prouvé clairement son impatience face à l'intransigeance choquante dont le régime raciste d'Afrique du Sud fait montre en ce qui concerne l'application des résolutions concernant la question de Namibie et le maintien de son occupation illégale du Territoire.

Conformément à la résolution 40/97 C de l'Assemblée générale en date du 13 décembre 1985, le Conseil a envoyé des missions de consultation auprès des Gouvernements des pays ci-après : Belgique et Pays-Bas du 5 au 7 mai 1986, République fédérale d'Allemagne, Italie, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord du 12 au 23 mai 1986. Ces consultations avaient pour but de coordonner avec les Gouvernements et diverses organisations de ces pays les efforts visant à promouvoir l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant la question de Namibie et de mobiliser un soutien en faveur de l'accession de la Namibie à l'indépendance.

Au cours de la période considérée, le régime illégal d'Afrique du Sud a encore intensifié ses actes d'agression contre les Etats voisins, sous prétexte qu'ils accueillent les combattants de la liberté de la South West Africa People's Organization (SWAPO). Il a eu de nouveau recours à des mesures de répression inhumaines qui visaient à étouffer par la force les aspirations légitimes du peuple namibien et à intensifier sa guerre d'agression contre la SWAPO, son mouvement national de libération.

Son Excellence  
Monsieur Javier Pérez de Cuéllar  
Secrétaire général de l'Organisation  
des Nations Unies  
New York

En tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à l'accession du Territoire à l'indépendance, le Conseil a continué à fournir une aide au peuple namibien. Pour la mise au point et l'exécution de ses diverses activités, le Conseil a collaboré étroitement avec la SWAPO, reconnue par l'Organisation des Nations Unies comme le seul représentant authentique du peuple namibien.

Le Conseil est conscient du fait que la question de Namibie en tant que Territoire se trouvant sous la domination coloniale de l'Afrique du Sud est inscrite à l'ordre du jour de l'Organisation des Nations Unies depuis 21 ans. Il estime que le maintien de l'occupation illégale de la Namibie est imputable à certains pays occidentaux qui continuent à collaborer avec le régime raciste.

Le Conseil est plus que jamais convaincu que seules des pressions internationales accrues pourraient contraindre l'Afrique du Sud à accorder rapidement l'indépendance à la Namibie. Il demande donc à nouveau au Conseil de sécurité d'imposer à l'encontre de l'Afrique du Sud des sanctions globales et obligatoires en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

Conformément aux dispositions de la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, j'ai l'honneur de demander que le présent rapport soit distribué en tant que document de l'Assemblée à sa quarante et unième session.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Président du Conseil des Nations Unies  
pour la Namibie,

(Signé) Peter D. ZUZE

## INTRODUCTION

1. Par sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, l'Assemblée générale a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et a placé le Territoire sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies. Le 19 mai 1967, par sa résolution 2248 (S-V) datée du même jour, l'Assemblée a créé le Conseil des Nations Unies pour la Namibie qui est chargé d'administrer le Territoire en son nom et de le préparer à l'indépendance

2. La présente session de l'Assemblée générale marque le vingtième anniversaire de l'adoption de la résolution mettant un terme au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie. Au mépris total de cette décision et de l'opinion internationale unanime en faveur de l'indépendance de la Namibie, le régime sud-africain maintient toujours le Territoire sous sa domination coloniale illégale.

3. Au cours de la période considérée, l'Afrique du Sud a continué à recourir à tous les moyens d'oppression possibles pour asservir totalement le peuple namibien. Le régime raciste a intensifié ses actes de brutalité et d'intimidation et sa politique d'apartheid a continué de s'étendre à tous les aspects de la vie du peuple namibien malgré les mesures positives accrues prises par la communauté internationale en vue d'isoler le régime d'apartheid.

4. La militarisation par l'Afrique du Sud du Territoire namibien s'est intensifiée en vue d'intimider le peuple namibien. Ces efforts stériles n'ont cependant pas réussi à dissuader le peuple namibien, conduit par la South West Africa People's Organization (SWAPO) de poursuivre sa juste lutte pour la libération de la Namibie. Consciente du fait que l'Assemblée générale la reconnaît comme le seul représentant authentique du peuple namibien, la SWAPO, animée d'une volonté inébranlable, a poursuivi courageusement sa lutte tenace contre le régime sud-africain.

5. Le Conseil demeure convaincu que la collaboration et la protection dont l'Afrique du Sud bénéficie de la part de ses amis et principaux partenaires commerciaux occidentaux ont encouragé le régime raciste à faire preuve d'une intransigeance scandaleuse à l'égard de toute initiative de l'ONU visant à aboutir à un règlement pacifique de la question de Namibie.

6. Le Conseil demeure profondément préoccupé par le fait que ces partenaires commerciaux occidentaux du régime d'apartheid se refusent à exercer des pressions sur l'Afrique du Sud pour l'amener à mettre fin à son occupation illégale de la Namibie conformément à la demande de l'écrasante majorité de la communauté internationale. Le Conseil est découragé de constater une fois encore que le maintien de la collaboration politique, économique, militaire et sociale de ces partenaires avec le régime raciste continue à l'encourager dans sa répression brutale du peuple namibien et son refus d'appliquer les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies sur la Namibie.

7. La poursuite de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, qui constitue un acte d'agression contre le peuple namibien, ainsi que l'utilisation de ce territoire par le régime pour perpétrer des actes d'agression contre des Etats indépendants de la région présentent une menace pour la paix et la sécurité de la région et du monde entier.

8. Pour sa part, le Conseil n'a ménagé aucun effort depuis sa création pour s'acquitter du mandat dont il est investi en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à l'accession du Territoire à l'indépendance. Il a continué à collaborer étroitement avec la SWAPO pour la formulation de son programme d'activités qui vise essentiellement à mettre fin à la présence illégale de l'Afrique du Sud raciste en Namibie.

9. Au cours de la période considérée, la question de Namibie est demeurée inscrite à l'ordre du jour de l'Organisation en tant que Territoire occupé illégalement et dont la décolonisation n'a que trop tardé. L'objectif des activités menées par le Conseil au cours de cette période a donc été d'amener la communauté internationale à prêter le plus grand appui possible à la lutte légitime du peuple namibien menée sous la direction de son mouvement de libération nationale, la SWAPO, et à mettre un terme à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud raciste.

10. En conséquence, le Conseil a eu des consultations avec les gouvernements des Etats Membres pour étudier l'adoption de toutes les mesures et initiatives possibles en application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant la question de Namibie, la représentation des intérêts namubiens auprès des organisations internationales et dans le cadre de conférences, la fourniture d'un appui moral et politique ainsi que d'une aide matérielle au peuple namibien et la diffusion d'informations sur la situation actuelle en Namibie.

11. En mai 1986, des missions du Conseil se sont rendues auprès des Gouvernements de la Belgique, des Pays-Bas, de la République fédérale d'Allemagne, de l'Italie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et ont eu des consultations avec ces gouvernements. L'objectif des consultations était de procéder à un échange de vues avec ces gouvernements au sujet des nouvelles initiatives qui pourraient être prises en vue d'une application effective de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité en date du 29 septembre 1978 relative au plan de paix des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie.

12. Dans le cadre de ses activités touchant la mobilisation de l'appui de la communauté internationale en vue de l'accession à l'indépendance de la Namibie dans les plus brefs délais, le Conseil a organisé à La Valette, du 19 au 23 mai 1986, un Séminaire sur l'action immédiate en vue de l'indépendance de la Namibie. Il a également organisé à Vienne du 7 au 11 juillet 1986 une Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie. Le Conseil s'est vu confier la tâche de préparer et d'organiser la Conférence prévue dans la résolution 40/97 C, de l'Assemblée générale en date du 13 décembre 1985.

13. A l'issue de ces réunions, la Conférence a adopté un document final 1/ contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant la Namibie, dans lesquels elle a procédé à une analyse et un examen approfondis des obstacles qui continuent à empêcher la transition de la Namibie vers une indépendance véritable. La Conférence a également examiné les mesures qui permettraient d'appliquer à bref délai le plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, énoncé dans les résolutions du Conseil de sécurité 385 (1976) du 30 janvier 1976 et 435 (1978). A cet égard, la Conférence a prié instamment le Conseil de sécurité d'adopter et d'imposer immédiatement des sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud, au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

14. Au cours de la période considérée, le Conseil a intensifié ses efforts en vue de faire appliquer le décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie 2/ qui a été promulgué le 27 septembre 1974 et entériné par l'Assemblée générale dans sa résolution 3295 (XXIX) du 13 décembre 1974.

15. Le Conseil a donc envoyé aux Pays-Bas, au Royaume-Uni et en Belgique une mission qui a séjourné dans ces pays du 5 au 11 février 1986 et a consulté des juristes, des organisations non gouvernementales et des parlementaires. L'objectif de ces consultations était d'échanger des vues au sujet des programmes efficaces et d'autres activités qui permettraient d'exposer au grand jour le pillage des ressources naturelles de la Namibie sous l'occupation illégale de l'Afrique du Sud. Le Conseil a également demandé aux juristes où en étaient les travaux préparatoires en vue d'engager des procédures devant les tribunaux néerlandais au sujet du décret No 1. On se souviendra qu'en 1985, après des années d'études et de travaux préparatoires, le Conseil a décidé d'intenter des actions en justice devant les tribunaux internes des Etats contre les sociétés ou les personnes relevant de leur juridiction qui exploitent, transportent, traitent ou achètent les ressources naturelles de la Namibie 3/.

16. Les activités du Conseil au cours de la période considérée ont également porté sur la promotion des intérêts namibiens auprès des institutions spécialisées et d'autres organisations internationales ainsi que dans le cadre de conférences internationales. A cet égard, le Conseil a représenté la Namibie lors de réunions de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, de l'Organisation internationale du Travail (OIT), de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco), de l'Union internationale des télécommunications (UIT) et de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Toutes ces conférences, organisations et institutions ont accordé à la Namibie, représentée par le Conseil, le statut de membre à part entière.

17. Le Conseil a également participé à une série de réunions de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) tenues entre le 27 janvier et le 31 juillet 1986. Il a aussi participé aux réunions et conférences du Mouvement des pays non alignés qui ont eu lieu entre septembre 1985 et avril 1986.

18. Le Conseil a continué à fournir une aide matérielle aux Namibiens par l'intermédiaire du Fonds des Nations Unies pour la Namibie, de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie à Lusaka et du Programme d'édification de la nation namibienne.

19. Au cours de la période considérée, le Conseil est demeuré conscient de la nécessité de faire connaître le plus largement possible la détresse du peuple namibien. Il a accru la diffusion d'informations par l'intermédiaire du Département de l'information, au moyen de publications, de films, de programmes radiophoniques, d'expositions photographiques et par d'autres moyens publicitaires.

20. En conséquence, le Conseil a intensifié sa coopération déjà étroite avec les organisations non gouvernementales eu égard au rôle important et efficace que celles-ci continuent de jouer pour mobiliser l'opinion publique internationale à l'appui de la juste lutte du peuple namibien pour l'autodétermination et l'indépendance nationale.

21. Pendant cette période, l'Afrique du Sud a de son côté intensifié sa campagne de terreur contre le peuple namibien. Au mépris total des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et de la volonté de la communauté internationale, le régime raciste a non seulement continué d'occuper illégalement la Namibie, mais aussi de harceler et de torturer des civils innocents. Parmi les membres, les partisans et les sympathisants de la SWAPO, le nombre des disparitions et des arrestations a augmenté ainsi que celui des meurtres perpétrés de sang-froid.

22. Le régime d'apartheid a multiplié les actes d'agression et de subversion à l'encontre des Etats souverains voisins et la grave menace que ces actes font peser sur la paix et la sécurité internationales risque plus que jamais de se matérialiser.

23. Le régime de Pretoria a eu recours aux moyens les plus brutaux de déstabilisation pour briser la résistance héroïque de la SWAPO contre la domination coloniale. C'est ainsi que les réunions de la SWAPO ont été interdites et que les rassemblements de la SWAPO ont été brutalement dispersés par les forces d'occupation sud-africaines. L'état d'urgence, la loi martiale et le couvre-feu du crépuscule jusqu'à l'aube ont été appliqués grâce à la création, par le régime de Pretoria, de prétendues zones de sécurité couvrant plus des deux tiers du pays, pour paralyser la lutte politique du peuple namibien sous la direction de la SWAPO, son seul représentant authentique.

24. Le Conseil a continué dans toutes les instances à dénoncer les actes incessants d'agression de l'Afrique du Sud à l'encontre du peuple namibien et de son mouvement de libération, la SWAPO, ainsi que des Etats africains voisins, en général, et à appeler l'attention de la communauté internationale sur la grave menace que ces actes font peser sur la paix et la sécurité internationales. Le Conseil a demandé à nouveau l'imposition de sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud conformément au Chapitre VII de la Charte.

25. Le Conseil a continué de fournir un appui moral et politique au peuple namibien. Dans le cadre de la poursuite de sa coopération avec la SWAPO, il s'est de nouveau engagé à employer toute méthode efficace susceptible d'aboutir à l'accession rapide du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance dans une Namibie unie.



## PARTIE I

### RESPONSABILITE DIRECTE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES A L'EGARD DE LA NAMIBIE

#### CHAPITRE I

#### GENERALITES

26. Conformément à sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 par laquelle l'Assemblée générale déclarait, entre autres, que tous les peuples ont le droit de libre détermination et que des mesures immédiates seraient prises pour transférer tout pouvoir aux peuples de ces territoires "sans aucune condition ni réserve, conformément à leur volonté et à leur vœu librement exprimés", l'Assemblée a systématiquement adopté des décisions et résolutions visant à assurer l'exercice du droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie, conformément à la Charte et comme le reconnaît la résolution susmentionnée de l'Assemblée.

27. Vingt ans se sont maintenant écoulés depuis que l'Assemblée générale, par sa résolution 2145 (XXI), a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et placé le Territoire sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies. Depuis l'adoption de cette résolution, l'Assemblée générale a poursuivi ses efforts en vue d'aider le peuple namibien, sous la conduite de la SWAPO, à exercer son droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale.

28. La responsabilité exclusive de l'Organisation des Nations Unies sur la Namibie a été confirmée par l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 21 juin 1971 <sup>4/</sup> dans lequel la Cour déclarait que les Etats Membres "ont l'obligation de reconnaître l'illégalité de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie". Dans sa résolution 301 (1971) du 20 octobre 1971, le Conseil de sécurité prenait note avec satisfaction de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice et partageait l'avis de la Cour selon lequel la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie étant illégale, l'Afrique du Sud avait l'obligation de retirer immédiatement son administration de la Namibie et de cesser ainsi d'occuper le Territoire.

29. Par sa résolution 2248 (S-V), l'Assemblée générale a créé le Conseil des Nations Unies pour la Namibie dans le but, entre autres, d'assurer le retrait de Namibie du régime illégal sud-africain et d'assumer l'administration du Territoire. Dans des résolutions ultérieures, l'Assemblée a confié au Conseil de nombreuses fonctions exécutives et administratives, à exercer en étroite consultation avec la SWAPO que l'Assemblée a reconnue comme étant le seul représentant authentique du peuple namibien.

30. Conformément au mandat susmentionné qui lui avait été confié par l'Assemblée générale, le Conseil, depuis près de 20 ans, a fait l'impossible pour protéger les intérêts du peuple namibien. Le Conseil tient des consultations avec les gouvernements des Etats Membres pour examiner toutes mesures et initiatives qui pourraient être prises conformément aux résolutions des Nations Unies sur la Namibie; il représente la Namibie dans des organisations et conférences internationales; fournit un appui moral et matériel aux Namibiens; et diffuse des informations sur la situation en Namibie.

31. La poursuite de l'occupation illégale du Territoire par l'Afrique du Sud entraîne naturellement une escalade incessante du combat que livre le peuple namibien sous la conduite de la SWAPO pour conquérir sa liberté et son indépendance nationale. Le Conseil continue à soutenir le peuple namibien, qui demeure ferme et inflexible dans sa volonté de contrer toutes les tentatives que fait l'Afrique du Sud pour le spolier de ce qui lui revient de droit. Le Conseil est résolu à l'appuyer dans tous ses efforts en vue de contraindre par tous les moyens à sa disposition, y compris la lutte armée, l'Afrique du Sud à se retirer du Territoire.

32. Dans le cadre de l'action qu'il mène pour assurer l'application du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie 3/, le Conseil a décidé, le 2 mai 1985, d'intenter des actions en justice devant les tribunaux internes des Etats contre les sociétés ou les personnes relevant de leur juridiction qui exploitent, transportent, traitent ou achètent les ressources naturelles de la Namibie.

33. Confrontées au refus obstiné du régime raciste de se retirer de Namibie en dépit des justes revendications du peuple namibien, les Nations Unies ont adopté d'autres résolutions réaffirmant la responsabilité légale de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie. Dans cet ordre d'idées, le Conseil de sécurité, par sa résolution 435 (1978) a réaffirmé que son objectif était le retrait de l'administration illégale de l'Afrique du Sud de Namibie et a réaffirmé également, par sa résolution 539 (1983) du 28 octobre 1983, que la résolution 435 (1978), énonçant le plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, "constituait la seule base d'un règlement pacifique du problème namibien".

34. Pendant la période considérée, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a continué à participer à la formulation de la politique des Nations Unies concernant la Namibie en soumettant à l'Assemblée générale, à sa quarantième session, son rapport annuel 5/, contenant son évaluation de la situation en Namibie, un rapport sur les activités du Conseil en tant qu'Autorité administrante du Territoire et ses recommandations pour suite à donner par l'Assemblée. Le rapport du Conseil a été le principal document dont l'Assemblée ait été saisie lorsqu'elle a examiné la question de Namibie, et les recommandations faites par le Conseil ont servi de base aux résolutions adoptées par l'Assemblée sur cette question (résolutions 40/97 A à F du 13 décembre 1985).

35. Pendant la période considérée, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a en outre pris une part active aux réunions du Conseil de sécurité tenues du 13 au 15 novembre 1985 et du 5 au 13 février 1986, réunions au cours desquelles ont été examinées respectivement la situation en Namibie et la situation en Afrique australe.

36. Par ailleurs, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a participé activement aux travaux d'autres organes des Nations Unies ainsi que des institutions spécialisées et autres organisations et institutions du système des Nations Unies. Il a en particulier participé aux réunions du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et du Comité spécial contre l'apartheid. De même, le Conseil a continué à inviter ces organes à se faire représenter à ses propres réunions et aux activités organisées par ses soins.

37. Le Conseil a continué à coopérer pleinement avec l'OUA et le Mouvement des pays non alignés en prenant part à leurs réunions et en contribuant à l'élaboration des résolutions et des déclarations de ces organisations sur la question de Namibie. Pendant la période considérée, le Conseil a envoyé une mission de consultation de haut niveau auprès du Président de l'OUA.

## CHAPITRE II

### SEANCES DE L'ASSEMBLEE GENERALE CONSACREES A L'INDEPENDANCE DE LA NAMIBIE

38. Au cours du débat général à l'Assemblée générale, un grand nombre de délégations ont évoqué la question de Namibie. Certaines d'entre elles ont marqué leur solidarité avec le peuple opprimé de Namibie et leur appui à ce peuple dans sa juste lutte pour l'autodétermination et une indépendance véritable; et elles ont condamné le régime sud-africain pour la poursuite de son occupation illégale de la Namibie et son refus persistant de se conformer aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies. D'autres délégations ont réaffirmé que la communauté internationale exigeait l'application immédiate du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, tel qu'il figure dans les résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité. D'autres encore ont déclaré que, devant la détérioration de la situation en Namibie, une action urgente s'imposait, à savoir la cessation de toute forme d'appui au régime colonial puisque cet appui ne faisait que prolonger les souffrances et les épreuves du peuple namibien.

39. Outre le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, l'Assemblée générale était saisie du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux; du rapport du Secrétaire général (A/40/687/Add.1); du rapport de la Quatrième Commission (A/40/882); ainsi que des projets de résolution qui avaient été recommandés pour adoption dans le rapport du Conseil.

40. Le débat consacré à la question de Namibie et les résolutions adoptées ultérieurement par l'Assemblée ont reflété une fois de plus la préoccupation de la communauté internationale devant le refus persistant et flagrant de l'Afrique du Sud d'appliquer la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et son intention de promouvoir et de mettre en place un régime fantoche entièrement acquis à la perpétuation de son occupation coloniale et illégale de la Namibie. Le débat a clairement démontré que la majorité écrasante de la communauté internationale appuyait la juste lutte du peuple namibien sous la direction de la SWAPO, son seul représentant authentique. Un appel a été lancé en faveur de l'imposition de sanctions contre l'Afrique du Sud.

41. A la 80e séance plénière, le 18 novembre 1985 7/, M. Noel G. Sinclair, Président par intérim du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, présentant aux Etats Membres pour examen les projets de recommandations du Conseil, a déclaré notamment que la mauvaise foi et l'intransigeance de l'Afrique du Sud étaient sans bornes. Ce pays a poursuivi ses actes d'agression contre ses voisins. Le Conseil, a-t-il déclaré, n'a cessé de réclamer l'adoption de mesures propres à isoler le régime raciste de Pretoria et à exercer sur lui des pressions internationales. De plus, il s'est fait le porte-parole de la cause du peuple namibien partout dans le monde.

42. Le Président par intérim fait observer que deux membres permanents du Conseil de sécurité avaient, le 15 novembre 1985, opposé leur veto à une résolution préconisant l'imposition de sanctions contre l'Afrique du Sud et que certains Etats Membres continuaient à se laisser guider essentiellement par le souci d'assurer la protection de leurs profits plutôt que par la justice, le respect humain et la loi. Le régime de Pretoria a considéré à tort le veto de deux membres permanents occidentaux comme lui, donnant le feu vert, alors même qu'il était soumis à ces pressions internationales intenses.

43. Le Président par intérim a ajouté que si les partisans de la liberté de la Namibie étaient plus nombreux que ceux de la poursuite de la domination sud-africaine, l'issue de la lutte, bien qu'inévitable, exigerait encore bien plus d'efforts, de larmes et de sang. Il a conclu en soulignant que l'Assemblée générale devait continuer à fournir à la lutte du peuple namibien sous la direction de la SWAPO, un appui qui ne puisse se prêter à la moindre équivoque, afin de mettre ce peuple à même de poursuivre et d'intensifier ce combat pour l'indépendance de la Namibie.

44. A la même séance, M. Andimba Toivo ya Toivo, Secrétaire général de la SWAPO, a indiqué que des contingents racistes forts de plus de 100 000 hommes cantonnés en Namibie faisaient preuve d'une brutalité accrue et que "l'Afrique du Sud raciste, avec l'armement lourd fourni par l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) avait transformé la Namibie en un champ de tir". Plus des deux tiers des Namibiens étaient soumis depuis 13 ans au couvre-feu et à la loi martiale. Depuis, Pretoria avait donné à ses troupes d'occupation, à ses commandos de tueurs et à ses forces de police des pouvoirs étendus, leur permettant de tirer à vue sur les Namibiens.

45. Le Secrétaire général de la SWAPO a poursuivi en disant que l'Afrique du Sud raciste recourait à la répression armée pour retarder l'indépendance de la Namibie et pour permettre à ses propres sociétés et aux sociétés transnationales occidentales de poursuivre le pillage massif des ressources naturelles de la Namibie. Il a ajouté que le régime raciste comptait sur l'appui de ses principaux alliés occidentaux dans les domaines militaire, nucléaire, économique, politique et diplomatique. Le gouvernement Reagan, en particulier, avec sa politique dite d'engagement constructif continuait à encourager le régime de Pretoria dans son intransigeance et son défi arrogant de l'opinion mondiale. "L'indépendance de la Namibie", a-t-il poursuivi : "est toujours mise à rançon par les ambitions égoïstes et impérialistes de Washington dans la région de l'Afrique australe. En insistant sur le retrait des forces cubaines d'Angola avant l'accession de la Namibie à l'indépendance, le gouvernement Reagan déclare sans ambages à la communauté internationale que l'indépendance de la Namibie n'est pas une question urgente". Selon l'intervenant, la communauté d'intérêts entre l'Afrique du Sud raciste et Washington a non seulement empêché l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité; elle s'est également traduite par une action concertée pour dessaisir de la question de Namibie l'Organisation des Nations Unies, l'instance où elle a sa place.

46. Se référant à la séance du Conseil de sécurité du 15 novembre 1985, M. Toivo ya Toivo a déclaré que la démarche logique du Conseil aurait été d'imposer des sanctions obligatoires en vertu du Chapitre VII de la Charte. Les amis de Pretoria pouvaient soit appuyer des sanctions obligatoires contre l'Afrique du Sud raciste, soit accepter le dépôt et l'adoption de la résolution habilitante qui aurait ouvert la voie à l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil. Or, ils n'ont fait ni l'un ni l'autre. Par leur vote négatif, les Etats-Unis d'Amérique tout comme le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se sont rangés aux côtés du régime illégal d'occupation. Condamnant ces deux pays, M. Toivo ya Toivo s'est exprimé en ces termes : "Nous les avertissons que ces vetos éhontés n'empêcheront jamais le peuple namibien, sous la direction de la SWAPO, d'intensifier la lutte armée de libération qui se poursuit en Namibie et qui aboutira - il n'y a pas là l'ombre d'un doute - à une indépendance nationale authentique et à un gouvernement démocratique par et pour le peuple namibien".

47. Au cours du débat, bon nombre de délégations ont indiqué que la responsabilité de la poursuite de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud revenait pour une large part à certaines puissances occidentales qui continuaient à fournir dans tous les domaines un appui au régime raciste; elles ont estimé que les pressions internationales devaient être accrues pour que l'Afrique du Sud octroie l'indépendance à la Namibie dans les plus brefs délais.

48. La plupart des délégations ont estimé que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie s'acquitta parfaitement bien des responsabilités qui lui étaient imparties et ont condamné le régime sud-africain pour la poursuite de son occupation illégale de la Namibie et pour son refus persistant de se conformer aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies.

49. La majorité des délégations ont condamné et rejeté le dernier en date des défis lancés par l'Afrique du Sud à l'opinion mondiale en mettant en place une institution fantoche de plus, son prétendu gouvernement provisoire en Namibie, en violation des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Namibie. Elles ont demandé l'application immédiate, inconditionnelle et sans subterfuges de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

50. En ce qui concerne l'usage du veto par deux membres permanents occidentaux du Conseil de sécurité le 15 novembre 1985, nombre de délégations ont estimé que ces votes négatifs n'avaient nullement pour but de faciliter l'accession de la Namibie à l'indépendance; ils visaient au contraire à renforcer la position de la puissance occupante illégale, rendant plus dur encore le sacrifice du peuple namibien.

51. La plupart des délégations ont noté avec une grave préoccupation qu'en Afrique australe en général de même qu'en Namibie et dans la région en particulier, la situation demeurait critique par suite de l'occupation illégale persistante du Territoire par l'Afrique du Sud et de la répression inhumaine qu'elle faisait subir à la population sud-africaine. Le régime raciste a recouru à des mesures de répression pour étouffer par la force les aspirations légitimes des peuples d'Afrique du Sud et de Namibie. Tout en intensifiant les opérations militaires contre ces peuples et leurs mouvements de libération nationale qui combattent pour la liberté, la justice et l'indépendance, le régime multipliait les actes d'agression armée contre les pays africains indépendants voisins, notamment l'Angola et le Botswana, causant des pertes considérables en vies humaines et portant gravement atteinte à leur infrastructure économique.

52. Dans sa soif d'hégémonie, l'Afrique du Sud s'emploie systématiquement à compromettre la stabilité et la souveraineté de ses voisins, notamment l'Angola. A ce propos, ces délégations ont dit aux gouvernements des Etats de première ligne combien elles leur savaient gré du noble rôle qu'ils jouaient dans la lutte pour la liberté et l'indépendance de la Namibie et si élevé que soit le prix à payer pour leur contribution à cette lutte.

53. La grande majorité des délégations ont dit qu'elles rejetaient et condamnaient fermement toute tentative visant à lier l'indépendance de la Namibie à la présence de forces cubaines en Angola. Ces délégations ont également condamné la poursuite de la répression du peuple namibien et la militarisation croissante du Territoire par Pretoria, le pillage des ressources de la Namibie par l'Afrique du Sud et d'autres intérêts économiques étrangers et l'utilisation par Pretoria du Territoire namibien comme base pour les actes d'agression qu'elle lance contre les Etats voisins.

54. A sa 115e séance plénière, le 13 décembre 1985, l'Assemblée générale a adopté six résolutions sur la question de Namibie (résolutions 40/97 A à F). Par la résolution 40/97 A, l'Assemblée a réaffirmé le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie. L'Assemblée a noté que 1985 marquait le vingt-cinquième anniversaire de la création de la SWAPO, seul représentant authentique du peuple namibien. Ayant à l'esprit que 1986 marquerait le vingtième anniversaire de la date à laquelle l'Assemblée générale avait mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et exprimant sa grave préoccupation devant le fait que, durant la période écoulée, l'Afrique du Sud raciste avait maintenu son occupation illégale au mépris des résolutions et décisions de l'Assemblée générale, l'Assemblée a réaffirmé la légitimité de la lutte que le peuple namibien menait par tous les moyens dont il disposait, y compris la lutte armée. Elle a condamné le régime sud-africain qui continuait d'occuper illégalement la Namibie au mépris des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie; l'Assemblée a en outre condamné énergiquement le régime raciste pour avoir imposé le prétendu gouvernement provisoire en Namibie le 17 juin 1985. Elle a réaffirmé qu'il n'y a avait que deux parties au conflit en Namibie, à savoir, d'une part, le peuple namibien sous la direction de son seul représentant authentique, la SWAPO, et, d'autre part, le régime illégal d'occupation d'Afrique du Sud; et a lancé un appel pressant au Conseil de sécurité pour qu'il agisse résolument contre toute manœuvre dilatoire et tout plan frauduleux du régime illégal d'occupation visant à faire échouer la lutte légitime que mène le peuple namibien pour l'autodétermination et la libération nationale.

55. Par la même résolution, l'Assemblée générale a accueilli avec satisfaction et a approuvé le rejet universel et catégorique du "couplage" préconisé par l'Afrique du Sud entre l'indépendance de la Namibie et des questions extrinsèques et sans pertinence aucune, telles que la présence de forces cubaines en Angola et a souligné sans équivoque que ce "couplage", outre qu'il retardait le processus de décolonisation en Namibie, constituait une ingérence dans les affaires intérieures de l'Angola; elle a également accueilli avec satisfaction et approuvé la condamnation mondiale justifiée de la politique d'engagement constructif avec l'Afrique du Sud.

56. L'Assemblée générale a de nouveau condamné énergiquement la collaboration qui se poursuivait entre l'Afrique du Sud et certains pays occidentaux dans les domaines politique, économique, diplomatique et financier, déclaré que cette collaboration encourageait le régime de Pretoria à défier la communauté internationale et faisait obstacle aux efforts visant à éliminer l'apartheid et à faire cesser l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud; et a demandé qu'il soit mis fin immédiatement à cette collaboration.

57. Par sa résolution 40/97 B, l'Assemblée générale a condamné énergiquement l'Afrique du Sud parce qu'elle faisait obstacle à l'application des résolutions du Conseil de sécurité 385 (1976), 435 (1978), 439 (1978) du 13 novembre 1978, 532 (1983) du 31 mai 1983, 539 (1983) et 566 (1985) du 19 juin 1985, ainsi que pour ses manœuvres, menées en contravention de ces résolutions, visant à consolider ses intérêts coloniaux et néo-coloniaux aux dépens des aspirations légitimes du peuple namibien à une autodétermination, à une liberté et à une indépendance nationale véritables dans une Namibie unie; et elle a réaffirmé que les résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité constituaient la seule base internationalement acceptable d'un règlement pacifique du problème namibien et en a exigé l'application immédiate et inconditionnelle. L'Assemblée a en outre condamné le régime raciste pour avoir mis en place le prétendu gouvernement provisoire en

Namibie le 17 juin 1985; déclaré que cette mesure était nulle et non avenue et demandé à la communauté internationale de continuer à s'abstenir de reconnaître tout régime imposé au peuple namibien par l'administration illégale sud-africaine ou de coopérer avec un tel régime.

58. L'Assemblée générale a de nouveau prié le Conseil de sécurité d'user de son autorité touchant l'application de ses résolutions relatives à la situation en Namibie, pour rendre la Namibie indépendante sans plus tarder. De plus, l'Assemblée a engagé le Conseil de sécurité à imposer contre l'Afrique du Sud les sanctions globales et obligatoires prévues au Chapitre VII de la Charte et a condamné énergiquement l'usage du droit de veto par deux membres permanents occidentaux du Conseil de sécurité le 15 novembre 1985, qui a empêché le Conseil de prendre, conformément au Chapitre VII de la Charte, des mesures efficaces à l'encontre de l'Afrique du Sud et leur a lancé un appel pour qu'ils s'abstiennent de faire à nouveau un mauvais usage du veto.

59. Par sa résolution 40/97 C, l'Assemblée générale a approuvé le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, et notamment les recommandations qu'il contenait. Par la même résolution, l'Assemblée a décidé qu'une conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie se tiendrait en Europe occidentale en 1986. Par sa résolution 40/97 D, l'Assemblée a approuvé le programme de travail du Conseil relatif à la diffusion d'informations et à la mobilisation de l'opinion publique internationale en faveur de la Namibie. Par sa résolution 40/97 E, l'Assemblée a autorisé le Conseil à poursuivre son programme d'assistance aux Namubiens, par l'intermédiaire du Fonds des Nations Unies pour la Namibie et engagé tous les gouvernements et autres organisations à verser des contributions plus généreuses au Fonds; et par sa résolution 40/97 F, l'Assemblée, profondément préoccupée par le fait que, 20 ans après qu'elle a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et que l'Organisation a assumé la responsabilité directe du Territoire, le régime raciste d'Afrique du Sud continuait d'occuper illégalement le Territoire, en violation des résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et décidé de tenir une session extraordinaire sur la question de Namibie avant sa quarante et unième session ordinaire.



### CHAPITRE III

#### REUNIONS DU CONSEIL DE SECURITE SUR LA QUESTION DE NAMIBIE

60. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, conformément à son mandat en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à l'indépendance du Territoire, participe aussi aux débats du Conseil de sécurité sur la situation en Namibie. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie fait en outre à l'Assemblée générale des recommandations qui servent de base aux résolutions de l'Assemblée générale relatives à la Namibie, dans lesquelles il est demandé au Conseil de sécurité de prendre des mesures pour assurer l'indépendance rapide de la Namibie.

61. On se rappellera qu'en juin 1985, le Conseil de sécurité s'était réuni pour examiner la situation en Namibie et que le 19 juin, il a adopté la résolution 566 (1985). Le 6 septembre 1985, conformément au paragraphe 15 de cette résolution, le Secrétaire général des Nations Unies a présenté un rapport 8/ au Conseil de sécurité.

62. Dans ce rapport, le Secrétaire général a rappelé que, dès le 29 août 1983, il avait fait savoir au Conseil de sécurité 9/ que l'Afrique du Sud ne lui avait pas donné de réponse définitive touchant le système électoral qu'elle avait choisi afin de faciliter l'application immédiate et inconditionnelle de la résolution 435 (1978) du Conseil.

63. Le Secrétaire général a déclaré que, malgré l'appel qu'il avait lancé au Gouvernement sud-africain, demandant à celui-ci qu'"il reconsidère soigneusement les incidences de sa décision et s'abstienne de toute action qui contreviendrait aux dispositions pertinentes des résolutions 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité", le Gouvernement sud-africain avait néanmoins mis en place un "gouvernement provisoire" le 17 juin 1985. Ce fait, a ajouté le Secrétaire général, faisait sérieusement douter des véritables intentions du Gouvernement sud-africain en ce qui concerne la recherche d'une solution du problème namibien au moyen de l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil, qu'il avait acceptée.

64. Le Secrétaire général a en outre déclaré que, lors de ses consultations avec l'Afrique du Sud, ce pays avait à nouveau souligné qu'aucun changement n'était intervenu dans sa position en ce qui concerne le système électoral qu'il avait choisi et le lien qu'il établissait entre l'indépendance de la Namibie et des considérations extrinsèques sans rapport avec la question. Le Secrétaire général a signalé que ces renseignements avaient déjà été fournis dans les paragraphes 12 et 14 de son rapport du 29 août 1983 au Conseil de sécurité.

65. Le Secrétaire général a conclu qu'aucun progrès n'avait été enregistré dans ses consultations avec le Gouvernement sud-africain touchant l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

66. C'est dans ce contexte, et à la demande, d'une part, du Mouvement des pays non alignés, conformément à une décision prise à la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés 10/ qui s'est tenue à Luanda du 4 au 7 septembre 1985 et, d'autre part, du Groupe des Etats d'Afrique à l'Organisation des Nations Unies, que le Conseil de sécurité s'est réuni pour examiner la situation en Namibie du 13 au 15 novembre 1985.

67. Le Conseil de sécurité a tenu cinq séances entre le 13 et le 15 novembre 1985. Une délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, conduite par son président par intérim, M. Sinclair, a participé aux débats. Une délégation de la SWAPO, présidée par son secrétaire général, M. Toivo ya Toivo, a également participé aux débats au cours desquels 33 représentants ont fait des déclarations.

68. A la séance d'ouverture, le Ministre indien des affaires étrangères, parlant au nom du Mouvement des pays non alignés 11/, a souligné que la Réunion des ministres des affaires étrangères des pays non alignés de Luanda avait exprimé son plein appui à la résolution 566 (1985) du Conseil de sécurité qui déclarait que la mise en place en Namibie d'un prétendu gouvernement provisoire par l'Afrique du Sud raciste en violation de la résolution du Conseil 435 (1978) était illégale, nulle et non avenue.

69. Il a rappelé que le Conseil de sécurité, dans sa résolution 566 (1985), avait averti avec fermeté l'Afrique du Sud que son refus de coopérer à l'application de cette résolution, mettrait le Conseil dans l'obligation de se réunir immédiatement pour envisager l'adoption de mesures appropriées en application de la Charte, y compris celles prévues au Chapitre VII, afin de l'amener à se conformer aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies.

70. Compte tenu du refus de l'Afrique du Sud d'appliquer les résolutions du Conseil de sécurité sur la situation en Namibie, le Ministre indien des affaires étrangères a souligné qu'il était nécessaire d'adopter des sanctions globales et obligatoires comme le réclamait l'opinion publique mondiale. Dans sa résolution 566 (1985), le Conseil de sécurité avait demandé instamment aux Etats Membres de prendre volontairement des mesures appropriées contre l'Afrique du Sud. Il a ajouté toutefois qu'il était nécessaire d'élargir et d'intensifier ces mesures en les rendant obligatoires. A cet égard, le Ministre a dit qu'il souhaitait lancer un appel à certains pays occidentaux qui n'avaient pas jugé possible d'accepter l'idée des sanctions.

71. A la même séance, le représentant de Maurice, parlant en sa qualité de président du Groupe des Etats d'Afrique à l'Organisation des Nations Unies 11/, a informé le Conseil de sécurité des délibérations prises par le Conseil des ministres de l'OUA à Addis-Abeba, à la suite du débat du Conseil de sécurité sur la Namibie en juin, au cours duquel le Conseil des ministres avait demandé une fois encore que des sanctions obligatoires soient prises contre l'Afrique du Sud, conformément au Chapitre VII de la Charte.

72. Le représentant de Maurice a rappelé que l'application de certaines sanctions multilatérales avait déjà été envisagée par le Conseil et que quelques-unes avaient été appliquées mais qu'elles étaient manifestement insuffisantes pour amener des changements radicaux dans la politique intérieure et régionale du régime raciste de Pretoria.

73. Dans certains cas, il a expliqué que les mesures prises étaient inefficaces. Dans d'autres, comme dans le cas des pays nordiques, quelques-unes des mesures qui avaient déjà été mises en oeuvre ou qui devaient l'être, allaient au-delà des recommandations du Conseil de sécurité. Des pressions croissantes étaient à présent exercées dans les principaux pays occidentaux et dans la communauté internationale pour que des mesures plus décisives soient prises.

74. Il a en outre souligné qu'il incombait au Conseil de sécurité de contraindre l'Afrique du Sud à se conformer aux résolutions et aux décisions de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Namibie en adoptant des sanctions globales et obligatoires.

75. Le représentant de Maurice a insisté sur le fait que le Groupe des Etats d'Afrique rejetait le "couplage" de la question namibienne et de considérations sans pertinence ni rapport avec cette question, telles que la présence de troupes cubaines en Angola. Ce "couplage" n'était qu'un prétexte pour permettre au régime de Pretoria de continuer à occuper illégalement la Namibie, pour refuser au peuple namibien la possibilité d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance nationale, pour maintenir son odieuse politique d'apartheid en Namibie et pour poursuivre son exploitation et son pillage des ressources du Territoire.

76. Dans sa déclaration à la même séance 11/, M. Sinclair, Président par intérim du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, a déclaré que ces séries de réunions ne constituaient ni un rituel ni la simple application d'une décision prise en juin 1985, mais reflétaient les préoccupations de la communauté internationale, non seulement au sujet du sort du peuple namibien sous la férule de Pretoria, mais de l'image et de l'autorité du Conseil de sécurité qui, sept ans plus tôt, avait adopté une résolution contenant un plan pour l'accession de la Namibie à l'indépendance. Il a souligné que si cette série de réunions du Conseil de sécurité produisait de la rhétorique et non des résultats, les souffrances humaines continueraient et augmenteraient en Namibie et l'autorité du Conseil de sécurité et de l'Organisation en pâtiraient.

77. Il a insisté sur le fait que chaque fois que le Conseil de sécurité retardait l'adoption de mesures décisives, il aidait l'Afrique du Sud et par conséquent nuisait au peuple namibien étant donné que ces retards étaient utilisés par le régime de Pretoria pour affaiblir les résolutions du Conseil de sécurité et pour consolider sa politique conformément à l'idée qu'il se faisait de l'avenir de la Namibie.

78. Le Président par intérim a dit qu'il était nécessaire que le Conseil de sécurité prenne des mesures fermes et décisives à l'encontre du régime de Pretoria. Selon lui, le débat sur l'utilité des sanctions était définitivement clos et il s'agissait maintenant de savoir jusqu'où les Etats étaient prêts à aller dans l'application de sanctions et dans quelle mesure ils étaient prêts à agir rapidement dans ce sens.

79. Le Président par intérim a souligné que plus le temps passait, plus le problème namibien se compliquait et plus une action ferme du Conseil était urgente. Il a ajouté que le moment était venu d'agir de façon énergique et concertée. Cette action devait, par l'application de sanctions obligatoires conformément au Chapitre VII de la Charte, mobiliser la communauté internationale pour qu'elle exerce des pressions plus larges et plus efficaces sur le régime de Pretoria.

80. M. Sinclair a signalé que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie était persuadé qu'une telle action hâterait la mise en oeuvre de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité qui était la seule base acceptée sur le plan international pour un règlement pacifique du problème et qui devait être appliquée sans "couplage" ou condition préalable.

81. Dans son intervention à la même séance 11/, M. Toivo ya Toivo, Secrétaire général de la SWAPO, a fait observer que l'intransigeance, les attermolements et l'arrogance constants du régime raciste de Pretoria étaient bien connus. Soulignant que la position du régime de Botha n'avait absolument pas changé en ce qui concerne l'application rapide et inconditionnelle de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, il a ajouté que le fameux préalable du "couplage", sur lequel insistait le régime de Botha et le gouvernement Reagan, demeurait la principale pierre d'achoppement.

82. Le Secrétaire général de la SWAPO a indiqué que de toutes parts, il était demandé de reprendre l'examen de la question de Namibie en tant que problème brûlant, et qu'un appel pressant avait été également lancé pour que des mesures décisives soient prises. Il a souligné qu'il fallait que le Conseil de sécurité se montre à la hauteur des responsabilités particulières qui étaient les siennes en adoptant des mesures efficaces pour accélérer la décolonisation de la Namibie sur la base de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

83. M. Toivo ya Toivo a fait observer que dans ses résolutions 435 (1978), 439 (1978) et 566 (1985), le Conseil de sécurité déclarait expressément et catégoriquement que les entités et les fantoches sud-africains en Namibie étaient illégaux, nuls et non avenue. Il a ajouté que cette position devait être maintenue et, le cas échéant, renforcée.

84. Il a réitéré l'appel lancé par la SWAPO en faveur de sanctions efficaces et obligatoires conformément au Chapitre VII de la Charte et a vivement recommandé d'appuyer sans réserve le projet de résolution dont était saisi le Conseil de sécurité, projet qui était conforme à l'engagement pris par le Conseil lorsqu'il avait adopté la résolution 566 (1985).

85. Il a réaffirmé que la SWAPO demeurait prête à soutenir le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et son représentant spécial dans leurs efforts pour hâter l'application du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie.

86. Parlant au nom des Etats de première ligne 11/, le représentant de la Zambie a souligné que l'écrasante majorité des membres du Conseil de sécurité continuait à rejeter toute tentative visant à lier la question de Namibie à des considérations n'ayant aucun rapport avec les objectifs de la résolution 435 (1978) du Conseil. Cette résolution continuait cependant à être ignorée par l'Afrique du Sud qui poursuivait son occupation illégale de la Namibie ainsi que par ceux qui refusaient d'appliquer des sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud afin de contraindre ce régime à mettre un terme à sa présence illégale en Namibie.

87. Répondant à ceux qui soutenaient que des sanctions économiques affecteraient la population noire d'Afrique du Sud, la Namibie et les Etats africains indépendants voisins, le représentant de la Zambie a expliqué que les Etats de première ligne avaient longuement examiné les répercussions indirectes de sanctions globales contre l'Afrique du Sud sur leur économie et leur bien-être. Ils avaient décidé, quelles que puissent être ces répercussions, de tenir pleinement compte de leur responsabilité internationale et de demander l'adoption de sanctions économiques globales contre l'Afrique du Sud. Il a souligné que des sanctions économiques n'auraient pas simplement un effet économique direct sur le régime sud-africain, mais qu'elles transmettraient également un message diplomatique et politique très ferme aux dirigeants politiques et économiques de l'Afrique du Sud.

88. Le représentant de la Zambie a conclu son intervention en lançant un appel aux membres permanents du Conseil de sécurité, pour qu'ils ne permettent à aucun d'entre eux de les empêcher d'assurer la responsabilité qui leur incombe d'assurer l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, faute de quoi l'Afrique du Sud pourrait maintenir sa présence illégale en Namibie, Territoire doté d'un statut international.

89. A la même séance, le représentant du Sénégal, parlant au nom du Président de l'OUA 11/, a signalé que le Groupe des Etats d'Afrique venait demander au Conseil de sécurité, comme il s'était empressé de le faire de nombreuses fois dans le passé, que dans sa sagesse et conformément à son mandat, le Conseil prenne toutes les mesures voulues afin de garantir que cette "nation soeur, la Namibie", sous la conduite de la SWAPO, puisse enfin accéder à l'indépendance.

90. Le représentant du Sénégal a rappelé une déclaration du Président en exercice de l'OUA qui avait indiqué le 21 octobre 1985, à l'occasion du quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, que l'échec et la dissolution ultérieure du groupe de contact occidental, de même que l'intransigeance de Pretoria à l'égard de toutes les propositions, montraient clairement que l'Afrique du Sud n'avait pas l'intention de se retirer de la Namibie. De plus, le régime de Pretoria, enhardi par l'impuissance du Conseil de sécurité, qui n'avait pas réussi à faire appliquer une solution conforme au droit international, avait installé dans le Territoire, à l'issue d'une prétendue Conférence multipartite, un "gouvernement provisoire" qui avait été rejeté sans équivoque par la communauté internationale.

91. Le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et le Président du Comité spécial contre l'apartheid figuraient parmi les orateurs qui ont participé aux débats du Conseil de sécurité sur la situation en Namibie.

92. Toutes les délégations ont demandé l'application immédiate et inconditionnelle de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité dans laquelle celui-ci approuvait le plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie et qui assurerait un règlement pacifique de la question namibienne. Le Conseil de sécurité, par son action responsable et concertée, permettrait au peuple héroïque de Namibie d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie, sous la conduite de la SWAPO, son seul représentant authentique.

93. L'imposition de sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud conformément au Chapitre VII de la Charte, afin de contraindre ce régime à appliquer les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies sur la question de la Namibie et de l'apartheid bénéficierait d'un très large soutien. A cet égard, les délégations ont demandé instamment à certains membres permanents du Conseil de sécurité de ne pas empêcher le Conseil, en exerçant leur droit de veto, de prendre des mesures énergiques contre l'Afrique du Sud conformément au Chapitre VII de la Charte. La volonté de domination régionale des dirigeants racistes de Pretoria coïncidait avec les ambitions stratégiques et les intérêts économiques globaux de certains Etats occidentaux. Les orateurs ont insisté sur le fait que Pretoria savait qu'il pouvait compter sur le soutien de ses protecteurs et faire impunément fi de toutes les résolutions et décisions pertinentes de l'ONU. La très grande majorité des orateurs a condamné et rejeté la politique d'"engagement constructif".

94. Les orateurs ont unanimement rejeté le lien établi par le régime de Pretoria, entre la présence de forces cubaines en Angola et l'indépendance de la Namibie. Ils ont condamné et rejeté le prétendu gouvernement provisoire imposé au peuple namibien par le régime raciste. Ils ont également rejeté toute tentative visant à provoquer un affrontement Est-Ouest dans le cadre de la question de Namibie. Ils ont appuyé le rapport du Secrétaire général et exprimé leur reconnaissance pour les efforts que celui-ci déploie pour assurer l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

95. Le 15 novembre 1985, à l'issue du débat, les pays non alignés qui sont membres du Conseil de sécurité ont présenté au Conseil un projet de résolution 12/ demandant l'application de sanctions obligatoires sélectives contre l'Afrique du Sud conformément au Chapitre VII de la Charte, et l'adoption de mesures de coercition. Ces mesures prévoyaient notamment l'annulation de toutes garanties de crédit à l'exportation pour les exportations de produits destinés à l'Afrique du Sud et à la Namibie; l'interdiction d'importer ou d'enrichir de l'uranium provenant de la Namibie ou de l'Afrique du Sud; et également l'interdiction de fournir des techniques, du matériel et des licences pour des centrales nucléaires en Afrique du Sud, et d'échanger avec ce pays des informations d'ordre nucléaire ainsi que de vendre et d'exporter des ordinateurs pouvant être utilisés par l'armée, la police et les forces de sécurité racistes.

96. Les sanctions obligatoires auraient également compris un embargo sur le pétrole et sur les armes, l'interdiction de faire de nouveaux investissements en Afrique du Sud et en Namibie et l'interdiction d'accorder de nouveaux prêts et crédits bancaires au régime raciste de Pretoria et au prétendu gouvernement provisoire de Windhoek.

97. Le Conseil de sécurité aurait considéré que "le refus persistant par l'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale sur la Namibie constituait une grave menace à la paix et à la sécurité internationales".

98. Il considère en outre "que le maintien de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud constituait une rupture de la paix internationale" et que "les attaques armées répétées qui étaient perpétrées à partir de la Namibie par l'Afrique du Sud contre des Etats indépendants et souverains d'Afrique australe constituaient de graves actes d'agression".

99. Le projet de résolution a obtenu 12 voix pour, 2 voix contre (Royaume-Uni et Etats-Unis) et une abstention (France). Il n'a donc pas été adopté en raison du vote négatif de deux membres permanents du Conseil de sécurité.

100. Une fois encore, le Conseil de sécurité n'a pu agir de façon décisive contre le régime raciste d'Afrique du Sud en prenant les mesures de coercition prévues par le Chapitre VII de la Charte, parce que deux de ses membres permanents, les Etats-Unis et le Royaume-Uni, ont exercé de façon abusive leur droit de veto.

101. Pendant la période considérée, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a également participé aux réunions du Conseil de sécurité sur la situation en Afrique australe, qui ont eu lieu en février et mai 1986.

## CHAPITRE IV

### PRINCIPALES ACTIVITES MENEES PAR LE CONSEIL EN TANT QU'AUTORITE ADMINISTRANTE LEGALE DE LA NAMIBIE AUX FINS D'ASSURER L'INDEPENDANCE IMMEDIATE DE LA NAMIBIE

#### A. Généralités

102. Comme il est indiqué plus haut, l'Assemblée générale, par sa résolution 2145 (XXI), a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et a placé le Territoire sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies, en attendant son accession à l'indépendance. Pendant les 20 dernières années cependant, le refus de l'Afrique du Sud de retirer son administration illégale de la Namibie a empêché d'atteindre l'objectif de l'indépendance. Au cours de la période à l'examen, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie, reconnaissant la nécessité de mener une action internationale concertée et intensifiée pour venir à bout de l'intransigeance du régime de Pretoria, a fait de l'indépendance immédiate de la Namibie l'élément principal de ses activités.

103. Conformément à la résolution 40/97 C de l'Assemblée générale, le Conseil a organisé, en coopération avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie qui a eu lieu à Vienne du 7 au 11 juillet 1986. Le Conseil a également tenu à Malte, du 19 au 23 mai 1986, un Séminaire sur l'action immédiate en vue de l'indépendance de la Namibie. Ces réunions avaient pour but de mobiliser encore davantage l'appui international à la lutte du peuple namibien pour l'autodétermination et une indépendance véritable et d'examiner de nouvelles propositions visant à éliminer les obstacles à l'indépendance de la Namibie.

104. Le Conseil a envoyé des missions en Europe occidentale pour tenir des consultations avec plusieurs gouvernements ainsi qu'avec des juristes, des parlementaires et des représentants d'organisations non gouvernementales au sujet de l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Namibie.

105. Le Conseil a passé en revue les aspects politiques, militaires, économiques, sociaux et juridiques de la situation en Namibie et a publié sur ces thèmes des rapports détaillés qui serviront de base concrète aux activités de la communauté internationale à l'appui de l'indépendance de la Namibie. Le Conseil a également établi un rapport complet sur les contacts entre l'Afrique du Sud et les Etats qui, par les relations politiques, diplomatiques, militaires et autres qu'ils entretiennent avec le régime raciste, encouragent la poursuite de l'occupation de la Namibie par ce régime.

106. Le Conseil a continué de coopérer avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, le Comité spécial contre l'apartheid, l'OUA et le Mouvement des pays non alignés dans des domaines d'un intérêt commun. Il a également représenté la Namibie au sein de plusieurs institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'auprès d'organisations intergouvernementales et de conférences. Ce faisant, il s'est efforcé d'obtenir le maximum d'avantages possibles pour le peuple namibien, grâce à des programmes d'assistance patronnés par ces organismes, et de faire participer la Namibie aussi activement que possible au processus décisionnel.

107. Le Conseil était pleinement conscient de l'importance du rôle joué par l'information dans la mobilisation d'un large appui international en faveur de la lutte du peuple namibien pour l'autodétermination et l'indépendance. Il a donc organisé un vaste programme de diffusion d'informations qui visait à mieux faire connaître au grand public, ainsi qu'aux dirigeants politiques, aux éducateurs, aux artistes, aux journalistes, aux syndicalistes et autres personnes influentes tous les aspects de la question de Namibie.

108. Parallèlement aux efforts qu'il déployait en vue d'accélérer l'accession de la Namibie à l'indépendance à brève échéance, le Conseil a continué à superviser les activités du Fonds des Nations Unies pour la Namibie, principal mécanisme assurant la fourniture d'une assistance de l'Organisation des Nations Unies aux Namubiens, pendant la période précédant l'indépendance. Le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, dont relèvent les bureaux établis à Luanda, Lusaka et Gaborone ainsi qu'au Siège de l'Organisation des Nations Unies, a coopéré étroitement avec le Conseil en ce qui concerne la gestion du Fonds. Le Commissaire a également délivré des documents de voyage à des Namubiens, pris des mesures en vue d'assurer le respect du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie et procédé à la diffusion d'informations sur la Namibie.

109. Le Conseil a continué de coopérer avec la SWAPO, seul représentant authentique du peuple namibien, en vue de la formulation et de l'application de son programme de travail, ainsi que dans le cadre d'autres questions revêtant un intérêt pour le peuple namibien.

## B. Organisation des travaux du Conseil

### 1. Bureau du Conseil

110. A sa 456e séance, le 7 février 1986, le Conseil a réélu M. Paul J. F. Lusaka (Zambie) président pour 1986. A la même séance, le Conseil a réélu MM. Hocine Djoudi (Algérie), Noël G. Sinclair (Guyana), Natarajan Krishnan (Inde), Ilter Türkmen (Turquie) et Ignac Golob (Yougoslavie) vice-présidents pour 1986.

### 2. Comité directeur

111. Le Comité directeur comprend le Président du Conseil, les cinq Vice-Présidents, les Présidents des trois comités permanents et le Vice-Président et Rapporteur du Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie.

### 3. Comités permanents

112. A sa 456e séance, le 7 février 1986, le Conseil a réélu M. Tommo Monthe (Cameroun) président du Comité permanent I, M. S. Ali Sarwar Naqvi (Pakistan) président du Comité permanent II et M. Rudolph Yossiphov (Bulgarie) président du Comité permanent III pour 1986.

113. A sa 137e séance, le 7 février 1986, le Comité permanent I a réélu M. Nihat Akyol (Turquie) vice-président.

114. A sa 269e séance, le 27 février 1986, le Comité permanent II a élu M. Marcus M. Kofa (Libéria) vice-président.



115. A sa 160ème séance, le 20 février 1986, le Comité permanent III a réélu M. Luis Alfonso de Alba (Mexique) vice-président. Après que M. de Alba s'est démis de ses fonctions à la 168e séance du Comité, le 17 juin 1986, le Comité permanent III a élu M. Miguel Ruiz-Cabañas.

116. Au 1er janvier 1986, la composition des comités permanents était la suivante :

- Comité permanent I - Algérie, Cameroun, Chine, Colombie, Finlande, Haïti, Indonésie, Nigéria, Pologne, Sénégal, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela et Zambie.
- Comité permanent II - Algérie, Angola, Australie, Bangladesh, Botswana, Bulgarie, Chili, Chypre, Colombie, Egypte, Finlande, Guyana, Libéria, Mexique, Pakistan, Roumanie et Zambie.
- Comité permanent III - Algérie, Angola, Australie, Belgique, Bulgarie, Burundi, Chypre, Colombie, Egypte, Inde, Mexique, Nigéria, Pakistan, Roumanie, Venezuela, Yougoslavie et Zambie.

117. A sa 297e séance, le 17 avril 1979, le Conseil a approuvé le mandat des comités permanents I, II et III 13/.

#### 4. Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie

118. Conformément au mandat de ce comité, qui a été approuvé par le Conseil à sa 297e séance, le 17 avril 1979, le Président du Conseil agit en qualité de président du Comité du Fonds.

119. A la 75e séance du Comité du Fonds, le 29 février 1986, M. Alvaro Carnevali-Villegas (Venezuela) a été élu vice-président et rapporteur pour 1986.

120. La composition du Comité du Fonds est la suivante : Australie, Finlande, Inde, Nigéria, Roumanie, Sénégal, Turquie, Venezuela, Yougoslavie et Zambie.

#### 5. Autres comités et groupes de travail

121. Un groupe de travail du Comité directeur a aidé le Conseil à préparer la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie, qui s'est tenue à Vienne du 7 au 11 juillet 1986. Conformément à la pratique suivie, un comité de rédaction a également été établi pour rédiger le rapport annuel du Conseil à l'Assemblée générale; et le Groupe de travail du Comité directeur a aidé à élaborer les recommandations présentées à l'Assemblée à sa quarantième session. A sa 456e séance, le 7 février 1985, le Conseil a réélu M. Godwin Mfula (Zambie) président du Comité de rédaction et du Groupe de travail.

#### 6. Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie

122. Par sa résolution 2248 (S-V), l'Assemblée générale a décidé que le Conseil confierait les tâches exécutives et administratives qu'il jugerait nécessaires à un commissaire des Nations Unies pour la Namibie qui serait nommé par l'Assemblée sur la proposition du Secrétaire général. L'Assemblée a également décidé que, dans l'exécution de ses tâches, le Commissaire serait responsable devant le Conseil. Le Commissaire est nommé pour une période d'un an.

123. A sa 120e séance plénière, le 17 décembre 1985, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire gén. al (A/40/1055), a nommé M. Brajesh Chandra Mishra commissaire des Nations Unies pour la Namibie, pour un nouveau mandat d'un an à compter du 1er janvier 1986 (décision 40/317).

#### 7. Services de secrétariat

124. Le secrétariat du Conseil assure le service du Conseil, de son comité directeur et des trois comités permanents, du Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie et des autres comités et groupes de travail, ainsi que, le cas échéant, des séminaires, colloques, réunions d'étude et missions du Conseil. Il entreprend également des études sur les faits survenus en Namibie et établit des documents de travail et autres documents à la demande du Conseil et de ses comités.

125. Le secrétariat comprend les postes permanents suivants au Département des affaires politiques, de la tutelle et de la décolonisation : un poste de la classe D-1 (Secrétaire du Conseil), deux postes de la classe P-5, un poste de la classe P-4, deux postes de la classe P-3 et quatre postes de la classe G-4. Il comprend en outre deux postes temporaires de la classe P-4, quatre de la classe P-3 et quatre de la classe G-4.

#### C. Activités internationales et régionales

##### 1. Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie, tenue à Vienne du 7 au 11 juillet 1986

126. Pendant la période considérée, et conformément à la résolution 40/97 C de l'Assemblée générale, le Conseil a organisé la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie, qui s'est tenue à Vienne du 7 au 11 juillet 1986.

127. La Conférence a adopté une Déclaration 1/, dans laquelle elle a notamment adjuré les Etats-Unis et le Royaume-Uni, membres permanents du Conseil de sécurité qui, jusqu'alors, avaient empêché le Conseil d'agir efficacement, de réexaminer leur position compte tenu de la gravité de la situation en Afrique australe et des éléments de preuve accumulés ces 20 dernières années qui démontraient de manière irréfutable que des sanctions globales et obligatoires étaient le moyen pacifique le plus efficace de forcer l'Afrique du Sud à mettre fin à son occupation illégale de la Namibie.

128. Dans son Programme d'action 1/, la Conférence a engagé tous les Etats à ne ménager aucun effort pour obtenir l'application immédiate et inconditionnelle des résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité, qui demeuraient les seules bases internationalement acceptées d'un règlement pacifique de la question de Namibie. Elle les a invités en outre à s'opposer résolument, en toute occasion et dans toutes les instances possibles, aux tentatives universellement et catégoriquement rejetées auxquelles le Gouvernement des Etats-Unis et l'Afrique du Sud raciste persistaient à se livrer pour lier l'application du plan des Nations Unies à des questions totalement extrinsèques et sans rapport, notamment la présence de troupes cubaines en Angola.

129. Les personnalités éminentes participant à la Conférence ont lancé un appel en faveur de l'indépendance immédiate de la Namibie 1/, dans lequel elles ont notamment demandé aux pays qui avaient une longue tradition de liberté et de justice pour leur propre population, de s'employer activement à assurer que le

peuple namibien jouisse des mêmes droits. Elles ont déclaré que le seul moyen pacifique qui restait encore à la communauté internationale pour assurer l'indépendance immédiate de la Namibie sur la base de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité était d'imposer des sanctions économiques globales contre l'Afrique du Sud et que ceux qui refusaient d'imposer de telles sanctions souscrivaient de ce fait au défi lancé par l'Afrique du Sud à l'Organisation des Nations Unies, à l'oppression et à la répression en Namibie et au mépris total des droits fondamentaux de la personne humaine.

130. Le rapport de la Conférence 4/ a été le principal document soumis à la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la question de Namibie, qui s'est tenue du 17 au 20 septembre 1986.

2. Séminaire sur l'action immédiate en vue de l'indépendance de la Namibie, tenu à La Valette du 19 au 23 mai 1986

131. Le Séminaire sur l'action immédiate en vue de l'indépendance de la Namibie organisé par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a eu lieu à La Valette, du 19 au 23 mai 1986.

132. L'objectif de ce séminaire était de mobiliser l'appui concerté de la communauté internationale en vue de l'indépendance immédiate de la Namibie. Cette année marque en effet le vingtième anniversaire de l'abrogation du mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et la prise en charge par l'Organisation des Nations Unies de la responsabilité directe du Territoire jusqu'à son indépendance, ainsi que le vingtième anniversaire du déclenchement par la SWAPO de la lutte armée pour libérer la Namibie du joug de l'occupation raciste et coloniale de l'Afrique du Sud. Le Séminaire avait aussi pour but de recommander des mesures concrètes en vue de mettre un terme à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud raciste, d'assurer l'indépendance immédiate de la Namibie et de chercher à accroître toutes les formes d'appui urgent à la lutte menée par le peuple namibien pour sa libération nationale, sous la conduite de la SWAPO, son seul représentant authentique.

133. Le Séminaire a examiné en détail la situation en Namibie même et dans la région, et cherché quelles étaient les mesures que la communauté internationale pouvait prendre pour mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud et amener la Namibie à l'indépendance. Le Séminaire a aussi examiné différentes manières d'accroître et de renforcer toutes les formes d'appui à la SWAPO.

134. La délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à ce séminaire était conduite par M. Paul J. F. Lusaka (Zambie) son président, qui a rempli les fonctions de président du Séminaire. La délégation était composée de MM. Tharcisse Ntakibirora (Burundi), Jorge Eduardo Chen Charpentier (Mexique), Rudolph Yassiphov (Bulgarie), Ferhan Erkmenglu (Turquie) et Kunwar Bahadur Srivastava (Inde).

135. La délégation de la SWAPO était conduite par M. Vinia Ndadi, représentant principal auprès de l'Algérie et membre du Comité central, et était composée de M. Nicki Nashandi, représentant principal auprès de la Jamahiriya arabe libyenne, M. Wakolele, représentant principal auprès du Congo et M. Pius H. Asheeke, observateur permanent adjoint auprès de l'Organisation des Nations Unies.

136. M. Brajesh Chandra Mishra, commissaire des Nations Unies pour la Namibie, participait également à ce séminaire.

137. Le Séminaire a tenu sept séances au cours desquelles 28 représentants d'organisations non gouvernementales, des observateurs de 12 Etats, des représentants d'organes intergouvernementaux, de syndicats de mouvements de libération et d'autres groupes de soutien, ainsi que des parlementaires, des chercheurs, des universitaires et d'autres personnalités ont analysé en détail la nature de la situation en Namibie, la poursuite de l'occupation illégale de la Namibie par le régime raciste d'Afrique du Sud et les efforts déployés par le régime de Pretoria ainsi que par d'autres gouvernements, particulièrement ceux des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni, de la République fédérale d'Allemagne, du Japon et d'Israël pour faire obstacle à l'indépendance de la Namibie.

138. Le Séminaire a été précédé, les 15 et 16 mai, d'une rencontre de journalistes organisée par le Conseil, à laquelle ont assisté 11 représentants des médias de diverses régions et plusieurs représentants de la presse locale.

139. M. Alex Scerberras Trigona, ministre des affaires étrangères de Malte, a ouvert le Séminaire et des représentants de la SWAPO, du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, du Comité spécial contre l'apartheid, du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, du Pan Africanist Congress of Azania (PAC) et de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), ainsi que le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie ont fait des déclarations.

140. Dans sa déclaration liminaire, M. Trigona, ministre des affaires étrangères de Malte, en sa qualité de représentant du pays hôte, a réaffirmé le soutien de son pays aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour assurer l'accession de la Namibie à l'indépendance. Malte, en tant que membre du Conseil de sécurité, a appuyé les résolutions 532 (1983) et 539 (1983) du Conseil de sécurité qui condamnaient la poursuite de l'occupation illégale du Territoire par l'Afrique du Sud. Malte, en tant que membre actif du Mouvement des pays non alignés, s'est également associé à la demande faite par la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés dans sa Déclaration politique finale en vue de la convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la question de Namibie en 1986. De plus, en sa qualité de membre du Secrétariat du Commonwealth, Malte a souscrit à la Déclaration de Nassau sur l'ordre mondial qui rejetait le "couplage" et l'"engagement constructif" et préconisait l'adoption des mesures appropriées prévues par la Charte des Nations Unies si l'Afrique du Sud continuait de faire obstacle à l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

141. Le Ministre des affaires étrangères a ajouté que le soutien de Malte à la cause de la Namibie se manifestait également par la participation de son gouvernement aux programmes de formation à l'intention d'étudiants namibiens dans ses universités et collèges techniques, programmes dont l'objet était de préparer ces étudiants à fournir leur apport au développement économique de la Namibie après son accession à l'indépendance.

142. M. Ndadi, représentant principal de la SWAPO auprès de l'Algérie et membre du Comité central, a souligné que 20 ans après le déclenchement de la lutte armée par la SWAPO et la révocation du mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie par l'Assemblée générale qui a assumé depuis la responsabilité directe du Territoire, le peuple namibien demeurait victime de la tyrannie fasciste du régime d'apartheid qui, grâce à l'appui et aux encouragements de certains pays occidentaux, en particulier du Gouvernement des Etats-Unis, continuait de braver et d'enfreindre

avec impudence les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant la Namibie, y compris le Plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie qui figure dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Etant donné la situation, la SWAPO a demandé l'imposition contre l'Afrique du Sud raciste des sanctions globales et obligatoires prévues au Chapitre VII de la Charte. M. Ndadi a estimé que le Séminaire devait faciliter l'octroi de l'indépendance réclamée par le peuple namibien d'une façon qui soit véritablement orientée vers l'action. Il a annoncé que la SWAPO, assurée de l'appui constant de la communauté internationale, a désigné 1986, "Année de la mobilisation générale et des actions décisives en vue de la victoire finale".

143. M. Paul J. F. Lusaka, président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, a dit que, dans son désir de promouvoir la cause de l'indépendance de la Namibie, le Conseil avait contacté de nombreuses organisations non gouvernementales, les parlementaires, des universitaires, des dirigeants syndicaux et d'autres personnalités influentes et tous s'étaient donné la main pour coordonner leurs efforts dans un souci d'efficacité maximum, en s'informant mutuellement de tout fait nouveau significatif et en échangeant des idées permettant d'agir plus utilement. Il a souligné que le Conseil recherchait l'avis et le concours des participants pour trouver les moyens de lever les derniers obstacles à l'indépendance de la Namibie. Le Conseil de sécurité a approuvé le Plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie dans sa résolution 435 (1978) mais les manoeuvres de l'Afrique du Sud montrent de plus en plus clairement que ce pays n'a pas la moindre intention de l'appliquer.

144. Comme l'a souligné le Président, le Conseil demeurait convaincu que dès que certains Etats occidentaux cesseraient de coopérer sur les plans politique, diplomatique, économique et militaire avec l'Afrique du Sud et que des sanctions globales et obligatoires seraient imposées au régime de Pretoria, l'Afrique du Sud paierait si cher son intransigeance qu'elle n'aurait d'autre choix que de capituler et de transférer les pouvoirs au peuple namibien.

145. Au cours des délibérations, les participants ont souligné l'urgence d'une action immédiate et la nécessité de trouver des approches novatrices pour faire face au défi que représentent l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud et son mépris des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies en faveur d'une Namibie libre.

146. Dans leurs déclarations, les participants se sont engagés à conserver toute son actualité à la question de Namibie et à la garder au centre des préoccupations en suscitant des activités axées sur la Namibie qui présentent un intérêt pour le public et répondent à un besoin non seulement en matière d'information mais aussi en matière d'éducation.

147. En ce qui concerne la situation en Namibie, le Séminaire a reconnu que les obstacles à l'indépendance de la Namibie n'étaient pas seulement dus à l'intransigeance de l'Afrique du Sud mais provenaient aussi de la politique de certaines puissances occidentales qui continuaient à aider et appuyer l'Afrique du Sud raciste.

148. Les participants ont dénoncé et condamné, dans leurs rapports et exposés, comme dans leur communiqué final, la politique d'"engagement constructif" des Etats-Unis et l'accent qu'ils ne cessent de mettre sur le "couplage". Ils ont exprimé la conviction que les pays occidentaux, par leur refus d'agir de façon décisive en usant de l'influence considérable qu'ils peuvent exercer sur l'Afrique

du Sud pour l'amener à mettre fin à son occupation illégale de la Namibie, se sont faits les complices de Pretoria dans l'assujettissement criminel du Territoire.

149. Le Séminaire a dénoncé et condamné par ailleurs le pillage incessant des ressources de la Namibie par l'Afrique du Sud et les intérêts économiques occidentaux en violation du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie.

150. Les participants se sont déclarés gravement préoccupés devant la militarisation massive de la Namibie par l'Afrique du Sud raciste. Ils ont condamné les actes d'agression commis par l'Afrique du Sud contre le peuple namibien et contre les Etats africains voisins. Ils ont condamné tout particulièrement le rôle joué par les Etats-Unis qui facilitent la politique de terrorisme et d'agression de Pretoria, notamment par l'aide qu'ils apportent au groupe rebelle de l'Uniao Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA).

151. En revanche, les participants ont exprimé leur admiration devant le courage et la détermination dont fait preuve le peuple namibien et devant le rôle crucial que joue depuis 26 ans la SWAPO dans la lutte pour la libération de la Namibie.

152. Le Séminaire a examiné aussi le rôle important joué par des organisations non gouvernementales, des parlementaires, des experts, des étudiants et des syndicalistes dans la mobilisation de l'opinion publique en vue de l'adoption de mesures en faveur de l'indépendance de la Namibie, en particulier aux Etats-Unis et dans les pays d'Europe occidentale.

153. Le 22 mai 1986, à l'invitation du Ministre des affaires étrangères de Malte, la délégation du Conseil, des représentants d'Etats Membres, la délégation de la SWAPO, des organisations non gouvernementales et des journalistes ont procédé avec lui à un échange de vues concernant la situation en Namibie, les travaux du Conseil et le programme d'assistance aux Namubiens.

154. A la séance de clôture, le 22 mai, le Séminaire a adopté un Communiqué final (A/AC.131/216) contenant un programme détaillé d'action à l'intention des organisations non gouvernementales, des fonctionnaires de différents rangs, des syndicalistes, des étudiants, des journalistes et du Conseil lui-même à l'appui de la lutte du peuple namibien sous la direction de la SWAPO, son seul représentant authentique. Dans le Communiqué, le Séminaire a demandé, entre autres, l'imposition immédiate de sanctions globales et obligatoires contre le régime raciste d'Afrique du Sud conformément au Chapitre VII de la Charte pour contraindre Pretoria à se retirer de la Namibie. Il a approuvé et appuyé la déclaration de la seconde Conférence internationale de Bruxelles sur la Namibie tenue à Bruxelles du 5 au 7 mai 1986 et s'est félicité de la tenue d'une Conférence internationale des Nations Unies pour l'indépendance immédiate de la Namibie à Vienne en juillet 1986 et d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la question de Namibie en septembre 1986. Le Séminaire a, en outre, prié instamment les élus nationaux de promouvoir la cause de l'indépendance de la Namibie en faisant pression sur leurs gouvernements pour qu'ils accélèrent l'application inconditionnelle de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Le Séminaire les a également priés de proposer des dispositions législatives visant à promouvoir le respect, par leurs pays, du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie et à aider le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à remplir le mandat qui lui a été confié en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à l'indépendance et à appliquer son programme d'assistance au peuple namibien, en particulier le Programme d'édification de la nation namibienne et l'Institut des Nations Unies pour la Namibie.

D. Consultations avec les Etats Membres sur l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité

1. Mission de consultation en Belgique et aux Pays-Bas, du 5 au 8 mai 1986

155. Conformément à la résolution 40/97 C de l'Assemblée générale, une mission de consultation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, composée de M. Sinclair, Président par intérim du Conseil et de M. Delfosse (Belgique), s'est rendue en Belgique et aux Pays-Bas du 5 au 8 mai 1986. Les membres de la Mission ont également représenté le Conseil à la seconde Conférence internationale de Bruxelles sur la Namibie, du 5 au 7 mai 1986.

156. Le but de la Mission était d'avoir avec les gouvernements concernés, des consultations sur la situation critique en Namibie et relative à la Namibie, en vue de promouvoir l'application rapide et inconditionnelle du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, contenu dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité; de faire en sorte que ces gouvernements ne prennent aucune mesure impliquant une reconnaissance des tentatives de l'Afrique du Sud raciste d'imposer des institutions fantoches au peuple namibien, telles que le prétendu gouvernement de transition installé par le régime d'occupation illégale en Namibie; et de mobiliser une action concertée de la communauté internationale à l'appui de la lutte du peuple namibien pour l'autodétermination et l'indépendance, sous la direction de la SWAPO, son seul représentant authentique.

157. Les consultations ont revêtu une importance particulière compte tenu du fait que 20 ans plus tôt exactement, l'Assemblée générale avait mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur le Territoire, compte tenu également de la tenue de la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie et de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la question de Namibie, à Vienne du 7 au 11 juillet et à New York du 17 au 20 septembre, respectivement.

158. Au cours des entretiens, la Mission a réaffirmé le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance dans une Namibie unie.

159. La Mission a réaffirmé le ferme appui du Conseil des Nations Unies pour la Namibie aux résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité, et rappelé que ces résolutions constituaient la seule base acceptable pour un règlement pacifique de la question de Namibie. La Mission a considéré que l'introduction de questions sans aucun rapport avec le plan et l'insistance mise à le faire étaient une tactique par laquelle le régime de Pretoria et ses alliés visaient à perpétuer l'occupation illégale de la Namibie, au mépris de la volonté de la communauté internationale.

160. Dans ce contexte, la Mission a rappelé que le Conseil de sécurité, par sa résolution 539 (1983), avait rejeté l'insistance avec laquelle l'Afrique du Sud liait l'indépendance de la Namibie à des considérations sans pertinence ni rapport avec la question comme étant incompatible avec la résolution 435 (1978), avec d'autres décisions du Conseil de sécurité et avec les résolutions de l'Assemblée générale relatives à la question de Namibie, notamment la résolution 1514 (XV), et avait déclaré une fois encore, dans sa résolution 566 (1985), que l'indépendance de la Namibie ne pouvait être subordonnée au règlement de questions étrangères à celles dont traite la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. La Mission a souligné la nécessité urgente de l'application immédiate et inconditionnelle de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

161. Les tentatives répétées et persistantes de l'Afrique du Sud d'imposer un règlement interne au peuple namibien en dehors du cadre de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, notamment la mise en place, le 17 juin 1985, d'un prétendu gouvernement provisoire, ont été fermement condamnées par la Mission.

162. La Mission a souligné que le Conseil de sécurité, dans sa résolution 566 (1985), a condamné l'Afrique du Sud pour avoir mis en place un prétendu gouvernement intérimaire, déclaré cette action nulle et non avenue et indiqué qu'aucun Etat Membre ne reconnaîtrait cette entité, ni ne reconnaîtrait aucun représentant ou organe désigné par elle.

163. La Mission a dénoncé la militarisation croissante de la Namibie par le régime d'occupation et l'utilisation de son territoire comme d'un tremplin pour lancer des actes d'agression et de déstabilisation contre les Etats africains indépendants de la région, notamment l'Angola.

164. La Mission a déclaré que l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud constituait un acte d'agression contre le peuple namibien. Elle a exprimé la ferme solidarité du Conseil des Nations Unies pour la Namibie avec le peuple namibien dans sa lutte, y compris la lutte armée, pour accéder à l'autodétermination et à l'indépendance, sous la direction de la SWAPO, son seul représentant authentique.

165. La Mission a fermement condamné les activités des intérêts économiques étrangers en Namibie et le pillage des ressources naturelles du Territoire, en violation du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, adopté le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie. La Mission a souligné que ces activités contribuaient au maintien de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud.

166. La Mission a souligné que le public des pays occidentaux connaissait beaucoup mieux les politiques et les pratiques de l'apartheid ainsi que l'occupation illégale de la Namibie et qu'il les rejetait beaucoup plus qu'auparavant, ce qui a été traduit en mesures concrètes par certains gouvernements dans le but d'isoler le régime de Pretoria. La Mission a réitéré l'appel lancé par le Conseil en faveur de l'imposition de sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud, conformément au Chapitre VII de la Charte.

167. La Mission a demandé aux Gouvernements belge et néerlandais, individuellement et en tant que membres de la Communauté européenne, d'intensifier leurs pressions sur le régime sud-africain afin de l'amener à renoncer à son administration illégale de la Namibie.

#### Belgique

168. La Mission s'est rendue à Bruxelles pour y tenir des consultations avec le Gouvernement belge le 6 mai 1986. La délégation belge du Ministère des affaires étrangères était dirigée par M. F. Baekelandt, directeur général des politiques, Division de l'Afrique, et était composée de MM. L. Ceyskens, chef de la Division des organisations internationales; Gérard Surquin, directeur de l'Administration, Division des affaires politiques de l'Afrique au sud du Sahara; et D. Verheyen, secrétaire d'Administration, Bureau de l'Afrique.



169. La délégation belge a réaffirmé son appui sans réserve à l'indépendance immédiate de la Namibie et à la fin de l'occupation militaire du Territoire par l'Afrique du Sud. Elle a déclaré que le Gouvernement belge rejetait la question du "couplage", comme l'avait clairement réaffirmé M. Leo Tindemans, Ministre belge des affaires étrangères, lors de ses rencontres avec M. Sam Nujoma, Président de la SWAPO. La délégation belge a souligné que les problèmes qui se posaient à la communauté internationale, à savoir l'accès de la Namibie à l'indépendance, le démantèlement de l'apartheid en Afrique du Sud et la paix et la sécurité régionales étaient liés.

170. La Mission a réaffirmé la position du Conseil, à savoir que la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité demeurait le seul cadre universellement accepté pour l'indépendance du Territoire, et que l'annonce par l'Afrique du Sud de l'application, le 1er août 1986, de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité était une marque d'impudence, vu qu'elle continuait d'insister sur le retrait des forces cubaines d'Angola en tant que condition préalable. La délégation belge était d'avis que l'annonce par l'Afrique du Sud d'une date pour l'application de la résolution n'était qu'une manoeuvre destinée à donner au régime le temps de changer les données en Namibie.

171. La Mission a pris note des mesures limitées adoptées le 10 septembre 1985 par les Etats membres de la Communauté européenne, notamment l'interdiction de vendre du pétrole produit sur place, l'interdiction de conclure de nouveaux accords de coopération nucléaire, de transférer des armes aux forces paramilitaires et de vendre du matériel électronique destiné à un usage militaire, et de leur décision de décourager les activités scientifiques et culturelles en Afrique du Sud; elle a souligné la nécessité d'adopter un train de sanctions beaucoup plus radicales contre le Gouvernement de Pretoria. Bien que la délégation belge ait convenu que les mesures adoptées jusque-là n'allaient pas assez loin, elle a maintenu qu'il était important de conserver des relations diplomatiques avec l'Afrique du Sud, parce que cela permettait d'exercer des pressions sur le régime.

172. La Mission s'est déclarée préoccupée par des informations selon lesquelles la Belgique maintiendrait des relations militaires avec l'Afrique du Sud, et a demandé s'il était exact qu'en août 1985, 400 conteneurs de grenades avaient été expédiés en Afrique du Sud à partir du port belge de Zeebrugge. La Mission a déclaré qu'une telle expédition constituait une infraction à la résolution 418 (1977), du 4 novembre 1977 du Conseil de sécurité. La délégation belge a répondu que son gouvernement étudiait la question conjointement avec le Gouvernement néerlandais. Elle a également souligné que la Belgique était le premier pays membre de la Communauté européenne à avoir mis fin à l'échange d'attachés militaires avec l'Afrique du Sud; le Gouvernement néerlandais avait lui aussi fait sienne la résolution 558 (1984) du 13 décembre 1984 du Conseil de sécurité, qui interdisait l'importation d'armes fabriquées en Afrique du Sud, et respectait l'interdiction de toute nouvelle collaboration nucléaire avec l'Afrique du Sud, décrétée en septembre 1985 par les Etats membres de la Communauté européenne.

173. La Mission s'est déclarée satisfaite de ce que le Gouvernement belge ait reconnu la compétence du Conseil en ce qui concerne la programmation du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie. Elle a rappelé à cet égard que la Belgique s'était associée au consensus qui avait présidé à l'adoption, le 2 mai 1985, par le Conseil de la décision d'intenter des actions en justice pour protéger les ressources naturelles de la Namibie.

174. La Mission a soulevé la question de l'information selon laquelle la société belge Synatom, entreprise de traitement de l'uranium, dont 50 % du capital est détenu par l'Etat, achèterait de l'uranium namibien. La Mission a déclaré qu'une telle transaction constituerait une violation du décret.

175. En réponse, la délégation belge a déclaré que l'importation d'uranium namibien par Synatom constituerait une infraction au décret. Toutefois, le Gouvernement belge avait mené périodiquement des enquêtes auprès de Synatom, la dernière en date remontant à six mois seulement. D'après les informations en la possession du Gouvernement, Synatom n'importait que de l'or d'Afrique du Sud.

#### Pays-Bas

176. La Mission s'est rendue aux Pays-Bas du 7 au 8 mai 1986. Elle a eu des entretiens, au Ministère des affaires étrangères à La Haye, avec une délégation de hauts fonctionnaires composée de MM. Abraham Ettemma, directeur principal du Département politique pour les affaires des Nations Unies; Jan Theodore Hoekema, chef de la Section des affaires des Nations Unies; et Roland van der Geer, chef de la Section de l'Afrique australe du Département des affaires de l'Afrique et du Moyen-Orient.

177. Au cours des entretiens, il a été noté que les négociations relatives à l'indépendance de la Namibie étaient dans l'impasse depuis plusieurs années. Les deux parties se sont déclarées préoccupées par le fait que, 20 ans après la fin du mandat de l'Afrique du Sud sur le Territoire, la Namibie demeure sous la domination illégale de l'Afrique du Sud.

178. La Mission a noté avec satisfaction l'appui que le Gouvernement néerlandais avait fourni à la cause namibienne en adoptant une position éclairée quant à la question de Namibie et en reconnaissant la compétence du Conseil en tant qu'Autorité administrante légale du Territoire. La Mission a en outre noté avec satisfaction que le Gouvernement néerlandais avait reconnu la validité du décret. Elle l'a également remercié de sa généreuse contribution au Fonds des Nations Unies pour la Namibie.

179. La délégation néerlandaise a réaffirmé que son gouvernement rejetait catégoriquement le "couplage", comme cela avait été confirmé dans le communiqué conjoint adopté à la Réunion des ministres des affaires étrangères des Etats de première ligne et des ministres des affaires étrangères des Etats membres de la Communauté européenne sur la situation politique en Afrique australe, qui s'est tenue à Lusaka les 3 et 4 février 1986 15/, ainsi qu'au cours des réunions avec M. Sam Nujoma, Président de la SWAPO, le 4 février 1986.

180. La Mission a demandé au Gouvernement néerlandais d'exercer des pressions sur le régime de Pretoria en rompant les relations qu'il entretient avec lui dans les domaines diplomatique, militaire et économique, afin de hâter la fin de l'occupation illégale de la Namibie et le démantèlement du système d'apartheid.

181. En réponse, la délégation néerlandaise a déclaré que son gouvernement avait opté pour un processus de mesures sélectives à appliquer contre le régime de Pretoria.

182. La délégation néerlandaise a convenu avec la Mission que les mesures adoptées par la Communauté européenne en septembre 1985 ne permettaient pas de faire suffisamment pression sur le régime. La Mission a été informée par la délégation

néerlandaise que jusqu'en août 1986, les sanctions adoptées par la Communauté européenne seraient étroitement suivies et évaluées. On s'attendait à ce qu'en septembre 1986, le Parlement néerlandais s'engage dans une remise en question fondamentale des politiques gouvernementales vis-à-vis de l'Afrique australe.

183. Au cours des entretiens avec la délégation néerlandaise au sujet d'un embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud, la Mission a été informée que la mesure d'interdiction des ventes de pétrole brut produit localement ou importé, adoptée par la Communauté européenne en septembre 1985, était le maximum de ce qu'il était possible de faire à ce stade. Le Gouvernement néerlandais souhaitait toutefois aller plus loin au niveau multilatéral.

2. Mission de consultation auprès de la République fédérale d'Allemagne, de l'Italie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du 13 au 23 mai 1986

184. Conformément à la résolution 40/97 C de l'Assemblée générale, une mission de consultation du Conseil composée de MM. Ilter Turkmen (Turquie), Président, et Godwin Mfula (Zambie) ainsi que de représentants de la SWAPO, a tenu, du 13 au 23 mai 1986, des consultations en République fédérale d'Allemagne, en Italie, en France et au Royaume-Uni.

185. La Mission était chargée de procéder à des échanges de vues avec les gouvernements sur les nouvelles initiatives à prendre pour la mise en oeuvre immédiate et inconditionnelle de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité qui contient le plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie.

186. Dans ses entretiens avec les gouvernements auprès desquels elle s'est rendue, la Mission a réaffirmé que la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité demeurait la seule base universellement acceptée pour l'indépendance de la Namibie et a catégoriquement rejeté l'introduction dans le plan de toutes questions extrinsèques et sans pertinence aucune, telles que le retrait des forces cubaines d'Angola.

187. La Mission a fait ressortir que si la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité n'était pas appliquée, huit ans après son adoption, c'était par suite de l'intransigeance du régime sud-africain.

188. La Mission a également réaffirmé le droit légitime du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance nationale et a réitéré son soutien sans réserve à la lutte armée qu'il mène sous la conduite de la SWAPO, son seul représentant authentique.

189. La Mission a réaffirmé que le maintien de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud constituait un acte d'agression à l'égard du peuple namibien. Elle était profondément convaincue que toutes les prétendues lois et proclamations promulguées par l'Afrique du Sud raciste et toutes les manoeuvres auxquelles se livrait le régime, y compris la mise en place du "gouvernement provisoire" en Namibie, étaient des procédés frauduleux visant à perpétuer son occupation illégale. La Mission rejetait catégoriquement toutes ces mesures comme étant nulles et non avenues.

190. La Mission a rappelé que la Namibie était, jusqu'à son accession à l'indépendance, un territoire international relevant de la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies, qui avait accordé au peuple de ce territoire

le même droit à la souveraineté permanente sur sa terre qu'aux autres nations et peuples sur leurs ressources naturelles.

191. La Mission regrettait qu'en dépit de la promulgation par le Conseil en 1974 du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, que l'Assemblée générale a approuvé par sa résolution 3295 (XXIX), l'exploitation des richesses de la Namibie se poursuive.

192. La Mission a vivement réprouvé et condamné toute collaboration dans ce sens avec l'Afrique du Sud, considérant qu'elle ne faisait que consolider l'occupation illégale de la Namibie par ce régime.

193. La Mission a réitéré l'appel lancé par le Conseil en faveur de l'imposition de sanctions globales et obligatoires à l'encontre de l'Afrique du Sud conformément au Chapitre VII de la Charte. Elle s'est déclarée profondément convaincue que le régime sud-africain devait être isolé politiquement, économiquement, militairement et socialement.

194. La Mission s'est vivement inquiétée de ce que l'Afrique du Sud, au mépris des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, continuait à mener une guerre d'agression contre le peuple namibien et les Etats africains voisins, notamment les Etats de première ligne, menaçant ainsi gravement la paix et la sécurité internationales.

195. La Mission a fermement déclaré que la communauté internationale devait apporter d'urgence un soutien et une aide sans réserve aux Etats africains de première ligne ou voisins, pour qu'ils puissent défendre leur souveraineté et leur intégrité territoriale face à l'agression sud-africaine.

196. La Mission a indiqué que la communauté internationale était tenue de soutenir le Programme d'édification de la nation namibienne. Elle était convaincue que les contributions des Etats au fonds qui finance le Programme permettraient d'assurer aux Namibiens une formation adéquate pour prendre en main leur destinée dans une Namibie indépendante.

#### République fédérale d'Allemagne

197. Du 13 au 15 mai 1986, la Mission a séjourné en République fédérale d'Allemagne, où elle a tenu des consultations avec M. Jürgen W. Mölleman, ministre d'Etat; M. Sulima, chef du Département de l'Afrique; et une autre délégation de haut niveau du Ministère des affaires étrangères composée de M. Finke-Oslander, chef du Département de l'Organisation des Nations Unies et M. Sudhoff, chef du Département politique.

198. La Mission a informé la délégation de la République fédérale d'Allemagne du but de sa visite et demandé l'appui du Gouvernement de ce pays pour l'application immédiate de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, qui contient le plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie.

199. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a assuré la Mission que son gouvernement apportait un appui soutenu à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et qu'elle s'engageait fermement à ne ménager aucun effort en vue de sa mise en oeuvre.

200. La Mission a passé en revue les efforts actuellement déployés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux fins de l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et a souligné la nécessité de mettre fin à l'impasse actuelle créée il y a huit ans par l'Afrique du Sud raciste. Réaffirmant que le Conseil rejetait le principe du "couplage", la Mission a jugé inacceptable la déclaration de l'Afrique du Sud annonçant un début de mise en application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité pour le 1er août 1986, tout en insistant toujours sur l'idée du couplage, ce qui était une manoeuvre visant à retarder encore l'indépendance de la Namibie. A cet égard, la Mission a pensé que la République fédérale d'Allemagne souhaiterait peut-être apporter, avec d'autres Etats occidentaux, l'initiative d'une contribution plus constructive à la mise en oeuvre de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité sans condition préalable. Elle a proposé que la République fédérale d'Allemagne envisage l'imposition de sanctions globales et obligatoires à l'encontre de l'Afrique du Sud, si le régime refusait de collaborer à l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil.

201. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a indiqué que son gouvernement pourrait envisager favorablement une réunion du groupe de contact des pays occidentaux. La Mission a exprimé l'espoir que cette réunion inciterait le groupe de contact à se joindre de nouveau aux efforts de paix et relancerait le processus de mise en oeuvre. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a répondu que son gouvernement, ne croyant pas à l'efficacité des sanctions, n'était pas disposé à appliquer des sanctions économiques générales à l'encontre de quelque pays que ce fût.

202. La Mission s'est déclarée préoccupée par l'ouverture en République fédérale d'Allemagne de prétendus offices d'information sur la Namibie par l'Afrique du Sud et a prié le Gouvernement de décourager l'établissement d'agences de ce type. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a répondu que son gouvernement n'approuvait pas ce genre d'activités. La structure de la société de la République fédérale d'Allemagne était cependant fondée sur l'initiative privée. Le Gouvernement ne pouvait par conséquent pas intervenir tant que ces activités étaient entreprises dans la légalité.

203. La Mission a également rencontré les représentants d'organisations non gouvernementales de la République fédérale d'Allemagne, notamment le Mouvement anti-apartheid, le Parti des Verts au Parlement et le Centre d'information sur l'Afrique australe. Les deux parties avaient eu un échange de vues utile sur toutes les questions intéressant la Namibie, plus particulièrement la mise en oeuvre du plan pour l'indépendance de la Namibie contenu dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

204. A l'issue des consultations, la Mission et le Gouvernement ont publié une déclaration commune dans laquelle ils réaffirmaient que la condition sine qua non d'une transition pacifique vers l'indépendance de la Namibie était la mise en oeuvre de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

#### Italie

205. La Mission a séjourné en Italie du 16 au 20 mai 1986. Elle y a été accueillie par M. Andreotti, ministre des affaires étrangères. La Mission a procédé à un échange de vues avec une délégation de haut niveau du Ministère des affaires étrangères composée de MM. Giovanni Jannuzzi, ministre plénipotentiaire et directeur général adjoint aux affaires politiques; Maurizio Moreno, chef du

Département de l'Afrique et Directeur général aux affaires politiques; Pablo Mass, chef adjoint du Département des Nations Unies et Directeur général aux affaires politiques; et Giuseppe Mistretta, attaché du Département de l'Afrique et directeur général aux affaires politiques.

206. Durant ces entrevues, la Mission a souligné que l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité se heurtait à l'intransigeance de l'Afrique du Sud que la création par le régime sud-africain d'un "gouvernement provisoire" en Namibie rendait encore plus intraitable. La Mission a estimé que les pays occidentaux devaient faire pression sur le régime minoritaire pour qu'il applique la résolution 435 (1978) du Conseil, sans condition préalable.

207. La Mission a jugé inacceptable l'annonce faite par l'Afrique du Sud qu'elle commencerait d'appliquer la résolution 435 (1978) le 1er août 1986, tout en continuant d'insister en même temps sur le "couplage", ce qui constituait en fait une manoeuvre dilatoire visant à retarder encore l'indépendance de la Namibie.

208. La délégation italienne a réitéré la position de son gouvernement, à savoir que la Namibie devait accéder à l'indépendance sans aucune condition préalable.

209. Commentant divers points soulevés dans la déclaration liminaire de la Mission, la délégation italienne a déclaré que si le Conseil de sécurité prenait la décision de décréter des sanctions contre l'Afrique du Sud, le Gouvernement italien les appliquerait. Toutefois, il craignait qu'elles ne s'avèrent préjudiciables aux populations qu'elles visaient à protéger.

210. La Mission a répondu qu'aucune sanction ne pourrait infliger au peuple namibien des souffrances plus grandes que celles qui lui étaient actuellement imposées par le régime sud-africain. Le peuple namibien, qui était privé de droits politiques, vivait dans un état de sanctions perpétuelles. La Mission a préconisé l'imposition de sanctions, seul moyen de mettre fin aux injustices commises par le régime sud-africain à l'encontre du peuple namibien.

211. Sur la question de la lutte armée menée par la SWAPO, la délégation italienne a déclaré que le Gouvernement italien n'était pas partisan de la lutte armée. Cependant, il appréciait à sa juste valeur la contribution politique de la SWAPO à la libération du peuple namibien et nourrissait l'espoir que cette lutte viendrait bientôt à son terme.

212. A propos du Fonds des Nations Unies pour la Namibie, la Mission et la délégation italienne ont convenu toutes deux que les Namubiens avaient besoin d'une assistance considérable, aussi bien avant qu'après l'indépendance. A cet égard, la délégation italienne a fait savoir que le Gouvernement italien envisagerait, dans le cadre d'un examen attentif de son budget pour le prochain exercice financier, de continuer de verser une contribution à ce fonds.

213. La Mission a procédé à un échange de vues fructueux sur tous les aspects de la question de Namibie avec les représentants des organisations non gouvernementales italiennes ci-après : Instituto per le Relazioni tra l'Italia e i Paesi dell'Africa (IPALMO); la Ligue pour les droits et la libération des peuples; le Comité national de coordination contre l'apartheid; et le Movimento Liberazione e Sviluppo ainsi qu'avec des représentants d'organes d'information.

214. A l'issue de cette série d'entretiens, la Mission et le Gouvernement italien ont publié un communiqué commun réitérant leur position mutuelle, à savoir que la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité constituait la seule base acceptable d'un règlement pacifique de la question de Namibie et devait être appliquée immédiatement et sans condition.

#### France

215. La Mission a séjourné en France les 21 et 22 mai 1986. Elle s'est entretenue avec des fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères, à savoir M. Jean-Pierre Masset, directeur chargé des relations avec l'Organisation des Nations Unies et les organisations internationales; M. Michel Chatelais, directeur aux affaires africaines et malgaches; M. Jean-Marc Simon, conseiller auprès du Cabinet du Ministre; M. Pierre Garrigue-Guyonnaud, directeur adjoint des relations avec l'Organisation des Nations Unies et les organisations internationales; Mme Mac... et M. Pascal Maubert du Bureau des affaires africaines et malgaches.

216. Après que la Mission a exposé l'objet de sa visite en France, la délégation française a fait savoir qu'elle préconisait énergiquement une application rapide de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et qu'elle considérait la question du "couplage" comme un obstacle majeur à sa mise en oeuvre. Le Gouvernement français a déclaré qu'il ne reconnaissait pas le "gouvernement provisoire" mis en place par l'Afrique du Sud en Namibie.

217. La Mission a exprimé l'espoir que le Gouvernement français coordonnerait ses efforts avec ceux d'autres pays occidentaux pour faire pression sur le régime minoritaire afin qu'il applique la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité sans conditions préalables.

218. La délégation française a précisé que si la France avait suspendu sa participation aux travaux du groupe de contact, c'était parce qu'elle estimait que ce groupe avait achevé ses travaux et que, de surcroît, la question du "couplage" allait à l'encontre des efforts du groupe et l'empêchait d'obtenir des résultats concrets. La délégation française a ajouté que cette question pourrait être soumise à l'appréciation du Gouvernement, à la lumière de l'évolution récente de la situation et de la position des autres pays occidentaux.

219. S'agissant de la lutte armée menée par la SWAPO, la délégation française a rappelé que le Gouvernement français avait toujours été favorable à une solution plus pacifique de la question de Namibie.

220. A l'issue de cet échange de vues, le Gouvernement français a publié un communiqué de presse réaffirmant qu'il était favorable à une application prompte et inconditionnelle de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, qu'il considérait comme la seule base de règlement acceptable pour l'accession de la Namibie à l'indépendance.

#### Royaume-Uni

221. La Mission a séjourné au Royaume-Uni du 21 au 23 mai 1986. Le 22 mai, elle a tenu des consultations avec une délégation du Foreign and Commonwealth Office conduite par M. Anthony Reeve, sous-secrétaire d'Etat adjoint.

222. Durant ces entretiens, la Mission a réitéré la position du Conseil sur divers aspects de la question de Namibie. Elle a souligné en particulier que celui-ci rejetait catégoriquement l'établissement d'un lien quelconque entre l'indépendance de la Namibie et toutes autres questions non pertinentes, comme le retrait des troupes cubaines d'Angola. Elle a souligné que la question des forces cubaines en Angola n'avait rien à voir avec l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et devait être réglée séparément avec les Gouvernements cubain et angolais.

223. La délégation du Royaume-Uni a répondu que le Gouvernement britannique avait catégoriquement rejeté la question du "couplage". Il estimait néanmoins qu'on ne pouvait méconnaître purement et simplement la présence de forces cubaines en Angola, et que cette question devait faire l'objet d'un règlement. Le Gouvernement britannique estimait que le Gouvernement angolais devait poursuivre ses pourparlers avec le Gouvernement des Etats-Unis sur cette question, afin de parvenir à une solution acceptable pour les deux parties.

224. La Mission a commenté l'assistance fournie aux rebelles de l'UNITA par le Gouvernement des Etats-Unis. Elle a condamné cette assistance et a souligné que ces agissements inacceptables ne faisaient qu'aviver les tensions en Afrique australe et compromettaient la paix et la sécurité dans la région.

225. La Mission a rappelé que le régime sud-africain avait fixé au 1er août 1986 la date d'un début d'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité sous réserve que les forces cubaines aient quitté l'Angola avant cette date. Elle a souligné que le Royaume-Uni et d'autres pays occidentaux pouvaient jouer un rôle efficace dans le processus d'application s'ils pouvaient convaincre le régime de Pretoria de cesser d'insister sur le retrait de ces forces.

226. La délégation du Royaume-Uni a répondu que le groupe de contact pourrait effectivement jouer ce rôle si tous ses membres acceptaient de reprendre leurs activités. Elle a ajouté que la démarche du Gouvernement des Etats-Unis, par le truchement de M. Chester Crocker, en vue de régler la question de Namibie et les autres questions relatives à l'Afrique australe, était une heureuse initiative et qu'elle avait permis de maintenir l'Afrique du Sud à la table des négociations.

227. La Mission a réitéré qu'elle était fermement convaincue qu'il fallait décréter des sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud puisque celle-ci persistait dans son refus d'appliquer la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, et elle a formulé le voeu que le Gouvernement britannique appuie l'imposition des sanctions préconisées.

228. La délégation du Royaume-Uni a indiqué que le Gouvernement britannique n'était guère favorable à de telles sanctions, estimant qu'elles ne produiraient aucun résultat positif; elles ne feraient au contraire que pénaliser les populations qu'elles visaient à protéger.

229. La Mission a exprimé l'espoir que le Gouvernement du Royaume-Uni reconsidérerait sa position en la matière. Elle a en outre exprimé le souhait que le Royaume-Uni, comme d'autres pays occidentaux, n'épargne aucun effort pour assurer l'application effective de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité sans conditions préalables.



E. Consultations avec des organisations internationales sur l'application des résolutions des Nations Unies relatives à la question de Namibie

Mission de consultation auprès de juristes aux Pays-Bas et consultations avec des organisations non gouvernementales et des parlementaires aux Pays-Bas, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et en Belgique (du 5 au 11 février 1986)

230. En application d'une décision du Comité directeur, une délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, composée de M. Sinclair (Guyana), vice-président du Conseil, et de M. Naqvi (Pakistan), a séjourné aux Pays-Bas du 5 au 7 février pour tenir des consultations avec les juristes que le Conseil avait chargés de préparer et d'intenter des actions en justice devant les tribunaux néerlandais au titre du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie. Le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie a également participé aux consultations. M. Zacklin, juriste hors classe auprès du Conseiller juridique du Secrétariat, a prêté son concours à la délégation du Conseil.

231. Les entretiens de la délégation ont été très utiles et ont contribué à éclaircir un certain nombre de questions pour les deux parties. Les juristes ont présenté et examiné l'affaire de leur point de vue et ils ont expliqué à la délégation du Conseil ce que la préparation d'un mandat de comparution impliquait dans la pratique judiciaire des Pays-Bas. La délégation du Conseil a eu la conviction que les juristes progressaient sensiblement dans l'instruction de l'affaire et qu'ils aborderaient bientôt le dernier stade de leurs travaux préparatoires. On s'attend à ce que le mandat soit déposé dans les plus brefs délais.

232. Durant son séjour aux Pays-Bas, la délégation du Conseil a eu l'occasion de rencontrer des représentants d'organisations non gouvernementales. Au cours de ses entretiens avec ces organisations, elle a souligné la nécessité de continuer à tenir le grand public ainsi que les parlementaires et les syndicalistes amplement informés sur la question de Namibie.

233. Les représentants de l'Association des parlementaires d'Europe occidentale pour une action contre l'apartheid ont fait savoir au Conseil que cette organisation achevait actuellement les travaux préparatoires qui lui permettraient de tenir à Rome, au cours du premier semestre de 1986, une conférence sur la question de Namibie à l'intention des parlementaires d'Europe occidentale, des Etats-Unis et du Canada. L'objectif de cette conférence était de promouvoir parmi les parlementaires un soutien actif à la Namibie et de les encourager ainsi à mettre au point une législation destinée à battre en brèche le régime illégal d'Afrique du Sud.

234. Les représentants du Comité néerlandais sur l'Afrique australe ont informé la délégation du Conseil des efforts qu'ils déployaient pour faire largement connaître la question de Namibie aux Pays-Bas. Ils ont souligné la nécessité de disposer de publications et d'autres documents à diffuser sur une grande échelle dans tout le pays et demandé au Conseil de nouvelles assurances que leurs demandes à cet égard seraient satisfaites. Ils ont également signalé que certaines publications devaient être mises à jour et se sont déclarés prêts à entreprendre des recherches à cet égard. Les représentants ont noté que le Conseil avait entrepris une importante action en justice et ils ont offert de contribuer à sensibiliser

l'opinion publique aux épreuves et à la lutte du peuple namibien. Entre autres choses, ils ont estimé qu'il conviendrait notamment de mettre à jour le documentaire sur l'uranium intitulé "Follow the Yellowcake Road" et se sont déclarés prêts à entreprendre cette tâche si les crédits nécessaires étaient disponibles.

235. Les 8 et 9 février 1986, la délégation du Conseil a également tenu des consultations avec des parlementaires et des représentants d'organisations non gouvernementales au Royaume-Uni.

236. La délégation du Conseil a rencontré Lord Anthony Gifford ainsi que MM. Robert Hughes et Richard Caborn, membres du Parlement. Elle a été invitée à prendre la parole devant une réunion du Comité national du Mouvement anti-apartheid et a eu des entretiens avec des représentants du Comité de soutien à la Namibie.

237. La délégation du Conseil a été informée d'initiatives parlementaires tendant à déposer un projet de loi à la Chambre des Lords sur la Namibie, ainsi que des efforts menés pour créer un groupe de pression parlementaire favorable à l'adoption de sanctions limitées contre l'Afrique du Sud. Ce projet de loi a été effectivement présenté au Parlement depuis.

238. Le Comité de soutien à la Namibie a fait à la délégation du Conseil un compte rendu détaillé de ses activités et des faits nouveaux intervenus au Royaume-Uni concernant la Namibie. Les représentants du Comité ont informé la délégation du Conseil de la campagne toujours plus vaste de désinformation menée au sujet de la Namibie par l'Afrique du Sud raciste, par l'intermédiaire de ses prétendus bureaux d'information, dans un vain effort pour faire reconnaître l'administration fantoche qu'elle a mise en place en Namibie. Ils ont souligné la nécessité de contrer vigoureusement de telles manoeuvres en fournissant des informations véridiques sur la Namibie. A cet égard, la publication intitulée International Newsbriefing on Namibia était actuellement l'une des seules à paraître régulièrement parmi celles consacrées à cette question. Le Comité devait donc intensifier sans retard sa campagne d'information. Les représentants du Comité de soutien à la Namibie ont également rendu compte des diverses campagnes qu'ils menaient concernant les publications relatives à la Namibie, l'assistance médicale, l'action sanitaire et la campagne de solidarité féminine. Ils ont mis la délégation au fait des efforts soutenus qu'ils déployaient pour promouvoir l'application du décret au Royaume-Uni et se sont déclarés de nouveau prêts à assister le Conseil dans toutes les activités qu'il entreprendrait. Ils ont souligné en particulier que l'action qui serait intentée devant les tribunaux aux Pays-Bas avait éveillé un grand intérêt parmi les parlementaires, les organisations non gouvernementales et les autres groupes concernés dans toute l'Europe occidentale. En conséquence, de nouvelles initiatives appuyant le décret étaient actuellement prévues.

239. Les représentants du Comité de soutien à la Namibie ont également informé la délégation du Conseil des efforts qu'ils déployaient pour faire pression sur le Gouvernement britannique et l'amener à reconnaître que la mise en jugement par le régime illégal de sept membres de la SWAPO en Namibie n'était juridiquement pas valable. Le Comité envoyait un observateur qui assisterait à ce procès et en rendrait compte ultérieurement.

240. L'attention de la délégation du Conseil a été appelée sur le harcèlement et l'incarcération en 1985 du représentant de la SWAPO à Londres, en vertu de la loi sur la prévention du terrorisme. A son retour au Royaume-Uni, après avoir assisté

à une réunion de la SWAPO tenue à l'étranger, il avait été détenu par les autorités britanniques. On lui a dit qu'il appartenait à une "organisation terroriste".

241. La délégation du Conseil a exprimé aux parlementaires et aux représentants des organisations non gouvernementales qu'elle a rencontrés au Royaume-Uni son inquiétude de constater que les médias avaient négligé la question de Namibie et les a invités à se joindre aux efforts menés par le Conseil pour inscrire la question de Namibie en tête de l'ordre du jour de la communauté internationale.

242. Les 10 et 11 février 1986, la délégation du Conseil a tenu à Bruxelles des réunions avec les représentants de plusieurs organisations non gouvernementales, dont le Comité d'action pour l'Afrique australe, Solidarité socialiste, le Comité anti-apartheid de Louvain, Oxfam Worldshops, le Comité d'action pour le boycottage de l'apartheid, GENT/VVS, Broederlyk Delen et le Comité contre le colonialisme et l'apartheid. Elle a également rencontré certains parlementaires appartenant aux sections flamandes du parti socialiste et du parti démocrate chrétien, ainsi que des parlementaires du Parlement européen, dont des membres du parti social démocrate, du parti des Verts et du groupe socialiste.

243. Durant tous ces entretiens, l'attention de la délégation du Conseil a été appelée sur la nécessité d'échanger des informations et de poursuivre le dialogue avec des organisations non gouvernementales et des parlementaires belges.

244. Les organisations non gouvernementales de Bruxelles ont exposé à la délégation du Conseil le programme des activités qu'elles menaient pour soutenir la cause de l'indépendance de la Namibie et obtenir l'application du décret. Ces activités comprenaient une campagne menée dans l'ensemble du pays pour jeter la lumière sur la question de Namibie et le pillage des ressources naturelles du Territoire sous l'occupation illégale de l'Afrique du Sud, le but poursuivi étant de mettre fin aux importations en Belgique des ressources de la Namibie. Le programme d'activités prévoyait également la tenue, à l'intention des organisations non gouvernementales, d'une conférence internationale visant la mise en application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, qui serait organisée à Bruxelles au début mai 1986 par des organisations non gouvernementales en collaboration avec la SWAPO et pour laquelle elles recherchaient l'appui politique aussi bien que financier du Conseil.

245. La délégation du Conseil a eu l'occasion de rencontrer des membres du Parlement européen, notamment MM. Ernest Glinne, Richard A. Balfe et David Blackman, qui s'étaient récemment rendus en Namibie et pouvaient faire part à la délégation de leurs expériences en ce qui concernait les programmes d'assistance actuellement menés en Namibie par diverses églises.

246. Enfin, la délégation du Conseil a également tenu une séance de travail avec plusieurs représentants de la Commission des communautés européennes qui l'ont informée des divers projets de développement en cours intéressant la Namibie.

247. Clôture sa mission, la délégation du Conseil a présenté les recommandations suivantes, qui ont été ultérieurement approuvées par le Comité directeur à sa 227e séance, le 13 mars 1986 : le Conseil devrait envoyer une mission de consultation auprès des gouvernements de plusieurs pays d'Europe occidentale, dont le Royaume-Uni, la Belgique et la République fédérale d'Allemagne; soutenir et assister à titre prioritaire les campagnes d'information et de sensibilisation du public en ce qui concerne la Namibie menées aux Pays-Bas; appuyer et assister sur une plus grande échelle les activités d'information et de sensibilisation du public

touchant la Namibie dans toute l'Europe occidentale et l'Amérique du Nord, compte tenu en particulier de la campagne de désinformation lancée par l'Afrique du Sud et ses agents dans ces mêmes régions; intensifier contacts et dialogue avec les parlementaires et appuyer les initiatives visant à organiser des rencontres de parlementaires pour centrer leur attention sur la question de Namibie et obtenir leur appui et leur intervention active; enfin diffuser périodiquement auprès des organisations non gouvernementales les listes de documents, d'ouvrages, de brochures, de films, etc., disponibles pour qu'ils en demandent communication en fonction de leurs besoins et se tenir en contact régulier, même au stade des mesures de suivi, avec la Commission des communautés européennes et le Parlement européen.

F. Consultations avec la South West Africa People's Organization

Mission de consultation avec les dirigeants de la South West Africa People's Organization au siège de la SWAPO, à Luanda, les 1er et 2 septembre 1985

248. Une délégation de haut niveau du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a tenu des consultations avec les dirigeants de la SWAPO à Luanda, les 1er et 2 septembre 1985. La Mission était dirigée par M. Sinclair, président par intérim du Conseil, et était composée des vice-présidents suivants : MM. Djoudi (Algérie), Krishnan (Inde) et Golob (Yougoslavie), ainsi que de MM. Harish Shukla (Inde) et Milos Strugar (Yougoslavie). Le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie a également assisté aux consultations. Le 2 septembre 1985, la délégation du Conseil a rencontré M. Nujoma, président de la SWAPO, ainsi que les dirigeants suivants de la SWAPO : M. Peter Mueshihange, secrétaire aux affaires étrangères; M. Theo-Ben Gurirab, observateur permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies; M. David Merero, président national; M. Hidipo Hamutenya, secrétaire à l'information; M. Hage Geingob, directeur de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et membre du Bureau politique; M. Moses Garoeb, secrétaire exécutif; M. Hifikepunye Pahamba, secrétaire aux finances; et M. Nahas Angula, secrétaire à l'éducation.

249. Le Président de la SWAPO a déclaré que la communauté internationale devait redoubler d'efforts pour permettre à la Namibie d'accéder à la liberté et à l'indépendance. Il a réaffirmé que la question du "couplage" constituait toujours un obstacle à l'indépendance de la Namibie. La SWAPO rejetait toute tentative visant à présenter la question de Namibie dans le contexte d'une confrontation Est-Ouest. L'Organisation des Nations Unies devait exercer des pressions en vue de l'application immédiate et inconditionnelle de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

250. M. Nujoma a déclaré qu'il convenait d'attirer constamment l'attention de la communauté internationale sur le mandat politique confié au Conseil des Nations Unies pour la Namibie et sur la nécessité d'accélérer le processus de décolonisation. Il importait que le Conseil poursuive une campagne intensive en faveur de l'indépendance immédiate de la Namibie. Les événements qui s'étaient produits en Afrique du Sud avaient suscité des espoirs dans le monde. Le moment était venu pour le Conseil de prendre une initiative hardie. M. Nujoma proposait que le Conseil entre en Namibie pour y établir son administration, conformément au mandat qui lui a été confié par la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale. Il jugeait souhaitable que le Conseil prenne une telle initiative le plus vite possible, afin de réaffirmer sa responsabilité solennelle. Il a également suggéré que le Conseil s'attache à faire des recommandations claires, énergiques et fermes

à l'Assemblée générale, qui mentionneraient nommément ceux qui appuyaient l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud et exploitaient sans merci ses ressources humaines et naturelles.

251. Le Président de la SWAPO a souligné l'importance de la poursuite de consultations étroites entre le Conseil et la SWAPO, qui avaient des objectifs communs, même si leurs vues différaient sur la stratégie à appliquer. Le projet hydraulique des hauts plateaux du Lesotho était le résultat de telles consultations. Le Conseil avait prié la SWAPO de présenter ses vues au sujet de l'utilisation des eaux du fleuve Orange et, après avoir reçu une réponse positive, avait pris contact avec le Gouvernement du Lesotho.

252. En conclusion, M. Nujoma a proposé que le Conseil concentre ses efforts sur les questions politiques qui retardaient l'indépendance de la Namibie. La SWAPO a proposé que le Conseil organise deux grandes manifestations en 1986 : une session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la question de Namibie et orientée vers l'action afin de trouver les moyens de hâter l'indépendance de la Namibie, et une conférence internationale consacrée à la Namibie qui servirait à préparer la session extraordinaire. Il convenait en outre de mobiliser le public, y compris les organisations non gouvernementales et les parlementaires, en faveur de l'indépendance de la Namibie. M. Nujoma a suggéré que le Conseil cherche à établir des communications plus étroites avec les membres du Congrès des Etats-Unis, car on voyait se dessiner un mouvement en faveur de projets de loi tendant à imposer des sanctions à l'Afrique du Sud. Il convenait donc que le Conseil donne aux membres du Congrès des informations sur la Namibie et leur demande d'appuyer la cause de l'indépendance de ce territoire.

253. La mission de consultation a souligné que les objectifs du Conseil étaient les mêmes que ceux de la SWAPO. A ce stade décisif de la lutte pour l'indépendance de la Namibie, le Conseil et la SWAPO devraient se consulter étroitement et constamment. Le Conseil de sécurité avait adopté la résolution 566 (1985), qui était plus ferme que les résolutions précédentes sur la question de Namibie. La mission a recommandé que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie examine les propositions faites par la SWAPO et qu'il en prépare soigneusement l'application, notamment en ce qui concerne la recommandation tendant à ce que le Conseil établisse son administration en Namibie.

## G. Evaluation de la situation en Namibie et dans la région

### 1. Questions politiques concernant la Namibie

254. Au cours de la période considérée, l'Afrique du Sud a continué à occuper illégalement la Namibie, au mépris des décisions de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et de la Cour internationale de Justice, et contrairement à la volonté expresse de la communauté internationale. Pour sa part, le peuple namibien a poursuivi sa lutte pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance sous la direction de la SWAPO, son seul représentant authentique.

### Poursuite de l'occupation illégale du Territoire par l'Afrique du Sud

255. Comme les années précédentes, l'occupation illégale de la Namibie a été marquée par la répression politique, la discrimination raciale et l'exploitation économique. La machine de guerre et l'appareil policier sud-africains n'ont pas seulement été utilisés pour réprimer la lutte armée menée par la SWAPO mais

également pour étouffer un peu partout la résistance des civils namubiens qui refusent la domination coloniale et n'acceptent pas de voir nier leurs droits fondamentaux (voir sect. 2 et 4 ci-après).

256. Pour mieux contrôler le Territoire, le régime sud-africain a mis en place un "gouvernement provisoire" à Windhoek le 17 juin 1985, à l'issue de la Conférence dite "multipartite". Dans sa résolution 566 (1985), le Conseil de sécurité a déclaré que cette action était illégale, nulle et non avenue; il l'a condamnée comme constituant un affront direct au Conseil et un défi manifeste à ses résolutions, et a exigé que l'Afrique du Sud abroge immédiatement cette action illégale et unilatérale. L'OUA, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, l'Assemblée générale et de nombreux autres organismes intergouvernementaux ont à leur tour fait des déclarations dans ce sens.

257. Dans son rapport au Conseil de sécurité en date du 6 septembre 1985 8/, le Secrétaire général a déclaré que cet acte "faisait peser de graves doutes sur les intentions réelles du Gouvernement sud-africain pour ce qui est de chercher une solution au problème de Namibie par l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, qu'il avait acceptée".

258. Sur le plan politique, le peuple namibien a affronté avec toujours plus de détermination l'occupant illégitime, ne craignant pas de tenir le 17 juin 1985 un meeting de protestation contre la mise en place du "gouvernement provisoire" et d'en organiser un autre le 25 août 1985 pour commémorer le dix-neuvième anniversaire du déclenchement de la lutte armée sous la direction de la SWAPO. A ces deux occasions, les forces de police racistes se sont attaquées à la foule rassemblée.

259. Le 26 janvier 1986, la SWAPO Youth League (Ligue des jeunes de la SWAPO) a organisé à Windhoek un festival en plein air pour célébrer l'Année internationale de la paix. La police sud-africaine est intervenue violemment pour disperser ce rassemblement et a arrêté 60 membres de la SWAPO.

260. Le 29 juin 1986, des groupes opposés à l'occupation de la Namibie par l'Afrique du Sud, notamment la Namibia National Student's Organization (Organisation nationale des étudiants de Namibie) se sont rassemblés dans la municipalité de Katatura. Un représentant de la SWAPO a pris la parole lors de ce meeting pour appeler tous les partisans du mouvement de libération nationale à s'unir et à exiger l'application immédiate de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

261. Le 27 juillet, la SWAPO a organisé à Windhoek un grand meeting politique auquel ont participé quelque 25 000 sympathisants. Des dirigeants de la SWAPO, y compris son vice-président, Hendrik Witbooi, ont pris la parole pour demander l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud, la démission du "gouvernement provisoire" illégal et l'application immédiate du plan des Nations Unies. Ils ont également souligné le rôle important que jouaient les femmes et les jeunes dans la lutte de libération nationale, et ont invité les Namubiens blancs à rejoindre les rangs de la SWAPO.

262. Un deuxième grand meeting a été organisé à Windhoek le 24 août pour célébrer le vingtième anniversaire du début de la résistance armée de la SWAPO. Aux 10 000 personnes présentes, on a donné lecture d'un message du Président de la SWAPO, qui exigeait une nouvelle fois que des élections libres et équitables soient organisées en Namibie sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies et

encourageait les Namibiens à mettre sur pied une grève générale si l'Afrique du Sud continuait à lier l'indépendance de la Namibie au retrait des troupes cubaines d'Angola. M. Natanael Maxiulili, président par intérim de la SWAPO, a réaffirmé que la SWAPO était prête à signer un cessez-le-feu avec l'Afrique du Sud.

#### Efforts entrepris pour faire appliquer la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité

263. Le plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, approuvé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 435 (1978), constitue le fondement universellement accepté d'un règlement pacifique de la question namibienne. Si, pour la forme, le régime de Pretoria a accepté le plan au moment de son adoption, il a obstinément refusé de collaborer à son application. Depuis plusieurs années, il insiste pour lier l'indépendance de la Namibie au retrait des troupes cubaines d'Angola, condition que le Conseil de sécurité, par sa résolution 539 (1983), a déclarée sans pertinence et inacceptable.

264. Dans sa résolution 566 (1985), le Conseil de sécurité a réaffirmé qu'il rejetait le "couplage" et a exigé que la résolution 435 (1978) soit appliquée immédiatement et sans condition. Le Conseil a également chargé le Secrétaire général de reprendre contact avec l'Afrique du Sud en vue de résoudre la question du système électoral à appliquer pour l'élection de l'Assemblée constituante comme le prévoit le plan des Nations Unies.

265. En novembre 1985, le Secrétaire général a pu confirmer que l'on était parvenu à un accord sur le choix du système électoral et que toutes les questions relatives au plan des Nations Unies avaient donc été réglées. Compte tenu de cela, le Secrétaire général a proposé que les parties intéressées conviennent le plus tôt possible de la date d'entrée en vigueur d'un cessez-le-feu et de la mise en application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité 16/. Cependant, l'Afrique du Sud a refusé de renoncer à sa politique "de couplage" 17/, entravant ainsi toute possibilité de règlement pacifique du problème namibien.

266. Convaincue qu'il fallait exercer davantage de pressions sur l'Afrique du Sud pour l'obliger à coopérer à l'application du plan des Nations Unies, la communauté internationale a demandé instamment à de nombreuses occasions que des sanctions obligatoires soient imposées contre le régime de Pretoria. Au Conseil de sécurité, la dernière tentative dans ce sens, en novembre 1985, a été contrecarrée par le veto du Royaume-Uni et des Etats-Unis (voir plus haut, par. 95 à 100).

267. Dans sa résolution 40/97 B, l'Assemblée générale a encore une fois engagé vivement le Conseil de sécurité à imposer contre l'Afrique du Sud les sanctions globales et obligatoires prévues au Chapitre VII de la Charte. Des appels du même ordre figurent dans les documents finals adoptés par la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie 1/ qui s'est tenue à Vienne du 7 au 11 juillet 1986.

#### Lutte du peuple namibien pour la libération nationale

268. La résistance du peuple namibien à la domination étrangère remonte aux premiers jours de la colonisation du Territoire par l'Allemagne impériale dans les années 1880. Elle a pris une forme organisée en 1960 avec la fondation de la SWAPO, fer de lance du mouvement de libération; l'attachement de celle-ci à la cause de la libération totale de la Namibie lui a valu d'être reconnue par la communauté internationale comme le seul représentant authentique du peuple namibien.

269. Au cours de la période considérée, la SWAPO a poursuivi la lutte de libération nationale sur les plans politique, militaire et diplomatique. Sur le plan politique, la SWAPO a renforcé la mobilisation de l'ensemble du peuple namibien contre l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud et ce en dépit de la répression systématique à laquelle la police et les forces armées soumettent ses militants, membres et sympathisants. La SWAPO a organisé des meetings et d'autres activités pour résister au "gouvernement provisoire" que le régime de Pretoria a mis en place dans le but, une fois de plus, d'imposer un "règlement interne" néo-colonialiste, en marge du plan des Nations Unies.

270. La SWAPO demeure entièrement acquise à l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, base internationalement acceptée d'un règlement pacifique du conflit namibien. Au cours de la période considérée, elle a réaffirmé qu'elle était prête à signer un accord de cessez-le-feu avec le régime de Pretoria, ce qui marquerait le premier pas dans l'application du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie.

271. Le Comité central de la SWAPO a tenu sa huitième réunion annuelle à Luanda du 14 au 17 août 1986. Par sa déclaration, le Comité central a décidé d'intensifier la lutte de libération nationale sur les plans politique et militaire et a appelé toute la population namibienne, y compris la communauté blanche, à lutter de concert pour l'indépendance immédiate. En outre, la SWAPO a condamné la politique de "couplage" et d'"engagement constructif" du Gouvernement des Etats-Unis, ainsi que l'aide directe et indirecte qu'il apporte à l'UNITA. La SWAPO a également condamné l'Afrique du Sud pour la politique de déstabilisation et d'agression qu'elle mène à l'encontre des Etats de première ligne, et a engagé la communauté internationale à accroître l'appui qu'elle apporte à ces Etats ainsi qu'à la SWAPO et à l'African National Congress of South Africa (ANC). La SWAPO a lancé un nouvel appel en faveur de l'adoption de sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud, et a exprimé sa reconnaissance à tous les Etats et organisations qui ont appuyé la lutte de libération nationale en Namibie.

272. L'année 1986 coïncidait avec le vingtième anniversaire du début de la lutte armée menée par la People's Liberation Army of Namibia - Armée populaire de libération de la Namibie - (PLAN), aile militaire de la SWAPO. La décision de prendre les armes est née de la conviction que c'était au peuple namibien lui-même qu'il appartenait en fin de compte de libérer sa patrie. La PLAN a mené une lutte implacable contre la machine de guerre sud-africaine, remportant de nombreuses victoires sur le terrain et endommageant des installations vitales de l'adversaire. C'est ainsi que le 21 juin 1986, selon un communiqué de presse diffusé par la SWAPO, les hommes de la PLAN ont lancé une attaque contre le quartier général régional d'Oshakati, au nord de la Namibie, qui a fait parmi les troupes sud-africaines 10 morts et un grand nombre de blessés. La veille, le détachement de sapeurs de la PLAN avait coupé les lignes électriques venant de la centrale hydroélectrique de Ruacana, la plus importante de Namibie.

273. Le 27 juin, selon la même source, la PLAN a abattu un avion de transport militaire sud-africain à Oheeti, et a lancé, deux jours après, une attaque nocturne contre l'importante base militaire d'Eenhana, qu'elle a incendiée après avoir tué 50 soldats sud-africains. Une attaque du même type a été lancée le 2 juillet contre la base militaire de la zone de Nkongo, au nord-est de la Namibie, faisant de nombreuses victimes et endommageant sérieusement les installations et le matériel.



274. Par ses initiatives diplomatiques et ses campagnes d'information, la SWAPO est parvenue à faire bénéficier la lutte de libération nationale en Namibie du soutien du monde entier. La SWAPO est membre à part entière du Mouvement des pays non alignés et entretient des relations bilatérales avec des gouvernements, des organismes intergouvernementaux ainsi que des organisations internationales et non gouvernementales. Au cours des années, ces organismes et organisations ont apporté un appui politique, matériel et moral au peuple namibien par l'intermédiaire de la SWAPO.

275. La SWAPO s'est également employée, avec le concours de la communauté internationale, à satisfaire les besoins des réfugiés namubiens et à jeter les bases du processus d'édification de la nation dans une Namibie indépendante. Elle a créé des centres de santé et des établissements scolaires dans les Etats de première ligne, en particulier en Angola et en Zambie, où les Namubiens exilés bénéficient de soins de santé, de services scolaires et autres services essentiels. Elle a aussi joué un rôle très important dans l'exécution des programmes de développement, d'éducation et de formation financés par l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées.

#### Actions entreprises par la communauté internationale

276. Les mesures prises par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, l'OUA et le Mouvement des pays non alignés pour appuyer la cause de l'indépendance namibienne sont examinées par les sections pertinentes du présent rapport. Les Etats de première ligne, la Ligue des Etats arabes, la Conférence interparlementaire et le Commonwealth ainsi que de nombreuses autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales se sont également intéressés activement à la question de Namibie. Il est rendu compte en détail des contributions qu'ils ont apportées dans le rapport du Comité permanent II du Conseil des Nations Unies pour la Namibie sur les faits politiques nouveaux concernant la Namibie (voir A/CONF.138/5-A/AC.131/186/Add.1, chap. III, sect. D).

277. La communauté internationale a fait connaître sans équivoque sa position sur la question de Namibie lors de la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie qui s'est tenue à Vienne du 7 au 11 juillet 1986. Organisée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en coopération avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, la Conférence a rassemblé les représentants de 128 gouvernements ainsi que d'un grand nombre d'organisations intergouvernementales, d'institutions spécialisées, de mouvements de libération et d'organisations non gouvernementales.

278. Dans sa Déclaration sur la Namibie 1/, la Conférence a exigé que l'Afrique du Sud se retire immédiatement et sans condition de Namibie et a affirmé le droit du peuple namibien à recourir à tous les moyens dont il dispose, y compris la lutte armée, pour repousser l'agression sud-africaine et parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance. Elle a demandé que soit immédiatement appliqué le plan des Nations Unies pour la Namibie sans condition préalable ni modification et a rejeté fermement les tentatives persistantes d'établir un "couplage" qui ne sont autre chose qu'une manoeuvre pour retarder encore davantage l'indépendance de la Namibie et une ingérence flagrante et injustifiée dans les affaires intérieures de l'Angola.

279. Dans son programme d'action 1/, la Conférence, convaincue que l'imposition de sanctions globales et obligatoires, en vertu du Chapitre VII de la Charte, était le moyen pacifique le mieux à même d'obliger l'Afrique du Sud à se retirer de Namibie,

a prié le Conseil de sécurité d'adopter des mesures dans ce sens et a demandé aux membres permanents qui avaient jusqu'ici empêché le Conseil d'agir efficacement de réexaminer leur position compte tenu de la gravité de la situation en Afrique australe. La Conférence a engagé tous les gouvernements à apporter un appui accru dans tous les domaines à la SWAPO dans sa lutte légitime pour la libération de la Namibie et a demandé également aux institutions spécialisées et aux autres organismes du système des Nations Unies de fournir une assistance prioritaire au peuple namibien par l'intermédiaire de la SWAPO. La Conférence a invité l'Assemblée générale, à sa session extraordinaire consacrée à la Namibie prévue pour septembre 1986, à examiner et à adopter des mesures efficaces visant à assurer l'indépendance immédiate de la Namibie.

## 2. La situation militaire en Namibie

280. Le recours croissant de l'Afrique du Sud à la force militaire pour écraser la résistance populaire en Namibie et déstabiliser les pays voisins est demeuré un sujet de vive préoccupation pour la communauté internationale. S'efforçant de perpétuer son occupation illégale de la Namibie, le régime de Pretoria a dépêché un grand nombre de troupes puissamment armées dans le Territoire, a recruté des mercenaires dans plusieurs pays pour servir dans les forces d'occupation sud-africaines en Namibie, et a commis des actes répétés de subversion et d'agression contre les Etats de première ligne. Parallèlement, il mène une vaste campagne pour déstabiliser les Etats de la région.

281. Cela fait deux décennies que l'Organisation des Nations Unies s'efforce de ralentir la croissance de l'appareil militaire sud-africain. Le Conseil de sécurité a adopté la résolution 418 (1977), par laquelle il a décidé que tous les Etats devraient cesser immédiatement toute livraison à l'Afrique du Sud d'armes et de matériel connexe. Par sa résolution 558 (1984), le Conseil a, entre autres choses, prié tous les Etats de s'abstenir d'importer des armes, des munitions de tous types et des véhicules militaires fabriqués en Afrique du Sud. En outre, par sa résolution 566 (1985), le Conseil de sécurité s'est déclaré gravement préoccupé par la tension et l'instabilité engendrées par la politique hostile menée par le régime d'apartheid dans toute l'Afrique australe, ainsi que par la menace de plus en plus grave que sa persistance à utiliser la Namibie comme base pour des attaques armées et des actions déstabilisatrices contre les Etats africains de la région fait peser sur la sécurité de la région et par les incidences plus larges de cette menace sur la paix et la sécurité internationales.

282. A sa quarantième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 40/97 A par laquelle elle rappelait qu'elle condamnait énergiquement l'Afrique du Sud pour le renforcement de sa puissance militaire en Namibie, l'instauration du service militaire obligatoire pour les Namubiens, le recrutement et l'entraînement de Namubiens afin de constituer des armées tribales et le recours à des mercenaires en vue de réprimer le peuple namibien et de lancer des attaques militaires contre les Etats africains indépendants. L'Assemblée a également condamné et demandé que cesse immédiatement la collaboration militaire et nucléaire persistante de certains pays occidentaux avec le régime raciste d'Afrique du Sud et exprimé la conviction que cette collaboration, outre qu'elle renforce l'appareil militaire agressif du régime de Pretoria, constituant ainsi un acte d'hostilité dirigé contre le peuple namibien et les Etats de première ligne, représentait aussi une violation de l'embargo sur les armes imposé contre l'Afrique du Sud en vertu de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité. Elle a déclaré que cette collaboration encourageait le régime de Pretoria à défier la communauté internationale et faisait

obstacle aux efforts visant à éliminer l'apartheid et à faire cesser l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, et a demandé instamment qu'il y soit mis fin immédiatement.

283. L'Afrique du Sud continue à maintenir une force d'occupation de plus de 100 000 hommes en Namibie, composée de mercenaires et de renforts fréquemment aéroportés dans la région, ainsi que d'éléments recrutés localement et de colons blancs de mieux en mieux armés.

284. Non seulement le peuple namibien est soumis à la violence institutionnalisée du régime d'apartheid, mais il doit également subir une armée d'occupation et des forces de police qui recourent de façon croissante aux pouvoirs étendus que le régime de Pretoria leur accorde pour intimider et brutaliser toute la population namibienne. Ces actes de brutalité et les meurtres et actes de torture commis au hasard en Namibie sont le fait de membres des forces de défense sud-africaines, des forces de police, de sécurité, des forces auxiliaires - gendarmes et milices territoriales - et des commandos de tueurs "Koevoet" et "Takkie" de triste renommée dont les membres sont responsables d'atrocités contre la population civile 18/.

285. Dans le cadre du maintien de son occupation illégale de la Namibie, le régime raciste a organisé en janvier 1985 dans le nord de la Namibie des manoeuvres militaires de grande ampleur sous le nom de code de "Opération poigne de fer". Ces manoeuvres classiques, les plus importantes à ce jour en Namibie, ont été effectuées par le 61e bataillon motorisé de l'armée d'occupation sud-africaine, appuyé par des blindés et de l'aviation, et se sont déroulées à 50 kilomètres au sud de Ruacana le long de la frontière entre l'Angola et la Namibie. Les milieux militaires sud-africains ont décrit ces manoeuvres comme une attaque simulée en Angola et déclaré qu'elles avaient servi d'exercice de préparation pour la conduite d'opérations au-delà des frontières 19/.

286. Durant la période considérée, l'Afrique du Sud a cherché à déclencher une lutte fratricide entre Namibiens en créant des institutions militaires et politiques fantômes. En 1979 ont été créées la South West Africa Territorial Force (SWATF) (Force territoriale du Sud-Ouest africain) et la South West Africa Police (SWAP) (Police du Sud-Ouest africain), destinées à servir d'éléments avancés dans la guerre que livre Pretoria contre le peuple namibien. L'unité "Koevoet" de triste renommée a été largement engagée à Windhoek en juin 1985 pour disperser les manifestations populaires contre la mise en place d'un "gouvernement provisoire" 20/.

287. Face aux pressions militaires croissantes de la PLAN, qui est l'aile militaire de la SWAPO, et à la résistance grandissante de la population namibienne, le régime raciste a pris de nouvelles mesures qui témoignent très clairement d'une aggravation de la situation militaire à laquelle il fait face dans le Territoire.

288. Dans sa déclaration à la Réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination des pays non alignés sur la question de Namibie, tenue à New Delhi du 19 au 21 avril 1985, M. Sam Nujoma, président de la SWAPO, a déclaré que "ces derniers mois, le régime a adopté une nouvelle série de mesures de répression visant à limiter la liberté de mouvement déjà très restreinte de la population. Il a imposé la loi martiale sur la totalité de la moitié nord du pays où vivent près des deux tiers de la population. Cette région s'étend en largeur de Rietfontein, à la frontière du Botswana, à Hentiesbaai, sur la côte Atlantique en traversant le centre de la Namibie légèrement au nord de Windhoek et en longueur de Okahandja, au centre de la Namibie, à la frontière entre la Namibie et l'Angola" 21/.

289. Ces nouvelles mesures "de sécurité" appliquées le long de la frontière septentrionale avec l'Angola et de la frontière orientale avec la Zambie et le Botswana sont entrées en vigueur en vertu d'une prétendue proclamation du régime raciste d'Afrique du Sud durant les premiers mois de 1985. L'accès aux secteurs frappés par la loi martiale est interdit sans un permis délivré par la police. Le résultat de ces mesures de répression est que plus des deux tiers de la population du pays se trouvent en fait soumis à la loi martiale. Ces mesures sont rigoureusement appliquées et ceux qui voyagent sans le permis nécessaire sont passibles de sanctions très sévères. La totalité de la région septentrionale du pays est soumise à un couvre-feu du crépuscule à l'aube 22/.

290. Comme il est indiqué dans un rapport précédent (voir A/CONF.138/4-A/AC.131/179/Add.1, par. 17), certaines des bases sud-africaines les plus importantes se trouvent à Caprivi. L'une d'entre elles est la plus grande base aérienne militaire de Mpacha, près de Katima-Mulilo dans la partie orientale de la bande de Caprivi d'où les chasseurs à réaction Mirage, les bombardiers à réaction Buccaneer et les hélicoptères militaires prennent leur envol pour attaquer le territoire angolais 23/. Le régime accélère l'expansion de la base aérienne de Mpacha en vue de l'utiliser comme base pour les opérations militaires et les activités de subversion contre l'Angola, le Botswana, la Zambie et le Zimbabwe 24/. Les récentes activités du régime raciste indiquent également que Pretoria persiste dans ses tentatives de violer l'intégrité territoriale de la Namibie et de séparer la bande de Caprivi du reste du Territoire.

291. Dans sa déclaration au Conseil de sécurité le 10 juin 1985 25/, le Président de la SWAPO a confirmé les renseignements sur les dernières manœuvres de l'Afrique du Sud pour séparer la bande de Caprivi du reste de la Namibie. Il a déclaré qu'il était clair que l'Afrique du Sud voulait utiliser la région orientale de la Namibie comme base pour ses attaques militaires contre les Etats indépendants de la région. M. Hidipo Hamutenya, secrétaire à l'information et à la propagande de la SWAPO, a affirmé également que l'Afrique du Sud avait l'intention de conserver la bande de Caprivi pour les mêmes raisons militaires et stratégiques qui l'avaient poussée à annexer Walvis Bay 26/.

292. Les mesures prises par le régime confirment que, en dépit de ses déclarations concernant son avantage militaire décisif sur la SWAPO, les forces de l'Armée populaire de libération de la Namibie n'ont rien perdu de leur efficacité qui de toute évidence demeure considérable. Paradoxalement, tout en insistant sur leur supériorité, les autorités militaires sud-africaines ont depuis le début de 1985 donné connaissance de plusieurs séries de chiffres qui indiquent clairement que le niveau des combats demeure intense et que les forces de l'Armée populaire de libération de la Namibie ont intensifié leur attaque contre les troupes et les installations du régime.

293. Selon le SWAPO Information Bulletin d'avril 1985, "la création d'une armée fantôme, ne répondant à aucun objectif national, fait partie de la stratégie bien connue de l'Afrique du Sud visant à déstabiliser la totalité de l'Afrique australe en faisant appel à des commandos de tueurs qui sont entraînés, armés, maintenus et déployés par l'Etat d'apartheid et sous son commandement. La soi-disant Force territoriale du Sud-Ouest africain, créée par l'Afrique du Sud en 1980, fait partie de cette stratégie régionale du régime d'apartheid. Elle est mise au service des intérêts actuels et futurs de l'Afrique du Sud de la même manière que ce pays se sert de l'UNITA et de la Mozambique National Resistance (MNR) ainsi que d'autres groupes similaires au Lesotho pour déstabiliser l'Angola, le Mozambique et le Lesotho respectivement".

294. Pour perpétuer son occupation illégale de la Namibie et intensifier ses actes d'agression contre le peuple namibien et les Etats de première ligne, le régime raciste de l'Afrique du Sud a continué d'augmenter ses dépenses militaires. Le régime a indiqué que son budget militaire pour l'exercice 1985/1986 s'élevait à 4 milliards 247 millions de rands, soit une augmentation de près de 30 p. 100 par rapport au budget militaire pour l'exercice 1983/1984 (1 dollar E.-U. = 1,98 rand) 27/. Cependant, ce chiffre est très en dessous des dépenses militaires réelles, une grande part des dépenses militaires étant en fait à la charge d'autres ministères. Ainsi, par exemple, le Département des finances fournit des fonds au Service de renseignements militaires, le Département des travaux publics finance la construction de bases militaires et la "South West Africa Administration" (Administration du Sud-Ouest africain) finance une partie importante des opérations militaires en Namibie. Compte tenu de ces dépenses, les dépenses militaires directes représentent en fait au moins 20 p. 100 des dépenses totales de l'Etat 28/.

295. Le régime illégal a augmenté ses dépenses militaires en Namibie. Le budget annuel de la "SWATF" (Force territoriale du Sud-Ouest africain) a presque doublé depuis sa création en 1980, passant de 72 millions de rands en 1981/82 à 142 millions de rands en 1985 29/. Des sources autorisées estiment le coût de la guerre en Namibie à un montant se situant entre 2 millions et 3 millions de rands par jour 30/.

296. L'acquisition et la production d'armements sont menées sous l'égide de la société d'Etat Armaments Development and Production Corporation (ARMSCOR), créée en 1968. Selon des sources autorisées, l'Afrique du Sud occupe désormais le dixième rang mondial des producteurs d'armes. ARMSCOR prétend disposer des plus grandes installations de fabrication de matériel de communication militaire et de munitions de l'hémisphère sud et produit, conjointement avec ses filiales sous licence, une gamme diverse d'armements 31/.

297. Malgré l'important accroissement de sa propre industrie de l'armement, le régime raciste continue d'acheter à ses alliés des armes, des licences et des techniques. L'acquisition et la production d'armements par l'Afrique du Sud sont entourées de secret, d'où l'extrême difficulté de se faire une idée précise de la situation. Néanmoins, les informations disponibles indiquent que certaines sociétés et certains gouvernements occidentaux jouent un rôle essentiel dans la fourniture d'armes, de pièces et de techniques au régime de Pretoria.

298. D'après les preuves présentées en 1984 par la Campagne mondiale contre la collaboration militaire et nucléaire avec l'Afrique du Sud au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud, le budget total dont dispose ce régime pour l'acquisition d'armements s'élevait à 1 milliard 620 millions de rands, dont plus de 900 millions de rands ont été dépensés pour des achats d'armes outre-mer, soit directement par le régime soit par l'intermédiaire du secteur privé.

299. On a signalé que l'Aérospatiale, société française d'Etat qui aide depuis 1981 l'Afrique du Sud à perfectionner ses hélicoptères militaires du type Puma, l'aide aussi activement à mettre au point un nouvel hélicoptère de combat. Selon ce même rapport, cinq ingénieurs français de haut niveau sont "détachés" en Afrique du Sud depuis septembre 1985 32/.

300. Depuis 1977, l'Afrique du Sud a produit, sous licence israélienne, des navires de la classe Reshcef. En outre, le régime raciste a également produit les Scorpioen ShShMs, dérivés du Gabriel ShShMas israélien. Israël a également fourni le missile Shafrir à l'Afrique du Sud 33/.

301. L'Afrique du Sud s'emploie non seulement à renforcer ses forces armées mais aussi à développer sa technologie et ses installations nucléaires et à acquérir les moyens de produire des armes nucléaires. Ces efforts sont particulièrement alarmants en raison des actes d'agression armée de l'Afrique du Sud contre le peuple namibien et les Etats voisins et constituent une menace manifeste à la paix et la sécurité internationales.

302. Le développement de la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud est renforcé par le contrôle qu'elle exerce sur les gisements d'uranium de la Namibie. On évalue à 135 000 tonnes métriques le volume des ressources raisonnablement prouvées en uranium namibien et à 53 000 tonnes métriques le volume des ressources supplémentaires probables. La capacité de production d'oxyde d'uranium à la mine de Rössing est actuellement évaluée à 5 250 tonnes métriques par an 34/. [Pour plus de détails, voir le rapport du Comité permanent II sur les activités des intérêts économiques étrangers en Namibie (A/CONF.138/1-A/AC.131/203).]

303. Au cours de la période considérée, l'Afrique du Sud a pu accélérer le développement de sa capacité nucléaire grâce à la collaboration accordée au régime d'apartheid à divers niveaux par certains Etats occidentaux et Israël, sous forme d'assistance pour l'extraction et le traitement de l'uranium, de fourniture de matériel nucléaire, de transfert de technologie, de services de formation et d'échanges de personnel scientifique. Cette collaboration et l'appui financier externe accordés au programme nucléaire sud-africain ont encouragé le régime de Pretoria à défier la communauté internationale et ont fait obstacle aux efforts déployés pour éliminer le système d'apartheid et mettre un terme à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud. Des sociétés d'Europe occidentale et des Etats-Unis ont participé très activement à la construction et à l'exploitation de la centrale de Koeberg I, première centrale nucléaire sud-africaine de type commercial, mise en service en mars 1984. Le deuxième réacteur nucléaire de la centrale de Koeberg serait entré en service récemment 35/.

304. Devant le maintien de l'occupation illégale de la Namibie, le développement massif des activités militaires en Namibie et la répression accrue exercée par le régime raciste de Pretoria, le peuple namibien, sous la direction de la SWAPO, son seul représentant authentique, a poursuivi sa lutte de libération armée. Les combattants de la PLAN ont continué à intensifier la lutte armée et ont remporté de nombreux succès contre les forces d'occupation sud-africaines en Namibie, infligeant à celles-ci de lourdes pertes et causant la destruction d'installations et de matériel militaires.

305. L'année 1985 marquait le vingt-cinquième anniversaire de la création de la SWAPO. Cet anniversaire a été dûment célébré par la communauté internationale, y compris par l'Organisation des Nations Unies, le Mouvement des pays non alignés et l'OUA. L'année 1986 marquera le vingtième anniversaire du premier affrontement armé avec les troupes sud-africaines. Depuis ses débuts, la PLAN est parvenue à battre en brèche la puissance militaire du régime raciste qui occupe illégalement la Namibie. Ni l'importance ni le perfectionnement de la machine de guerre de Pretoria n'ont empêché la PLAN de lui faire subir de lourdes pertes en 1985 et 1986. Pendant toute cette période, outre les communiqués de la SWAPO sur le déroulement des événements, des informations indépendantes concernant les

opérations attestent les succès de la PLAN sur le terrain. Les milieux militaires sud-africains ont reconnu eux-mêmes la très nette intensification des attaques armées lancées par la PLAN contre les installations militaires et les concentrations de troupes sud-africaines, en particulier dans "le secteur nord des opérations".

306. Le 18 juin, le lendemain de la mise en place par l'Afrique du Sud d'un "gouvernement provisoire" en Namibie, le "commandant de la Force territoriale du Sud-Ouest africain" a organisé une réunion d'information militaire au cours de laquelle il a déclaré qu'en mai et juin 1985 la SWAPO avait intensifié ses attaques. Il a précisé que lors des attaques contre les installations ennemies, la SWAPO avait utilisé quatre tonnes d'explosifs et que quelque 40 000 soldats sud-africains étaient concentrés dans le secteur nord des combats, sans compter les forces déployées dans d'autres parties du pays. Selon la SWAPO et des sources indépendantes, ce chiffre constitue une sous-estimation délibérée du nombre de militaires sud-africains déployés dans la zone de combat du centre-nord, du nord, du nord-est et du nord-ouest de la Namibie. Le commandant a également reconnu que la guerre coûtait 1 million de rands par jour à l'Afrique du Sud 36/.

307. En juillet 1985, les forces de la PLAN ont accroché les troupes sud-africaines au cours de plus de 36 incidents distincts, y compris ceux qui ont eu lieu aux alentours des bases militaires sud-africaines d'Oshakati et Eenhana. Le 28 juillet, la PLAN a attaqué la base militaire d'Oshakati, qui est la base principale et le centre de coordination des opérations dans le nord de la Namibie. Un certain nombre d'installations militaires ont été endommagées et plusieurs responsables ont dû être évacués par avion vers un hôpital militaire près de Pretoria 37/.

308. En novembre 1985, les combattants de la PLAN ont gravement endommagé la base militaire de Ruacana à la suite d'une attaque au mortier, à la roquette, à la bombe et à l'arme individuelle 38/. Ils ont également détruit des engins de déminage à 30 kilomètres d'Oshakati, sur l'axe principal menant à Ogandjera 39/.

309. Les milieux militaires sud-africains ont reconnu qu'en 1985 les forces de la SWAPO avaient lancé 123 attaques, soit une augmentation considérable par rapport aux accrochages des années précédentes : 96 en 1984, 41 en 1983 et 37 en 1981. La "SWATF" a également signalé qu'il y avait eu 230 accrochages entre la PLAN et ses propres hommes et que plus de 700 soldats de la PLAN opéraient en Namibie du Nord 40/. Le Ministre de la défense d'Afrique du Sud a refusé de communiquer au Parlement sud-africain des chiffres sur le nombre de soldats sud-africains tués au cours des opérations militaires en Namibie 41/.

310. D'après la SWAPO, les forces de la PLAN ont causé la mort de plus de 350 militaires du régime d'apartheid d'Afrique du Sud au cours de divers accrochages depuis le début de 1986. Durant cette période, les combattants de la SWAPO ont également réussi à détruire six grands camps militaires, à incendier plusieurs véhicules militaires et à mettre hors d'état de marche les lignes de communication utilisées par les forces de l'apartheid 42/.

311. En mai 1986, à l'occasion de la huitième commémoration du massacre de Kassinga, la SWAPO s'est engagée à intensifier la guerre de libération en Namibie. Elle a lancé un appel à la communauté internationale afin qu'elle exerce des pressions sur le Gouvernement des Etats-Unis pour l'amener à cesser de lier l'indépendance de la Namibie au retrait des troupes cubaines d'Angola. La SWAPO a

noté que cette politique devait être considérée comme un obstacle mis délibérément à l'indépendance de la Namibie 43/.

312. Le 21 juin 1986, les forces de la PLAN ont lancé une attaque au mortier contre la base militaire sud-africaine d'Oshakati, dans la région nord de la Namibie, ce qui a provoqué la mort de 10 soldats sud-africains. Le même jour, les forces de la PLAN ont sérieusement endommagé les voies de ravitaillement essentielles des bases militaires sud-africaines d'Ondangua et d'Onathingé 44/. Le 29 juin, les combattants de la PLAN ont attaqué la grande base militaire sud-africaine à Eenhana; au cours de cette attaque, 50 soldats sud-africains ont trouvé la mort, un grand nombre ont été blessés et une grande quantité de matériel de guerre a été détruite 45/.

313. Le 16 août 1986, les forces de la PLAN ont attaqué les installations militaires sud-africaines de Ruacana et d'Oshakati, provoquant la mort d'au moins un soldat sud-africain et causant des dommages matériels aux installations militaires 46/.

314. L'accroissement massif de l'arsenal militaire sud-africain en Namibie témoigne du succès de la SWAPO dans la longue lutte de libération qu'elle a entreprise pour mettre un terme à l'occupation illégale du Territoire par l'Afrique du Sud. Bien que l'objectif premier de ce renforcement de l'appareil militaire soit de contrecarrer à tout prix les succès de la SWAPO en Namibie, il a servi constamment à perpétrer des actes d'agression contre l'Etat souverain d'Angola.

315. Le régime raciste sud-africain a intensifié sa campagne systématique de déstabilisation des Etats africains voisins dans un vain effort pour les contraindre à cesser de soutenir la lutte de libération en Afrique australe. En se servant du Territoire namibien comme base, l'Afrique du Sud a à maintes reprises commis des actes manifestes de subversion et d'agression militaire et s'est rendue coupable d'incursions et d'autres formes de déstabilisation, en particulier contre l'Angola.

316. L'Afrique du Sud a par ailleurs poursuivi sa politique de subversion, d'agression militaire et de déstabilisation à l'encontre du Botswana, du Lesotho, du Mozambique, de la Zambie et du Zimbabwe. Pour poursuivre son agression contre ces Etats africains, elle recrute, entraîne, finance et équipe des mercenaires en vue de provoquer l'instabilité et fournit à des groupes dissidents du matériel militaire, une formation et des fonds pour mener des activités subversives contre les gouvernements légitimes de ces Etats.

317. Le 16 septembre 1985, l'Afrique du Sud lançait une deuxième grande opération contre l'Angola. Le Ministère angolais de la défense a déclaré que les troupes sud-africaines avaient fait une incursion de 241 kilomètres en territoire angolais 47/. Elles étaient accompagnées de véhicules blindés, de véhicules de transport de troupes, de pièces d'artillerie et de lance-grenades et disposaient d'une couverture aérienne 48/. Le Ministère angolais de la défense a déclaré également dans un communiqué que "les forces aériennes sud-africaines avaient lancé deux attaques massives à l'intérieur du territoire angolais" 49/.

318. Bien qu'ayant prétendu avoir retiré ses troupes de l'Angola le 22 septembre 1985, l'Afrique du Sud lançait pourtant le 30 septembre 1985 sa troisième attaque massive contre le territoire angolais afin d'appuyer l'UNITA. Le Ministère angolais de la défense a déclaré que l'aviation sud-africaine avait tué 50 soldats angolais et abattu six hélicoptères près de Mavinga 50/.



319. A la demande pressante du Gouvernement angolais 51/, le Conseil de sécurité s'est réuni le 20 septembre et a adopté la résolution 571 (1985), dans laquelle il a notamment condamné énergiquement l'Afrique du Sud pour avoir utilisé le Territoire international de la Namibie comme base pour perpétrer ses incursions armées et pour déstabiliser la République populaire d'Angola; exigé que l'Afrique du Sud retire sur-le-champ et sans condition toutes ses forces militaires du territoire de la République populaire d'Angola, mette fin à tous ses actes d'agression contre cet Etat et en respecte scrupuleusement la souveraineté et l'intégrité territoriale et décidé de nommer et d'envoyer immédiatement en Angola une commission d'enquête, composée de trois membres du Conseil de sécurité, en vue d'évaluer les dommages résultant de l'invasion des forces sud-africaines et de faire rapport au Conseil le 15 novembre 1985 au plus tard.

320. En application de la résolution 571 (1985), la Commission d'enquête a accompli sa mission et présenté son rapport au Conseil. Celui-ci a approuvé le rapport de la Commission et a adopté à l'unanimité le 6 décembre 1985 la résolution 577 (1985). Par cette résolution, le Conseil a condamné énergiquement le régime raciste d'Afrique du Sud pour les actes d'agression qu'il continuait de perpétrer sans provocation, en les intensifiant, contre la République populaire d'Angola et qui constituaient une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Angola ainsi que pour avoir utilisé le Territoire international de la Namibie comme base pour perpétrer ses incursions armées et pour déstabiliser l'Angola.

321. Par sa résolution 577 (1985), le Conseil a exigé une fois de plus que l'Afrique du Sud mette fin immédiatement à tous actes d'agression contre la République populaire d'Angola et retire sans condition toutes les forces occupant le territoire angolais, et qu'elle respecte scrupuleusement la souveraineté, l'espace aérien, l'intégrité territoriale et l'indépendance de ce territoire. Le régime raciste sud-africain a refusé avec arrogance de répondre aux appels du Conseil, intensifiant au contraire ces actes d'agression.

322. Le commandant de la 5e région politico-militaire a déclaré dans un bulletin publié à Lubango le 20 novembre 1985 que 20 000 soldats sud-africains avaient été massés sur la frontière et divisés en trois brigades, soutenues par 18 bataillons d'infanterie, deux bataillons de débarquement et d'assaut, 150 chars et 400 pièces d'artillerie, 300 mortiers, plusieurs centaines de véhicules blindés de transport de troupes et 80 avions et hélicoptères 52/.

323. Selon des sources militaires angolaises, le 2 décembre, deux bataillons sud-africains auraient attaqué des gardes frontière angolais au barrage de Calueque, tuant 14 soldats angolais avant de se diriger vers Cuamato quatre jours plus tard 53/.

324. Dans un rapport, le Comité central du Movimento Popular de Libertação de Angola (MPLA) a déclaré qu'au cours des cinq dernières années, les attaques de l'Afrique du Sud contre l'Angola se chiffraient comme suit : 4 000 violations de l'espace aérien, 168 bombardements aériens, 230 débarquements de troupes aéroportées, 90 attaques à la mitrailleuse, 74 attaques terrestres, 4 débarquements et des parachutages innombrables de vivres aux guerilleros, des actes d'agression constants et l'occupation de certaines parties du sud de l'Angola 54/.

325. Réuni à la demande de l'Angola 55/, le Conseil de sécurité a examiné la situation en Angola résultant de l'attaque militaire injustifiée et non provoquée lancée par l'Afrique du Sud contre le port angolais de Namibe. Le 18 juin 1986, à

la suite des votes négatifs des Etats-Unis et du Royaume-Uni, le Conseil n'a pu adopter un projet de résolution 56/ par lequel il aurait décidé d'imposer des sanctions sélectives, économiques et autres contre le régime sud-africain.

326. Prenant la parole devant la vingt-deuxième session ordinaire de l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, tenue à Addis-Abeba du 28 au 30 juin 1986, M. José Eduardo dos Santos, Président de l'Angola, a déclaré que 20 000 soldats sud-africains étaient massés sur la frontière entre la Namibie et l'Angola, appuyés par 120 chars, 350 pièces d'artillerie lourde, 800 véhicules blindés et 60 systèmes de missiles sol-air. Il a ajouté que ces forces terrestres étaient appuyées par 90 avions militaires et 50 hélicoptères de combat et que l'aviation militaire sud-africaine avait violé l'espace aérien angolais 90 fois au cours des six derniers mois 57/.

327. Le 10 août 1986, les troupes sud-africaines ont envahi le territoire angolais et lancé des attaques de blindés sur la ville de Kuito Kuanavale, dans la province méridionale de Kuando Kubango, à 300 kilomètres environ à l'intérieur du territoire angolais. Le Gouvernement angolais a déclaré que les forces ennemies, composées de trois bataillons, en sus du 23e "bataillon Buffalo" étaient appuyées par des batteries d'artilleries de 155 mm et 106,6 mm, "Kentron", et des véhicules blindés AML-90. Les forces angolaises ont repoussé les envahisseurs, tuant 95 soldats ennemis et faisant cinq prisonniers. Elles se sont également emparées d'une grande quantité d'armes et de munitions sud-africaines 58/.

328. D'autres pays de la région sont demeurés la cible d'actes constants d'agression. L'Afrique du Sud a continué de collaborer activement avec les bandits du MNR opérant au Mozambique comme elle l'a admis dans une lettre du 6 décembre 1985 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies 59/. Pendant cette même semaine, l'Afrique du Sud a aidé les bandits du MNR à faire sauter un important pont ferroviaire reliant Maputo au sud du pays 60/.

329. Lors d'une attaque sur Maseru, le 20 décembre 1985, des commandos sud-africains ont sauvagement tué neuf réfugiés politiques sud-africains, dont quatre femmes 61/. Le raid sud-africain le plus récent a eu lieu 10 jours après que sept civils du Lesotho eurent été tués lors d'une attaque terroriste lancée à l'instigation de l'Afrique du Sud dans le district de Quacha's Nek au sud-est du pays. Ces meurtres ont suivi une série de sabotages, dont l'attaque au mortier, le 6 octobre 1985, à partir de la frontière sud-africaine de la banlieue Hooхло de Maseru causant des dégâts matériels considérables pour les civils. En outre, le Gouvernement du Lesotho a signalé l'arrestation de terroristes entraînés par l'Afrique du Sud et la saisie d'armes et de munitions. A sa 2639e séance, le 30 décembre 1985, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution 580 (1985), dans laquelle il a condamné énergiquement ces meurtres et ces actes récents de violence préméditée, dont l'Afrique du Sud était responsable et qui avaient été commis sans provocation contre le Royaume du Lesotho en violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de ce pays et a exigé que l'Afrique du Sud indemnise intégralement et de manière adéquate le Lesotho pour les pertes en vies humaines et dégâts matériels résultant de cet acte d'agression.

330. Le 8 décembre 1985, M. Robert G. Mugabe, Premier Ministre du Zimbabwe, a déclaré à Harare que l'Afrique du Sud massait des troupes sur sa frontière avec le Zimbabwe à la suite d'une série d'explosions de mines terrestres qui avaient eu lieu deux semaines plus tôt près de cette frontière. Il a affirmé que Pretoria visait ainsi à intimider le Zimbabwe de façon à ce qu'il cesse d'appuyer,

diplomatiquement, moralement et financièrement les mouvements de libération par l'intermédiaire de l'OUA 62/.

331. L'OUA et le Mouvement des pays non alignés ainsi que les ministres des affaires étrangères des Etats de première ligne et la Communauté économique européenne (CEE), qui se sont réunis à Lusaka au début de février 1986, ont condamné la politique de déstabilisation menée par l'Afrique du Sud. A la lumière des récents événements dans la région, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 581 (1986) du 13 février 1986, dans laquelle il a notamment condamné vigoureusement le régime raciste d'Afrique du Sud pour avoir menacé récemment de commettre des actes d'agression contre les Etats de première ligne et d'autres Etats d'Afrique australe.

332. Réagissant aux attaques militaires lancées simultanément par l'Afrique du Sud contre le Botswana, la Zambie et le Zimbabwe, le Conseil de sécurité s'est réuni les 22 et 23 mai 1986, à la demande du Sénégal présentée au nom de l'OUA 63/. Le 23 mai 1986, en raison des votes négatifs des Etats-Unis et du Royaume-Uni, le Conseil de sécurité n'a pas pu adopter un projet de résolution 64/ par laquelle il aurait déclaré que la politique et les actes du régime de Pretoria constituaient une menace à la paix et à la sécurité internationales et réclamé l'imposition de sanctions sélectives, économiques et autres, contre le régime sud-africain pour ses raids militaires au Botswana, en Zambie et au Zimbabwe.

### 3. Les intérêts économiques étrangers en Namibie

#### Généralités

333. Dans sa résolution 40/97 C, l'Assemblée générale a réitéré ses décisions antérieures et prié le Conseil d'examiner les activités des intérêts économiques étrangers en Namibie, en vue de recommander à l'Assemblée des mesures propres à neutraliser l'appui que ces intérêts accordent à l'administration illégale sud-africaine en Namibie.

334. Comme indiqué précédemment (A/CONF.138/7-A/AC.131/202), la Namibie a une structure économique déséquilibrée et précaire. L'industrie extractive représente près de la moitié du produit intérieur brut, mais n'emploie que 10 % de la main-d'oeuvre du Territoire. L'agriculture commerciale assure un revenu lucratif à environ 5 000 agriculteurs blancs qui possèdent plus de 95 % de la production agricole commercialisée. En revanche, l'agriculture de subsistance, qui constitue pratiquement la seule activité économique de la population autochtone, n'intervient que pour 2,5 % dans la production agricole totale destinée à la vente. Au total, le secteur agricole représente environ 14 % du produit intérieur brut et 20 % des exportations. Le secteur manufacturier (5 % du PIB), est, lui aussi, dominé par les intérêts économiques sud-africains et étrangers et emploie 10 % de la main-d'oeuvre.

335. L'écart entre le produit intérieur brut, qui représente la valeur totale des biens et des services produits dans le Territoire, et le produit national brut, qui correspond à cette valeur totale après déduction du montant des paiements extérieurs, montre l'ampleur de l'exploitation des ressources du Territoire par les intérêts étrangers. Des études indiquent que jusqu'à 60 % du produit intérieur brut de la Namibie sont rapatriés par les sociétés en tant que bénéfices avant impôts 65/. Une grande partie des 40 % restants sert à couvrir les dépenses d'exploitation des intérêts économiques étrangers en Namibie.

336. Une analyse des composantes du produit intérieur brut par habitant du Territoire laisse apparaître l'une des répartitions du revenu les plus inéquitables au monde. Le revenu par habitant des Blancs est d'environ 3 000 rands, alors que pour l'ensemble des Noirs, y compris les salariés et les travailleurs ne gagnant que le minimum vital, ce chiffre était de 125 rands, soit un rapport de 24 à 1. On estimait que pour les Noirs vivant dans les "réserves" et les "homelands" le revenu par habitant était beaucoup plus faible. En outre, si l'on tient compte de l'inégalité d'accès aux services publics et sociaux, l'écart entre le niveau de vie des Africains et des Blancs est beaucoup plus important que ne l'indiquent les différences de revenu.

337. Parmi les intérêts économiques étrangers qui participent à l'exploitation des ressources de la Namibie figurent certaines sociétés et institutions financières qui ont leur siège en Afrique du Sud, en Europe occidentale et en Amérique du Nord et qui comptent parmi les plus importantes du monde. Toutes ces sociétés opèrent au moyen de licences délivrées par le régime colonial illégal sud-africain. Ces intérêts économiques étrangers ont été attirés en Namibie par les bénéfices mirobolants que rend possibles l'extension au Territoire du système d'apartheid, qui garantit aux intérêts économiques étrangers une abondante main-d'oeuvre réduite à l'esclavage et, par conséquent, bon marché.

338. Les activités des sociétés transnationales en Namibie sont essentiellement le fait de quatre grandes sociétés du secteur minier : la Consolidated Diamond Mines of South Africa, Ltd. (CDM), une filiale de la De Beers Consolidated Mines, Ltd., contrôlée à 100 % par celle-ci, la Tsumeb Corporation, Ltd., contrôlée par le Gold Fields of South Africa (GFSA), la Newmont Mining Corporation des Etats-Unis et Rössing Uranium, Ltd., dont la société britannique Rio Tinto Zinc (RTZ) détient la majorité des actions. Les trois sociétés se partagent environ 95 % de la production et des exportations de minéraux et détiennent à peu près 80 % des richesses minérales du Territoire.

339. En outre, un certain nombre de sociétés ayant leur siège en Afrique du Sud contrôlent l'industrie de la pêche, et des entreprises basées au Canada et au Royaume-Uni participent à la commercialisation des peaux de caracul. Des sociétés transnationales pétrolières et autres fournissent du pétrole ainsi que d'autres produits à l'administration illégale de l'Afrique du Sud et à son armée d'occupation en Namibie, contribuant ainsi directement à l'occupation du Territoire par le régime d'apartheid.

340. Parmi les sociétés basées en Afrique du Sud qui pillent les ressources de la Namibie, l'Anglo-American Corporation, dont la filiale, De Beers, contrôle CDM, est le plus gros investisseur. Parmi les autres grandes sociétés sud-africaines figurent deux sociétés para-étatiques : la Iron and Steel Corporation of South Africa, Ltd. (ISCOR) et l'Industrial Development Corporation of South Africa, Ltd. (IDC). Les activités des sociétés sud-africaines sont imbriquées dans un réseau complexe de sociétés intermédiaires, de participations minoritaires ou réciproques et de directions qui se recouvrent en partie.

341. Outre la production minérale, les sociétés sud-africaines ont également investi dans un certain nombre de domaines importants de l'économie namibienne, dont la production de sel et de ciment et l'industrie de la pêche. Les activités de ces sociétés dans ce dernier domaine sont importantes : quatre sociétés sud-africaines, la South West Africa Fishing Industries, Ltd. (SWAFIL), la Kaap Kunen Beleggings, Bpk., la Marine Products, Ltd. et l'Overstone Investments, Ltd. (OIL), contrôlent l'industrie du traitement du poisson et continuent de récolter d'importants bénéfices.

342. Parmi les sociétés ayant leur siège en Europe occidentale qui opèrent ou investissent en Namibie, il convient de mentionner la RTZ et la Consolidated Gold Fields, Ltd. (Royaume-Uni); la Barclays Bank, PLC (Royaume-Uni) et la Dresdner Bank (République fédérale d'Allemagne), la British Petroleum Company (BP) (Royaume-Uni) et la Shell Transport and Trading Company, Ltd., membre du Groupe Royal Dutch/Shell. Les secteurs (mines, banques et pétrole) dans lesquels opèrent ces sociétés ayant leur siège en Europe occidentale constituent trois des plus importantes branches d'activité économique en Namibie.

343. La société américaine la plus active est la Newmont Mining Corporation. Une autre société américaine, l'AMAX, elle aussi détenait d'importants intérêts dans la Tsumeb Corporation, Ltd. jusqu'à la fin de 1982, date à laquelle elle aurait vendu ses parts à la GFSA, une filiale de la Consolidated Gold Fields, Ltd. du Royaume-Uni. La Rio Algom, Ltd. du Canada opère également en Namibie par le biais de sa participation dans la Rössing Uranium Ltd.

344. Parmi les autres sociétés américaines et canadiennes ayant des intérêts dans le Territoire, il convient de mentionner la Standard Oil Company of California and Texaco, Inc. - qui opère par l'intermédiaire de la Caltex Petroleum Corporation -, la Mobil Oil Corporation et la Hudson's Bay Company du Canada qui participe à l'industrie namibienne de fourrure de caracul. Par ailleurs, certaines sociétés américaines, telles que la Brillund, Ltd., possèdent d'importantes concessions minérales en Namibie. Cette société est enregistrée au Liechtenstein, mais ses principaux propriétaires sont basés en Amérique du Nord, et plus particulièrement aux Etats-Unis.

345. Les intérêts économiques étrangers en Namibie n'ont ni réinvesti une partie de leurs énormes bénéfices dans le Territoire aux fins du développement, ni essayé d'intégrer les différents secteurs de l'économie namibienne. En conséquence, leurs activités illégales en Namibie ont imposé au Territoire une économie coloniale typique, totalement déséquilibrée, faussée et tributaire des importations. Qui plus est, non seulement ces activités renforcent et perpétuent l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, mais elles encouragent le régime d'apartheid à adopter une position encore plus intransigeante au sujet de la libération de la Namibie.

#### Industries extractives

346. Les industries extractives constituent, de loin, le plus important secteur de l'économie namibienne. Leur production actuelle, qui les place au cinquième rang des pays d'Afrique 66/, intervient pour la plus large part dans le PIB du Territoire, dont elle est à l'origine de 85 % des exportations. La Namibie possède une grande variété de minéraux, dont d'importants gisements de diamants, d'uranium, d'arsenic, de plomb, de cadmium, de zinc et de cuivre. Plusieurs autres minéraux (or, argent, pyrite, étain et tantalite entre autres) sont également présents en grandes quantités. Récemment, la découverte de vastes champs de gaz naturel au large des côtes namibiennes a accru sensiblement les richesses minérales déjà considérables du pays 67/.

347. L'exploitation des gisements diamantifères namibiens est le monopole de la Consolidated Diamond Mines, Ltd. (CDM), l'un des principaux producteurs mondiaux de diamants de joaillerie et la plus ancienne et la plus grande société minière opérant dans le Territoire. La CDM est une filiale à 100 % de la De Beers Consolidated Mines, Ltd. d'Afrique du Sud qui elle-même appartient à 30 % à l'Anglo-American Corporation of South Africa, Ltd.

348. Depuis 1920, la CDM pille les gisements de diamants de la Namibie, qui sont les plus étendus du monde. La mine d'Orangemund qu'elle exploite s'étend sur une bande de 100 kilomètres le long du littoral désertique, dans le sud. Pour accroître les bénéfices au maximum et intensifier le pillage des diamants namibiens, on a repoussé la mer à certains endroits par une digue afin d'exploiter la zone de ressac. Par suite de cette surexploitation scandaleuse par la CDM, les ressources du Territoire diminuent rapidement et on estime que dans 20 ans la mine sera épuisée.

349. Ces dernières années, la CDM a intensifié ses activités de prospection du diamant le long du fleuve Orange et vers le nord le long du littoral atlantique. Elle a également poursuivi le sondage systématique du fond de l'océan 68/, et mené des opérations de prospection pour trouver d'autres minéraux 69/.

350. Les diamants namibiens, d'une valeur moyenne au carat élevée, sont appréciés pour la régularité de leur forme, la finesse de leur teinte, la beauté de leur eau et leur absence de défauts. Environ 95 % des diamants produits sont des pierres de joaillerie d'un poids moyen légèrement inférieur au carat et recherchées par les diamantaires, ainsi que par les joailliers d'Amsterdam, d'Anvers, de Tel-Aviv et de New York. La De Beers Consolidated Mines, Ltd. a beau prétendre que 20 % seulement de ses bénéfices proviennent de la CDM, une autre source évalue cette proportion à 40 % 70/.

351. La production et l'exportation des diamants sont contrôlées par l'Afrique du Sud par l'intermédiaire du Diamond Board of Namibia, et la vente est contrôlée par la Central Selling Organization (CSO) (Organisme central de vente) de la De Beers, qui atténue les fluctuations du marché en constituant des stocks et en pratiquant des ventes sélectives. Les procédures régissant l'exportation de diamants namibiens et les politiques de fixation des prix et de commercialisation arrêtées par le régime raciste d'occupation ont facilité le pillage généralisé de cette ressource. D'après des estimations, la collusion entre Pretoria et la CDM a fait perdre au Territoire, au cours des cinq dernières années, jusqu'à un milliard de rands sous forme de ventes de diamants imposables et plus de 500 millions de rands de recettes fiscales.

#### Métaux communs et autres minéraux précieux

352. La Namibie possède une large gamme de métaux communs et d'autres minéraux précieux dont la production représente 20 % de la valeur totale de la production minière. On a repéré des quantités assez importantes de cuivre, de plomb, d'aluminium, de zinc, d'argent, de pyrite, d'étain, de vanadium, de tungstène et de tantalite. Il y a également des gisements d'autres minéraux comme le charbon, le minerai de fer et le platine.

353. La Tsumeb Corporation, Ltd. est le principal producteur de métaux communs en Namibie. Les métaux communs de Namibie présentent une importance stratégique pour l'Afrique du Sud et ses principaux alliés occidentaux. La quasi-totalité du zinc, de l'étain, du plomb, du vanadium et du tungstène produits dans le Territoire va à l'Afrique du Sud et à ses alliés occidentaux. Ainsi, si l'Afrique du Sud poursuit son occupation illégale du Territoire et si ses alliés occidentaux continuent de la soutenir, c'est essentiellement parce qu'elle-même et ses alliés ont intérêt à continuer de pouvoir accéder librement aux principaux métaux communs du Territoire et les exploiter.

354. Depuis plus d'une décennie, les réserves namibiennes d'uranium établies et potentielles, qui seraient parmi les plus importantes du monde, ont non seulement accru l'attrait que présente le Territoire pour les intérêts miniers étrangers, mais aussi changé la nature de leurs opérations. La demande croissante d'uranium et les avantages économiques qui en découlent font que les intérêts économiques étrangers sont plus que jamais résolus à faire en sorte que les décisions concernant l'avenir du Territoire leur donnent la garantie de pouvoir exploiter l'uranium en toute liberté. Le régime raciste sud-africain, notamment, considère que le contrôle continu qu'il exerce sur le Territoire et ses gisements d'uranium est capital sur le plan économique et stratégique.

355. Actuellement, l'exploitation de l'uranium namibien est un monopole de Rössing Uranium, Ltd., le plus grand producteur mondial de ce minerai. La mine de Rössing est la plus grande mine d'uranium à ciel ouvert du monde et elle renferme la plus grande partie des réserves d'uranium connues de Namibie. La Rössing Uranium, Ltd., est un consortium de sociétés occidentales et sud-africaines constitué en société en 1970. La société britannique RTZ détient 46,5 % du capital social, dont 10 % par l'intermédiaire de sa filiale canadienne Rio Algom, Ltd., la Industrial Development Corporation (IDC) et la General Mining and Finance Corporation (GMFC), toutes deux d'Afrique du Sud, détiennent 13,2 % et 6,3 % des actions respectivement. Sur la liste des actionnaires figurent aussi Total - Compagnie minière et nucléaire de France, filiale de la Compagnie française des pétroles (CFP) (10 % des actions) et l'Urangesellschaft mbH de la République fédérale d'Allemagne (5 %). Bien que la RTZ contrôle 46,5 % du capital social, le géant britannique ne détient que 26 % des actions donnant droit de vote. L'Afrique du Sud contrôle le pouvoir de décision par l'intermédiaire de sa société d'Etat IDC qui dispose du pouvoir de veto grâce au système de vote pondéré 71/.

356. Rössing Uranium, Ltd. traite chaque jour de 50 000 à 60 000 tonnes de minerai et a une capacité de production d'oxyde d'uranium de 5 250 tonnes par an. D'après certaines sources, la RTZ, sur la demande de la direction de Rössing, n'aurait pas révélé les chiffres de production de sa mine d'uranium en 1983 et 1984. La loi sud-africaine sur l'énergie nucléaire interdit la divulgation de chiffres concernant les exportations de ce minerai 71/. On se souviendra toutefois qu'en 1982, les bénéfices réalisés par Rössing l'ont placée au deuxième rang, en termes de rentabilité, des exploitations contrôlées par la société mère, la multinationale RTZ 71/.

357. L'identité des acheteurs est un secret bien gardé depuis la mise en exploitation de la mine en 1976. Le Royaume-Uni est le seul pays à reconnaître ouvertement qu'il importe de l'uranium namibien. On se souviendra notamment qu'en 1979, la British Nuclear Fuels, Ltd., a passé un contrat à long terme avec RTZ pour la livraison de quelque 8 600 tonnes d'uranium namibien 72/.

358. Outre Rössing Uranium, Ltd., d'autres sociétés transnationales participent également à des activités de prospection de l'uranium en Namibie. Il faut citer notamment l'Anglo-American Corporation et l'Union Corporation of South Africa qui, avec la Société nationale Elf-Aquitaine (SNEA), la CFP et Pechiney-Ugine Kuhlman de France sont engagées dans d'importantes activités de prospection. La SNEA, dont 70 % des actions sont détenues par une société publique française, l'Entreprise de recherche et d'activités pétrolières (ERAP), mène également des activités de prospection par l'intermédiaire d'une filiale entièrement sous son contrôle, l'Aquitaine (SWA), dans le cadre d'un accord de coentreprise qu'elle a conclu avec l'Anglo-American Corporation et la société française - Compagnie minière et

nucléaire - Total. En 1980, la SNEA a découvert d'importants gisements au Damaraland, où elle effectue des recherches à Tubas et Ausinas.

359. Des sociétés des Etats-Unis, notamment l'Union Carbide Corporation et le Newmont Mining Corporation, participeraient également à la prospection de l'uranium namibien. En outre, plusieurs sociétés américaines de production d'uranium et d'énergie nucléaire se sont fait immatriculer comme sociétés étrangères en Namibie. Il s'agit notamment de la Delaware Nuclear, Inc., de la Southern Uranium Corporation et de Tristate Nuclear, Inc.

360. Comme l'oxyde d'uranium extrait à Rössing et ailleurs doit être enrichi et transformé en barres de combustible avant de pouvoir être utilisé pour la production d'énergie, il passe souvent par plusieurs intermédiaires avant de parvenir à l'utilisateur final. L'une des principales sociétés européennes de traitement est l'Urenco, coentreprise de Uranisotopenenttrennungsgesellschaft (URANIT) de la République fédérale d'Allemagne, de l'Ultra-Centrifuge Nederland des Pays-Bas et de la British Nuclear Fuels. Urenco n'achète pas l'uranium pour le revendre, mais est payé pour l'enrichir pour le compte de différents clients 73/.

### Energie

361. Des intérêts économiques étrangers prospectent le pétrole et le gaz en Namibie depuis de nombreuses années. Un premier gisement de gaz a été découvert au large de l'embouchure du fleuve Orange, dans les eaux territoriales namubiennes, par une compagnie pétrolière des Etats-Unis, Chevron, dans le cadre d'une sous-concession que lui a accordée la Southern Oil Exploration Corporation (Pty.), Ltd. (SOEKOR). SOEKOR est une entreprise parapublique sud-africaine qui se consacre à la prospection pétrolière et gazière en mer. Au début des années 70, Chevron et d'autres compagnies pétrolières internationales avaient effectué d'importants forages en mer le long de la côte namibienne, mais la plupart des concessions ont été abandonnées en 1975, les résultats ayant été peu satisfaisants.

362. Des informations récentes ont confirmé qu'un important gisement de gaz, classé parmi les plus grands du monde, avait été découvert dans le champ pétrolifère de Kudu. Les experts, qui en ont estimé les réserves à plus de 8 milliards de rands, pensent qu'il pourrait satisfaire jusqu'à 65 % des besoins énergétiques de l'Afrique du Sud pendant 30 ans 74/.

363. Pretoria a autorisé SOEKOR, en qualité de concessionnaire de la zone maritime en question, à exploiter le gisement. Elle a aussi décidé d'acheminer le gaz directement vers la ville du Cap plutôt que de le faire raffiner en Namibie 75/. Elle a estimé en outre que la production du gaz (qui pourrait être pompé en mer pour être converti en combustible liquide) pourrait démarrer en 1988 76/.

364. Ainsi en collaboration avec d'autres intérêts économiques étrangers, le régime raciste d'Afrique du Sud est en train de manoeuvrer pour exploiter de vastes ressources pétrolières et gazières de la Namibie. Or ces ressources sont le patrimoine du peuple namibien. Non seulement, pareille exploitation va à l'encontre des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, de l'avis consultatif rendu le 21 juillet 1971 par la Cour internationale de Justice et du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, mais elle constitue un obstacle majeur à l'indépendance du pays.



## Banques et finances

365. Les banques jouent un rôle central dans l'exploitation des ressources de la Namibie et dans le maintien de l'occupation illégale du Territoire par l'Afrique du Sud. Les principales d'entre elles sont la Barclays National Bank et la Standard Bank of South West Africa (STANSWA), filiales de groupes bancaires internationaux ayant leur siège en Grande-Bretagne. La majorité des parts d'une autre, la South West Africa Bank (SWABANK), sont détenues par la Compagnie luxembourgeoise de la Dresdner Bank, A.G., société de droit luxembourgeois qui appartient au groupe de la Dresdner Bank (République fédérale d'Allemagne) 75/.

366. Les banques internationales opèrent depuis longtemps en Namibie sans mener d'activités commerciales dans le pays. Une banque d'affaires britannique, Hill Samuel, a prêté des sommes considérables au régime sud-africain et à ses organismes. En 1979, Crenafin S.A. de Zurich, filiale entièrement contrôlée par la banque Rothschild de Suisse, a négocié le premier prêt commercial à la Namibie 77/. On sait que la Standard Merchant Bank et la Volkskas Merchant Bank ont procédé par trois fois à des émissions d'actions pour l'administration illégale de l'Afrique du Sud en Namibie en 1979-1980 78/.

367. Les activités des banques en Namibie visent exclusivement à répondre aux besoins des étrangers et des Sud-Africains, ainsi que d'autres intérêts économiques étrangers. Les banques du Territoire continuent à jouer un rôle essentiel dans l'intégration des systèmes financiers et douaniers de la Namibie et de l'Afrique du Sud. Elles fournissent des fonds à l'administration illégale d'occupation et aux intérêts économiques étrangers qui opèrent en Namibie. Elles transfèrent les fonds de leurs clients, ainsi que leurs propres bénéfices, sur des comptes en Afrique du Sud et en Europe occidentale. Elles collaborent avec le régime de Pretoria aux fins de conférer une "légitimité" à l'occupation illégale et brutale de la Namibie par celui-ci.

368. La poursuite de la collaboration des banques étrangères présentes en Namibie avec le régime raciste de Pretoria a non seulement renforcé la politique du régime d'apartheid, mais encore empêché la transition de la Namibie vers l'indépendance. Le vaste réseau d'agences de banques étrangères en Namibie et le financement des forces militaires sud-africaines permettent au régime raciste de poursuivre sa politique de répression en Namibie et de perpétuer son occupation illégale du Territoire.

## Agriculture

369. Le secteur agricole constitue un exemple type des contradictions inhérentes à l'économie coloniale du Territoire. Les Noirs, qui représentent plus de 95 % des agriculteurs, sont réduits à une économie de subsistance et leur part de la production agricole commercialisée n'est que d'environ 2,5 %. En revanche, quelque 5 000 propriétaires blancs exploitent les secteurs agricoles les plus importants en termes de marché : élevage, production laitière et production de peaux de caracul. Réunies, ces activités agricoles représentent plus de 97 % de la production agricole commercialisée.

370. Une part considérable des terres situées dans ce qu'on appelle la "police zone", c'est-à-dire les zones réservées aux Blancs (habitat et exploitation), qui couvrent près des deux tiers de la superficie totale de la Namibie, appartient à des sociétés ou à des particuliers sud-africains, qu'il s'agisse de propriétaires absentéistes ou de Sud-Africains vivant en Namibie. Pratiquement toute la

commercialisation du bétail, des peaux de caracul et de la laine se fait par l'intermédiaire d'offices ou d'organismes sud-africains et les sociétés et particuliers sud-africains sont majoritaires dans les installations de traitement de la viande. Presque tous les facteurs de production du secteur agricole (y compris les procédés techniques, la recherche et les capitaux) viennent d'Afrique du Sud, de même que la moitié des céréales et la majeure partie des légumes, des fruits et des produits de l'industrie alimentaire dont la Namibie a besoin.

371. Les politiques et les pratiques d'amélioration des conditions d'approvisionnement en eau ont été de puissants outils entre les mains de l'administration sud-africaine illégale en Namibie pour exploiter les ressources humaines et naturelles du Territoire. Plus de 90 % des barrages et des trous de forage profitent à des fermes et des établissements appartenant à des Blancs 79/. Tous les services annexes de l'agriculture, comme le crédit agricole, la formation, la recherche et la vulgarisation agricoles, les services vétérinaires, les facteurs de production agricole, les services de transport et les organismes de commercialisation fonctionnent au profit de fermiers et d'éleveurs blancs.

### Pêche

372. Les eaux du littoral namibien sont connues depuis longtemps pour être très poissonneuses. Dans les années 60 et au début des années 70, l'industrie de la pêche produisait plus de recettes d'exportation que l'agriculture 80/. Depuis, cependant, le pillage des ressources de poisson du Territoire par les intérêts économiques étrangers sud-africains et autres a considérablement appauvri les ressources pélagiques namibiennes. En 1978-1979, le pilchard, en particulier, est tombé à seulement 7 à 8 % du niveau atteint au milieu des années 60.

373. Bien que le pilchard ait réapparu en plus grande quantité pendant les années 80, le stock a tellement diminué qu'il faudra attendre encore de nombreuses années pour qu'il se rétablisse à son niveau antérieur. Les stocks d'anchois, qui ont été également décimés par la flotte de pêche en 1978-1979, sont eux aussi menacés. Les experts sont d'accord pour dire que les bancs d'anchois, qui ont permis de remplir le vide laissé par les pilchards, risquent également d'être gravement appauvris si l'on ne modifie pas radicalement les pratiques actuelles.

374. Avant l'effondrement de la pêche en eau profonde, la Namibie était le premier producteur mondial de pilchards en boîte, presque entièrement destinés à l'exportation. Près de la moitié de ces conserves était exportée vers l'Afrique du Sud. Le reste était exporté vers le Royaume-Uni, les Etats-Unis et l'Europe occidentale, ce qui faisait des pays industrialisés occidentaux de loin les plus grands importateurs. Les exportations de farine de poisson allaient vers le Royaume-Uni, la République fédérale d'Allemagne et Israël. La quasi-totalité de l'huile de poisson allait au Royaume-Uni et 90 % des langoustes étaient exportés aux Etats-Unis sous forme de queues congelées.

375. Après l'effondrement de la pêche en eau profonde, la situation a été tout autre. Pretoria a exigé que l'industrie namibienne de la pêche, en préalable à toute exportation, subvienne aux besoins de l'Afrique du Sud et ce, à des prix souvent inférieurs à ceux en vigueur à l'exportation. En conséquence, les exportations sont devenues faibles et irrégulières. La seule exception était la langouste mais, là encore, il s'est produit un changement radical dans les

exportations : les queues de langouste congelées destinées aux Etats-Unis ont fait place aux langoustes entières, cuites et congelées qui sont exportées vers le Japon 81/.

376. Les industries de traitement sur le continent et la plus grande partie de la flotte de pêche sont aux mains d'un groupe très fermé d'entreprises sud-africaines (Ovenstone, Silverman, Du Preez) ou de grandes sociétés sud-africaines ayant investi dans ce secteur (Barlow Rand, Anglo-Vaal, Anglo-American, Fedfood/Federale Volksbeleggings). Les entreprises de traitement du poisson rapatrient leurs bénéfices en Afrique du Sud ou ailleurs au lieu d'investir sur place. Elles exploitent de manière éhontée le système de travailleurs migrants; elles en embauchent des milliers dans des conditions effroyables, pour des salaires de famine et les débauchent sans rémunération à la fin de chaque saison.

377. Au mépris des résolutions répétées des Nations Unies, de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971 et du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, les intérêts économiques de l'Afrique du Sud et des pays occidentaux ainsi que d'autres intérêts économiques étrangers continuent d'exploiter les ressources naturelles du Territoire. Du fait de ces activités, les richesses de la Namibie sont exploitées par des étrangers au détriment du peuple namibien et l'Afrique du Sud affermit encore son occupation illégale du Territoire.

#### 4. Situation sociale en Namibie

##### Introduction

378. Dans l'exercice de ses responsabilités en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance, le Conseil continue à suivre l'évolution de la situation sociale dans le Territoire, et, à diverses occasions, a exprimé sa profonde indignation devant l'ampleur et la multitude des violations des droits fondamentaux du peuple namibien par le régime colonial illégal d'Afrique du Sud.

379. Le régime raciste d'Afrique du Sud, par les efforts qu'il déploie en vue de poursuivre l'occupation illégale et l'exploitation de la Namibie, a étendu son odieux système d'apartheid au Territoire, au mépris de l'Organisation des Nations Unies. Pretoria a appliqué en outre un certain nombre de mesures inhumaines telles que l'emprisonnement et la détention arbitraires de dirigeants, membres et partisans de la SWAPO, les meurtres de patriotes namubiens et d'autres actes de brutalité - des Namubiens innocents sont notamment battus et torturés sans motif - en vue d'intimider le peuple namibien et de détruire sa volonté de réaliser ses aspirations légitimes à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale.

380. Le présent rapport met à jour le rapport précédent du Conseil des Nations Unies pour la Namibie 82/ sur la situation sociale en Namibie occupée. Les cas précis de brutalités commises par les forces d'occupation de l'Afrique du Sud raciste, l'exécution en masse de civils, les perquisitions arbitraires, les destructions de villages, les détentions et les tortures sont trop nombreux pour qu'on puisse en donner la liste détaillée. Quelques exemples permettent toutefois d'illustrer la répression générale qui sévit dans toute la Namibie illégalement occupée et de donner une idée de la manière dont les Namubiens noirs vivent sous l'occupation illégale de l'Afrique du Sud. M. Toivo ya Toivo, Secrétaire général de la SWAPO, a dit dans la déclaration qu'il a faite devant l'Assemblée générale

le 19 décembre 1985 "qu'il suffisait d'être soupçonné d'appartenir à la SWAPO ou d'en être partisan pour mériter la mort, la détention arbitraire et la torture aux mains des forces d'occupation de Pretoria" 7/.

381. Le régime de Pretoria continue de faire fi avec arrogance de l'appel que lui a lancé la communauté internationale pour qu'il mette fin à l'occupation illégale de la Namibie et au système d'apartheid. L'impitoyable répression politique, la discrimination raciale et l'apartheid, ainsi que les violations flagrantes des droits fondamentaux, continuent de caractériser l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud.

382. Les preuves fournies dans le présent rapport amènent à conclure que le régime brutal imposé à la Namibie par l'Afrique du Sud n'a pas atteint le but recherché, qui était de faire accepter à la population la domination coloniale. Au contraire, les tentatives faites par l'Afrique du Sud raciste pour paralyser le mouvement de libération en tant que force politique en Namibie ont encore accru la détermination des masses namibiennes de poursuivre la lutte et de donner leur appui à la SWAPO.

383. Reconnaissant que le traitement inhumain, les souffrances et la répression que le régime raciste d'Afrique du Sud fait subir au peuple namibien sont des violations flagrantes de la dignité, de la valeur et du caractère sacré de l'être humain, l'Assemblée générale, dans sa résolution 40/97, a condamné énergiquement le régime illégal d'occupation de l'Afrique du Sud qui se livre à une répression massive du peuple namibien et de son mouvement de libération, la SWAPO. Elle a exigé une fois de plus que l'Afrique du Sud libère immédiatement tous les prisonniers politiques namibiens, y compris tous ceux qui sont emprisonnés ou détenus en vertu des prétendues lois sur la sécurité intérieure, de la loi martiale ou de toute autre mesure arbitraire, que ces Namibiens aient été inculpés ou jugés ou qu'ils soient détenus sans inculpation en Namibie ou en Afrique du Sud. Elle a en outre exigé que l'Afrique du Sud rende compte de tous les Namibiens "disparus" et qu'elle libère ceux qui sont encore en vie, et a déclaré que l'Afrique du Sud serait tenue d'indemniser les victimes, leurs familles et le futur gouvernement légal d'une Namibie indépendante pour les préjudices subis.

384. Dans son Document final 1/, la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie, tenue à Vienne du 7 au 11 juillet 1986, a condamné énergiquement le maintien de l'occupation illégale de la Namibie par le régime sud-africain, sa répression brutale du peuple namibien, sa politique et sa pratique de l'apartheid et autres violations flagrantes des droits de l'homme perpétrées contre le peuple namibien, et a exigé qu'il soit immédiatement mis fin à ces politiques. Elle a condamné la détention et l'emprisonnement de tous les prisonniers politiques namibiens et a exigé leur libération immédiate et inconditionnelle. Elle a engagé la communauté internationale à fournir une assistance globale accrue au peuple namibien et à son mouvement de libération, la SWAPO.

#### Répression et violation des droits de l'homme

##### a) Législation répressive

385. Depuis 1967, le régime sud-africain a promulgué une série de lois prévoyant des peines sévères - condamnations à mort, emprisonnement à vie, longues périodes de détention - qui ont pour objectif de faire obstacle à la lutte légitime du peuple namibien pour la libération nationale. En vertu des lois adoptées, la police coloniale et les forces d'occupation ont le pouvoir absolu d'opérer des

arrestations de masse, de commettre des meurtres, d'interdire les organisations et publications opposées à l'occupation illégale de la Namibie par Pretoria et de détenir ou de déporter les Namibiens sans jugement. Sont également prévues, afin d'étouffer la lutte politique du peuple namibien sous la direction de la SWAPO, son seul représentant authentique, la détention préventive, l'interdiction de tenir des réunions, l'imposition de la loi martiale et la création de "districts de sécurité".

386. Pendant la période considérée, le régime d'occupation a continué de prendre des arrêtés d'interdiction visant à restreindre les libertés politiques et civiles. Les membres de la SWAPO qui sont relâchés sont mis en liberté surveillée chez eux ou dans la zone où ils résident, et il leur est interdit de s'en éloigner, d'assister à des réunions ou de recevoir des visites. La nature même de ces lois et règlements, ainsi que la façon dont ils sont appliqués, constituent une violation des règles fondamentales de l'ordre juridique international qui veut que les droits de l'homme soient respectés sans distinction de race, et que personne ne soit torturé.

387. Conformément à la prétendue loi portant création de "districts de sécurité" promulguée par le régime d'occupation en mars 1985 83/, les journalistes, les visiteurs étrangers et les ecclésiastiques qui ne sont pas résidents des six zones visées par la loi ne peuvent pas pénétrer dans un "district de sécurité" sans permis de l'armée d'occupation ou des forces de police sud-africaines. Les districts en question forment la moitié du Territoire namibien, depuis Windhoek, la capitale, jusqu'à la frontière nord avec l'Angola, le Botswana et la Zambie. Plus des trois quarts de la population namibienne vit dans cette région. Cette loi a pour but de restreindre la liberté de mouvement de la population namibienne et de laisser le "Koevoet" et autres commandos de tueurs sud-africains libres de commettre des atrocités sans que le public en ait connaissance.

388. En outre, quelques jours après l'installation du prétendu gouvernement provisoire en Namibie, le champ d'application de lois sud-africaines draconiennes a été étendu au Territoire. Il s'agit notamment de : a) la loi sur l'intimidation (Intimidation Act), qui vise spécialement les boycottages; b) la loi interdisant les manifestations à l'intérieur et aux alentours de bâtiments abritant un tribunal (Demonstrations in or near Court Building Prohibition Act), qui sert à réprimer les protestations lors de procès politiques; et c) la loi sur la protection de l'information (Protection Information Act). Ces lois font maintenant partie des instruments utilisés par l'Afrique du Sud pour poursuivre la répression du peuple namibien.

#### b) Régime de terreur

389. En s'efforçant de perpétuer son occupation brutale de la Namibie, le régime d'apartheid d'Afrique du Sud a ces derniers mois intensifié ses mesures de répression contre le peuple namibien. Des meurtres perpétrés de sang-froid, des actes de torture systématique, des enlèvements, des détentions sans procès imputables aux commandos de tueurs sud-africains, ainsi que des disparitions de civils, sont devenus monnaie courante.

390. Parmi les commandos de tueurs qui commettent journalièrement des atrocités sans nom, il convient de mentionner le "Koevoet" de triste notoriété, le "Takkies" et l'"Etango" 84/. L'"Etango" et le "Takkies" sont des organisations culturelles formées par les troupes racistes et qui sont utilisées politiquement pour mobiliser les masses contre la SWAPO.

391. Pour faciliter leur tâche, le régime raciste d'Afrique du Sud a imposé dans la partie nord de la Namibie un black-out complet sur l'information. Le régime a pu obtenir ce résultat en maintenant le couvre-feu du crépuscule à l'aube imposé dans ces régions depuis 1981. Cette mesure de répression a été renforcée par la création de "Bureaux chargés de tenir des registres de la main-d'oeuvre", établis en 1984, afin de rendre encore plus strictes les mesures brutales qui permettent au régime de contrôler les mouvements de population dans ces zones.

392. Le 4 mai 1985, les membres de l'armée d'occupation et des forces de police sud-africaines ont violemment attaqué un rassemblement de la SWAPO organisé pour marquer le septième anniversaire du massacre de Kassinga en Angola commis par le régime de Pretoria en 1979 et dont plus de 600 réfugiés namibiens - la plupart des femmes et des enfants - avaient été victimes. Le 25 août 1985, une violente attaque a été lancée contre une autre réunion politique de la SWAPO de caractère pacifique, ce qui a conduit à l'arrestation et à la détention de 52 patriotes namibiens qui s'étaient rassemblés pour commémorer la Journée de la Namibie, en l'occurrence le dix-neuvième anniversaire du jour où la SWAPO a lancé la lutte armée. Le 30 septembre 1985, une foule nombreuse s'était rassemblée devant le tribunal où devait avoir lieu le procès. Soixante-quinze personnes auraient été arrêtées, y compris certaines qui devaient comparaître devant le tribunal ce jour-là 85/. Parmi les 75 détenus se trouvaient quelques-uns des principaux dirigeants de la SWAPO.

393. Bien déterminée à forcer le peuple namibien à accepter son prétendu gouvernement provisoire, l'Afrique du Sud raciste a accentué encore la cruauté de sa répression à l'égard de ceux qui s'opposent à l'occupation illégale de la Namibie. L'installation du "gouvernement provisoire" à Windhoek le 17 juin 1985 a été marquée par des actes de violence perpétrés par l'armée et les forces de police racistes contre le peuple namibien. Agissant sur les ordres de Pretoria, des soldats et des policiers fortement armés et se déplaçant dans des véhicules blindés ont encerclé le terrain de sport de Katutura à Windhoek où plus de 10 000 militants et partisans de la SWAPO s'étaient réunis pacifiquement pour marquer leur opposition à la mise en place du régime fantoche aux ordres de Pretoria 86/.

394. Comme les gens rentraient chez eux à la fin du rassemblement, les forces armées racistes ont chargé à la matraque et aux gaz lacrymogènes, les obligeant à se disperser. Il y a eu plus de 60 blessés et plusieurs mutilés 87/. Ces actes sanglants de violence contre la population ont été perpétrés par les membres du "Koevoet", le commando de tueurs, tristement célèbre, qui avaient été déployés autour de la municipalité africaine de Katutura.

395. On se souviendra que le Conseil, en affirmant son appui total et sans réserve à la manifestation du peuple namibien, déterminé à marquer courageusement la Journée de la Namibie, malgré ces actes de brutalité, avait condamné énergiquement l'acte odieux d'agression perpétré par les forces de police sud-africaines contre la population namibienne 88/.

396. On se souviendra sans doute aussi qu'au début de février 1986, le Conseil avait dénoncé vigoureusement la détention et le jugement de sept Namibiens membres de la SWAPO et avait demandé leur libération immédiate et inconditionnelle 89/. Ces opposants à l'occupation coloniale sur la Namibie par l'Afrique du Sud avaient été inculpés en vertu des prétendues lois sur la sécurité, imposées par le régime de Pretoria. Ils avaient été inculpés du fait de leurs activités contre le régime illégal d'occupation et ses agents en Namibie. Les accusés, que l'on avait refusé de libérer sous caution, ont été détenus pendant plus d'un an.

397. Les arrestations auxquelles procèdent les forces sud-africaines militaires et de police, leur recours aux charges à la matraque et aux gaz lacrymogènes pour disperser les réunions, montrent que le régime sud-africain se livre à une escalade de la violence pour opprimer encore davantage le peuple namibien, dirigé par la SWAPO, et poursuivre son occupation illégale de la Namibie et sa répression brutale. Ces actes d'agression et ces arrestations opérées en vertu de la Notification of Meetings Act (loi relative à la déclaration de réunions) de triste réputation, adoptée en 1981 par l'administration illégale sud-africaine, montrent clairement que l'on continue à dénier systématiquement au peuple namibien ses droits fondamentaux, y compris le droit à la liberté de réunion et le droit de circuler librement.

398. En outre, selon des sources namibiennes, un grand nombre de personnes ont été détenues dans le nord de la Namibie par le régime sud-africain, pendant la dernière semaine de novembre et au début de décembre 1985. Parmi les personnes arrêtées, il y avait des infirmières, des enseignants et des hommes d'affaires, dont certains venaient juste d'être relâchés après avoir été détenus pendant 56 jours sans avoir été inculpés 90/.

399. Pendant toutes ces années, le régime raciste sud-africain a eu recours à la torture pour perpétuer son occupation illégale et sa répression. Il a été maintes fois condamné par la communauté internationale, y compris par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

400. Amnesty International et des sources proches des Eglises namibiennes ont fourni des preuves accablantes sur les crimes perpétrés contre le peuple namibien par le régime illégal d'occupation. Les civils soupçonnés d'aider la SWAPO s'exposent à des représailles allant de la mort à diverses formes d'intimidation comme les sévices corporels et le viol. On citera les cas de Mme Maria Kambangula et de M. Nahas Ndevahoma pour donner un exemple des violences et de la torture que l'Afrique du Sud raciste fait subir à la population civile.

401. Dans la nuit du 11 mai 1985, Mme Kambangula, membre de l'Eglise luthérienne évangélique, a été rouée de coups et enterrée dans le sable par les forces sud-africaines d'occupation 91/. Ces actes de violence se sont produits dans la région d'Onankali, dans le nord. Selon le témoignage de Mme Kambangula, les soldats l'ont injuriée, lui ont demandé pourquoi elle avait tant d'enfants et l'ont accusée d'avoir des enfants engendrés par les membres de la SWAPO. Ils lui ont ensuite donné des coups de pied, l'ont battue et l'ont presque étranglée. Puis les soldats ont creusé un trou, l'ont obligée à s'y étendre et ont commencé à l'enterrer, ne lui laissant que les jambes à l'air libre. Ils l'ont retirée du sable pour un moment, puis ont recommencé ce simulacre d'enterrement. Son supplice a duré plusieurs heures, jusqu'à ce qu'elle perde presque connaissance. Par la suite, elle a reçu des soins pour une épaule fracturée et d'autres blessures.

402. Le 29 juillet 1985, M. Ndevahoma, directeur de l'école secondaire de premier cycle d'Osheka à Ovambo, a été arrêté à son domicile par des troupes sud-africaines. Il a été battu sans arrêt et on lui a recouvert la tête de trois sacs qu'on lui a attachés autour du cou. Pendant sa détention, qui semble être due au fait qu'il s'était plaint de la conduite de soldats sud-africains dans sa région, il a été accusé d'être un partisan de la SWAPO 92/.

403. Un travailleur namibien noir, Frans Wapota, aurait été tué par quatre soldats sud-africains dans la partie nord de la Namibie. Les quatre soldats blancs ont comparu devant un tribunal de Windhoek en juin 1986, mais le procès a été suspendu

sur l'ordre de M. Pieter Botha, président de l'Afrique du Sud raciste, sous prétexte qu'il n'était pas "dans l'intérêt de la sécurité nationale" de le poursuivre.

404. L'armée sud-africaine en Namibie, entre autres pratiques inhumaines, exécute par décapitation, incendie des maisons abritant des aveugles et des femmes âgées et frappe, à coups de pied ou de poing, jusqu'à ce que mort s'ensuive 93/.

405. Le 18 janvier 1986, il y a eu une nouvelle tentative d'intimidation : une bombe a explosé à l'école secondaire luthérienne d'Oshigambo, dans le nord de la Namibie, occasionnant des dégâts importants dans la salle des machines où se trouvait le générateur de l'école. Une semaine plus tard, le 23 janvier, les bureaux du siège du Conseil national des Eglises de Namibie ont été détruits par un incendie provoqué délibérément.

406. Selon l'évêque Kleopas Dumeni, l'un des hommes d'Eglise les plus en vue de Namibie, "les meurtres perpétrés de sang-froid, les violences physiques, les emprisonnements, les destructions de biens, les tortures à l'aide d'électrochocs, le minage de routes et d'autres mesures cruelles d'oppression ont considérablement aggravé la situation et l'ont rendue beaucoup plus dangereuse" 94/.

407. On a signalé que des résidents d'Ondangua dans le nord du pays s'étaient plaints que des membres du Koevoet avaient déchargé les cadavres de deux hommes et ordonné à des habitants se trouvant à proximité de les enterrer 95/. Un jeune garçon de 15 ans, Portus Blasius, habitant à Onhempa près de Ombalantu dans le nord de la Namibie, aurait par ailleurs subi des brûlures graves au visage après que 12 membres des SADF lui auraient pressé le visage contre le pot d'échappement d'un camion. Les soldats l'auraient fait monter de force dans le camion et emmené dans un endroit inconnu où, après l'avoir accusé d'être partisan de la SWAPO, ils l'auraient battu avant de lui presser le visage contre le pot d'échappement 96/.

408. Le 28 juin 1986, Titus Paulus, jeune Namibien de 13 ans originaire d'Amuteya (Namibie septentrionale), a été maintenu par les bras et les jambes au-dessus d'un feu par des soldats sud-africains; il a été grièvement brûlé dans le dos. La raison invoquée pour cet acte est que Titus Paulus ne pouvait indiquer où se trouvaient certains combattants de la liberté de la SWAPO.

409. Dans sa déclaration officielle sur cette affaire, le Conseil des Eglises a déclaré notamment : "Le Conseil national des Eglises de Namibie et son personnel continueront à lutter pour la liberté et l'indépendance véritables de notre pays et ne se laisseront certainement pas abattre ou décourager par un acte aussi criminel". Ces actes terroristes d'incendies criminels et de sabotage ont sans nul doute été lâchement perpétrés à l'instigation du régime illégal d'occupation sud-africain en Namibie et de ses agents au sein du prétendu gouvernement provisoire imposé par Pretoria en juin 1985. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a condamné énergiquement le régime raciste et ses agents pour leurs actes de répression et de terrorisme perpétrés contre le peuple namibien 97/.

#### Exploitation de la main-d'oeuvre

410. En Namibie, la main-d'oeuvre est répartie sur la base de critères raciaux. La notion d'apartheid régit les conditions de travail, les salaires, le droit syndical et les types d'emploi que peuvent occuper les différentes races.



411. Les sociétés transnationales occidentales et l'Afrique du Sud continuent à exploiter les ressources humaines et minières de la Namibie en violation des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies ainsi que du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie. Les Namibiens noirs travaillant pour ces sociétés sont traités suivant un système nettement discriminatoire sur la plan des salaires, des conditions de travail et de vie.

412. Les Namibiens travaillent dans un milieu des plus hostiles et sont exploités à outrance. La majorité des travailleurs ne sont protégés par aucune législation du travail. Ils n'ont pas de droit statutaire à pension, à un salaire fixe, à la rémunération des jours fériés ou aux congés de maternité. Un travailleur peut être renvoyé sans préavis, ce qui se produit d'ailleurs fréquemment 98/. Dans les exploitations agricoles des Blancs, les pratiques en matière de travail sont semi-féodales et l'on a souvent recours au travail pénitentiaire.

413. Il n'existe pas en Namibie de véritable main-d'oeuvre industrielle permanente, la nature même du système des travailleurs migrants en ayant empêché la formation. Les travailleurs pratiquent une agriculture de subsistance pendant plusieurs mois par an. Ils ne peuvent faire venir leur famille du fait du manque de logements et autres services sociaux 99/.

414. De façon générale, le régime de Pretoria, de concert avec d'autres intérêts étrangers et les sociétés étrangères, fait obstacle à un syndicalisme authentique. L'efficacité des syndicats en Namibie est gravement limitée par une représentation sélective et discriminatoire, la suppression de tous les syndicats excepté les syndicats "accommodants" et l'augmentation du chômage. Néanmoins, les travailleurs namibiens ont poursuivi leur lutte contre les politiques d'exploitation menées par les intérêts économiques étrangers 100/.

415. Pour garantir la disponibilité incessante de main-d'oeuvre noire à bon marché, on a imposé des restrictions sévères qui empêchent les travailleurs de chercher du travail, de vivre dans un environnement familial, de gagner leur vie et de s'organiser. Les obstacles opposés à une organisation syndicale efficace demeurent presque insurmontables. La loi rend obligatoire l'enregistrement des syndicats mais il est difficile aux syndicats noirs indépendants de se faire enregistrer. Il est expressément interdit aux syndicats de poursuivre des objectifs politiques. En 1977, la National Union of Namibian Workers (NUNW) a été créée pour mobiliser l'influence que peuvent exercer les travailleurs namibiens et les organiser de façon qu'ils puissent participer à la lutte de libération nationale. La NUNW est affiliée à la SWAPO et opère clandestinement depuis 1980, année où ses bureaux ont été fermés et où ses fonds ont été bloqués par l'administration illégale sud-africaine dans le Territoire 101/.

#### La situation des réfugiés

416. L'expropriation, la guerre et la répression qui caractérisent le régime illégal sud-africain d'occupation ont continué d'obliger des milliers de Namibiens à fuir leur pays natal pour chercher refuge dans les pays voisins, en particulier l'Angola et la Zambie. Selon les estimations du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), il y aurait de 70 000 à 80 000 Namibiens réfugiés en Angola, en Zambie et dans d'autres pays voisins.

417. L'afflux incessant de réfugiés namibiens dans les pays voisins a entraîné des dépenses supplémentaires dans les domaines de l'agriculture, de la santé, de l'enseignement et de la formation professionnelle, de même qu'en ce qui concerne la fourniture et la distribution de tentes, de vivres et d'articles ménagers. En outre, la communauté internationale, notamment le HCR et d'autres institutions humanitaires, a elle aussi prêté son concours. Le HCR a notamment procuré aux réfugiés namibiens des vêtements, dispensé des soins de santé et fourni du matériel scolaire et des vivres pour compléter ce qu'ils ont reçu du Programme alimentaire mondial (PAM).

418. Avec l'aide du HCR et d'autres organisations et avec l'assistance de gouvernements amis, la SWAPO a mis sur pied des centres namibiens de santé et d'éducation en Angola et en Zambie pour répondre aux besoins des réfugiés. Ces centres comprennent des établissements médicaux équipés pour lutter contre les maladies transmissibles et parasitaires et combattre la malnutrition 102/.

419. Depuis des années, les camps de réfugiés dans les pays voisins sont fréquemment la cible des forces racistes d'Afrique du Sud. Les forces militaires racistes sud-africaines violent la souveraineté des Etats voisins non seulement dans le but de les intimider et de les attaquer, mais également pour assaillir - en pillant et en tuant des civils innocents - des camps de réfugiés sous prétexte qu'ils sont des bases de la SWAPO. Les attaques armées répétées contre les réfugiés namibiens ont fait obstacle à une assistance organisée.

420. Sachant que la santé ne dépend pas uniquement des soins médicaux, la SWAPO pratique une politique axée sur la fourniture non seulement des premières nécessités (vivres, vêtements, abris), mais aussi des services sociaux essentiels (éducation, santé, approvisionnement en eau, assainissement et transport).

421. Les efforts de la SWAPO pour subvenir aux besoins essentiels des réfugiés dans les camps, notamment sur le plan des soins médicaux, devraient bénéficier d'une assistance internationale accrue. Répondant à un appel urgent lancé par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en vue d'améliorer les conditions de vie dans les camps de la SWAPO, plusieurs gouvernements ont versé des contributions généreuses, fournissant des médicaments antipaludiques et une assistance pour améliorer l'approvisionnement en eau dans les camps. Lors des consultations qu'une mission du Conseil a eues avec les dirigeants de la SWAPO, le 3 avril 1985, celle-ci a fait savoir quels étaient les besoins les plus urgents dans les camps [voir A/AC.131/173, par. 11 d) et e)].

422. L'assistance internationale aux Namibiens est fournie soit directement à la SWAPO soit par l'intermédiaire, entre autres sources, du Fonds des Nations Unies pour la Namibie, dont l'un des principaux buts est de dispenser une assistance pour l'enseignement, la protection sociale et les secours d'urgence. A cet égard, l'Assemblée générale, dans sa résolution 40/97 E, a notamment invité les gouvernements à engager à nouveau leurs organisations et institutions nationales à verser des contributions volontaires au Fonds pour la Namibie.

##### 5. Questions juridiques relatives à la Namibie

423. Par sa résolution 2145 (XXI), l'Assemblée générale a déclaré que l'Afrique du Sud avait manqué à ses obligations en ce qui concerne l'administration de la Namibie, qu'elle n'avait pas assuré le bien-être matériel et la sécurité des autochtones et qu'elle avait en fait dénoncé son mandat sur le Territoire. L'Assemblée a en conséquence mis fin au mandat et déclaré que la Namibie relevait

désormais directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à l'indépendance.

424. S'acquittant de l'obligation qui est la sienne d'administrer le Territoire, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2248 (S-V), par laquelle elle a, entre autres, créé le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain (ultérieurement appelé Namibie) pour administrer le Territoire jusqu'à l'indépendance. Les pouvoirs et fonctions confiés au Conseil consisteraient à obtenir la plus large participation possible de la population du Territoire; à promulguer les lois, décrets et règlements nécessaires jusqu'à la création d'une assemblée législative; et à prendre les mesures appropriées, en consultation avec la population du Territoire, pour créer une assemblée constituante qui serait chargée d'élaborer une constitution sur la base de laquelle seraient organisées des élections en vue de la mise en place d'une assemblée législative et d'un gouvernement responsable dans le Territoire.

425. Dans l'avis consultatif qu'elle a rendu le 21 juin 1971, la Cour internationale de Justice a notamment déclaré 1) "que, la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie étant illégale, l'Afrique du Sud a l'obligation de retirer immédiatement son administration de la Namibie et de cesser ainsi d'occuper le Territoire; et 2) que les Etats Membres des Nations Unies ont l'obligation de reconnaître l'illégalité de la présence de l'Afrique du Sud en Namibie et le défaut de validité des mesures prises par elle au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, et de s'abstenir de tous actes et en particulier de toutes relations avec le Gouvernement sud-africain qui impliqueraient la reconnaissance de la légalité de cette présence et de cette administration, ou qui constitueraient une aide ou une assistance à cet égard". L'avis consultatif a été suivi quatre mois plus tard par la résolution 301 (1971) du Conseil de sécurité, dans laquelle ce dernier a souscrit à l'avis de la Cour.

426. Conformément au mandat que lui avait confié l'Assemblée générale et aux résolutions ultérieures de l'Assemblée définissant ses responsabilités, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, a, au cours de la période à l'examen, poursuivi diverses activités, notamment dans le domaine juridique, tendant à faire accéder la Namibie à l'indépendance et à protéger et préserver les intérêts du peuple namibien. A ce sujet, le Conseil, en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à l'indépendance, a continué d'envoyer des missions de consultation auprès de divers gouvernements afin de mobiliser l'appui de la communauté internationale à la cause namibienne et d'examiner les mesures les plus efficaces qui permettraient de mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud raciste et les moyens de mettre en oeuvre les résolutions de l'ONU sur la question de Namibie, en particulier les résolutions 385 (1976), 435 (1978), 532 (1983), 539 (1983) et 566 (1985) du Conseil de sécurité.

427. Les missions de consultation envoyées en Europe occidentale entre février et mai 1986 se sont aussi entretenues avec les gouvernements des pays de cette région au sujet des moyens de faire appliquer le décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie <sup>2/</sup>, promulgué par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie le 27 septembre 1974, et des mesures propres à faire cesser le pillage et l'exploitation des ressources humaines et naturelles de la Namibie, auxquels les intérêts économiques occidentaux, notamment les sociétés transnationales, et le régime raciste sud-africain continuent à se livrer au mépris des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies. Le décret stipule expressément que "nulle personne ou entité, constituée ou non en société, ne peut rechercher, prospecter, explorer, prendre, extraire, exploiter, traiter,

raffiner, utiliser, vendre, exporter ou distribuer une ressource naturelle quelconque, qu'elle soit d'origine animale ou minérale, située ou découverte à l'intérieur des limites territoriales de la Namibie, sans l'assentiment et l'autorisation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie ou d'une personne habilitée à agir en son nom en vue de donner un tel assentiment ou une telle autorisation".

428. Le Conseil avait décidé de charger des juristes d'établir des rapports quant à la possibilité d'engager, auprès des tribunaux de Belgique, de France, de République fédérale d'Allemagne, du Japon, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et des Etats-Unis, des poursuites judiciaires contre les sociétés et les personnes qui, en violation du décret, faisaient le commerce des produits namubiens. Au cours de la période considérée, le Conseil a décidé d'engager des actions en justice aux Pays-Bas. Cette décision se fondait sur les résultats des études et des recherches effectuées pendant des années soit par le Conseil lui-même, soit par des experts juridiques dont il avait retenu les services dans les pays susmentionnés. C'était là une des solutions possibles pour faire appliquer le décret.

429. Dans le cadre de ses activités de mobilisation en faveur de l'indépendance de la Namibie, le Conseil a appuyé des initiatives prises par des parlementaires de pays d'Europe occidentale, d'Amérique du Nord et d'autres pays en vue de promulguer des dispositions législatives prévoyant l'imposition de sanctions contre le régime illégal d'Afrique du Sud.

430. En outre, le Conseil a organisé un Séminaire sur l'action immédiate en vue de l'indépendance de la Namibie, qui s'est tenu à La Valette du 19 au 23 mai 1986; les participants, qui comprenaient des représentants d'organisations non gouvernementales, ont échangé des renseignements et des opinions sur l'oppression du peuple de Namibie et l'exploitation de ses ressources par l'Afrique du Sud et d'autres intérêts étrangers. Le Séminaire a fourni de nouvelles occasions de dénoncer ces activités, de mobiliser un appui plus soutenu en vue de l'autodétermination, de la liberté et de l'indépendance du peuple namibien et d'étudier les moyens les plus efficaces de faire respecter le décret.

431. Une des activités les plus importantes du Conseil pendant la période considérée a été la convocation de la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie, qui s'est tenue à Vienne du 7 au 11 juillet 1986. Cette conférence a réaffirmé solennellement le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie; souligné que, conformément aux résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, la Namibie se trouvait sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies, que l'Organisation exerçait, par l'intermédiaire du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, l'Autorité administrante légale du Territoire jusqu'à son indépendance; et réaffirmé la légitimité de la lutte que mène le peuple namibien sous la direction de la SWAPO, son seul représentant authentique, par tous les moyens, y compris la lutte armée, pour repousser l'agression sud-africaine et parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance dans une Namibie unie.

432. Dans son programme d'action, la Conférence a prié instamment le Conseil de sécurité d'adopter et d'imposer immédiatement des sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud pour isoler le régime raciste et le contraindre à accepter un règlement équitable de la question de Namibie ainsi qu'une évolution pacifique en Afrique du Sud proprement dite. En outre, la Conférence a demandé à tous les gouvernements d'apporter un appui moral et

politique accru, ainsi qu'une aide d'ordre notamment financier et militaire, à la SWAPO, dans sa lutte légitime pour la libération de la Namibie.

433. Conformément au paragraphe 11 de la résolution 39/50 C de l'Assemblée générale, le Conseil a continué d'examiner la question de l'adhésion de la Namibie à des conventions, pactes et accords internationaux, quand il la jugeait utile pour la protection des intérêts du peuple namibien.

H. Contacts entre des Etats Membres et l'Afrique du Sud depuis l'adoption des résolutions ES-8/2 et 40/97 A de l'Assemblée générale

434. Par sa résolution 39/50 A, l'Assemblée générale a prié le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en application du paragraphe 15 de la résolution ES-8/2 de l'Assemblée, en date du 14 septembre 1981, et des dispositions pertinentes de ses résolutions 36/121 B du 10 décembre 1981, 37/233 A du 20 décembre 1982, 38/36 A du 1er décembre 1983, 39/50 A du 12 décembre 1984 et 40/97 A du 13 décembre 1985, de continuer à surveiller le boycottage de l'Afrique du Sud et de lui présenter un rapport complet sur tous les contacts existant entre des Etats Membres et l'Afrique du Sud. Conformément à cette résolution, le Conseil a établi un rapport mettant à jour les renseignements contenus dans celui qu'il lui avait soumis à sa trente-neuvième session. Le rapport du Comité permanent II sur les contacts entre des Etats Membres et l'Afrique du Sud figure dans le document A/AC.131/226.

I. Coopération entre le Conseil et d'autres organes des Nations Unies

435. Au cours de la période considérée, le Conseil a continué de travailler en coopération avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et avec le Comité spécial contre l'apartheid sur les problèmes liés à la question de Namibie dans le cadre de la lutte commune contre les vestiges du colonialisme, du racisme et de l'apartheid.

1. Comité spécial chargé d'examiner la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

436. Le Comité spécial a continué de suivre la question de Namibie et a invité le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à assister aux séances qu'il a consacrées à ce sujet. Le Conseil a, de son côté, invité le Comité spécial à assister aux séances solennelles et autres manifestations organisées par lui.

437. M. Ammar Amari (Tunisie) a participé au Séminaire sur l'intransigeance du régime sud-africain en ce qui concerne la Namibie : Stratégies visant à hâter l'indépendance de la Namibie, qui s'est tenu à Georgetown du 29 juillet au 2 août 1985, et a pris la parole à cette occasion.

438. M. Abdul G. Koroma (Sierra Leone), président du Comité spécial, a assisté à la Réunion extraordinaire organisée par le Conseil à New York, le 26 août 1985, pour célébrer la Journée de la Namibie, et a pris la parole à cette occasion.

439. M. Berhanu Dinka (Ethiopie), représentant du Comité spécial, a assisté à la Conférence sur l'intensification de l'action internationale pour l'indépendance de

la Namibie, qui s'est tenue à New York du 11 au 13 septembre 1985, et a pris la parole à cette occasion.

440. M. Sinclair (Guyana), président par intérim du Conseil, a fait une déclaration à la séance commémorative spéciale célébrant le trente-cinquième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui s'est tenue à New York le 16 octobre 1985.

441. M. Dinka (Ethiopie), représentant du Comité spécial, a assisté à la Réunion extraordinaire organisée par le Conseil à New York, le 18 octobre 1985, pour commémorer la Semaine de solidarité avec le peuple namibien et son mouvement de libération, la SWAPO, et a pris la parole à cette occasion.

442. M. Yossiphov (Bulgarie), représentant du Comité spécial, a fait une déclaration au Séminaire sur l'action immédiate en vue de l'indépendance de la Namibie, qui s'est tenu à La Valette (Malte) du 19 au 23 mai 1986.

443. M. Oscar Oramas Oliva (Cuba), représentant du Comité spécial, a participé et fait une déclaration à la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie, qui s'est tenue à Vienne du 7 au 11 juillet 1986.

444. M. Bronislav Kulawiec (Tchécoslovaquie), vice-président du Comité spécial, a fait une déclaration à la Réunion extraordinaire organisée par le Conseil à New York, le 26 août 1986, pour célébrer la Journée de la Namibie.

## 2. Comité spécial contre l'apartheid

445. M. Joseph N. Garba, président du Comité spécial contre l'apartheid, a assisté à la Réunion extraordinaire organisée par le Conseil à New York, le 26 août 1985, pour célébrer la Journée de la Namibie, et a pris la parole à cette occasion.

446. M. Serge Charles (Haïti) a représenté le Comité spécial à la Conférence sur l'intensification de l'action internationale pour l'indépendance de la Namibie, qui s'est tenue à New York du 11 au 13 septembre 1985.

447. M. Sinclair (Guyana), président par intérim du Conseil, a assisté à la séance spéciale tenue à New York, le 11 octobre 1985, pour célébrer la Journée de solidarité avec les prisonniers politiques sud-africains, et a pris la parole à cette occasion.

448. M. Joseph N. Garba, président du Comité spécial contre l'apartheid, a représenté le Comité à la Réunion extraordinaire organisée par le Conseil à New York, le 28 octobre 1985, pour célébrer la Semaine de solidarité avec le peuple namibien et son mouvement de libération, la SWAPO.

449. M. Paul J. F. Lusaka (Zambie), président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, a représenté le Conseil à la Réunion extraordinaire tenue à New York, le 21 mars 1986, pour célébrer la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale.

450. M. Alexandros N. Vikis (Chypre) a représenté le Conseil au Séminaire international sur l'embargo décrété par l'ONU sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud, qui a eu lieu à Londres du 28 au 30 mai 1986.

451. M. Akyol (Turquie) a participé et fait une déclaration au Séminaire des Nations Unies sur l'embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud, tenu à Oslo du 4 au 6 juin 1986.

452. M. Bhaskar Kumar Mitra (Inde) a représenté le Comité spécial au Séminaire sur l'action immédiate en vue de l'indépendance de la Namibie tenu à La Valette (Malte) du 19 au 23 mai 1986.

453. M. Noel G. Sinclair, président par intérim du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, a participé à la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste, qui s'est tenue à Paris du 16 au 20 juin 1986, et a pris la parole à cette occasion.

454. M. Charles (Haïti) a représenté le Comité spécial à la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie, qui s'est déroulée à Vienne du 7 au 11 juillet 1986.

455. Mme Ninón Millan (Colombie) a représenté le Conseil à une Réunion extraordinaire organisée pour célébrer la Journée internationale de solidarité avec la lutte des femmes d'Afrique du Sud et de Namibie, le 8 août 1986.

456. M. Guennadi I. Oudovenko (République socialiste soviétique d'Ukraine), président par intérim du Comité spécial, a participé et fait une déclaration à la Réunion extraordinaire organisée par le Conseil à New York, le 26 août 1986, pour célébrer la Journée de la Namibie.

J. Coopération entre le Conseil et l'Organisation  
de l'unité africaine

457. Fidèle à sa pratique d'étroite coopération avec l'Organisation de l'unité africaine (OUA), auprès de laquelle le Conseil des Nations Unies pour la Namibie jouit du statut d'observateur permanent, le Conseil a continué à s'associer aux efforts déployés par cette dernière pour faire accéder la Namibie à l'indépendance dans les plus brefs délais.

458. Au cours de la période examinée, des représentants de l'OUA ont participé aux séances solennelles tenues par le Conseil à l'occasion de la Journée de la Namibie, le 26 août 1985, et de la Semaine de solidarité avec le peuple namibien et son mouvement de libération, la SWAPO, le 28 octobre 1985. Le Conseil a également invité l'OUA à se faire représenter aux séminaires et colloques qu'il a organisés, au Siège et ailleurs, et à intervenir lors de la Réunion plénière extraordinaire qu'il a tenue à Vienne du 7 au 11 juillet 1986.

459. Le Conseil a participé, comme les années précédentes, aux réunions de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement et du Conseil des ministres de l'OUA ainsi qu'aux réunions du Comité de coordination pour la libération de l'Afrique.

1. Quarante-cinquième session ordinaire du Comité de coordination  
de l'OUA pour la libération de l'Afrique, tenue à Lagos  
du 27 au 29 janvier 1986

460. M. Michael Ononaiye (Nigéria) a représenté le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à la quarante-cinquième session ordinaire du Comité de coordination de l'OUA pour la libération de l'Afrique, tenue à Lagos, du 27 au 29 janvier 1986.

461. Dans sa déclaration au Comité de coordination, le représentant du Conseil a constaté qu'en dépit des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour appliquer son plan pour l'indépendance de la Namibie, l'Afrique du Sud a continué à occuper illégalement le Territoire.

462. Face à l'intransigeance persistante du régime raciste, le représentant du Conseil a renouvelé l'appel en vue de l'imposition de sanctions globales et obligatoires. Il a ensuite rappelé dans les grandes lignes les importantes dispositions des résolutions 40/97 A à F de l'Assemblée générale par lesquelles l'Assemblée a notamment déclaré que l'application de sanctions globales et obligatoires, en vertu du Chapitre VII de la Charte, était le meilleur moyen d'amener l'Afrique du Sud à respecter les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies.

463. M. Ononaiye a ajouté que le Conseil, particulièrement conscient du fait que 1986 marquait le vingtième anniversaire de la date à laquelle l'Assemblée générale avait mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et avait assumé la responsabilité directe du Territoire, était résolu à porter la question de Namibie au premier plan des préoccupations internationales.

464. En conclusion, le représentant du Conseil a lancé un appel au Comité de coordination en vue d'accroître l'assistance à la SWAPO pour lui permettre de donner une impulsion nouvelle à la lutte armée. Pour sa part, le Conseil continuerait à travailler en étroite coopération avec l'OUA et son Comité de coordination pour la libération de l'Afrique afin d'affranchir la Namibie du joug colonial.

465. A l'issue de ses débats, le Comité a adopté une résolution sur la Namibie qui devait être présentée pour adoption au Conseil des ministres de l'OUA à sa quarante-troisième session ordinaire (voir par. 473 ci-après).

## 2. Quarante-troisième session ordinaire du Conseil des ministres de l'OUA, tenue à Addis-Abeba, du 25 février au 4 mars 1986

466. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie était représenté par son président, M. Lusaka, à la quarante-troisième session ordinaire du Conseil des ministres de l'OUA, qui s'est tenue à Addis-Abeba du 25 février au 4 mars 1986.

467. Dans la déclaration qu'il a faite au Conseil des ministres, le Président a fait observer que 20 ans après que l'Assemblée générale eut mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et assumé la responsabilité directe du Territoire, la situation dans ce territoire international ou le concernant se détériorait progressivement. Pretoria continuait impunément de tenir la Namibie à sa merci et de lancer des attaques éhontées contre les pays voisins. De plus, en juin 1985, le régime raciste avait installé à Windhoek un prétendu gouvernement provisoire en violation des résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, en particulier les résolutions 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil.

468. Le Président a fait observer qu'en recherchant une solution au problème de l'indépendance de la Namibie il ne fallait pas oublier que l'Afrique du Sud bénéficiait du soutien de ses alliés pour poursuivre son occupation illégale de la Namibie. Ce soutien se manifestait en particulier par la politique dite d'"engagement constructif" menée par l'actuel Gouvernement des Etats-Unis, grâce à laquelle le régime de Pretoria pouvait sans risque rester sur ses positions



concernant l'indépendance de la Namibie et le démantèlement de l'apartheid chez lui et poursuivre sa politique de déstabilisation contre ses voisins. La politique d'"engagement constructif" avait abouti à de nouvelles promesses d'aider ouvertement les agents de déstabilisation en Afrique australe. A cet égard, le Président a rappelé les décisions prises par l'OUA à la vingt et unième session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement. L'OUA avait déclaré que toute ingérence ouverte ou voilée dans les affaires intérieures de la République populaire d'Angola, directe ou par des tierces parties interposées, serait considérée comme un acte hostile dirigé contre l'OUA.

469. Le Président a souligné que la question namibienne devait être examinée indépendamment de toute autre question et, bien entendu, sur la base des décisions de l'Organisation des Nations Unies, en particulier de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. C'était principalement dans cette optique et à l'occasion du vingtième anniversaire de la fin du mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie organiserait, conformément à la résolution 40/97 C de l'Assemblée générale, une conférence internationale sur la Namibie avant la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la question. Le Président a souligné que comme dans le passé, le Conseil continuerait à coopérer étroitement avec l'OUA pour toutes les questions concernant la Namibie.

470. Après avoir évoqué à nouveau la dernière en date des campagnes d'intimidation et de terreur menées par le régime raciste contre le peuple namibien, le Président a souligné qu'il était devenu d'autant plus pressant d'agir fermement au sujet de la question de Namibie. La suite qui y serait donnée devait être en rapport avec la gravité de la situation en Afrique australe et avec la menace que les actes du régime de Pretoria faisaient peser sur la paix et la sécurité. Le Président a prié instamment le Conseil des ministres de relever fermement et de manière crédible le défi lancé par l'Afrique du Sud en faisant fi de la volonté de la communauté internationale. Tout en appuyant les mesures déjà prises par plusieurs Etats pour faire pression sur le régime de Pretoria, tous ceux qui étaient concernés devaient aussi poursuivre leur action en vue de l'imposition de sanctions économiques globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud en vertu du Chapitre VII de la Charte.

471. Le Président a terminé sa déclaration en soulignant que des sanctions obligatoires non seulement auraient un effet économique, mais permettraient de faire passer à Pretoria le message politique voulu. C'est pourquoi le Conseil des Nations Unies pour la Namibie était persuadé qu'une telle mesure hâterait l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, que les Nations Unies avaient déclaré être la seule base acceptée sur le plan international pour un règlement pacifique du problème namibien et qui devait être mise en application sans "couplage" ni condition préalable.

472. Parlant au nom des mouvements de libération nationale, M. Peter Mueshihange, secrétaire aux relations extérieures de la SWAPO, a passé en revue l'évolution des événements en matière de décolonisation. Il a donné au Conseil des ministres l'assurance que les populations opprimées de Namibie et d'Afrique du Sud étaient résolues à intensifier leur lutte pour la liberté. Il a aussi réitéré l'appel lancé par les mouvements de libération en vue d'obtenir une assistance financière et matérielle accrue qui leur permette d'intensifier leur lutte de libération.

473. Le 4 mars 1986, le Conseil des ministres a adopté une résolution sur la Namibie (CM/Plen/Res.10 (XLIII)/Rev.1). Dans cette résolution, le Conseil a, entre autres dispositions, condamné sans équivoque et dans les termes les plus énergiques

la poursuite de l'occupation illégale de la Namibie par le régime raciste d'Afrique du Sud et le soutien que lui apportait le gouvernement Reagan; rejeté totalement l'insistance que mettaient le gouvernement Reagan et le régime raciste de Pretoria à lier l'indépendance de la Namibie au retrait des forces internationalistes cubaines d'Angola, ce qui entravait l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies; condamné vigoureusement l'utilisation continue de la Namibie occupée par le régime raciste comme base d'agression contre les Etats africains indépendants de la région, en particulier contre la République populaire d'Angola; condamné et rejeté sans réserve l'imposition d'un régime "provisoire" fantôme au peuple namibien et le renforcement constant de l'appareil d'oppression et de brutalité d'Etat; condamné énergiquement les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni pour avoir opposé leur veto au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies à l'imposition de sanctions globales et obligatoires; demandé au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies de mettre fin immédiatement à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud raciste et d'assurer l'application rapide de sa résolution 435 (1978); réaffirmé son soutien sans réserve à la juste lutte que mène le peuple namibien sous la direction de la SWAPO et a demandé une fois de plus à tous les Etats, aux organisations internationales et aux groupes de solidarité d'augmenter leur soutien financier, matériel, politique et moral à la SWAPO afin de hâter l'indépendance de la Namibie; félicité la SWAPO, en particulier son aile militaire, la PLAN, pour les victoires militaires qu'elle avait remportées sur les forces ennemies, ce qui était la seule méthode efficace et encourageante de lutte contre le régime raciste qui continuait d'enfreindre la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité; déclaré que l'application de la résolution 566 (1985) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle étaient envisagées des sanctions économiques et d'autres mesures contre le régime raciste, apporterait une contribution non négligeable à la lutte contre l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud raciste et à la lutte contre l'apartheid; demandé en outre à la communauté internationale d'exiger et de soutenir des mesures de désinvestissement, des sanctions économiques globales et obligatoires et d'autres mesures contre le régime raciste; appuyé et approuvé la convocation en 1986 d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée à la question de Namibie et d'une conférence internationale sur la question de Namibie qui se tiendrait sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, dans la capitale d'un pays d'Europe occidentale; réaffirmé une fois de plus la nécessité d'appliquer immédiatement et sans condition la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et maintenu qu'elle était la seule base acceptable d'un règlement pacifique du problème namibien; exprimé sa reconnaissance aux Etats de première ligne pour les sacrifices consentis en faveur de l'indépendance de la Namibie face aux agressions incessantes du régime raciste de Pretoria; et renouvelé son appel à la communauté mondiale tout entière pour qu'elle continue d'apporter son soutien matériel, financier, politique, diplomatique et moral concret à la SWAPO, seul représentant authentique du peuple namibien.

3. Quarante-sixième session ordinaire du Comité de coordination de l'OUA pour la libération de l'Afrique, tenue à Arusha (République-Unie de Tanzanie), du 16 au 18 juillet 1986

474. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a été représenté par M. M. M. Liswaniso (Zambie), qui était accompagné de M. Theo-Ben Gurirab de la SWAPO, à la quarante-sixième session ordinaire du Comité de coordination de l'OUA pour la libération de l'Afrique.

475. La session a été ouverte par M. Joseph Warioba, premier ministre et premier vice-président de la République-Unie de Tanzanie. Le Président était M. Daudi N. Mwakawago, ministre du travail et de la main-d'oeuvre.

476. Evoquant les négociations longues et difficiles concernant la question de Namibie, le Premier Ministre a fait observer que l'application du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie était mise en échec par le régime de Pretoria avec le soutien des Etats-Unis qui continuaient à lier l'indépendance de la Namibie à des questions extrinsèques et sans pertinence. Malgré le rejet total du "couplage" par la communauté internationale, les Etats-Unis continuaient à poursuivre leur politique d'"engagement constructif" avec l'Afrique du Sud, ce qui a encouragé le régime raciste à poursuivre l'occupation de la Namibie et de certaines parties du sud de l'Angola. La politique d'"engagement constructif" était également responsable de l'appui matériel, notamment militaire, ouvertement fourni par les Etats-Unis aux bandits de l'UNITA et des actes d'agression et de déstabilisation commis par le régime raciste sud-africain contre les Etats de première ligne.

477. Le représentant du Conseil a ensuite brièvement rendu compte au Comité des activités menées par le Conseil en vue de l'accession de la Namibie à l'indépendance dans les plus brefs délais. A cet égard, il a évoqué la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie, tenue à Vienne, du 7 au 11 juillet 1986, et souligné certains aspects de la Déclaration et du Programme d'action adoptés par la Conférence 1/. Il a en outre fait savoir au Comité que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne seraient présentés à l'Assemblée générale à sa quarante et unième session et seraient diffusés lors de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la question de Namibie qui devait se tenir immédiatement après l'ouverture de la quarante et unième session de l'Assemblée générale.

478. A l'issue de ses débats, le Comité a adopté une résolution sur la Namibie dont le Conseil des ministres de l'OUA a été saisi pour adoption à sa quarante-quatrième session (voir plus loin par. 480 à 482).

4. Quarante-quatrième session ordinaire du Conseil des ministres de l'OUA, tenue à Addis-Abeba, du 21 au 26 juillet 1986

479. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a été représenté à la quarante-quatrième session ordinaire du Conseil des ministres de l'OUA par M. Melchior Bwakira (Burundi), qui était accompagné de M. Theo-Ben Gurirab de la SWAPO.

480. Après avoir procédé à un examen approfondi du rapport du Secrétaire général de l'OUA sur la décolonisation [CM/1384 (XLIV)] et du rapport du Comité de coordination de l'OUA pour la libération de l'Afrique sur les travaux de sa quarante-sixième session ordinaire [CM/1385 (XLIV)], et compte tenu des informations fournies par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et par la SWAPO, le Conseil des ministres a adopté une résolution sur la Namibie (A/41/654) dans laquelle il a notamment réaffirmé le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie, y compris Walvis Bay, Penguin et les autres îles au large de la Namibie de même que la légitimité de la lutte qu'il menait par tous les moyens dont il disposait, y compris la lutte armée, contre l'occupation illégale de son territoire par l'Afrique du Sud raciste; condamné énergiquement le régime sud-africain pour la poursuite de son occupation illégale de la Namibie au mépris des résolutions sur la

Namibie adoptées par l'OUA, le Mouvement des pays non alignés et l'Organisation des Nations Unies; réaffirmé que le plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie tel que contenu dans les résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité, demeurait la seule base acceptée pour un règlement pacifique de la question namibienne, et réitéré son appel pour l'application immédiate et inconditionnelle de ce plan; et condamné et rejeté sans équivoque la politique criminelle des Etats-Unis d'Amérique et de l'Afrique du Sud qui consistait à lier l'indépendance de la Namibie au retrait des forces internationalistes cubaines d'Angola, et exprimé son soutien à la résolution 539 (1983) du Conseil de sécurité qui stipulait que l'indépendance de la Namibie ne pouvait pas dépendre d'une résolution qui portait sur des questions étrangères à la résolution 435 (1978).

481. Le Conseil des ministres a en outre condamné énergiquement l'Afrique du Sud pour l'installation en Namibie, le 17 juin 1985, de la prétendue administration intérimaire, et rappelé avec satisfaction le rejet catégorique et universel de cette administration par la communauté internationale, et en particulier par le Conseil de sécurité des Nations Unies qui, dans sa résolution 566 (1985), avait déclaré que la mesure prise par l'Afrique du Sud était illégale, nulle et non avenue et que l'Organisation des Nations Unies et ses Etats Membres ne devraient accorder une reconnaissance de quelque nature que ce soit à aucun représentant ou organe de ladite administration. Le Conseil des ministres a réaffirmé que les ressources naturelles de la Namibie constituaient l'héritage inviolable de son peuple, réitéré sa grande préoccupation face à l'épuisement rapide de ces ressources et par suite de leur pillage par l'Afrique du Sud et par d'autres intérêts économiques étrangers, en violation des résolutions pertinentes des Nations Unies et du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, et dénoncé les activités des intérêts économiques étrangers et autres comme étant parmi les principaux obstacles à l'indépendance de la Namibie; condamné sans réserve la poursuite de la militarisation massive de la Namibie par l'Afrique du Sud raciste et son utilisation du Territoire comme base pour mener des agressions contre les Etats de première ligne, pour déstabiliser l'économie et la politique de ces Etats, en particulier celles de la République populaire d'Angola, et loué une fois de plus les Etats de première ligne pour les sacrifices qu'ils continuaient de consentir en vue de l'indépendance de la Namibie face au terrorisme d'Etat auquel se livrait le régime raciste d'Afrique du Sud; et lancé un appel au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il impose des sanctions globales et obligatoires, aux termes du Chapitre VII de la Charte, contre l'Afrique du Sud, en vue de contraindre le régime raciste à renoncer à son occupation illégale de la Namibie.

482. Le Conseil des ministres a de plus félicité le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour son engagement personnel à la cause namibienne et pour ses efforts visant à la mise en oeuvre des résolutions et décisions des Nations Unies sur la question namibienne, en particulier la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, lui a exprimé son soutien et sa confiance et l'a invité instamment à poursuivre ses efforts; exprimé son soutien aux efforts déployés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie dans l'accomplissement du mandat que lui avait confié l'Assemblée générale aux termes de la résolution 2248 (S-V), a accueilli favorablement et fait sienne la demande faite par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/97 A au Conseil pour qu'il établisse son administration en Namibie au cours de 1986; félicité et encouragé la SWAPO, en particulier les combattants de l'armée populaire de libération de la Namibie (PLAN), pour les victoires qu'ils avaient remportées, et apporté son soutien à l'appel de la SWAPO au peuple namibien pour que l'année 1986 soit l'Année de la mobilisation générale et des actions décisives en vue de la victoire finale; invité

en outre les Etats membres de l'OUA à mettre en oeuvre, le plus tôt possible, le Plan d'action d'Arusha sur la Namibie, adopté en 1980, et le Programme d'action d'Accra sur la Namibie, adopté en 1985, et en particulier à contribuer généreusement au Fonds de solidarité pour la Namibie afin de renforcer la capacité de la SWAPO d'intensifier davantage la lutte armée de libération; et accueilli avec satisfaction la décision de l'Assemblée générale des Nations Unies de tenir une session extraordinaire du 17 au 19 septembre 1986 sur la question de Namibie, décision qui constituait la réaffirmation de l'engagement pris par la communauté internationale d'accélérer le processus devant permettre à la Namibie d'accéder à l'indépendance et qui relevait de sa responsabilité, conformément à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, et demandé instamment à tous les Etats membres de l'OUA de participer au niveau ministériel aux travaux de ladite session, afin de démontrer que l'Afrique accordait une haute priorité à l'accession sans délai de la Namibie à l'indépendance.

5. Vingt-deuxième session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, tenue à Addis-Abeba du 28 au 30 juillet 1986

483. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie était représenté à la vingt-deuxième session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA par M. Melchior Bwakira (Burundi), accompagné de M. Theo-Ben Gurirab de la SWAPO.

484. Dans son document final (A/41/654), la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement a notamment adopté une Déclaration sur la situation critique en Afrique australe [AHG/St.1 (XXII)], une Déclaration sur l'ingérence du Gouvernement des Etats-Unis dans les affaires intérieures de la République populaire d'Angola [AHG/Decl.1 (XXII)], et une Décision sur la création d'un Comité de chefs d'Etat et de gouvernement sur la question de l'Afrique australe [AHG/Dec.1 (XXII)]. Elle a en outre pris note de la résolution sur la Namibie adoptée par le Conseil des ministres à sa quarante-sixième session ordinaire (voir plus haut, par. 480 à 482).

485. Dans la Déclaration sur la situation critique en Afrique australe, la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement a souligné que les Etats de première ligne étaient engagés et déterminés dans leur lutte pour l'instauration de la liberté et de la justice en Afrique du Sud et en Namibie grâce au démantèlement complet et systématique du système de l'apartheid. Les participants se sont en outre déclarés convaincus que la lutte intensifiée pour la liberté et la justice menée par les peuples d'Afrique du Sud et de Namibie avec l'aide de la communauté internationale permettrait d'accélérer la réalisation des objectifs qu'étaient la liberté et la justice.

486. Dans ce contexte, la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement a renouvelé l'appel lancé par les Etats de première ligne à la communauté internationale pour qu'elle coordonne toutes les actions à entreprendre en vue de l'élimination de l'apartheid et de l'accession de la Namibie à l'indépendance. Cet appel visait notamment l'imposition de sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud et la fourniture d'un soutien matériel et d'autres moyens aux mouvements de libération pour renforcer leur capacité de lutte; la création de fonds nationaux de solidarité pour venir en aide aux mouvements de libération; l'intensification de la propagande en faveur de la cause de la libération et la mise à la disposition de moyens de radiodiffusion accrus pour les mouvements de libération, ainsi que la commémoration d'événements importants, notamment la Journée de Sharpeville, la Journée de Soweto, la Semaine de la Namibie; le rejet de

la politique d'"engagement constructif" et de toute tentative de dialogue avec le régime raciste tant que ne serait pas amorcé un processus irréversible et catégorique de démantèlement de l'apartheid et le retrait des troupes sud-africaines de la Namibie; la condamnation de la politique de "couplage" ou l'introduction de toute autre question étrangère à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité; la mobilisation et la fourniture des ressources nécessaires aux Etats de première ligne et aux autres Etats voisins pour leur permettre de renforcer leur capacité à faire face aux conséquences des actes de sabotage, de chantage économique et d'agression du régime raciste et de résister aux effets de sanctions contre l'Afrique du Sud.

487. Dans sa déclaration sur l'ingérence du Gouvernement des Etats-Unis dans les affaires intérieures de la République populaire d'Angola [AHG/Decl.1 (XXII)], la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement a notamment déclaré que la politique dite d'"engagement constructif", qui avait encouragé le régime raciste d'Afrique du Sud à défier l'appel lancé par les Nations Unies pour la mise en application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et à continuer d'occuper certaines parties du sud de l'Angola, n'était plus acceptable pour l'Afrique et constituait un mécanisme uniquement destiné à aider et à consolider le régime raciste d'Afrique du Sud dans ses actes d'assassinat, d'agression et de déstabilisation en Afrique australe. La Conférence a en outre réaffirmé que l'OUA rejetait catégoriquement la notion de "couplage".

488. La Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement a également décidé de créer un comité permanent ad hoc des chefs d'Etat et de gouvernement sur la question de l'Afrique australe [AHG/Dec.1 (XXII)]. La Conférence a donné pour mandat au Comité de suivre en permanence la situation en Afrique australe, de tenir les consultations nécessaires et de prendre toutes les initiatives permettant de dégager et de coordonner les idées et les actions à entreprendre pour accélérer l'élimination de l'apartheid et l'indépendance de la Namibie conformément à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

#### K. Coopération avec le Mouvement des pays non alignés

489. Pendant la période considérée, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a continué, en qualité d'invité, à collaborer étroitement avec le Mouvement des pays non alignés et à participer à ses réunions. Des représentants du Mouvement ont aussi été invités à participer aux réunions du Conseil.

##### 1. Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à Luanda du 4 au 7 septembre 1985

490. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a été représenté à la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, qui s'est tenue à Luanda du 4 au 7 septembre 1985, par M. Sinclair, Président par intérim du Conseil et MM. Shukla (Inde) et Strugar (Yougoslavie). M. Theo-Ben Gurirab, Observateur permanent de la SWAPO auprès de l'Organisation des Nations Unies, accompagnait la délégation.

491. Les participants à la Conférence ont entendu une allocution de M. José Eduardo dos Santos, Président de la République populaire d'Angola, et reçu des messages de MM. Rajiv Gandhi, Premier Ministre de l'Inde et président du Mouvement des pays non alignés, et Rousierer Abdou Diouf, Président du Sénégal et président de l'OUA.

492. La délégation du Conseil, dirigée par son président par intérim, a participé aux consultations sur la section de la Déclaration politique consacrée à la Namibie.

493. Le 7 septembre, la Conférence a approuvé une Déclaration politique finale 10/. Dans la section consacrée à la Namibie, les ministres ont condamné énergiquement la poursuite de l'occupation illégale de la Namibie par le régime sud-africain raciste en violation flagrante des résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies, l'OUA, le Mouvement des pays non alignés et d'autres instances internationales et déclaré que l'occupation illégale de la Namibie était un acte d'agression contre le peuple namibien contraire à la résolution 3314 (XXIX) adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1974. Les ministres ont confirmé la légitimité de la lutte que mène le peuple namibien pour sa libération par tous les moyens à sa disposition, y compris la lutte armée, et réaffirmé leur solidarité avec le peuple namibien et leur plein appui à la lutte juste et héroïque qu'il mène sous la direction de la SWAPO, son seul représentant authentique et légitime.

494. Les ministres ont condamné les activités des intérêts économiques étrangers, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et réaffirmé que ces activités étaient incompatibles avec les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, l'Avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 mai 1971 et le décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie promulgué en 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie. A cet égard, ils se sont félicités de la décision prise par le Conseil d'engager des poursuites judiciaires devant les tribunaux nationaux des Etats, conformément au décret.

495. Les ministres ont rendu hommage à la SWAPO pour la façon exemplaire dont elle conduit le peuple namibien depuis 25 ans. Ils l'ont aussi félicitée de la souplesse et de la maturité dont elle fait preuve dans ses initiatives diplomatiques et sa coopération avec l'Organisation des Nations Unies en vue de rechercher un règlement pacifique et négocié de la question de Namibie.

496. Les ministres ont catégoriquement rejeté le "couplage" ou "parallèle" établi par l'actuel Gouvernement des Etats-Unis et le régime raciste de Pretoria entre l'indépendance de la Namibie et le retrait des forces cubaines internationalistes de l'Angola, et ont affirmé que non seulement ces tentatives retardaient l'indépendance de la Namibie, mais qu'elles constituaient une ingérence flagrante et injustifiée dans les affaires intérieures de la République populaire d'Angola.

497. Les ministres ont instamment demandé à tous les Etats de s'abstenir de fournir à l'Afrique du Sud raciste tout type d'assistance susceptible de l'encourager à poursuivre sa politique de terrorisme d'Etat, d'agression systématique et de déstabilisation contre des pays voisins. Ils ont aussi engagé tous les Etats à rompre immédiatement toutes relations avec le régime raciste de Pretoria, notamment dans les domaines politique, économique, diplomatique, militaire, nucléaire, culturel et sportif, conformément à la résolution 283 (1970) adoptée le 29 juillet 1970 par le Conseil de sécurité, afin de hâter la cessation de l'occupation illégale et coloniale de la Namibie.

498. Ils ont souligné que la militarisation massive de la Namibie par l'Afrique du Sud raciste et l'utilisation de ce territoire comme tremplin pour perpétrer des actes d'agression et de subversion contre des Etats africains indépendants constituaient une menace grave pour la paix et la sécurité de la région.

499. Les ministres ont énergiquement condamné le régime raciste d'Afrique du Sud pour avoir installé en Namibie un prétendu gouvernement provisoire en violation de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Ils ont en outre approuvé sans réserve la résolution 566 (1985) du Conseil et déclaré cette action illégale, nulle et non avenue; ils ont en conséquence vivement engagé tous les Etats à ne reconnaître en aucune façon ce gouvernement fantoche ni ses représentants ou organes. Les ministres ont invité le Conseil de sécurité à se réunir de nouveau et ils ont décidé de réitérer l'appel en faveur de l'imposition de sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud raciste en vertu du Chapitre VII de la Charte, au cas où Pretoria ne respecterait pas les dispositions de la résolution 566 (1985) du Conseil.

500. Les ministres ont invité instamment tous les Etats à soutenir davantage, sur les plans matériel, financier, politique, diplomatique et militaire, la lutte armée légitime que mène le peuple namibien sous la conduite de la SWAPO, son seul représentant authentique et légitime.

501. Ils ont demandé la convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la question de Namibie en 1986 dans la semaine précédant le début de la quarante et unième session de l'Assemblée générale, pour marquer le vingtième anniversaire de la fin du mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie. Dans ce contexte, les ministres, conscients de la responsabilité sans précédent qu'a assurée l'Organisation des Nations Unies par cette décision historique, ont également prié instamment le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en tant qu'Autorité administrante légale du Territoire, de prendre les dispositions nécessaires dans son programme de travail pour 1986 en vue de faciliter la tenue d'une conférence internationale consultative sur la Namibie en Europe occidentale à la fin de mai 1986 au plus tard.

2. Réunion des ministres et chefs de délégation des pays non alignés à la quarantième session de l'Assemblée générale, qui s'est tenue à New York le 1er octobre 1985

502. A l'issue de leur réunion du 1er octobre 1985, les ministres et chefs de délégation des pays non alignés à la quarantième session de l'Assemblée générale ont publié un communiqué spécial et une déclaration finale.

503. Dans leur communiqué spécial 103/, les ministres et chefs de délégation ont pris note avec indignation et une profonde préoccupation des graves actes d'agression commis par Israël et l'Afrique du Sud respectivement contre la Tunisie et l'Angola, à la veille de leur réunion.

504. Ils ont fermement condamné Israël pour l'attaque barbare et totalement injustifiée qu'il a lancée de sang-froid contre la Tunisie, en violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de ce pays.

505. Les ministres et chefs de délégation ont aussi condamné fermement le régime raciste d'Afrique du Sud pour les derniers actes d'agression qu'il a perpétrés contre la République populaire d'Angola; ceux-ci apportent une nouvelle preuve de la politique de déstabilisation et de subversion menée par Pretoria dans la région et de la violation réitérée de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale des Etats africains de première ligne, ainsi que de l'utilisation du Territoire namibien qu'elle occupe illégalement comme base pour mener ce genre d'agression. Ils ont réaffirmé leur solidarité et leur soutien indéfectible au



Gouvernement et au peuple angolais dans les efforts héroïques qu'ils déploient pour résister à l'agression sud-africaine et consolider leur indépendance.

506. Les ministres et chefs de délégation ont déclaré que ces derniers exemples d'agression menée par l'Afrique du Sud et Israël témoignent à nouveau de l'arrogance et de l'intransigeance de ces régimes et de leur manque total de respect pour les buts et principes de la Charte et pour toutes les règles du droit international. Ils ont prié instamment le Conseil de sécurité de se réunir d'urgence pour faire face aux graves menaces contre la paix et la sécurité que créent ces actes d'agression et ont renouvelé l'appel lancé à maintes reprises par le Mouvement des pays non alignés en faveur de l'imposition de sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud et Israël, en application du Chapitre VII de la Charte.

507. Dans leur déclaration finale 104/, les ministres et chefs de délégation ont signalé l'importance particulière qu'ils attachaient à leur conférence dans le contexte de la célébration du quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies. Ils ont rappelé que la Déclaration de Luanda 10/ faisait largement référence au quarantième anniversaire de l'Organisation, entre autres, assurant de nouveau l'ONU de l'engagement sincère et indéfectible du Mouvement des pays non alignés et de son soutien, pour sauvegarder et renforcer l'Organisation et lui permettre de servir plus efficacement les buts et les principes énoncés dans sa Charte. Ils ont réitéré que les pays non alignés étaient convaincus que l'Organisation des Nations Unies constituait l'instance la plus appropriée pour trouver des solutions aux grands problèmes mondiaux, et qu'ils étaient résolus à y jouer un rôle actif pour atteindre les buts et les objectifs du Mouvement lui-même.

3. Réunion du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés tenue à New York le 25 novembre 1985

508. Le Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés s'est réuni en session urgente le 25 novembre 1985 à New York pour examiner les événements survenus récemment en Afrique australe, notamment la situation créée par l'abrogation par le Congrès des Etats-Unis de l'amendement Clark relatif à la fourniture d'une assistance aux rebelles qui luttent pour renverser le Gouvernement légitime de l'Angola. Dans un communiqué publié le 25 novembre 105/, le Bureau s'est déclaré vivement préoccupé par les informations selon lesquelles le Gouvernement américain envisageait de fournir une telle assistance aux rebelles.

509. Le Bureau a noté que les rebelles opérant dans les régions du sud de l'Angola étaient entraînés, financés, armés et dirigés par le régime raciste de Pretoria, installé dans la Namibie illégalement occupée, et que les forces sud-africaines elles-mêmes continuaient à occuper illégalement des régions du sud de l'Angola. Le Bureau a de nouveau énergiquement condamné le régime raciste et ses fantoches qui ne cessaient de commettre des actes d'agression contre la République populaire d'Angola et cherchaient à renverser le Gouvernement légalement constitué.

510. Le Bureau a vivement insisté auprès du Gouvernement américain pour qu'il s'abstienne de porter assistance au régime raciste de Pretoria et aux rebelles qui, avec l'aide de ce dernier, tentaient de subvertir ou de renverser les gouvernements des Etats souverains et indépendants d'Afrique australe.

511. Le Bureau s'est montré gravement préoccupé par la recrudescence des actes d'intervention et d'ingérence dans les affaires intérieures des Etats, notamment des pays non alignés et des autres pays en développement, en violation des buts et

principes de la Charte et des normes du droit international. Il s'est déclaré particulièrement indigné et préoccupé par les tentatives ouvertes et voilées faites pour déstabiliser et subvertir les gouvernements légitimes des Etats. Il a rappelé à ce propos la Déclaration faite par la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, qui a catégoriquement réaffirmé que la violation du principe de non-intervention et de non-ingérence dans les affaires intérieures et extérieures des Etats était "non seulement inacceptable mais aussi injustifiable en toutes circonstances et incompatible avec l'obligation assumée par les pays membres de l'Organisation des Nations Unies aux termes de sa Charte".

4. Réunion ministérielle du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, tenue à New Delhi, du 16 au 19 avril 1986

512. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie était représenté à la Réunion ministérielle du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, tenue à New Delhi du 16 au 19 avril 1986, par MM. Lusaka (Zambie), président du Conseil, Sinclair (Guyana) et Ahmed Ouyahia (Algérie). Ils étaient accompagnés de M. Gurirab, observateur permanent de la SWAPO auprès de l'Organisation des Nations Unies.

513. La réunion a été inaugurée par M. Gandhi, Premier Ministre de l'Inde et président du Mouvement des pays non alignés.

514. La délégation du Conseil, conduite par son président, a participé aux consultations concernant la section de la Déclaration politique consacrée à la Namibie.

515. Le 19 avril, le Bureau a adopté une déclaration politique 106/. Dans la section consacrée à la Namibie, les ministres ont condamné énergiquement la poursuite de l'occupation illégale et coloniale de la Namibie par le régime raciste sud-africain, en violation flagrante des résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies, l'OUA, le Mouvement des pays non alignés et autres instances internationales et ils ont déclaré que l'occupation illégale de la Namibie était un acte d'agression contre le peuple namibien contraire à de nombreuses résolutions de l'ONU, en particulier à la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale.

516. Les ministres ont aussi condamné le régime raciste d'Afrique du Sud pour sa militarisation massive de la Namibie et son utilisation impudente du Territoire namibien comme tremplin pour commettre des actes de subversion, d'agression et de déstabilisation dirigés contre les Etats indépendants voisins, notamment l'Angola.

517. Ils ont réaffirmé les droits inaliénables du peuple namibien à l'autodétermination, à l'indépendance nationale et au respect de son intégrité territoriale, y compris Walvis Bay, les îles Penguin et autres îles situées au large de ses côtes, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

518. Les ministres ont réaffirmé la légitimité de la lutte de libération menée par le peuple namibien par tous les moyens à sa disposition, notamment par la lutte armée et ont réaffirmé leur solidarité et leur appui sans réserve au juste et héroïque combat du peuple namibien, sous la conduite de la South West Africa People's Organization (SWAPO), qui est son seul représentant authentique et légitime.

519. Ils ont condamné les activités des intérêts économiques étrangers qui empêchent la mise en oeuvre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et ont réaffirmé que ces activités sont incompatibles avec les résolutions pertinentes de l'ONU, l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice de juin 1971 4/ et le décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie 2/ adopté en 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

520. Les ministres ont salué la façon exemplaire dont la SWAPO dirige le peuple namibien depuis 26 ans. Ils ont aussi félicité la SWAPO de son attitude souple et responsable en ce qui concerne les initiatives diplomatiques et la coopération avec l'Organisation des Nations Unies dans la recherche d'un règlement pacifique et négocié de la question de Namibie. Ils ont constaté que l'attitude constructive de la SWAPO contrastait avec l'intransigeance, la duplicité et la mauvaise foi du régime raciste d'Afrique du Sud.

521. Ils ont déploré que la question de l'indépendance de ce territoire, conformément aux dispositions de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité en soit toujours au point mort. A cet égard, ils ont pris note de la date du 1er août 1986 proposée par l'Afrique du Sud pour commencer à mettre en oeuvre cette résolution. Ils ont cependant rejeté une fois de plus catégoriquement le principe d'un lien entre l'indépendance de la Namibie et le retrait des forces internationalistes cubaines d'Angola. Ils ont aussi réaffirmé leur appui au Secrétaire général des Nations Unies et lui ont demandé de commencer à appliquer la résolution 435 (1978) sans plus de retard.

522. Ils ont renouvelé leur appui au plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, exposé dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, en tant que seule base internationalement acceptée de règlement pacifique de la question namibienne et ils ont souligné qu'il était urgent que cette résolution soit mise en oeuvre immédiatement et inconditionnellement.

523. Les ministres ont prié tous les Etats de s'abstenir de tout type d'assistance à l'Afrique du Sud qui risquerait d'encourager ce pays à poursuivre sa politique de terrorisme d'Etat et ses actes systématiques d'agression et de déstabilisation contre ses voisins. Ils ont aussi demandé à tous les Etats de rompre immédiatement toutes leurs relations politiques, économiques, diplomatiques, militaires, nucléaires, culturelles, sportives et autres avec le régime raciste de Pretoria, conformément à la résolution 283 (1970) du Conseil de sécurité des Nations Unies, afin de hâter la fin de l'occupation illégale et coloniale de la Namibie.

524. Les participants à la Réunion ont rejeté toutes les manoeuvres qui visent à détourner l'attention de la question essentielle de la décolonisation de la Namibie et à en faire un sujet d'affrontement Est-Ouest, au détriment des aspirations légitimes du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale.

525. Les ministres ont réaffirmé la Déclaration et le Programme d'action adoptés par la Réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés sur la Namibie, tenue à New Delhi, du 19 au 21 avril 1985.

526. Ils ont approuvé sans réserve le Document final de Vienne 3/, adopté par la Réunion plénière extraordinaire du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en juin 1985.

527. Ils ont exigé une fois de plus la libération immédiate et inconditionnelle de tous les prisonniers politiques namubiens détenus dans les prisons ainsi que l'octroi du statut de prisonnier de guerre à tous les combattants de la liberté capturés, conformément à la Convention de Genève de 1949 et à l'article 44 du Protocole additionnel à ladite Convention.

528. Ils ont condamné énergiquement le régime raciste d'Afrique du Sud pour avoir installé en Namibie un prétendu gouvernement provisoire, en violation de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Ils ont en outre appuyé sans réserve la résolution 566 (1985) par laquelle le Conseil de sécurité a déclaré cette mesure illégale, nulle et non avenue et ont engagé, en conséquence, tous les Etats à ne reconnaître en aucune façon ce gouvernement fantoche ni ses représentants ou organes.

529. Les ministres ont réaffirmé leur plein appui au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance.

530. Ils ont prié instamment tous les Etats d'apporter une assistance accrue sur les plans matériel, financier, politique, diplomatique et militaire à la lutte armée légitime menée par le peuple namibien sous la direction de la SWAPO, son seul représentant authentique et légitime, et conformément à l'appel urgent en faveur de l'octroi d'une assistance matérielle aux mouvements de libération nationale en Afrique australe lancé à sa quarante et unième session, en février 1984, par le Comité de coordination pour la libération de l'Afrique de l'OUA.

531. Ils ont approuvé la décision de convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la question de Namibie en 1986 dans la semaine précédant l'ouverture de la quarante et unième session de l'Assemblée générale. Ils se sont en outre félicités que soient prévues la convocation d'une Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie, à Vienne, du 7 au 11 juillet 1986, ainsi que d'une Conférence internationale des organisations non gouvernementales à Bruxelles, du 5 au 7 mai 1986. A cette fin, les ministres ont décidé que la représentation à la Conférence internationale et à la session extraordinaire devrait se faire, autant que possible, au niveau ministériel.

5. Huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, tenue à Harare du 1er au 7 septembre 1986

532. La huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés s'est tenue à Harare du 1er au 7 septembre 1986.

533. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie était représenté à la Conférence par une délégation conduite par M. Sinclair (Guyana), président par intérim du Conseil, et comprenant MM. Melchior Bwakira (Burundi), Qazi Shaukat Fareed (Pakistan), Godwin M. S. Mfula (Zambie), Milos Strugar (Yougoslavie) et Ramu Damodaran (Inde). M. Helmut Angula de la SWAPO accompagnait la délégation.

534. La déclaration d'ouverture a été prononcée par M. Robert Mugabe, premier ministre du Zimbabwe.

535. La Conférence a adopté le 7 septembre une déclaration politique et une déclaration économique. Elle a aussi adopté, notamment, une déclaration spéciale

sur l'Afrique australe et un Appel spécial pour l'indépendance immédiate de la Namibie 107/.

536. Dans la Déclaration politique, les chefs d'Etat ou de gouvernement ont vigoureusement condamné le régime raciste sud-africain pour la poursuite de son occupation illégale, coloniale et brutale de la Namibie, en violation flagrante des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, de l'OUA, du Mouvement des pays non alignés et autres instances internationales. Ils ont déclaré que la poursuite de l'occupation illégale de la Namibie constituait un acte d'agression contre le peuple namibien, au mépris de nombreuses résolutions de l'Organisation des Nations Unies, en particulier de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale.

537. Les chefs d'Etat ou de gouvernement ont exprimé leur appui aux efforts déployés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le règlement de la question namibienne et lui ont instamment demandé de commencer à mettre en oeuvre, sans délai, la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

538. Ils ont aussi énergiquement condamné le régime raciste de l'Afrique du Sud pour sa militarisation massive de la Namibie et son utilisation éhontée de ce territoire comme base pour la perpétration d'actes de terrorisme d'Etat, notamment de subversion, d'agression et de déstabilisation, contre les Etats indépendants voisins, particulièrement l'Angola.

539. Ils ont pris note avec satisfaction du Document final adopté par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à sa réunion plénière extraordinaire à Vienne en juin 1985 3/, qu'ils ont appuyé sans réserve, et ils ont réaffirmé leur ferme soutien au Conseil dans son rôle d'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à l'indépendance.

540. Considérant l'intransigeance du régime raciste sud-africain en ce qui concerne l'application du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie et rappelant l'appel urgent lancé par le Comité de coordination pour la libération de l'Afrique à sa quarante et unième session, en février 1984, en vue d'un accroissement de l'assistance matérielle aux mouvements de libération nationale, les chefs d'Etat ou de gouvernement ont instamment demandé à la communauté internationale d'apporter un soutien politique, diplomatique, militaire, financier et matériel accru à l'héroïque lutte armée menée légitimement par le peuple namibien sous la conduite de la SWAPO, son seul représentant authentique et légitime.

541. Les chefs d'Etat ou de gouvernement se sont félicités de l'appel lancé par le groupe de personnalités éminentes à la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie 1/ afin que des sanctions globales soient prises contre l'Afrique du Sud raciste et qu'une aide soit apportée aux Etats de première ligne et, en particulier, ils ont approuvé l'analyse du groupe de personnalités éminentes selon laquelle ceux qui refusent d'imposer des sanctions économiques globales contre l'Afrique du Sud raciste se font complices de ce pays dans le défi qu'il lance à l'Organisation des Nations Unies, sa politique d'agression et de répression en Namibie et son mépris total des droits fondamentaux de la personne humaine.

542. Les chefs d'Etat ou de gouvernement ont sévèrement condamné le régime raciste sud-africain pour son intransigeance, qui constitue le principal obstacle à l'application du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, conformément à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Ils se sont indignés de la proposition faite par le régime raciste, le 1er août 1986, de commencer à appliquer le plan, simple geste de propagande puisqu'elle est liée à la question extrinsèque du retrait des forces internationalistes cubaines de la République populaire d'Angola, qu'ils ont totalement rejetée comme étant incompatible avec la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Ils ont vigoureusement condamné toute manoeuvre obstructionniste de ce type visant à prolonger l'occupation illégale et coloniale de la Namibie et ont réaffirmé leur soutien et leur appui total au plan des Nations Unies. Dans ce contexte, les chefs d'Etat ou de gouvernement ont approuvé l'appel lancé par la récente Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie, afin que tous les Etats s'opposent résolument, dans toutes les tribunes possibles, aux tentatives persistantes universellement et catégoriquement rejetées du Gouvernement des Etats-Unis et de l'Afrique du Sud raciste pour lier l'application du plan des Nations Unies à des questions sans rapport et extrinsèques, telles que la présence de troupes cubaines en Angola 1/.

543. Les chefs d'Etat ou de gouvernement ont condamné sévèrement le régime raciste de Pretoria pour avoir mis en place en Namibie un prétendu gouvernement provisoire, en violation de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, et ils ont réaffirmé leur soutien inconditionnel à la résolution 506 (1985) du Conseil de sécurité, qui a déclaré cette action non seulement illégale, mais encore nulle et non avenue. Ils ont vivement engagé tous les Etats à ne reconnaître en aucune façon l'acte illégal commis par le régime raciste d'Afrique du Sud ni le régime fantoche qu'il prétend avoir mis en place, ses représentants ou organes. Ils ont approuvé l'appel lancé par la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie, pour que soient immédiatement fermés les prétendus bureaux d'information sur la Namibie créés par le régime raciste dans la capitale de certains pays occidentaux afin de légitimer ses institutions fantoches en Namibie.

544. Ils ont aussi accueilli favorablement la décision de réunir une session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la question de Namibie en 1986, pendant la première semaine de sa quarante et unième session. Ils ont décidé de déléguer, pour participer au débat de la session extraordinaire et assumer son succès, les ministres des affaires étrangères de certains Etats membres du Mouvement des pays non alignés. A cet égard, ils ont insisté auprès de tous les Etats, en particulier des Etats occidentaux, pour qu'ils contribuent au succès de la session extraordinaire en s'abstenant d'aborder des questions extrinsèques qui empêcheraient l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité concernant l'indépendance de la Namibie.

545. Dans la Déclaration spéciale sur l'Afrique australe, les chefs d'Etat ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés se sont engagés, individuellement et collectivement, à mettre en oeuvre des mesures en vue de hâter l'indépendance de la Namibie.

546. Ils ont réaffirmé une fois de plus que la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité demeure la seule base acceptable d'un règlement pacifique de la question namibienne. A cet égard, ils ont rejeté et dénoncé avec force la prétendue politique de couplage comme étant une tentative visant à perpétuer l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud. Ils ont réaffirmé la responsabilité

indéniable des Nations Unies de conduire sans plus attendre la Namibie à l'indépendance.

547. Les chefs d'Etat ou de gouvernement ont prié le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue de l'application rapide de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

548. Ils ont exhorté tous les pays membres du Mouvement ainsi que les membres de la communauté internationale à exercer le maximum de pression, y compris l'imposition de sanctions, en vue d'éliminer tous les obstacles à la mise en oeuvre de la résolution 435 (1978).

549. Ils ont aussi exhorté tous les Etats membres du Mouvement à accroître leur assistance bilatérale à la SWAPO, seul représentant authentique du peuple namibien, et à contribuer au Fonds de solidarité des non-alignés pour la Namibie. Ils ont en outre lancé un appel à tous les groupes de soutien et à tous les mouvements anti-apartheid aux Etats-Unis et dans le monde occidental pour qu'ils intensifient leur action en vue de l'indépendance immédiate de la Namibie.

550. Les chefs d'Etat ou de gouvernement ont condamné une fois de plus le prétendu gouvernement provisoire de la Namibie et ont exhorté la communauté internationale à continuer de le rejeter et à ne lui accorder aucune forme de reconnaissance.

551. Ils ont renouvelé leur appel au Conseil de sécurité pour qu'il impose des sanctions globales et obligatoires contre le régime raciste d'Afrique du Sud en vue de le contraindre à coopérer à la mise en oeuvre de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Ils ont aussi invité tous les Etats membres du Mouvement à participer activement à la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la question de Namibie devant se tenir du 17 au 20 septembre 1986. Pour montrer l'importance qu'ils attachent à cette question, ils ont chargé le Président du Mouvement de faire part personnellement à la session extraordinaire des préoccupations qu'elle leur cause et de leur détermination à la résoudre.

552. Dans l'Appel spécial pour l'indépendance immédiate de la Namibie, les chefs d'Etat ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés ont exprimé leur indignation devant la poursuite de l'occupation illégale de ce territoire par le régime raciste d'Afrique du Sud et la brutalité avec laquelle celui-ci traitait le peuple namibien.

553. Conscients de la scandaleuse situation qui se perpétue dans le Territoire, les chefs d'Etat ou de gouvernement ont lancé un appel urgent pour que :

a) Le Gouvernement des Etats-Unis cesse de lier l'indépendance de la Namibie au retrait des forces internationalistes cubaines d'Angola;

b) Tous les Etats membres du Mouvement des pays non alignés et les autres pays soulèvent de toute urgence la question de la Namibie dans toutes les instances internationales ainsi que dans le cadre de leurs relations bilatérales avec le Gouvernement des Etats-Unis afin de convaincre celui-ci de la nécessité de renoncer à sa politique de "couplage" et de collaborer sans plus tarder avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour mettre en oeuvre la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité;

c) Les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni, en tant que membres permanents du Conseil de sécurité, s'abstiennent de recourir au veto pour empêcher le Conseil de sécurité d'imposer, contre le régime d'apartheid d'Afrique du Sud, des sanctions globales et obligatoires qui constituent le moyen pacifique le plus efficace pour obliger ce régime à mettre un terme à son occupation illégale de la Namibie;

d) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies poursuit la mise en oeuvre du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, toutes les questions en suspens ayant été réglées;

e) Les médias du monde entier fassent connaître le sort du peuple namibien et expliquent le sens de sa lutte, afin de mettre fin au blackout total sur l'information imposé par la puissance occupante en Namibie;

f) La communauté internationale accorde un soutien total, matériel, politique et diplomatique à la lutte menée par la SWAPO.

L. Participation aux travaux du système des Nations Unies de la South West Africa People's Organization en tant que seul représentant authentique du peuple namibien

554. La South West Africa People's Organization (SWAPO), seul représentant authentique du peuple namibien, dirige depuis 26 ans la lutte héroïque de ce peuple pour l'autodétermination et l'indépendance véritable. Sa lutte courageuse - dont 20 ans de résistance armée - contre l'oppression coloniale et l'occupation illégale que le peuple namibien subit depuis de longues années lui a valu d'être reconnue et respectée par la communauté internationale.

555. Au cours de la période considérée, la SWAPO a continué de participer à diverses activités des Nations Unies et d'autres organismes internationaux.

556. Une délégation de la SWAPO conduite par son secrétaire général, M. Andimba Toivo ya Toivo, a participé aux travaux de l'Assemblée générale à sa quarantième session. A cette session, l'Assemblée générale a approuvé la recommandation faite par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en consultation avec la SWAPO, et appuyée par le Mouvement des pays non alignés et l'OUA, selon laquelle une session extraordinaire de l'Assemblée générale devrait se tenir en 1986 sur la question de Namibie. Une délégation de la SWAPO a également participé aux débats de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la situation économique critique en Afrique, du 27 au 31 mai 1986.

557. Sous la conduite de son secrétaire général, M. Toivo ya Toivo, la SWAPO a participé aux réunions du Conseil de sécurité consacrées à un examen de la situation en Namibie à la lumière de l'intransigeance persistante du régime raciste d'Afrique du Sud, qui se sont tenues du 13 au 15 novembre 1985.

558. La SWAPO a également participé aux séances du Conseil de sécurité tenues en février 1986 pour examiner la situation alarmante en Afrique australe.

559. Pendant la période considérée, les représentants de la SWAPO ont participé activement aux travaux du Conseil, de son comité directeur et d'autres organes subsidiaires.



560. Le Conseil a continué de tenir des consultations avec la SWAPO à propos de la formulation et de l'exécution de son programme de travail, ainsi que de toute autre question intéressant le peuple namibien, conformément aux dispositions de la résolution 40/97 C de l'Assemblée générale.

561. Les représentants de la SWAPO ont également coopéré et tenu des consultations avec le Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie au Siège de l'Organisation des Nations Unies et dans les bureaux régionaux en Afrique, qui exécutent divers programmes d'assistance aux Namubiens.

562. Pendant la période considérée, des représentants de la SWAPO ont aussi participé aux travaux et activités organisés par des organisations non gouvernementales en coopération avec le Conseil. Une délégation de haut niveau de la SWAPO, dirigée par son président, M. Sam Nujoma, a participé à la seconde Conférence internationale de Bruxelles sur la Namibie, tenue du 5 au 7 mai 1986.

563. Des représentants de la SWAPO ont participé aux préparatifs, à l'organisation et aux travaux du Séminaire international sur l'action immédiate en vue de l'indépendance de la Namibie, que le Conseil a organisé à La Valette du 19 au 23 mai 1986.

564. La SWAPO a aussi participé à l'organisation de la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie, tenue à Vienne du 7 au 11 juillet 1986. Une délégation de haut niveau, conduite par le Président de la SWAPO, a participé activement à la Conférence et à la rédaction du Document final de Vienne 1/, qui contient la Déclaration et le Programme d'action.

565. La SWAPO était également représentée à une réunion de travail des organisations non gouvernementales, qui s'est tenue le 12 juillet 1986, à l'issue de la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie.

566. Les représentants de la SWAPO ont continué de prendre part aux missions de consultation du Conseil auprès des gouvernements des Etats Membres de l'ONU et de faire partie des délégations du Conseil aux réunions des institutions spécialisées et autres organismes du système des Nations Unies et d'autres organisations internationales comme l'OUA et le Mouvement des pays non alignés, ainsi qu'aux conférences internationales organisées par eux.

567. Au cours de la période considérée, les représentants de la SWAPO ont également pris part aux activités du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et du Comité spécial contre l'apartheid. La SWAPO a participé activement aux préparatifs et aux travaux de la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste, qui s'est tenue à la Maison de l'Unesco, à Paris, du 16 au 20 juin 1986.

568. De plus, le Conseil a tenu des consultations avec la SWAPO sur les demandes de contributions financières adressées par des organisations non gouvernementales en vue d'aider celles-ci dans leurs activités et programmes visant à mobiliser l'opinion publique internationale en faveur de la cause namibienne.

569. Deux délégations du Conseil ont visité l'une le camp de réfugiés de la SWAPO à Cuanza Sul (République d'Angola), du 9 au 11 septembre 1985, et l'autre celui de Nyango (Zambie), le 28 août 1986.

570. La délégation qui s'est rendue à Cuanza Sul était composée de M. Sinclair, président par intérim du Conseil, et de MM. Shukla (Inde) et Strugar (Yougoslavie), et celle qui s'est rendue à Nyango de MM. Godwin Mfula (Zambie) et Ramu Damodaran (Inde).

571. Les délégations du Conseil ont constaté avec une grande satisfaction que la SWAPO administrait des camps de réfugiés namibiens dans des régions où régnait le sens de la solidarité et de la responsabilité collective et où la discipline, le travail, la fierté et le sens des responsabilités civiles étaient évidents.

572. Le camp de la SWAPO à Cuanza Sul offre à quelque 45 000 réfugiés namibiens abri, nourriture et éducation ainsi que formation professionnelle. A Nyango, 5 000 à 6 000 Namibiens forment une collectivité qui s'efforce de parvenir à l'autosuffisance. Les deux camps sont dotés d'écoles, de jardins d'enfants, de garderies, d'infirmiers et d'hôpitaux; les projets qui y sont mis en oeuvre dans le domaine de l'agriculture et de l'élevage assurent une alimentation variée aux deux communautés. Certains vêtements proviennent de dons, mais les Namibiens tissent également leurs propres tissus et confectionnent des vêtements pour la communauté.

M. Activités du Conseil concernant la représentation de la Namibie et la défense des intérêts namibiens auprès des institutions spécialisées et des autres organisations internationales et dans les conférences internationales

1. Généralités

573. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie est l'Autorité administrante légale de la Namibie. En cette qualité, au cours de la période considérée, le Conseil a continué de s'acquitter de la responsabilité que l'Assemblée générale lui a confiée en représentant la Namibie dans les conférences et réunions d'organisations internationales pour protéger et défendre les droits et les intérêts du peuple namibien.

574. Le Conseil est de plus en plus reconnu à l'échelon international depuis qu'il a commencé à participer activement aux travaux de nombreuses institutions, organisations et conférences.

575. Les résolutions 3111 (XXVIII) du 12 décembre 1973, 3295 (XXIX) du 13 décembre 1974, 3399 (XXX) du 26 novembre 1975 et 31/149 du 20 décembre 1976 de l'Assemblée générale ont souligné l'importance que revêt la participation du Conseil aux travaux des institutions spécialisées et les autres organisations et conférences des Nations Unies d'envisager d'octroyer au Conseil le statut de membre à part entière, pour lui permettre, en tant qu'Autorité administrante de la Namibie, de participer à ce titre aux travaux de ces institutions, organisations et conférences.

576. La Namibie, représentée par le Conseil, est maintenant membre de la CNUCED, de l'ONUDI, du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, de l'OIT, de la FAO, de l'Unesco, de l'UIT et de l'AIEA. La Namibie est également membre associé de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et a signé l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer 108/.

577. Au cours de la période considérée, dans le cadre de ses missions auprès des institutions spécialisées, le Conseil a, conformément aux dispositions de la résolution 40/97 C de l'Assemblée générale, soulevé la question de sa participation aux travaux de toutes ces institutions et s'est informé de la façon dont il pourrait demander à devenir membre à part entière des organes directeurs permanents ou de certaines d'entre elles. Le Conseil poursuivra ses efforts pour que la Namibie puisse devenir membre de toutes les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies appropriés.

578. A ce propos, il est important de rappeler que, par sa résolution 40/97 C, l'Assemblée générale a notamment décidé que la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, participerait comme membre à part entière à toutes les conférences et réunions organisées par l'Organisation des Nations Unies auxquelles tous les Etats ou, dans le cas des conférences et réunions régionales, tous les Etats africains seraient invités. L'Assemblée générale a en outre prié tous les comités et autres organes subsidiaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social de continuer à inviter un représentant du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à participer à leurs réunions chaque fois que les débats porteraient sur les droits et intérêts des Namibiens, et d'avoir avec le Conseil d'étroites consultations avant de présenter tout projet de résolution pouvant concerner les droits et intérêts des Namibiens.

579. Au cours de la période considérée, le Conseil a représenté la Namibie à des conférences internationales organisées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et d'institutions spécialisées, ainsi qu'à d'autres réunions internationales indiquées ci-après.

## 2. Conférences et réunions internationales

580. Mme Famata Osode (Libéria) et M. Mfula (Zambie) ont représenté le Conseil à la Conférence régionale des Nations Unies sur la sécurité, le désarmement et le développement en Afrique, qui s'est tenue à Rome du 11 au 15 août 1985.

581. MM. Akyol (Turquie), Dumitru Mazilu (Roumanie) et Witjaksana Soegarda (Indonésie) ont représenté le Conseil à la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, qui s'est tenue à Genève du 12 août au 5 septembre 1985. Ils étaient accompagnés de M. Nangolo Ithete de la SWAPO.

582. M. de Alba (Mexique) a représenté le Conseil au septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est tenu à Milan du 26 août au 6 septembre 1985.

583. M. Gervais Charles (Haïti) a représenté le Conseil à la Commission des droits de l'homme, lors de la série de réunions organisées par le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe, qui se sont tenues à Genève du 6 au 17 janvier 1986.

584. MM. Charles (Haïti) et Akyol (Turquie) ont représenté le Conseil à la quarante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme, qui s'est tenue à Genève du 3 février au 14 mars 1986. Ils étaient accompagnés de M. Ngarikutuke Tjiriange de la SWAPO.

585. M. Ion Anghel (Roumanie) a représenté le Conseil à la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, qui s'est tenue à Vienne du 18 février au 21 mars 1986. Il était accompagné de M. Ngarikutuke Tjiriange de la SWAPO.

586. Mme Pendukeni Kaulinge de la SWAPO a assisté aux réunions du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes lors de sa cinquième session, qui s'est tenue à New York du 10 au 27 mars 1986.

587. MM. Soegarda (Indonésie) et Mazilu (Roumanie) ont représenté le Conseil aux réunions de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer lors de sa quatrième session, qui s'est tenue à Kingston du 17 mars au 11 avril 1986. La délégation, qui était accompagnée de M. Ngarikutuke Tjiriange de la SWAPO, a également participé aux réunions du Groupe des 77 qui ont eu lieu du 12 au 14 mars 1986.

588. M. Jonathan Mataa Sibitwa Lichilana (Zambie) a représenté le Conseil à la Commission des sociétés transnationales lors de sa douzième session, qui s'est tenue à New York du 9 au 18 avril 1986. Il était accompagné de M. Ben Amathila de la SWAPO.

589. M. Monthe (Cameroun) a représenté le Conseil à la vingt et unième session du Conseil des ministres de la Commission économique pour l'Afrique, qui s'est tenue à Yaoundé du 25 au 29 avril 1986.

590. M. Damodaran (Inde) a représenté le Conseil à la Commission des établissements humains lors de sa neuvième session, qui s'est tenue à Istanbul (Turquie) du 9 au 16 mai 1986.

591. MM. Akyol (Turquie) et Wang Xuexian (Chine) ont représenté le Conseil au séminaire sur le thème "Les droits inaliénables du peuple palestinien", qui s'est tenu à Istanbul du 7 au 11 juillet 1986.

### 3. Institutions spécialisées et autres organisations et institutions du système des Nations Unies

#### a) Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

592. M. Michelet Alouidor (Haïti) a représenté le Conseil aux réunions du Conseil du commerce et du développement lors de sa trente et unième session, qui s'est tenue à Genève du 16 au 27 septembre 1985.

593. M. Sayed Anwar Abou-Ali (Egypte) a représenté le Conseil au Conseil du commerce et du développement lors de sa trente-deuxième session, qui s'est tenue à Genève du 10 au 21 mars 1986. Il était accompagné de M. Ben Amathila de la SWAPO.

#### b) Organisation mondiale de la santé

594. M. Abou-Ali (Egypte) a représenté le Conseil à la trente-neuvième Assemblée mondiale de la santé, qui s'est tenue à Genève du 5 au 16 mai 1986. Il était accompagné de Mme Libertine Amathila de la SWAPO.

c) Programme alimentaire mondial

595. M. Stelian Ilinoui (Roumanie) a représenté le Conseil au Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire de la FAO, lors de sa vingtième session, qui s'est tenue à Rome du 30 septembre au 11 octobre 1985.

596. Mme Millan (Colombie) a représenté le Conseil au Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire de la FAO lors de sa vingt et unième session, qui s'est tenue à Rome du 25 mai au 5 juin 1986. Elle était accompagnée de M. Zestus Naholo de la SWAPO.

d) Programme des Nations Unies pour le développement

597. M. Elias Mfute Kazembe (Zambie) a représenté le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à sa réunion d'organisation spéciale du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), qui s'est tenue à New York du 18 au 21 février 1986. Il était accompagné de M. Moses Garoeb de la SWAPO.

598. M. Alvaro Carnaveli-Villegas (Venezuela) a représenté le Conseil des Nations Unies pour la Namibie aux réunions du Conseil d'administration du PNUD, qui se sont tenues à Genève du 16 au 28 juin 1986.

e) Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

599. M. Yossiphov (Bulgarie) a représenté le Conseil à la Conférence générale de l'Unesco lors de sa vingt-troisième session, qui s'est tenue à Sofia du 8 octobre au 12 novembre 1985.

f) Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

600. M. Maged Fouad (Egypte) a représenté le Conseil aux réunions du Conseil du développement industriel lors de la reprise de la première session, qui s'est tenue à Vienne du 4 au 15 novembre 1985.

601. M. Sami Güner (Turquie) a représenté le Conseil à la Conférence générale de l'ONUDI lors de la reprise de la première session, qui s'est tenue à Vienne du 9 au 13 décembre 1985.

g) Agence internationale de l'énergie atomique

602. M. Gorita (Roumanie) a représenté le Conseil à la Conférence de l'AIEA, lors de sa vingt-neuvième session ordinaire, qui s'est tenue à Vienne du 23 au 27 septembre 1985. Il était accompagné de M. N. Shoombe de la SWAPO.

603. M. Serge Elie Charles (Haïti) a représenté le Conseil à la Réunion du Conseil des gouverneurs de l'AIEA, qui s'est tenue à Vienne du 18 au 21 février 1986.

h) Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

604. M. Ricardo Martinez-Muñoz (Colombie) a représenté le Conseil à la Conférence de la FAO, lors de sa vingt-troisième session, qui s'est tenue à Rome du 9 au 28 novembre 1985.

605. M. Samir El Hattab (Egypte) a représenté le Conseil au Comité de la sécurité alimentaire mondiale à sa onzième session, qui s'est tenue à Rome du 9 au 16 août 1986.

i) Organisation internationale du Travail

606. MM. Amathila et Mose Tjitendero de la SWAPO ont assisté au Séminaire tripartite de l'Organisation internationale du Travail pour l'Afrique australe concernant la fixation des salaires en Afrique australe (pays anglophones), qui s'est tenu à Lusaka du 7 au 11 octobre 1985.

607. M. E. Akboh (Nigeria) a représenté le Conseil au Séminaire sous-régional africain sur la promotion et le développement des établissements de formation des travailleurs (pays anglophones), qui s'est tenu à Harare du 25 au 30 novembre 1985.

608. M. Dumitru Tanasa (Roumanie) a représenté le Conseil à la Conférence de l'OIT lors de sa soixante-douzième session, qui s'est tenue à Genève du 4 au 25 juin 1986. Il était accompagné de MM. John Ya Otto et N. Tziriangé de la SWAPO.

4. Réunions et conférences parrainées par des organisations non gouvernementales

609. M. Hector Griffin (Venezuela) et Hinyangerwa Asheeke (SWAPO) a représenté le Conseil à un colloque organisé par le Comité argentin pour l'indépendance de la Namibie et l'élimination de l'apartheid, qui s'est tenu à Buenos Aires du 19 au 21 août 1985. Il était accompagné de M. Pius H. Asheeke de la SWAPO.

610. Mme Elaine Jacob (Guyana) a représenté le Conseil à la Conférence organisée par l'organisation non gouvernementale Campagne contre l'exploitation raciale (CARE), qui s'est tenue à Canberra du 30 août au 1er septembre 1985. Mme Jacob a également représenté le Conseil à l'inauguration du bureau de la SWAPO à Melbourne, le 2 septembre 1985.

611. M. Sinclair, Président par intérim du Conseil, a représenté le Conseil à une conférence organisée par le Comité hollandais pour l'Afrique australe à Amsterdam, du 12 au 14 septembre 1985, sur le thème : L'apartheid et l'Afrique australe : la réponse des Etats d'Europe occidentale.

612. M. Sinclair a aussi représenté le Conseil aux auditions publiques concernant la République fédérale d'Allemagne et la Namibie : "Etat actuel des relations et perspectives d'indépendance", organisées par le parti des Verts de la République fédérale d'Allemagne et tenues à Bonn les 16 et 17 septembre 1985.

613. Le Président par intérim du Conseil a représenté le Conseil à la Convention de la Conférence internationale des avocats et juristes noirs, qui s'est tenue à Toronto du 11 au 14 octobre 1985. Il était accompagné de M. Toivo ya Toivo, Secrétaire général de la SWAPO et de M. Hidipo, également de la SWAPO.

614. M. Toivo ya Toivo, Secrétaire général de la SWAPO, et MM. Hidipo Hamutenya et Pilemon Nasheya également de la SWAPO, ont assisté à une série de réunions organisées par la Conférence internationale des avocats et juristes noirs, qui se sont tenues dans diverses villes des Etats-Unis d'Amérique, du 18 septembre au 14 octobre 1985.

615. M. Sinclair, Président par intérim du Conseil, a représenté le Conseil lors des auditions sur la Namibie concernant l'exploitation des ressources naturelles et la politique des Etats-Unis, organisées par le Sous-Comité sur l'Afrique du Comité des affaires étrangères de la Chambre des représentants à Washington, D. C., le 29 octobre 1985.

616. M. Sinclair a aussi représenté le Conseil au Séminaire sur le statut politique et juridique de la Namibie, qui s'est tenu à l'Université d'Atlanta le 31 janvier 1986.

617. MM. Sundie John Kazunga (Zambie) et Leszek Postowicz (Pologne) ont représenté le Conseil à une conférence organisée à Stockholm, du 21 au 23 février 1986, sur le thème : Le Parlement populaire suédois contre l'apartheid par l'Association suédoise pour les Nations Unies et le Comité Isolez l'Afrique du Sud.

618. M. Postowicz (Pologne) a représenté le Conseil à la Conférence de solidarité avec le peuple namibien, organisée à Copenhague, le 25 février 1986, par l'Entraide universitaire mondiale.

619. M. Aaron Shihepo de la SWAPO a assisté à la Conférence sur la paix et la sécurité en Afrique australe, organisée par l'Académie mondiale pour la paix, dont le siège est à Arusha, et tenue dans cette ville du 3 au 7 mars 1986.

620. M. Krishnan (Inde) a représenté le Conseil au Séminaire sur la politique des Etats-Unis à l'égard de la Namibie et de l'Afrique du Sud, organisé par la Coalition pour le désinvestissement de l'Etat d'Illinois d'Afrique du Sud, qui s'est tenu à Chicago (Etats-Unis) le 29 mars 1986. M. Krishnan était accompagné de M. Gurirab, observateur permanent de la SWAPO auprès de l'Organisation des Nations Unies.

621. M. Hannu Halinen (Finlande) a représenté le Conseil au Séminaire sur la population et la culture de la Namibie, qui s'est tenu au Compton Community College, Compton, Californie, le 5 avril 1986. M. Halinen était accompagné de M. Gurirab, observateur permanent de la SWAPO auprès de l'Organisation des Nations Unies.

622. M. Michael C. Ononaiye (Nigéria) a représenté le Conseil au Séminaire des Nations Unies sur l'assistance et l'aide internationales aux peuples et aux mouvements qui luttent contre le colonialisme, le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid, qui s'est tenu à Yaoundé du 28 avril au 9 mai 1986.

623. M. Sinclair, Président par intérim du Conseil et M. Delfosse (Belgique) ont représenté le Conseil à la deuxième Conférence internationale de Bruxelles, qui s'est tenue du 5 au 7 mai 1986. Ils étaient accompagnés de M. Gurirab, observateur permanent de la SWAPO auprès de l'Organisation des Nations Unies.

624. M. Procs Bigirimana (Burundi) a représenté le Conseil à la session du Conseil de l'Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques (OSPAA), qui s'est tenue à Moscou du 14 au 17 mai 1986.

625. MM. O. Ononaiye (Nigéria) et Rudolph Yossiphov (Bulgarie) ont représenté le Conseil au Séminaire sur la politique des Etats-Unis en Namibie : Vers une indépendance plus rapide, qui s'est tenu à Washington, D. C., le 5 juin 1986. Ils étaient accompagnés de M. Gurirab de la SWAPO.

626. M. Sinclair, Président par intérim du Conseil et M. Joël Mulule Ngo (Zambie) ont représenté le Conseil au Séminaire sur la Namibie organisé sur le thème "Sortir de l'impasse : la responsabilité occidentale" par l'Association des parlementaires d'Europe occidentale pour une action contre l'apartheid, qui s'est tenu à Rome les 13 et 14 juin 1986.

627. M. Halinen (Finlande) a représenté le Conseil à la Conférence régionale de la solidarité avec les peuples en lutte d'Afrique australe de la côte ouest organisée à San Francisco, du 27 au 29 juin 1986, par un comité de coordination composé de plusieurs organisations non gouvernementales. M. Halinen était accompagné de MM. H. Hamutenya et A. Hinyagerwa de la SWAPO.

628. MM. Akyol (Turquie) et Yossiphov (Bulgarie) et Mme Jacobs (Guyana) ont représenté le Conseil au Colloque des Nations Unies sur la question de Palestine et à la troisième Réunion internationale d'organisations non gouvernementales sur la question de Palestine, qui se sont tenus à Vienne du 30 juin au 4 juillet 1986.

5. Réunions du Collège de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et autres activités au titre du Fonds des Nations Unies pour la Namibie

Généralités

629. M. Lusaka, Président du Conseil, et MM. Mohamed K. Amr (Egypte) et Halinen (Finlande) ont représenté le Conseil à la vingt-deuxième réunion du Collège de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, qui s'est tenue du 16 au 18 janvier 1986.

Commémoration du dixième anniversaire de l'Institut pour la Namibie

630. M. Sinclair, Président par intérim du Conseil, a assisté aux réunions organisées par l'Institut des Nations Unies pour la Namibie à l'occasion de son dixième anniversaire à Lusaka, du 19 au 23 août 1986 et pris la parole à ces réunions.

631. M. Mishra (Commissaire des Nations Unies pour la Namibie) et M. Carnaveli-Villegas (Venezuela) ont représenté le Conseil au sein de la mission de collecte de fonds du Conseil des Nations Unies pour la Namibie qui s'est rendue en Belgique, en Norvège, en Suède et en Finlande du 22 avril au 1er mai 1986.

632. La délégation mentionnée au paragraphe précédent a également dirigé la deuxième mission de collecte de fonds qui s'est rendue à Bonn, à La Haye, à Paris, à Vienne et à Rome du 1er au 14 juillet 1986.

N. Activités du Conseil dans le domaine de la diffusion d'informations et de la publicité concernant la Namibie

1. Généralités

633. Dans sa résolution 40/97 D relative à la diffusion d'informations sur la Namibie, l'Assemblée générale a souligné la nécessité urgente de mobiliser en permanence l'opinion publique internationale pour aider efficacement le peuple namibien à accéder à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance dans une Namibie unie et, en particulier, d'intensifier la diffusion mondiale et continue



d'informations sur la lutte que mène le peuple namibien pour sa libération sous la direction de la SWAPO, son seul représentant authentique.

634. Dans cette même résolution, l'Assemblée générale a réaffirmé que la publicité était un moyen important de faciliter l'exécution du mandat que l'Assemblée a confié au Conseil et, consciente que le Département de l'information du Secrétariat devait impérativement redoubler d'efforts pour faire connaître à l'opinion publique mondiale tous les aspects de la question de Namibie, conformément aux directives du Conseil, a prié le Secrétaire général de veiller à ce que le Département, dans toutes ses activités d'information sur la question de Namibie, suive les directives données par le Conseil en sa qualité d'autorité administrante légale de la Namibie.

635. L'Assemblée générale a aussi prié le Secrétaire général de charger le Département de l'information, outre les responsabilités qui lui incombent en ce qui concerne l'Afrique australe, d'aider, en priorité, le Conseil à mettre en oeuvre son programme de diffusion d'informations, afin que l'Organisation des Nations Unies puisse intensifier son action de publicité et d'information en vue de mobiliser l'opinion publique en faveur de l'indépendance de la Namibie, en particulier dans les Etats occidentaux.

636. L'Assemblée générale a également prié le Secrétaire général de communiquer au Conseil le programme de travail du Département pour l'année 1986 touchant la diffusion d'informations sur la Namibie et de lui fournir ensuite des rapports périodiques sur les programmes entrepris, notamment des détails sur les dépenses engagées. Elle a également prié le Secrétaire général de regrouper sous une seule rubrique, dans le chapitre du projet de budget-programme de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 1986-1987 relatif au Département, toutes les activités du Département relatives à la diffusion d'informations sur la Namibie.

637. L'Assemblée générale, reconnaissant la part importante que prennent les organisations non gouvernementales à la diffusion d'informations sur la Namibie et à la mobilisation de l'opinion publique internationale en faveur de la cause namibienne, a demandé au Conseil d'associer les organisations non gouvernementales à l'action qu'il mène pour mobiliser l'opinion publique internationale en faveur de la lutte de libération du peuple namibien et de son seul représentant authentique, la SWAPO, et à cette fin, a prié le Conseil d'établir, de tenir à jour et de diffuser en permanence des listes d'organisations non gouvernementales du monde entier, en particulier de celles des grands Etats occidentaux, pour améliorer la collaboration et la coordination entre les organisations non gouvernementales oeuvrant en faveur de la cause namibienne et contre l'apartheid.

638. L'Assemblée générale a prié les organisations non gouvernementales et les groupes de soutien qui appuient activement la lutte du peuple namibien sous la direction de la SWAPO, son seul représentant authentique, de continuer à intensifier, en coopération avec le Conseil, l'action internationale de soutien à la lutte de libération du peuple namibien, notamment en aidant le Conseil à surveiller le boycottage de l'Afrique du Sud demandé par l'Assemblée dans sa résolution ES-8/2.

639. L'Assemblée générale a décidé d'allouer au Conseil une somme de 500 000 dollars des Etats-Unis qu'il affectera à son programme de coopération avec les organisations non gouvernementales, notamment pour soutenir les conférences de solidarité avec la Namibie prévues par ces organisations, diffuser les résultats de ces conférences et appuyer toutes les autres activités visant à

promouvoir la cause de la lutte de libération du peuple namibien, sous réserve des décisions que prendra le Conseil dans chaque cas particulier, sur la recommandation de la SWAPO.

640. L'Assemblée générale a également décidé d'intensifier la campagne internationale qu'elle mène pour appuyer la cause de la Namibie et de dénoncer tous les actes de collaboration avec les racistes sud-africains dans les domaines politique, économique, diplomatique, militaire, nucléaire, culturel, sportif et autres, et, à cette fin, a prié le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, agissant en coopération avec le Département de l'information, d'inscrire à son programme d'information pour 1986 les activités suivantes :

- a) Etablissement et diffusion de publications sur les conséquences politiques, économiques, militaires et sociales de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, ainsi que sur des questions juridiques, sur la question de l'intégrité territoriale de la Namibie et sur les contacts entre les Etats Membres et l'Afrique du Sud;
- b) Production et diffusion de programmes de radio en langues allemande, anglaise, espagnole et française pour appeler l'attention de l'opinion publique mondiale sur la situation actuelle en Namibie et dans la région;
- c) Production et diffusion de programmes de radio en anglais et dans les langues locales de la Namibie, pour faire échec à la propagande hostile du régime raciste d'Afrique du Sud;
- d) Production de matériaux publicitaires pour la radio et la télévision;
- e) Placement d'annonces publicitaires dans les journaux et revues;
- f) Production et diffusion d'affiches;
- g) Pleine utilisation des ressources qu'offrent les communiqués de presse, les conférences de presse et les réunions d'information à l'intention des représentants de la presse en vue d'assurer un courant d'informations continu sur tous les aspects de la question de Namibie;
- h) Production et diffusion d'une carte économique détaillée de la Namibie;
- i) Production et diffusion de brochures sur les activités du Conseil, y compris deux brochures sur la Namibie;
- j) Mise à jour et diffusion générale d'une brochure contenant les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la Namibie, ainsi que les passages des résolutions de l'Assemblée qui ont trait aux activités des intérêts économiques étrangers et aux activités militaires en Namibie; les documents pertinents du Mouvement des pays non alignés et de l'OUA et les décisions, déclarations et communiqués des Etats de première ligne sur la Namibie;
- k) Diffusion, avec campagne publicitaire, d'un manuel de référence indexé sur les sociétés transnationales qui pillent les ressources naturelles et humaines de la Namibie et sur les profits qu'elles tirent du Territoire;

l) Production et diffusion générale d'un bulletin mensuel contenant des informations analytiques mises à jour, afin de mobiliser un appui maximum en faveur de la cause namibienne;

m) Production et diffusion d'un bulletin d'information hebdomadaire contenant des informations à jour sur l'évolution de la situation en Namibie et concernant le Territoire, pour appuyer la cause namibienne;

n) Acquisition de livres, dépliants et autres sur la Namibie en vue de les diffuser plus largement;

o) Organisation de rencontres avec les représentants des organes d'information et de conférences de presse sur l'évolution de la situation concernant la Namibie;

p) Etablissement, en consultation avec la SWAPO, d'une liste des prisonniers politiques namibiens.

641. Au cours de la période considérée, le Conseil et son secrétariat ont continué de faire connaître aux gouvernements, aux personnalités influentes, aux responsables de l'information, aux établissements universitaires, aux organismes politiques, aux organisations non gouvernementales, aux organismes culturels et aux groupes de soutien les objectifs et les fonctions du Conseil et la lutte menée par le peuple namibien sous la direction de la SWAPO. Ils ont également consulté ces personnalités et organismes et sollicité leur coopération en les invitant à certaines occasions à participer aux délibérations du Conseil, notamment aux séminaires, aux conférences et aux rencontres avec les moyens d'information précédant ces activités.

642. Dans les efforts qu'il a déployés pour accroître la diffusion d'informations sur la Namibie, le Conseil a travaillé en étroite collaboration avec des représentants du Département de l'information et de la Division des publications du Département des services de conférence du Secrétariat, afin d'intensifier les activités d'information liées à la question de Namibie, en les guidant dans l'élaboration de projets précis en ce qui concerne la diffusion d'informations destinées au grand public.

643. A ce sujet, le Conseil a produit et diffusé des dépliants de couleur rouge contenant la documentation mise à jour ci-après :

a) "Un crime contre l'humanité : questions et réponses sur l'apartheid en Afrique du Sud" (DPI/705);

b) Constitution de la SWAPO;

c) Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie;

d) Liste des sociétés transnationales exerçant des activités en Namibie (A/CONF.120/8);

e) Carte (40 cm x 40 cm);

f) "Namibie : Une mission trahie" (DPI/74-38186, mis à jour);

g) "Namibie : Une responsabilité unique des Nations Unies" (DPI/752);

- h) Brochure sur Walvis Bay établie par le Département de l'information;
- i) "Le pillage de l'uranium namibien" (DPI/715);
- j) Brochure sur le travail en Namibie;
- k) Brochure sur l'octroi de bourses et autres activités financées par le Compte général du Fonds des Nations Unies pour la Namibie (données de base);
- l) Programme politique de la SWAPO;
- m) Affiche : "Arrêtez le pillage des ressources naturelles namibiennes";
- n) Affiche de Sam Nujoma;
- o) "Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie : ce qu'il est, ce qu'il fait, comment il fonctionne" (DPI/750).

644. En outre, le Conseil a diffusé un recueil mis à jour contenant notamment la documentation suivante :

- a) Principales résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;
- b) Résolutions adoptées par l'OUA;
- c) Extraits des déclarations et des communiqués adoptés par le Mouvement des pays non alignés;
- d) Rapports du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies concernant la question de Namibie.

645. Le Conseil a également produit et diffusé dans plusieurs langues les brochures suivantes :

- a) La situation militaire en Namibie et la concernant;
- b) La situation politique en ce qui concerne la Namibie;
- c) Les contacts entre les Etats Membres et l'Afrique du Sud depuis l'adoption de la résolution 37/233 A de l'Assemblée générale du 20 décembre 1982;
- d) Les activités des intérêts économiques étrangers en Namibie;
- e) Déclaration et Programme d'action adoptés à la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance (Paris, 25-29 avril 1983);
- f) Trois affiches intitulées "Arrêtez le pillage des ressources naturelles namibiennes", "Cent ans de résistance et de lutte du peuple namibien" et "La Namibie en lutte";
- g) Walvis Bay - Le port de la Namibie;
- h) Namibia: The facts (IDAF);

- i) Naissance d'une nation;
- j) Mourons en luttant (Zed Press/Akademie Verlag);
- k) Remember Kassinga;
- l) "Namibia: The ravages of war";
- m) "Namibia: The crisis in United States policy towards South Africa";
- n) "Apartheid's Army in Namibia".

646. Le Conseil a examiné un large éventail de sujets relatifs à l'amélioration de la diffusion d'informations sur la question de Namibie, notamment en ce qui concerne la publicité avant et pendant la Conférence sur l'intensification de l'action internationale pour l'indépendance de la Namibie, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 11 au 13 septembre 1985; le Séminaire sur l'action immédiate en vue de l'indépendance de la Namibie, tenu à La Valette du 19 au 23 mai 1986, et la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie, tenue à Vienne du 7 au 11 juillet 1986.

647. Le Conseil a également travaillé en collaboration étroite avec les organisations non gouvernementales et leur a fourni des indications sur ses activités relatives à la diffusion d'informations et sur certains projets élaborés sous son patronage.

2. Célébration de la Semaine de solidarité avec le peuple namibien et son mouvement de libération, la SWAPO, et de la Journée de la Namibie

648. En application de la résolution 31/150 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1976, le Conseil a célébré la Semaine de solidarité avec le peuple namibien et son mouvement de libération, la SWAPO, à ses 447e et 448e séances, tenues le 28 octobre 1985.

649. Au cours de ces deux séances solennelles, des déclarations ont été faites par le Président de l'Assemblée générale, le représentant du Secrétaire général, le représentant du Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général de la SWAPO, le représentant du Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, le Président du Comité spécial contre l'apartheid, le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, le représentant du Président du Mouvement des pays non alignés, le représentant du Président de l'OUA, les Présidents des Groupes des Etats d'Asie, d'Europe orientale, d'Amérique latine, d'Europe occidentale et autres Etats à l'ONU; le représentant du Président de l'Organisation de la Conférence islamique, le Président par intérim du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, l'Observateur permanent de l'OLP, l'Observateur permanent de la Ligue des Etats arabes, le représentant de l'ANC, le représentant du PAC, et les représentants d'organisations non gouvernementales.

650. Des messages émanant des chefs d'Etat ou de gouvernement de la République populaire du Bangladesh, des Emirats arabes unis, de la République islamique du Pakistan, de la République fédérale du Nigéria, de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, de la République socialiste du Viet Nam, de la

Thaïlande, de l'Etat du Koweït, de la République démocratique populaire du Yémen, de Chypre, de la République de la Trinité-et-Tobago et de l'Iraq ont été lus par les représentants de leurs pays respectifs.

651. Des messages ont été également reçus du Ministre des affaires étrangères de l'Indonésie et des Représentants permanents de Cuba et du Brésil. Le Président a annoncé que tous les messages reçus à cette occasion seraient publiés dans un document du Conseil.

652. Le Conseil a procédé à la célébration annuelle de la Journée de la Namibie à ses 464e et 465e séances, tenues le mardi 26 août 1986.

653. En août 1973, le Conseil a décidé qu'il convenait de célébrer une journée de la Namibie le 26 août de chaque année, pour commémorer le moment critique où le peuple namibien, sous la conduite de la SWAPO, devant l'oppression exercée obstinément par le régime raciste illégal sud-africain en Namibie, n'avait plus eu d'autre choix que de recourir aux armes en août 1966 pour libérer son pays. Dans sa résolution 3111 (XXVIII), l'Assemblée générale a confirmé la décision du Conseil.

654. La lutte armée du peuple namibien dure maintenant depuis 20 ans. Dans sa résolution 31/146 du 20 décembre 1976, l'Assemblée générale a appuyé la lutte armée que mène le peuple namibien sous la conduite de la SWAPO pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationale dans la cadre d'une Namibie unie.

655. Le Président par intérim du Conseil a ouvert les séances consacrées à la célébration de la Semaine. On a observé une minute de silence en hommage à la mémoire des héros tombés dans la lutte pour la libération de la Namibie.

656. Au cours de ces séances, des déclarations ont été faites par le Président du Conseil de sécurité, le représentant du Secrétaire général, le Vice-Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, le Président par intérim du Comité spécial contre l'apartheid, le représentant du Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, le représentant du Président du Mouvement des pays non alignés, le représentant du Président de l'OUA, le Président par intérim du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, les Présidents des Groupes des Etats d'Afrique, d'Asie, d'Europe orientale, d'Amérique latine, d'Europe occidentale et autres Etats à l'ONU, le représentant du Président de l'Organisation de la Conférence islamique, l'Observateur permanent de la Ligue des Etats arabes, les représentants principaux de l'AfC et du PAC, l'Observateur permanent de l'OLP, l'Observateur permanent adjoint de la SWAPO auprès de l'Organisation des Nations Unies et le représentant de la Coalition Patrice Lumumba.

657. Les messages reçus des chefs d'Etat ou de gouvernement ci-après ont été lus par les représentants de leurs pays respectifs : le Premier Ministre de la Turquie, le Président du Conseil d'Etat et du Gouvernement de la République de Cuba, le Président du Conseil exécutif fédéral de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, le Premier Ministre de la République populaire de Chine, le Président de Sri Lanka, le Premier Ministre du Pakistan, le Président du Libéria, le Président de la République démocratique d'Afghanistan, le Président de la République du Gabon, le Président de la République de Tunisie, le Président de la République du Sénégal, le Président du Kampuchea démocratique, le Président du Conseil national du Gouvernement de Haïti, le Président de la République algérienne démocratique et populaire, le Premier Ministre de Malaisie, le Président de la

République des Maldives, le Président du Conseil provisoire de défense nationale du Ghana, le Président de la République populaire du Bangladesh, le Président du Conseil des ministres de la République socialiste du Viet Nam, le Premier Ministre de la Thaïlande et le Président et commandant en chef des forces armées de la République fédérale du Nigéria, le Président de la République de Chypre, le Président de la République-Unie de Tanzanie, le Président de la République fédérative du Brésil, le Président de la République de Zambie, le Président du Conseil du Présidium de la République démocratique populaire du Yémen, et le Président de la République de Costa Rica.

658. Le Président par intérim du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a exprimé les remerciements du Conseil pour les messages reçus du Président de l'Assemblée générale, du Président de la République arabe d'Egypte, du Président de la République des Seychelles, du Premier Ministre adjoint et Ministre des affaires étrangères de l'Iraq, du Vice-Président et Ministre des affaires étrangères de la République des Philippines, du Ministre des affaires étrangères de l'Australie, du Ministre des affaires étrangères du Japon, du Ministre des affaires étrangères de la République de Corée, du Ministre des affaires étrangères de la République d'Uruguay, du Ministre des affaires étrangères de la République du Panama, du Ministre des affaires étrangères de l'Argentine et du Ministre des affaires étrangères de la Barbade; pour le message commun des cinq pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède); et le message commun des Etats membres de la Communauté européenne; pour les messages des Gouvernements du Guyana, de l'Equateur, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et de la Jamaïque ainsi que pour ceux du Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique, du Comité de solidarité polonais avec les peuples d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine, du Comité de solidarité tchécoslovaque avec les peuples d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine, du Comité de solidarité de la République démocratique allemande et du Comité de solidarité soviétique avec les pays d'Asie et d'Afrique. Le Président par intérim du Conseil a annoncé que ces messages seraient reproduits dans un document du Conseil.

### 3. Presse et publications

659. Le Conseil, avec la coopération du Département de l'information, a poursuivi sa grande campagne internationale en utilisant tous les moyens dont il disposait pour la juste cause du peuple namibien, sous la conduite de son seul représentant authentique, la SWAPO. Le Conseil a également entrepris des activités pour exposer et dénoncer la collusion qui existe entre les Etats-Unis, certains autres Etats occidentaux et Israël avec les racistes sud-africains.

660. En plus des nombreux rapports de presse concernant ses travaux, le Conseil a organisé un programme intensif de publicité avant, pendant et après les séminaires, conférences et missions de consultation (voir par. 677 à 683).

661. Des communiqués de presse en anglais et en français ont été distribués à la presse, aux délégations et aux organisations non gouvernementales, au Siège de l'Organisation des Nations Unies et aux centres d'information des Nations Unies dans le monde entier. En outre, des communiqués de presse quotidiens ont été publiés en anglais et en français sur toutes les séances publiques du Conseil et sur le Séminaire sur l'intransigeance du régime sud-africain en ce qui concerne la Namibie : Stratégies visant à hâter l'indépendance de la Namibie, tenu à Georgetown, du 29 juillet au 2 août 1985; la Conférence sur l'intensification de l'action internationale pour l'indépendance de la Namibie, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 11 au 13 septembre 1985; le Séminaire sur

l'action immédiate en vue de l'indépendance de la Namibie, tenu à La Valette, du 20 au 23 mai 1986; et la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie, tenue à Vienne, du 7 au 11 juillet 1986.

662. Des communiqués de presse ont été publiés sur les missions du Conseil en Europe occidentale, du 5 au 23 mai 1986.

663. Des informations sur la question de Namibie ont été fournies régulièrement au pool des agences de presse des pays non alignés.

664. Les textes des déclarations concernant la Namibie faites par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, le Président de l'Assemblée générale et le Secrétaire général ont été publiés sous forme de communiqués de presse.

665. A l'occasion de la Journée de la Namibie (26 août), des communiqués de presse, des émissions radiophoniques et télévisées ont été diffusés et une exposition spéciale de photographies a été organisée au Siège. Des communiqués de presse ont également été publiés à l'occasion de la Semaine de solidarité avec les peuples de la Namibie et de tous les autres territoires coloniaux, ainsi que de l'Afrique du Sud, qui lutte pour la liberté, l'indépendance et les droits de l'homme et de la Semaine de solidarité avec le peuple namibien et son mouvement de libération, la SWAPO.

666. Le Conseil a également fait connaître ses activités par des réunions d'information quotidiennes organisées au Siège à l'intention des représentants de la presse et des attachés de presse des délégations.

667. A cette occasion, la plupart des centres d'information des Nations Unies ont diffusé des communiqués de presse et des documents d'information et ont organisé des activités telles que projection de films des Nations Unies, conférences et tables rondes sur le rôle des Nations Unies en ce qui concerne la libération de la Namibie, concours littéraires, expositions d'affiches des Nations Unies, conférences de presse et interviews télévisées. Des brochures et d'autres documents d'information de l'Organisation des Nations Unies ont également été traduits dans certaines des langues locales. Les centres d'information ont entrepris des activités analogues pour la Semaine de solidarité avec le peuple namibien et son mouvement de libération, la SWAPO (semaine du 27 octobre 1985). Un rapport séparé sur les activités des centres d'information des Nations Unies à l'occasion de la célébration de la Journée de la Namibie a été présenté au Comité permanent III du Conseil.

668. Conformément aux directives du Conseil, le Département de l'information a continué de diffuser des informations sur la situation en Namibie et sur les travaux du Conseil et d'autres organes des Nations Unies qu'intéresse la question de Namibie grâce à ses publications périodiques Chronique mensuelle des Nations Unies et Objectif : Justice. En outre, Forum du développement et la Chronique mensuelle des Nations Unies ont publié des articles spéciaux consacrés aux auditions publiques sur les activités des sociétés transnationales en Afrique du Sud et en Namibie. Des informations sur la Namibie ont également été incorporées à des publications générales de référence comme l'Annuaire des Nations Unies et l'ABC des Nations Unies, et à l'ouvrage consacré au quarantième anniversaire, intitulé The United Nations at Forty: A Foundation to Build on.



669. En outre, des brochures ont été publiées sur les sujets suivants :

- a) Evénements politiques relatifs à la Namibie (mise à jour en arabe et en allemand, versions anglaise, espagnole et française en cours de publication);
- b) Colloque sur l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud : La menace à la paix et à la sécurité internationales, tenu à Arusha (République-Unie de Tanzanie), du 2 au 5 avril 1984, en espagnol, version française en cours de publication;
- c) Séances plénières extraordinaires du Conseil, tenues à Bangkok, du 21 au 25 mai 1984, en allemand, espagnol et français; (version portugaise en cours de publication);
- d) Déclaration de Paris sur la Namibie, adoptée par la Conférence internationale de soutien à la lutte du peuple namibien pour l'indépendance, tenue à Paris, du 25 au 29 avril 1983, en anglais, espagnol et français; (versions allemande et arabe en cours de publication);
- e) Contacts entre les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et l'Afrique du Sud, version allemande en cours de publication;
- f) Les conditions sociales en Namibie, version mise à jour, actuellement publiée en allemand, anglais, arabe et français;
- g) Activités des intérêts économiques étrangers qui opèrent en Namibie (mise à jour en allemand et en arabe);
- h) La situation militaire en Namibie et dans la région, versions allemande, anglaise, arabe, espagnole et française en cours de publication;
- i) "Un crime contre l'humanité : questions et réponses sur l'apartheid en Afrique du Sud" (DPI/705), en arabe, anglais, espagnol, français et portugais;
- j) "Le pillage de l'uranium namibien" (DPI/715), publication de la version arabe et réimpression des versions anglaise, espagnole, française et portugaise;
- k) Séances plénières extraordinaires du Conseil, tenues à Alger, du 28 mai au 1er juin 1980, en allemand;
- l) Séminaire sur les efforts déployés par la communauté internationale en vue de mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, tenu à Montréal (Canada), du 23 au 27 juillet 1984, en espagnol et en français;
- m) Séminaire sur les activités des intérêts économiques étrangers qui exploitent les ressources naturelles et humaines de la Namibie, tenu à Ljubljana, du 16 au 20 avril 1984, en anglais;
- n) Objectif : Justice, vol. XV, No 1, publié en allemand et réimprimé en anglais, espagnol et français;
- o) Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, publication en allemand et réimpression en anglais, arabe, espagnol, français et portugais;

p) "Namibie : Une responsabilité unique des Nations Unies", réimpression en anglais, arabe et portugais;

q) "Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie : ce qu'il est, ce qu'il fait, comment il fonctionne" (DPI/750), réimpression en allemand, anglais, arabe, espagnol et français;

r) "La Conférence sur la Namibie se termine sur une Déclaration" (article de la Chronique, juin 1983), réimpression en anglais, espagnol et français;

s) "Namibie" (La Perspective de la Chronique mensuelle des Nations Unies), réimpression en anglais, espagnol et français;

t) Colloque sur l'action menée à l'échelon international pour faire respecter le décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, tenu à Genève, du 27 au 31 août 1984, en français, et version espagnole en cours de publication;

u) Pochette de documentation sur la Namibie, en anglais, arabe, espagnol, français et portugais.

670. A l'occasion des auditions publiques sur les activités des sociétés transnationales en Afrique du Sud et en Namibie, le Département a publié une brochure intitulée "International Focus on Transnational Corporations in South Africa and Namibia" et produit une pochette contenant des prospectus et des articles de reportage sur la question.

#### 4. Services de la radio et des moyens visuels

671. Pendant la période considérée, le Conseil a continué d'organiser, en coordination avec le Département de l'information, des reportages radiophoniques sur ses travaux, les travaux de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et d'autres organes des Nations Unies s'occupant de la question de Namibie, ainsi que sur les faits nouveaux intéressant la Namibie. Les reportages ont été réalisés dans les langues suivantes : anglais, arabe, chinois, espagnol, français, grec, hébreu, japonais, philippin, portugais, russe, somali, swahili, zoulou et sotho.

672. La question de Namibie a fait l'objet de plusieurs émissions radiophoniques, notamment la série d'émissions Perspective. La série annuelle de six émissions, intitulée Namibie : Actualité a été réalisée en anglais, en espagnol et en français.

673. Le Département a continué à produire de nombreux reportages cinématographiques, télévisuels et photographiques sur les activités du Conseil et les programmes concernant ses travaux, et à diffuser cette documentation auprès des distributeurs.

674. Pendant la période considérée, les centres d'information des Nations Unies ont distribué quelque 300 copies du film "La Namibie libre", 72 copies du film "La Namibie : une cause trahie", 25 000 publications sur la Namibie et plus de 1 000 panneaux muraux et affiches.

675. Un message télévisé de 60 secondes sur la Namibie a été réalisé pour célébrer la Journée de la Namibie en langues anglaise, arabe, espagnole et française, et diffusé par les centres d'information et les organismes du système des Nations Unies.

676. L'émission de télévision intitulée World Chronicle a présenté un entretien avec le Secrétaire général de la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie.

#### 5. Rencontres de journalistes

677. Afin d'élargir encore la diffusion d'informations, le Conseil a organisé des rencontres de journalistes en prévision des séminaires, conférences et réunions plénières extraordinaires du Conseil. Les trois rencontres, qui se sont tenues respectivement à New York, La Valette et Vienne, ont porté essentiellement sur les diverses questions qui allaient être examinées au cours de ces manifestations (voir par. 661).

678. Ces rencontres se sont déroulées sous forme de débats ouverts entre un comité du Conseil et des journalistes de la presse, de la radio et de la télévision conviés par le Conseil, ainsi que quelques journalistes locaux et correspondants étrangers.

679. Bien que les débats aient été axés essentiellement sur certains aspects de la question de Namibie, une attention particulière a également été accordée à d'autres aspects de la question et, en particulier, à la façon dont les médias pourraient sensibiliser davantage l'opinion publique à la cause namibienne, obtenir une aide plus importante en faveur de cette cause et favoriser l'application des résolutions et des décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie.

680. Outre la publicité générale qui a été faite sur le lieu de chaque manifestation, les journalistes de la presse écrite et parlée ont réalisé de nombreux reportages sur la question de Namibie sous tous ses aspects dans leurs organes de presse, de radio et de télévision respectifs, donnant ainsi plus d'ampleur à la campagne internationale en faveur de la juste lutte du peuple namibien pour l'autodétermination et l'indépendance, dirigée par la SWAPO, son seul représentant authentique.

681. Le Centre d'information de Vienne a offert son concours et son assistance au secrétariat du Conseil pour ce qui était des services locaux ainsi que des activités de reportage et de diffusion.

682. Les rencontres organisées par le Conseil pendant la période considérée ont eu des résultats positifs et importants car elles ont permis de mieux faire connaître la position du Conseil et d'obtenir un appui plus solide en faveur de la juste lutte du peuple namibien, sous la direction de la SWAPO. Ces rencontres ont encouragé le Conseil à organiser d'autres activités à l'avenir, à renforcer son programme de diffusion d'informations par une interaction directe avec les médias, et à intensifier sa campagne internationale de soutien en faveur de la cause namibienne.

683. Une publicité générale a été faite sur le lieu de chaque rencontre, notamment en diffusant du matériel d'information. Les journalistes de la presse écrite et parlée présents à ces manifestations ont disposé d'une vaste documentation audio-visuelle, notamment d'affiches, de jeux de photos pour exposition et de diapositives, ainsi que des photos en noir et blanc destinées à être distribuées aux participants.

## 6. Coopération avec les organisations non gouvernementales

684. Pendant la période considérée, le Conseil a continué d'intensifier sa coopération avec les organisations non gouvernementales dans le but d'accroître les efforts de la communauté internationale visant à assurer l'application rapide et inconditionnelle des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie, en particulier de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

685. Dans le cadre de son programme de coopération avec les organisations non gouvernementales et conformément aux dispositions de la résolution 40/97 D de l'Assemblée générale, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, après consultation avec la SWAPO, a apporté une contribution financière à un certain nombre d'organisations non gouvernementales pour les aider à promouvoir la cause de la liberté du peuple namibien. Les contributions du Conseil ont été allouées aux activités et groupes suivants :

a) The Alliance of Third World Journalists, pour la création d'un service d'information sur la Namibie;

b) The Namibia Support Committee, pour la mise au point et la diffusion d'un service d'information international sur la Namibie;

c) L'Association des parlementaires d'Europe occidentale en faveur de l'action contre l'apartheid, pour l'organisation d'un séminaire à l'intention de parlementaires, concernant la responsabilité des pays occidentaux pour faire sortir la Namibie de l'impasse, tenu à Rome les 13 et 14 juin 1986;

d) Le Comité suédois pour l'isolement de l'Afrique du Sud, pour l'organisation d'une conférence internationale à l'intention des organisations non gouvernementales, qui s'est réuni à Stockholm en octobre 1986;

e) La Southern African Universities Social Sciences Conference, pour l'organisation d'un séminaire sur la Namibie consacré à l'analyse de la lutte de libération en Namibie, 20 ans après la fin du mandat, tenu à La Havane du 16 au 18 juillet 1986;

f) Le Comité contre le colonialisme et l'apartheid, pour l'organisation de la seconde Conférence internationale de Bruxelles sur la Namibie qui s'est réuni du 5 au 7 mai 1986;

g) La West Coast Regional Conference in Solidarity with the Struggling Peoples of Southern Africa, tenue à San Francisco du 27 au 29 juin 1986.

## 7. Diffusion d'informations par le Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie

686. Le Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie a gardé son rôle de source d'information complémentaire sur les activités du Conseil. Il a établi le Bulletin sur la Namibie, publication mensuelle qui analyse les événements relatifs à la Namibie et paraît en allemand, en anglais, en espagnol et en français. Le Bureau du Commissaire a également publié Namibia in the News, bulletin hebdomadaire. Ces deux publications ont été largement diffusées auprès des Etats Membres, des organisations non gouvernementales et des autres organismes et particuliers intéressés par la question de Namibie. Le Bureau du Commissaire a

aussi organisé des réunions d'information sur la Namibie et les activités du Conseil, à l'intention d'organisations de soutien, de groupes d'étudiants et de particuliers.

687. En 1986, conformément à une décision prise par le Conseil, le Bureau du Commissaire a été chargé, en plus de la rédaction et de la diffusion du Bulletin sur la Namibie, d'assurer la supervision de l'édition et de l'impression de ce document. Les trois premiers numéros du Bulletin ont été imprimés et diffusés.

688. Suite à la décision prise par le Conseil d'engager des poursuites judiciaires devant les tribunaux nationaux, le Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie a été prié de prendre les dispositions nécessaires pour intenter une action devant les tribunaux néerlandais. A cette occasion et en vue de mobiliser un appui maximum pour la campagne, le Bureau du Commissaire a fait traduire et publier en néerlandais un certain nombre de documents publicitaires, qui ont été diffusés auprès d'organisations non gouvernementales néerlandaises.

689. Le Bureau du Commissaire a également apporté son concours au Conseil pour ce qui a trait aux activités ci-après :

a) Etablissement et diffusion d'opuscules, de brochures, de badges, de dépliants, d'affiches et de cartes de l'Organisation des Nations Unies traitant de questions particulières relatives à la Namibie;

b) Acquisition, traduction et distribution de documents sur la Namibie non publiés par l'Organisation des Nations Unies;

c) Distribution d'une carte économique détaillée de la Namibie à l'échelle de 1/1 000 000;

d) Publication et diffusion d'un ouvrage de référence comportant un index sur les sociétés transnationales opérant en Namibie;

e) Reproduction et diffusion des films disponibles sur la Namibie.

690. Dans le cadre des activités décrites aux alinéas a) et b) ci-dessus, le Bureau du Commissaire a distribué quelque 300 000 exemplaires en anglais et 140 000 exemplaires dans d'autres langues des diverses publications de l'Organisation des Nations Unies et d'autres sources, notamment une pochette d'information sur la Namibie.

691. Le Bureau du Commissaire a supervisé au nom du Conseil le tournage d'un film documentaire intitulé "Namibia - Independence Now" et l'a fait traduire en allemand, en arabe, en espagnol, en français et en néerlandais.

#### 8. Distribution de matériel

692. Conformément à la résolution 40/97 D de l'Assemblée générale, le Conseil s'est efforcé de créer un réseau de distribution régulière et rapide de matériel d'information, comprenant notamment de la documentation, du matériel publicitaire et des films. A ce sujet, le Conseil apprécie la coopération du Département de l'information, du Département des services de conférence et des centres d'information des Nations Unies qui ont aidé le secrétariat du Conseil à les distribuer.

## 9. Autres activités

693. Le Département de l'information a organisé le 31 octobre 1985 une réunion d'information sur les travaux du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, à l'intention d'organisations non gouvernementales. Le Président par intérim du Conseil et le Secrétaire général de la SWAPO ont ainsi pris la parole devant plus de 100 représentants d'organisations non gouvernementales.

694. La situation en Namibie a été évoquée par plusieurs orateurs lors des réunions d'information hebdomadaires organisées par le Département à l'intention des représentants d'organisations non gouvernementales. Durant deux de ces réunions, le Directeur du Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales a fourni aux représentants d'organisations non gouvernementales des informations concernant les auditions publiques sur les activités des sociétés transnationales en Afrique du Sud et en Namibie.

695. La question de Namibie a été évoquée dans plusieurs des discours prononcés à la Conférence annuelle du Département de l'information et des organisations non gouvernementales portant sur le thème : Les Nations Unies pour un monde meilleur : quarante ans et au-delà, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 4 au 6 septembre 1985. Toute la documentation pertinente relative à la Namibie a été exposée dans le salon des organisations non gouvernementales et mise à la disposition des organisations intéressées.

696. Une explication des activités des Nations Unies en ce qui concerne la Namibie a été incluse dans les visites guidées organisées au Siège par des assistants à l'information.

697. Des informations sur les activités du Conseil ont été directement télégraphiées aux centres d'information des Nations Unies en vue de leur diffusion auprès des médias locaux. Au total, 659 télégrammes ont été envoyés aux centres d'information pendant la période considérée.

### O. Fonds des Nations Unies pour la Namibie

#### 1. Création du Fonds, évolution générale et sources de financement

##### Création du Fonds

698. Par ses résolutions 2679 (XXV) du 9 décembre 1970 et 2872 (XXVI) du 20 décembre 1971, l'Assemblée générale a décidé de créer un Fonds des Nations Unies pour la Namibie. Le motif de cette décision était qu'ayant mis fin au mandat en vertu duquel l'Afrique du Sud administrait le Territoire et ayant pris la responsabilité directe de l'administration de la Namibie jusqu'à son accession à l'indépendance, l'Organisation des Nations Unies avait contracté l'obligation solennelle d'aider le peuple namibien dans sa lutte pour l'indépendance et devait lui fournir à cet effet une assistance étendue.

699. Depuis 1972, année où le Fonds a commencé à fonctionner, l'Assemblée générale n'a cessé d'étendre les programmes d'assistance recommandés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et le Conseil de sécurité. Le 26 novembre 1975, le Fonds a, en vertu de la résolution 3400 (XXX), assuré le financement de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, un compte spécial étant ouvert à cette fin. Conformément à la résolution 33/182 C de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1978, un autre compte spécial a été ouvert pour financer le Programme

d'édification de la nation namibienne entrepris en application de la résolution 31/153 de l'Assemblée, en date du 20 décembre 1976. Le Fonds est donc maintenant composé de trois comptes distincts : a) le Compte général du programme d'assistance pour l'enseignement, la protection sociale et les secours d'urgence; b) le Compte de l'Institut pour la Namibie; et c) le Compte du Programme d'édification de la nation namibienne.

700. Jusqu'en 1973, le Conseil a surtout joué un rôle consultatif auprès du Secrétaire général pour tout ce qui a trait à l'administration et à la supervision du Fonds. Toutefois, le 12 décembre 1973, l'Assemblée générale a adopté la résolution 3112 (XXVIII) par laquelle elle a confié au Conseil lui-même la garde du Fonds. Les directives touchant l'orientation, la gestion et l'administration du Fonds ont été approuvées par l'Assemblée dans sa résolution 31/151 du 20 décembre 1976.

#### Sources de financement

701. La mobilisation des ressources pour le financement du Fonds est une tâche qui incombe au Conseil, au Secrétaire général et au Commissaire des Nations Unies pour la Namibie.

702. Les contributions volontaires constituent la principale source de financement du Fonds. L'Assemblée générale a demandé aux gouvernements et à leurs organisations et institutions nationales respectives d'apporter des contributions volontaires aux trois comptes du Fonds. Dans sa résolution 40/97 E du 13 décembre 1985, l'Assemblée a prié le Secrétaire général et le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'intensifier leurs appels aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux particuliers pour qu'ils versent des contributions volontaires généreuses au Fonds. L'Assemblée a en outre demandé aux institutions spécialisées et aux autres organes et organismes des Nations Unies de continuer à participer au Programme d'édification de la nation namibienne, notamment en affectant des fonds prélevés sur leurs propres ressources financières à l'exécution des projets approuvés par le Conseil. L'Assemblée générale a également exprimé sa satisfaction aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies qui avaient renoncé au remboursement des dépenses d'appui dans le cas des projets en faveur des Namibiens financés par imputation sur le Fonds des Nations Unies pour la Namibie et sur d'autres fonds et prié les organismes qui ne l'avaient pas encore fait de prendre les mesures voulues à cet égard.

703. Depuis la création du Fonds en 1970, l'Assemblée générale a autorisé chaque année, à titre provisoire, des prélèvements de fonds sur le budget ordinaire afin de faciliter l'exécution des programmes du Fonds. Pour 1986, l'Assemblée générale a décidé, par sa résolution 40/97 E, d'allouer au Fonds un million et demi de dollars des Etats-Unis, imputés sur le budget ordinaire.

704. Pendant la période considérée, le Vice-Président et Rapporteur du Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie et le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie ont lancé des appels de fonds pour assurer le financement des activités de l'Institut, du Programme d'édification de la nation namibienne et d'autres programmes financés par le Fonds.

705. Les recettes du Fonds au titre de ses trois comptes en 1985 et pendant le premier semestre de 1986 s'établissent comme suit (en dollars des Etats-Unis) :

	<u>1985</u>	<u>1986</u> (janvier-juin)
Compte général	2 691 071	2 703 459
Compte de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie	3 013 338	2 777 613
Compte du Programme d'édification de la nation namibienne	<u>1 296 336</u>	<u>1 295 833</u>
Total	<u><u>7 000 745</u></u>	<u><u>6 776 905</u></u>

706. Les tableaux 1 et 2 indiquent l'état des contributions versées et annoncées en 1985 et durant les six premiers mois de 1986.

707. Le PNUD finance des programmes d'assistance à la Namibie et, à cette fin, a établi un chiffre indicatif de planification pour la Namibie. En 1980, le Conseil d'administration du PNUD a décidé de fixer à 7 750 000 dollars des Etats-Unis le chiffre prévu pour le cycle de programmation indicative 1982-1986, dont 4 262 500 dollars des Etats-Unis, soit 55 %, ont été affectés à la programmation. Avec un solde non engagé de 3 637 000 dollars des Etats-Unis restant sur le cycle de 1977-1981, le montant total des ressources dont dispose la Namibie s'élève à environ 7 900 000 dollars des Etats-Unis.

708. En ce qui concerne le quatrième cycle de programmation (1987-1991), le chiffre indicatif de planification pour la Namibie a été fixé à 6 395 000 dollars des Etats-Unis, suite à la décision prise par le Conseil d'administration du PNUD à sa trente-deuxième session d'augmenter de 50 % le CIP pour la Namibie par rapport au chiffre indicatif de planification affecté à la programmation pendant le cycle actuel. A sa trente-troisième session, tenue à Genève en juin 1986, le Conseil d'administration a examiné un rapport de l'Administrateur justifiant une nouvelle augmentation pouvant aller jusqu'à 3 millions de dollars des Etats-Unis. Le Conseil d'administration a décidé de prier l'Administrateur, en étroite collaboration avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et le Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, de formuler de nouvelles recommandations et propositions de mesures concrètes pour utiliser cette somme supplémentaire de la façon la plus rentable possible et de présenter un rapport y afférent au Conseil d'administration à sa session d'organisation de février 1987.



Tableau 1

Fonds des Nations Unies pour la Namibie : état des contributions annoncées et versées au 31 décembre 1985  
(En dollars des Etats-Unis)

Pays	Compte général		Compte de l'Institut pour la Namibie		Compte du Programme d'édification de la nation namibienne	
	Contributions annoncées	Contributions versées	Contributions annoncées	Contributions versées	Contributions annoncées	Contributions versées
Algérie	10 000	10 000	-	-	-	-
Allemagne, République fédérale d'	-	-	59 701	58 720	-	-
Argentine	10 000	17 000	-	-	-	-
Australie	58 824	57 183	-	-	-	-
Autriche	16 700	15 700	-	-	-	-
Bahamas	1 000	1 000	-	-	-	-
Barbade	500	500	-	-	-	-
Brésil	-	5 000 a/	-	20 000 a/	-	10 000 a/
Cameroun	-	1 250 a/	-	-	-	-
Canada	-	-	148 148	145 211	-	-
Chine	30 000	30 000	-	-	-	-
Chypre	-	-	500	500	-	-
Danemark	-	-	574 096	574 096	126 021	126 021
Egypte	1 704	3 667 a/	2 921	4 024 a/	-	-
Espagne	50 000 d/	50 000	-	-	-	-
Etats-Unis d'Amérique	-	-	500 000	131 986	-	-
Finlande	57 971	60 600	289 855	297 442	434 783	446 163
France	33 990	36 316	79 310	84 737	-	-
Ghana	2 200	-	2 200	-	2 000	-
Grèce	4 500	4 500	5 500	5 500	-	-
Inde	1 000	1 000	2 000	2 000	1 000	1 000
Indonésie	4 000	4 000	-	-	-	-
Iran (République islamique d')	4 400	4 400	-	-	-	-
Irlande	19 811	21 242	-	-	-	-
Italie	-	-	36 504	50 045	-	-
Japon	10 000	10 000	210 000	210 000	-	-
Koweït	4 000	4 000	1 000	1 000	-	-
Mexique	5 000	5 000	-	-	-	-
Pays-Bas	43 478	43 860	115 943 b/	116 959	-	-
Nouvelle-Zélande	5 260	5 260	-	-	-	-
Nigéria	-	27 000 a/	-	23 000 a/	-	30 000 a/
Norvège	600 000 c/	300 000	252 101	268 456	210 084	229 077
Pakistan	2 546	2 495	-	-	-	-
Panama	1 000	1 000	-	-	-	-
République de Corée	-	-	3 000	5 000	-	-
Suède	372 340 e/	394 965	425 532 f/	454 287	159 574	170 354
Trinité-et-Tobago	1 493	1 493	-	-	-	-
Turquie	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500
Venezuela	2 000	2 000	1 000	1 000	-	-
Yougoslavie	10 000 g/	10 000	-	-	-	-
Zimbabwe	44 828	51 518	-	-	-	-
<b>Total</b>	<b>1 410 045</b>	<b>1 177 449</b>	<b>2 710 811</b>	<b>2 455 463</b>	<b>934 962</b>	<b>1 014 115</b>

a/ Contributions annoncées les années précédentes.

b/ Dont 29 240 dollars destinés à la Section périscolaire sur la Namibie.

c/ Ajustement effectué en 1986 à la suite de la surévaluation de 300 000 dollars des contributions annoncées en 1985.

d/ Contributions annoncées à l'occasion de la Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique.

e/ Dont 91 850 dollars destinés au projet NAF/85/001 - Appui aux programmes d'assistance du Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

f/ Dont 113 572 dollars destinés à la Section périscolaire sur la Namibie.

g/ Ajustement effectué en 1986 à la suite de la surévaluation de 5 000 dollars des contributions annoncées pour l'Institut pour la Namibie.

Tableau 2

Fonds des Nations Unies pour la Namibie : état des contributions annoncées et versées au 30 juin 1986

(En dollars des Etats-Unis)

Pays	Compte général		Compte de l'Institut pour la Namibie		Compte du Programme d'édification de la nation namibienne	
	Contributions annoncées	Contributions versées	Contributions annoncées	Contributions versées	Contributions annoncées	Contributions versées
Algérie	10 000	10 000	-	-	-	-
Allemagne (République fédérale d')	-	-	104 545	103 729	-	-
Australie	48 276	49 798	-	-	-	-
Autriche	16 700	16 700	-	-	-	-
Belgique	19 608	-	-	-	-	-
Bésil	5 000	5 000 a/	10 000	10 000 a/	10 000	10 000 a/
Cameroun	2 611	-	2 500	-	-	-
Chine	30 000	30 000	-	-	-	-
Egypte	1 704	-	2 921	-	-	-
Etats-Unis d'Amérique	-	-	215 000	-	-	-
Finlande	180 000	170 843	560 000	531 511	700 000	664 389
France	47 586	-	111 486 b/	452	-	-
Ghana	-	2 200 a/	-	2 200 a/	-	2 000 a/
Grèce	4 500	4 500	5 500	5 500	-	-
Islande	2 000	2 000	-	-	-	-
Inde	1 000	-	2 000	-	1 000	-
Indonésie	4 000	-	-	-	-	-
Iran (République islamique d')	4 400	4 400	-	-	-	-
Irlande	31 335	31 257	-	-	-	-
Italie	-	-	53 512	-	-	-
Japon	10 000	-	210 000	-	-	-
Mexique	4 000	4 000	-	-	-	-
Maroc	-	-	-	-	3 254	-
Norvège	-	-	371 429 d/	370 370	285 714	284 900
Pakistan	3 000	3 000	-	-	-	-
Pays-Bas	60 000	58 824	160 000 c/	156 863	-	-
République de Corée	-	-	5 000	5 000	-	-
Suède	489 510	486 280	559 441	555 749	279 720	277 874
Trinité-et-Tobago	1 493	1 493	-	-	-	-
Turquie	1 500	-	1 500	-	1 500	-
Venezuela	2 000	-	1 000	-	-	-
Yougoslavie	-	-	-	5 000 a/	-	-
Zimbabwe	39 394	-	-	-	-	-
<b>Total</b>	<b>1 019 617</b>	<b>880 295</b>	<b>2 375 834</b>	<b>1 746 374</b>	<b>1 281 188</b>	<b>1 239 163</b>

a/ Contributions annoncées les années précédentes.

b/ Dont 452 dollars destinés aux bourses d'études.

c/ Dont 40 000 dollars destinés à la Section périscolaire sur la Namibie.

d/ Dont 138 937 dollars destinés à la Section périscolaire sur la Namibie.

## Principaux domaines d'assistance

709. En 1978 et 1979, on s'est efforcé de rationaliser les activités qui entrent dans le cadre du mandat général du Fonds, de sorte que celles-ci sont désormais axées sur trois grands programmes : a) Programme d'édification de la nation namibienne; b) Institut des Nations Unies pour la Namibie; et c) Enseignement, protection sociale et secours d'urgence.

710. Le Programme d'édification de la nation namibienne est une initiative de l'Assemblée générale visant à associer les institutions spécialisées et autres organismes et organes des Nations Unies à l'édification de la nation namibienne dans le cadre d'un programme global portant sur tous les secteurs.

711. L'Institut a été créé par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie avec l'approbation de l'Assemblée générale afin d'entreprendre des activités de recherche, de formation, de planification et des activités connexes, compte tenu en particulier de la lutte pour la liberté des Namibiens et de la création d'un Etat namibien indépendant.

712. Si les deux programmes susmentionnés ont été conçus en prévision de l'accession de la Namibie à l'indépendance, la mise en place d'un appareil gouvernemental et la préparation des Namibiens en vue des responsabilités administratives qu'ils auront à assumer, le troisième programme, qui porte sur l'enseignement, les services sociaux et les secours, a essentiellement pour but de subvenir aux besoins immédiats des Namibiens qui luttent pour l'indépendance et de leur assurer des services sociaux. L'assistance relevant de ce domaine prend la forme, dans la mesure du possible, de différents projets.

713. Les montants des dépenses financées par le Fonds dans le cadre de ces trois programmes, en 1985 et pendant le premier semestre de 1986, s'établissent comme suit (en dollars des Etats-Unis) :

	<u>1985</u>	<u>1986</u> (janvier-juin)
Programme d'édification de la nation namibienne	1 754 244	387 202
Institut des Nations Unies pour la Namibie	4 067 172	770 912
Enseignement, protection sociale et secours d'urgence	1 174 447	1 607 419
Total	<u>6 996 863</u>	<u>2 765 633</u>

## 2. Programme d'édification de la nation namibienne

### Mise en oeuvre du Programme d'édification

714. Par sa résolution 31/153, l'Assemblée générale a décidé d'entreprendre, pour aider à l'édification de la nation namibienne, un programme complet d'aide au développement dans le cadre du système des Nations Unies qui porterait à la fois sur la période actuelle de lutte pour l'indépendance et sur les premières années

d'indépendance de la Namibie. Par la même résolution, l'Assemblée générale a demandé au Conseil d'élaborer, en consultation avec la SWAPO, des directives et des principes pour ce programme et d'en diriger et coordonner l'exécution.

715. Les projets d'édification de la nation namibienne ont été classés en trois grandes catégories : a) projets pour la période antérieure à l'indépendance; b) projets pour la période de transition; c) projets pour la période postérieure à l'indépendance. A l'heure actuelle, le Programme d'édification de la nation namibienne a deux composantes principales : a) les programmes de formation s'adressant à des Namibiens; et b) les enquêtes et analyses dans les secteurs économique et social de la Namibie et la définition des tâches de développement et des mesures de politique générale à entreprendre, relevant des secteurs suivants :

- a) Secteur productif : extraction minière et industrie, pêche et agriculture;
- b) Infrastructure et services : commerce, transports et communications, énergie, ressources en sols et en eau;
- c) Infrastructure sociale et administrative : main-d'oeuvre, enseignement, information, santé, nutrition et services sociaux, logement, construction et plans d'occupation des sols, planification économique, administration publique et système judiciaire.

716. Lors de l'élaboration des projets, on tient soigneusement compte des conditions particulières dans lesquelles le Programme d'édification est mis en oeuvre, durant la période actuelle de la lutte pour l'indépendance. L'assistance à un pays dont l'Organisation des Nations Unies a assumé la responsabilité directe mais qui est encore sous domination coloniale suppose des méthodes qui diffèrent quelque peu de celles de l'assistance technique traditionnelle accordée aux pays indépendants. L'exécution des projets est rendue difficile par l'absence de données socio-économiques fiables sur la Namibie. Elle est encore compliquée par le fait qu'en continuant d'occuper illégalement le Territoire, l'Afrique du Sud en interdit l'accès. Les projets de formation doivent retenir particulièrement l'attention en raison de l'insuffisance des possibilités d'enseignement offertes aux Namibiens sous la domination sud-africaine.

#### Exécution du Programme d'édification

717. De grands progrès ont été faits dans l'exécution du Programme d'édification de la nation namibienne. Depuis le début de 1985, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a approuvé 30 projets et des révisions de projets dont la valeur s'élève au total à plus de 2,7 millions de dollars des Etats-Unis.

718. Depuis le début du Programme, près de 2 000 Namibiens ont pu bénéficier de bourses et participer à des stages de formation collective dans divers domaines économiques et sociaux - ce qui représente plus de 85 % des ressources financières du Programme. Des Namibiens ont également pu acquérir une formation collective en participant à des séminaires et en suivant des cours pendant de brèves périodes en Zambie et dans d'autres pays africains. En matière de recherche, on prévoit que les divers agents d'exécution emploieront dans la phase du Programme antérieure à l'indépendance plus de 68 experts et consultants internationaux pour un total de plus de 480 mois-homme.

## Enseignement et formation

719. Depuis le lancement du Programme, les étudiants ont acquis une formation, y compris une formation collective et une formation en cours d'emploi, dans les domaines suivants : développement industriel, utilisation des sols, développement des établissements humains, distribution des produits alimentaires, administration et législation du travail, sociétés transnationales, planification du développement, production de programmes radiophoniques, gestion des entreprises publiques, développement rural, études pédologiques, procédures d'immigration, économie agricole, statistiques de base, entretien des camions, cartographie, transports ferroviaires, manutention du fret et gestion portuaire, rédaction et industrie de transformation des pêches, diplomatie de base, économie maritime, service d'information aéronautique, contrôle de la circulation aérienne, pilotage et journalisme. Des voyages d'études dans divers pays africains ont également été organisés au titre de certains programmes de formation. La majorité des candidats à ces programmes de formation viennent encore de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie.

720. En 1985 et pendant le premier semestre de 1986, des Namibiens ont poursuivi leur formation dans diverses institutions d'un certain nombre de pays et plusieurs types d'activités nouvelles de formation ont été entreprises pendant cette période. Un groupe de 22 Namibiens handicapés a commencé des cours d'initiation à l'anglais et aux mathématiques de base en Zambie en juin 1985 et a été rejoint en septembre par un autre groupe de 71 étudiants. Deux étudiants ont entamé des études de deux ans en vue d'un diplôme de journalisme tandis qu'un autre étudiant a commencé des études de français. Six autres stagiaires ont commencé leur apprentissage au Kenya dans le domaine de la confection pour hommes. Neuf étudiants ont commencé un cours personnalisé d'une durée de 12 mois en gestion portuaire à Alexandrie (Egypte) et deux autres étudiants ont entrepris des études de quatre ans en génie maritime dans le même établissement. Un troisième groupe de 35 étudiants a commencé à suivre des cours de rattrapage en juin 1986. Dans la République-Unie de Tanzanie, cinq étudiants ont commencé les cours sanctionnés par un diplôme délivré par le Centre de statistique d'Afrique orientale (Eastern Africa Statistical Centre). Un autre groupe de 30 personnes est entré à l'Ecole de formation du personnel infirmier namibien (Namibian Nurses Training School).

721. Environ 200 étudiants ont poursuivi leurs études au Centre de formation professionnelle de Cuacra (Angola). La première promotion de 100 étudiants devrait achever sa formation en 1986.

722. D'autres étudiants namibiens ont poursuivi leur formation dans les domaines suivants : techniques minières, entretien d'avions, pilotage, industries extractives et chemins de fer, électricité, administration du travail, cordonnerie et travail du cuir, information, soins infirmiers, gestion de coopérative et études statistiques.

723. Au cours de cette période, des étudiants ont achevé leur formation dans les domaines suivants : entretien d'avions, électricité, mise en valeur des ressources en eau, soins infirmiers, langue portugaise, journalisme, administration du travail, planification du développement et géologie. Deux étudiants ont achevé un cours d'un an portant sur le matériel de pêche. La deuxième promotion de 36 étudiants en formation de rattrapage a terminé ses études en avril 1986. Au cours de la période considérée, 10 étudiants ont pu assister à des séminaires tenus par l'Institut de gestion de l'Afrique orientale et australe (ESAMI) en République-Unie de Tanzanie.

724. La formation en cours d'emploi a, dans une certaine mesure, toujours fait partie intégrante des programmes ordinaires et, au cours de la période considérée, 27 journalistes de la presse parlée ont poursuivi leur formation dans différents pays africains. Deux stagiaires ont achevé leur formation en cours d'emploi à la société des chemins de fer nigériens au début de 1985 et un étudiant a fini le stage en cours d'emploi qu'il effectuait auprès du Ministère zambien de l'agriculture et de la mise en valeur des ressources en eau.

725. Au cours de la période considérée, des étudiants ont poursuivi leur formation dans le cadre du programme de stages pratiques. Deux groupes comprenant respectivement 13 et 10 techniciens des télécommunications ont commencé un stage auprès des Postes et télécommunications de la République-Unie de Tanzanie et du Zimbabwe respectivement. Six stagiaires ont poursuivi leur formation dans le domaine de l'aviation civile auprès de la compagnie aérienne éthiopienne.

726. En septembre 1985, une secrétaire a achevé sa formation en cours d'emploi auprès du bureau local du Commissaire pour la Namibie en Zambie et, en décembre, une pharmacienne a fini le stage d'un an qu'elle effectuait auprès du Ministère zambien de la santé. Enfin, cinq stagiaires ont effectué un stage de neuf mois auprès de la Commission nationale de planification du développement de la Zambie.

#### Enquêtes et analyses sectorielles

727. La plupart des enquêtes et analyses sectorielles menées dans le cadre du Programme d'édification de la nation namibienne ont été achevées et des rapports définitifs ont été distribués pour les projets de recherche entrepris dans les domaines suivants : santé, transports, occupation des sols, développement des établissements humains et législation du travail. D'autres rapports ont été achevés dans les domaines suivants : formation maritime et études portuaires, aviation civile, politiques et législation en matière de télécommunications et activités des sociétés transnationales.

728. Depuis 1985, des projets de rapports sur les pêcheries, l'occupation des sols et les ressources en eau ainsi que sur la commercialisation et la gestion du marché des diamants en Namibie ont été reçus. Ces projets seront examinés lors de séminaires organisés en collaboration avec l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et la SWAPO. En outre, les rapports définitifs portant sur les systèmes d'administration publique, la justice pénale et le secteur énergétique namibien ont été présentés. Deux rapports sur l'aide apportée aux établissements de la SWAPO en matière d'agriculture ont également été achevés.

729. Des séminaires sont prévus en 1986 pour examiner les rapports établis dans le cadre du Programme d'édification de la nation namibienne, qui en sont encore au stade de projet.

730. L'étude d'ensemble sur la Namibie intitulée "Namibie : Perspectives de reconstruction et de développement nationaux" a été achevée à la fin de 1985 et publiée en mai/juin 1986. L'étude est composée de deux volumes dont une version plus complète où figure une analyse sectorielle détaillée de l'économie namibienne et une version abrégée contenant les principales conclusions et recommandations. Cette étude d'ensemble complète donc les enquêtes sectorielles menées au titre des différents projets exécutés depuis le début du Programme d'édification de la nation namibienne.

731. Les enquêtes et analyses sectorielles, y compris les possibilités d'action et les plans de formation, représentent moins de 15 % des dépenses effectuées au titre du Programme. L'étude d'ensemble, en couvrant à peu près tous les secteurs socio-économiques, a fourni une base solide en vue de l'analyse des programmes et de la formulation de propositions de projets d'assistance complémentaire aux Namibiens.

732. En 1985, un nouveau projet prévoyant une enquête sur les chemins de fer namibiens a été approuvé. Le consultant chargé du projet a été choisi et il est prévu que le projet de rapport sera présenté en 1986, ce qui conclurait l'analyse du secteur des transports namibiens entreprise dans le cadre du Programme d'édification de la nation namibienne.

#### Administration et gestion

733. Le Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie, dans le cadre du mandat d'ensemble qui lui a été confié, définit et passe en revue les principes directeurs relatifs aux programmes d'assistance, examine les rapports du Commissaire et fait des recommandations au Conseil sur tous les sujets intéressant les programmes. Le Bureau du Commissaire est l'autorité chargée de coordonner le Programme d'édification de la nation namibienne sous la direction du Comité du Fonds.

734. A sa 369e séance, le 16 décembre 1981, le Conseil a décidé de rationaliser l'administration du Programme en habilitant le Comité à approuver, d'une part, de nouveaux projets dans le cadre du Programme d'édification de la nation namibienne qui seront financés à l'aide du Compte général du Fonds et, d'autre part, des révisions de projets, à moins que le Comité ne décide de renvoyer les décisions au Conseil (voir A/AC.131/L.243).

735. Le Programme d'édification de la nation namibienne est administré suivant les règles qui régissent habituellement l'assistance technique, laquelle repose sur le concept d'une collaboration entre le gouvernement bénéficiaire, le PNUD et un agent d'exécution. Dans la plupart des cas, les projets sont exécutés par des institutions spécialisées et d'autres organisations et institutions du système des Nations Unies, qui reçoivent les fonds alloués pour l'exécution des projets par l'intermédiaire du Fonds d'affectation spéciale supplémentaire pour le Programme d'édification de la nation namibienne du Fonds pour la Namibie, géré par le PNUD. L'Institut des Nations Unies pour la Namibie est l'agent chargé de l'exécution, au nom du Conseil, de 10 projets, ce qui lui donne un rôle comparable à celui qui revient à un agent d'exécution gouvernemental dans les procédures normales du PNUD. L'Institut s'occupe également de l'exécution d'un certain nombre d'autres projets dans le cadre du Programme.

736. Outre qu'il coordonne le Programme d'édification de la nation namibienne, le Bureau du Commissaire est directement responsable de l'exécution des projets lorsque ceux-ci n'exigent pas le soutien technique spécialisé d'institutions de l'Organisation des Nations Unies. Actuellement, le Bureau du Commissaire est l'agent d'exécution de 16 projets et on prévoit que son activité continuera de se développer.

## Financement

737. Le coût total des projets en cours est le suivant :

	<u>Pourcentage</u>	<u>Dollars des Etats-Unis</u>
Coût des projets	97,0	15 554 625
Dépenses d'appui des agents d'exécution	<u>3,0</u>	<u>507 390</u>
	<u>100,0</u>	<u>16 062 015</u>

738. Le coût global des projets déjà achevés est le suivant :

	<u>Pourcentage</u>	<u>Dollars des Etats-Unis</u>
Coût des projets	96,0	4 827 075
Dépenses d'appui des agents d'exécution	<u>4,0</u>	<u>195 235</u>
	<u>100,0</u>	<u>5 022 310</u>

739. Plus des deux tiers de l'ensemble des dépenses relatives aux deux catégories sont pris en charge par le Fonds, un cinquième environ par le PNUD, et le reste par les agents d'exécution, comme il est indiqué ci-dessous :

	<u>Pourcentage</u>	<u>Dollars des Etats-Unis</u>
Fonds des Nations Unies pour la Namibie	68,0	14 363 245
PNUD	26,3	5 541 710
Agents d'exécution	<u>5,7</u>	<u>1 179 370</u>
	<u>100,0</u>	<u>21 084 325</u>

740. Le coût de chaque projet et les sources de financement correspondantes sont indiqués dans le tableau 3 ci-après.

741. Le montant total des dépenses effectuées au titre des projets du Programme d'édification de la nation namibienne s'élevait à 14 943 715 dollars en 1985 et à 16 062 015 dollars au cours du premier semestre de 1986. Comme l'indiquent les tableaux 4 et 5 ci-après, le montant total des recettes disponibles au titre du Compte du Programme d'édification de la nation namibienne était de 6 296 336 dollars en 1985 et de 1 295 833 dollars au cours du premier semestre de 1986.



Tableau 3

Programme d'édification de la nation namibienne : coût des projets et sources de financement

(En dollars des Etats-Unis)

Agent d'exécution et titre des projets	Coûts			Sources		
	Budget du projet	Dépenses d'appui de l'agent d'exécution a/	Coûts totaux	Fonds propres à l'agent d'exécution	PNUD	Fonds pour la Namibie
<u>Département de la coopération technique pour le développement (ONU)</u>						
NAM/79/001 Bourses de perfectionnement en minéralogie	696 420	93 865	790 285	-	-	790 285
NAM/79/011 Inventaire énergétique	59 420	8 100	67 520	-	-	67 520
NAM/79/012 Bourses de perfectionnement en électricité	120 575	15 675	136 250	-	-	136 250
NAM/79/013 Inventaire des ressources en eau	40 500	-	40 500	40 500	-	-
NAM/79/015 Bourses de perfectionnement en hydrologie	37 580	4 880	42 460	-	-	42 460
NAM/79/026 Services statistiques b/	147 765	20 150	167 915	-	-	167 915
NAM/79/027 Plans de système d'administration publique b/	118 120	16 105	134 225	-	-	134 225
NAM/79/028 Bourses de perfectionnement en administration publique b/	47 490	6 175	53 665	-	-	53 665
NAM/79/029 Réforme du système de justice pénale b/	112 685	15 365	128 050	-	-	128 050
	<u>1 380 555</u>	<u>180 315</u>	<u>1 560 870</u>	<u>40 500</u>	<u>-</u>	<u>1 520 370</u>
<u>OIT</u>						
NAM/78/008 Centre de formation professionnelle	5 296 200	75 600 c/	5 371 800	-	3 033 080	2 338 720
NAM/79/017 Formation d'administrateurs au travail	363 585	40 275	403 860	-	-	403 860
NAM/82/003 Aide aux victimes de guerre	579 060	60 910	639 970	639 970 d/	-	-
	<u>6 238 845</u>	<u>176 785</u>	<u>6 415 630</u>	<u>639 970</u>	<u>3 033 080</u>	<u>2 742 580</u>
<u>FAO</u>						
NAM/78/005 Options de politique générale concernant la pêche	179 460	-	179 460	-	179 460	-
NAM/83/002 Bourses de perfectionnement dans le domaine de la pêche (Phase II)	116 400	-	116 400	-	-	116 400
NAM/79/003 Enseignement agricole b/	26 210	c/	26 210	-	-	26 210
NAM/79/004 Réforme agraire b/	122 650	c/	122 650	-	-	122 650
NAM/78/004 Evaluation du potentiel des terres b/	231 300	c/	231 300	-	231 300	-
NAM/79/022 Protection des disponibilités alimentaires b/	133 540	-	133 540	-	-	133 540
NAM/83/003 Etudes sur la transmission d'images par satellite	90 000 e/	-	90 000	-	-	90 000
NAM/84/008 Enseignement - alimentation et nutrition - à l'intention des femmes de la SWAPO	130 000	-	130 000	130 000	-	-
	<u>1 029 560</u>	<u>-</u>	<u>1 029 560</u>	<u>130 000</u>	<u>410 760</u>	<u>488 800</u>
<u>Unesco</u>						
NAM/82/009 Formation pédagogique b/	414 000	- c/	414 000	82 300	-	331 700
<u>OACI</u>						
NAM/79/009 Bourses de perfectionnement aviation civile	774 930	105 670	880 600	-	-	880 600

Tableau 3 (suite)

Agent d'exécution et titre des projets	Coûts			Sources			
	Budget du projet	Dépenses d'appui de de l'agent d'exécution a/	Coûts totaux	Fonds propres à l'agent d'exécution	PNUD	Fonds pour la Namibie	
<u>OMI</u>							
NAM/79/007	Formation dans le domaine de la navigation maritime et des études portuaires	302 890	-	302 890	-	-	302 890
<u>CEA</u>							
NAM/79/006	Bourses de perfectionnement dans le domaine des transports	341 950	44 620	386 570	-	-	386 570
NAM/85/001	Etudes sur les chemins de fer et les transports ferroviaires en Namibie	65 00	- c/	65 000	-	-	65 000
		406 950	44 620	451 570	-	-	451 570
<u>Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales</u>							
NAM/82/006	Sociétés transnationales (Phase II)	398 510	-	398 510	-	-	398 510
<u>Centre international pour les entreprises publiques dans les pays en développement</u>							
NAM/82/007	Formation dans le domaine de la planification du développement b/	213 020	-	213 020	-	-	213 020
<u>PNUD (BEP)</u>							
NAM/84/003	Assistance aux centres de formation professionnelle des Nations Unies	1 608 070	-	1 608 070	-	1 608 070	-
	Total partiel	12 767 330	507 390	13 274 720	892 770	5 051 910	7 330 040
<u>Bureau du Commissaire</u>							
NAM/83/001	Formation continue de rattrapage	372 190	-	372 180	-	-	372 180
NAM/83/004	Etude générale sur la Namibie	371 200	-	371 200	-	-	371 200
NAM/83/005	Carte économique de la Namibie	24 140	-	24 140	-	-	24 140
NAM/84/002	Séminaire pour un programme d'alphabetisation	50 000	-	50 000	-	-	50 000
NAM/84/005	Formation professionnelle en Tanzanie et au Kenya	231 800	-	231 800	-	-	231 800
NAM/84/006	Formation de personnel infirmier namibien	162 000	-	162 000	-	-	162 000
NAM/84/009	Activités agricoles dans les zones d'établissement de la SWAPO	9 500	-	9 500	-	-	9 500
NAM/84/011	Elaboration des programmes d'enseignement	75 000	-	75 000	-	-	75 000
NAM/84/013	Programme de stages pratiques pour les Namubiens	501 315	-	501 315	-	-	501 315
NAM/84/014	Enseignement de langues étrangères	80 800	-	80 800	-	-	80 800
NAM/85/002	Bourses de perfectionnement, journalisme et communications	205 190	-	205 910	-	-	205 910
NAM/85/003	Formation aux émissions radiophoniques	220 580	-	220 580	-	-	220 580
NAM/85/004	Bourses de perfectionnement, industries extractives et chemins de fer	81 870	-	81 870	-	-	81 870
NAM/85/005	Activités agricoles dans les zones d'établissement de la SWAPO	200 000	-	200 000	-	-	200 000
NAM/86/001	Enseignement - alimentation et nutrition	130 000	-	130 000	-	-	130 000
NAM/86/002	Formation administrative	71 000	-	71 000	-	-	71 000
		2 787 295	-	2 065 950	-	-	2 787 295
	Total partiel	15 554 625	507 390	16 062 015	892 770	5 051 910	10 117 335

Tableau 3 (suite)

Agent d'exécution et titre des projets	Coûts			Sources		
	Budget du projet	Dépenses d'appui de l'agent d'exécution a/	Coûts totaux	Fonds propres à l'agent d'exécution	PNUD	Fonds pour la Namibie
<u>Projets achevés</u>						
NAM/78/009	Inventaire minéralogique (Département de la coopération technique pour le développement, ONU)	4 000	-	4 000	4 000	-
NAM/79/025	Formation à la planification du développement (Département de la coopération technique pour le développement, ONU)	45 820	6 470	52 290	-	52 290
NAM/79/034	Cours de gestion des entreprises publiques (Phase I) (Département de la coopération technique pour le développement, ONU)	177 400	24 850	202 250	-	202 250
NAM/81/002	Cours de gestion des entreprises publiques (Phase II) (Département de la coopération technique pour le développement, ONU)	166 780	23 450	190 230	-	190 230
NAM/79/033	Formation dans le domaine de la distribution des denrées alimentaires (FAO)	90 000	-	90 000	90 000	-
SWP/78/004	Participation des femmes (Unesco)	99 790	-	99 790	-	99 790
NAM/78/010	Programme de pays dans le domaine de la santé (OMS)	45 600	-	45 600	45 600	-
NAM/79/023	Utilisation des sols et établissements humains (Habitat)	123 110	17 240	140 350	-	140 350
NAM/81/001	Développement des établissements humains (Habitat) b/	127 750	17 420	145 170	-	145 170
NAM/79/031	Appui en matière de secrétariat et de transports (Bureau du Commissaire)	443 300	-	443 300	-	443 300
NAM/79/032	Inventaire des besoins en matière de reconstruction (OIT)	2 500	-	2 500	2 500	-
NAM/79/002	Formation au développement industriel (ONUDI)	101 040	5 500	106 540	57 000	49 540
NAM/79/005	Etude sur les transports (CEA)	131 275	19 615	150 890	-	150 890
NAM/78/002	Sociétés transnationales (Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales)	114 180	-	114 180	7 500	106 680
NAM/82/002	Cours de gestion des entreprises publiques (Phase III) (Département de la coopération technique pour le développement, ONU)	163 780	21 290	185 070	-	185 070
NAM/82/004	Evaluation de NAM/79/033 (FAO)	30 000	-	30 000	30 000	-
NAM/79/020	Formation et équipement dans le domaine des communications (Unesco)	1 004 190	- c/	1 004 190	50 000	954 190
NAM/82/001	Appui en matière de secrétariat et de transport (Bureau du Commissaire)	414 000	-	414 000	-	414 000
NAM/82/008	Gestion des entreprises publiques (Phase IV) (Centre international pour les entreprises publiques dans les pays en développement, Institut des Nations Unies pour la Namibie, Bureau du Commissaire) b/	176 370	-	176 370	-	176 370
NAM/78/007	Législation du travail (OIT)	71 860	-	71 860	-	71 860
NAM/78/003	Bourses de perfectionnement, pêcheries (Phase I) (FAO)	35 040	-	35 040	-	35 040
NAM/79/008	Conseiller pour l'aviation civile (OACI)	36 780	5 130	41 910	-	41 910
NAM/79/017	Formation d'administrateurs du travail (Phase II) (OIT)	357 400	46 460	403 860	-	403 860
NAM/79/010	Plans de télécommunications (UIT)	44 250	7 810	52 060	-	52 060
NAM/83/006	Gestion des entreprises publiques (Phase V) b/ (Centre international pour les entreprises publiques dans les pays en développement)	176 430 f/	-	176 430	-	176 430
NAM/84/007	Formation de base à la diplomatie (Bureau du Commissaire)	209 440	-	209 440	-	209 440

Tableau 3 (suite)

Agent d'exécution et titre des projets	Coûts			Sources			
	Budget du projet	Dépenses d'appui de l'agent d'exécution a/	Coûts totaux	Fonds propres à l'agent d'exécution	PNUD	Fonds pour la Namibie	
<u>Projets achevés (suite)</u>							
NAM/84/004	Langue anglaise et formation administrative (Bureau du Commissaire)	123 080	-	123 080	-	-	123 080
NAM/79/021	Bourses de perfectionnement, alimentation et nutrition (FAO)	298 910	-	298 910	-	-	298 910
NAM/84/012	Formation à la commercialisation et à la gestion du marché des diamants (Bureau du Commissaire)	13 000	-	13 000	-	-	13 000
	Total partiel	4 827 075	195 235	5 022 310	286 600	489 800	4 245 910
	TOTAL GENERAL	20 381 700	702 625	21 084 325	1 179 370	5 541 710	14 363 245
<u>En outre, les projets suivants ont été annulés :</u>							
NAM/79/024	Matériaux de construction (Habitat)	29 400	-	29 400	-	-	29 400
NAM/79/016	Bourses de perfectionnement, météorologie (OMN)	89 500	12 500	101 800	-	-	101 800
NAM/78/006	Politiques économiques extérieures (CNUCED) b/	253 000	- c/	253 000	-	253 000	-
NAM/79/014	Mise en valeur des ressources en eau pour l'agriculture (FAO)	163 500	- c/	163 500	-	-	163 500
NAM/79/030	Lutte contre la délinquance économique (Département de la coopération technique pour le développement, ONU)	112 500	14 630	127 130	-	-	127 130
NAM/78/001	Ateliers sur les politiques socio-économiques (Département de la coopération technique pour le développement, ONU)	38 900	-	38 900	-	38 900	-
NAM/84/001	Formation dans le domaine des matériaux de construction (Bureau du Commissaire)	150 000	-	150 000	-	-	150 000
NAM/84/010	Gestion en matière de commerce et d'importation	128 210	-	128 210	-	-	128 210
NAM/79/018	Plans de système d'enseignement	135 700	-	135 700	-	-	135 700
NAM/79/019	Bourses de formation destinés aux formateurs du personnel enseignant	62 300	-	62 300	-	-	62 300

a/ Conformément aux procédures du PNUD, ces chiffres ne reflètent pas les dépenses d'appui normalement liées aux projets financés par le PNUD. Le montant des dépenses d'appui afférentes aux projets financés par le Fonds pour la Namibie est précisé dans le budget de chaque projet et ne comprend pas les frais généraux auxquels les agents d'exécution ont renoncé totalement ou partiellement.

b/ L'agent d'exécution est l'Institut des Nations Unies pour la Namibie.

c/ Les agents d'exécution ont renoncé au paiement des dépenses d'appui pour ces projets.

d/ Financement multilatéral/bilatéral.

e/ Ce projet fournit une documentation de base sous forme d'images transmises par satellite devant servir à l'établissement d'une carte économique détaillée de la Namibie, qui constitue un projet distinct du Conseil et est compris dans le programme de travail de son Comité permanent III.

f/ Le Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie est l'agent d'exécution chargé de la formation préparatoire à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie.

Tableau 4

Fonds des Nations Unies : compte du Programme d'édification  
de la nation namibienne

(En dollars des Etats-Unis)

I. Etat des recettes et des dépenses pour 1985

RECETTES

Recettes provenant de contributions annoncées	934 962
Revenu des placements	313 091
Recettes accessoires	48 283
	<hr/>
TOTAL	1 296 336
	<hr/>

DEPENSES

Dépenses de personnel et dépenses connexes	493 427
Frais de voyage	123 870
Services contractuels	72 975
Frais de fonctionnement	33 498
Achats	113 122
Bourses, subventions, etc.	917 352
	<hr/>
TOTAL	1 754 244
	<hr/>

EXCEDENT NET DES RECETTES SUR LES DEPENSES	<u>(457 908)</u>
--------------------------------------------	------------------

Tableau 4 (suite)

II. Etat de l'actif et du passif au 31 décembre 1985

ACTIF

Disponibilités	1 512 673
Contributions annoncées - non versées	17 018
Sommes à recevoir	24 409
Sommes versées aux agents d'exécution au titre des dépenses de fonctionnement	2 192 848
Charges différées et autres éléments d'actif	11 738
	<hr/>
TOTAL	3 758 686
	<hr/> <hr/>

PASSIF

Sommes à payer	516
Engagements non réglés	507 433
Réserve pour allocations	868 519
Montant dû au Fonds général des Nations Unies	103 272
	<hr/>
TOTAL	1 479 740
	<hr/>

SOLDE DES FONDS INUTILISES

Solde au 1er janvier 1985	2 023 069
A ajouter : Excédent des recettes sur les dépenses	(457 908)
A ajouter : Transfert des réserves	713 785
	<hr/>
Solde au 31 décembre 1985	2 278 946
	<hr/>
TOTAL, PASSIF ET SOLDE DES FONDS INUTILISES	3 758 686
	<hr/> <hr/>

Tableau 5

Fonds des Nations Unies : compte du Programme d'édification  
de la nation namibienne

(En dollars des Etats-Unis)

I. Etat des recettes et des dépenses pour la période  
du 1er janvier au 30 juin 1986

RECETTES

Recettes provenant de contributions annoncées	1 281 188
Revenu des placements	320
Recettes accessoires	14 325
	<hr/>
TOTAL	1 295 833

DEPENSES

Dépenses de personnel et dépenses connexes	56 770
Frais de voyage	2 890
Frais de fonctionnement	42 370
Achats	41 322
Bourses, subventions, etc.	243 850
	<hr/>
TOTAL	387 202
	<hr/>
EXCEDENT NET DES RECETTES SUR LES DEPENSES	908 631

Tableau 5 (suite)

II. Etat de l'actif et du passif au 30 juin 1986

ACTIF

Disponibilités	2 247 786
Contributions annoncées - non versées	10 772
Sommes à recevoir	54 867
Sommes versées aux agents d'exécution au titre des dépenses de fonctionnement	2 253 252
Charges différées et autres actifs	(400)
	<hr/>
TOTAL	4 566 277
	<hr/> <hr/>

PASSIF

Sommes à payer	516
Engagements non réglés	504 347
Réserve pour allocations	1 179 388
Montant dû au Fonds général des Nations Unies	5 318
	<hr/>
TOTAL	1 689 569
	<hr/> <hr/>

SOLDE DES FONDS INUTILISES

Solde au 1er janvier 1986	2 278 946
A ajouter : Excédent des recettes sur les dépenses	908 631
A déduire : Transfert aux réserves	(310 869)
	<hr/>
Solde au 30 juin 1986	2 876 708
	<hr/> <hr/>
TOTAL, PASSIF ET SOLDE DES FONDS INUTILISES	4 566 277
	<hr/> <hr/>



### 3. Institut des Nations Unies pour la Namibie

742. Les activités de l'Institut ont commencé en 1976. Toutes les personnes d'origine namibienne peuvent être admises à l'Institut si elles remplissent les conditions définies par le Collège de l'Institut. Les activités de l'Institut aident à former une main-d'oeuvre semi-qualifiée pour une Namibie indépendante; des recherches appliquées y sont également menées dans les divers secteurs de l'économie namibienne.

743. L'Institut est administré par un collège de 16 membres qui décide des politiques à suivre. Le Collège présente un rapport d'activité annuel au Conseil. L'Institut dispose d'un budget annuel moyen de 4 millions de dollars des Etats-Unis. Le projet de budget de l'Institut, présenté par le Collège, est approuvé chaque année par le Conseil sous réserve des ressources financières disponibles.

744. Conformément à l'article 8 de sa charte 109/, l'Institut est financé par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie par prélèvement sur les ressources du Fonds, le compte de l'Institut étant tenu séparé. L'Institut reçoit également une assistance financière supplémentaire sous forme d'une allocation prélevée sur les chiffres indicatifs de planification du PNUD pour la Namibie et d'une allocation du HCR.

745. Le Commissaire fait périodiquement des appels de fonds pour l'Institut de manière à lui assurer des ressources financières suffisantes pour exécuter son programme de travail. Au cours de la période considérée, les contributions volontaires versées par les Etats Membres et autres donateurs pour le financement de l'Institut ont été encourageantes.

746. Les programmes et les activités de l'Institut ont continué à augmenter. Le programme des cours de l'Institut ayant été étoffé, il offre maintenant des cours de formation/perfectionnement pédagogique, des cours spéciaux destinés aux magistrats, des cours de secrétariat, des cours préparatoires spéciaux en langue anglaise de statistiques et de mathématiques car il est urgent de former des Namibiens dans ces domaines. En 1986, 230 nouveaux étudiants ont été admis à suivre divers programmes de l'Institut, selon la répartition suivante : 143 inscrits aux cours de gestion et de développement, 30 aux cours de formation/perfectionnement pédagogique et 57 aux cours de secrétariat. Cette nouvelle promotion, ajoutée à celles qui sont en cours de scolarité, a porté à près de 600 le nombre total des étudiants de l'Institut.

747. En janvier 1986, l'Institut a délivré à une septième promotion de 141 étudiants des diplômes sanctionnant des études de gestion et de développement, ce qui porte à 548 le nombre total de diplômés de l'Institut. L'Université de Zambie reconnaît l'équivalence des diplômes décernés par l'Institut. En outre, 29 étudiants inscrits aux cours de formation pédagogique et 20 autres inscrits aux cours spéciaux destinés aux magistrats ont obtenu leur diplôme.

748. L'Institut continue d'entreprendre des travaux de recherche appliquée dans divers domaines. Le programme de recherche vise à rassembler une documentation de base qui aiderait le futur gouvernement d'une Namibie indépendante à élaborer sa politique. Un certain nombre d'études relatives aux besoins en main-d'oeuvre et aux effets du développement, aux options constitutionnelles, à la réforme agraire, à un projet de politique linguistique namibienne, au nouveau système juridique

d'une Namibie indépendante, à la politique agricole namibienne, et à la santé publique en Namibie, ainsi qu'aux options politiques en matière d'éducation et aux options en matière de stratégie applicable au développement économique ont été achevées et publiées. Des études sont également en cours ou en voie d'achèvement dans différents domaines, dont les options en matière de stratégie du développement des industries extractives, la succession des Etats, les systèmes administratifs et les options en matière de politiques.

749. L'élaboration d'un ouvrage de référence sur la Namibie, couvrant les différents aspects de la question de Namibie examinés par l'Organisation des Nations Unies depuis le début, a pris fin. On prévoit que l'ouvrage soit publié d'ici le troisième trimestre de 1986.

750. Par sa résolution 37/233 E, l'Assemblée générale a prié l'Institut d'établir, en collaboration avec la SWAPO, le Bureau du Commissaire et le PNUD, un document couvrant tous les aspects de la planification économique dans une Namibie indépendante. Un comité consultatif interorganisations a assuré la direction des travaux de préparation de l'étude. L'étude a été achevée à la fin de 1985 et publiée en mai-juin 1986. Elle est composée de deux volumes, à savoir une version plus complète où figure une analyse sectorielle détaillée de l'économie namibienne et une version abrégée contenant les principales conclusions et recommandations. Cette étude a été présentée au cours d'une séance extraordinaire de la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie qui s'est tenue à Vienne du 7 au 11 juillet 1986.

751. La section périscolaire de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, créée en 1981, continue à élargir son programme de téléenseignement destiné aux Namibiens qui ont été empêchés de suivre des études par le régime colonial sud-africain en Namibie. Quelque 40 000 Namibiens, adultes et jeunes, bénéficient actuellement de ces services en Zambie et en Angola.

752. La Section est un organe autonome de l'Institut disposant de son propre conseil de gestion des projets, dont le Président de l'Institut est directeur. Le Commissaire est également représenté au Conseil. L'Institut gère les ressources financières de la Section conformément au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies. La Section présente chaque année un rapport sur ses activités au Collège de l'Institut.

753. L'ensemble des dépenses de l'Institut s'est élevé à 4 067 172 dollars en 1985 et à 770 912 dollars au cours du premier semestre de 1986. Dans le même temps, le montant total des recettes (de diverses sources) du Fonds d'affectation spéciale pour l'Institut constitué dans le cadre du Fonds des Nations Unies pour la Namibie s'est élevé à 3 013 338 dollars en 1985 et à 2 777 613 dollars au cours du premier semestre de 1986. Les tableaux 6 et 7 ci-après donnent des informations détaillées au sujet du Fonds d'affectation spéciale pour l'Institut.

Tableau 6

Fonds des Nations Unies pour la Namibie : Compte de l'Institut  
des Nations Unies pour la Namibie

(En dollars des Etats-Unis)

I. Etat des recettes et des dépenses pour 1985

RECETTES

Recettes provenant de contributions annoncées	2 710 811
Dons de sources publiques	91 000
Subventions	74 266
Revenu des placements	133 398
Recettes accessoires	3 863
	<hr/>
TOTAL	3 013 338
	<hr/>

DEPENSES

Dépenses de personnel et dépenses connexes	2 365 960
Frais de voyage	186 645
Services contractuels	22 557
Frais de fonctionnement	239 541
Achats	42 129
Bourses, subventions, etc.	1 210 340
	<hr/>
TOTAL	4 067 172

Ajustements pour la période précédente	(260 243)
	<hr/>

EXCEDENT NET DES RECETTES SUR LES DEPENSES	<u>(1 314 077)</u>
--------------------------------------------	--------------------

Tableau 6 (suite)

II. Etat de l'actif et du passif au 31 décembre 1985

ACTIF

Disponibilités	1 513 520
Contributions annoncées non versées	626 956
Sommes à recevoir	484 093
	<hr/>
TOTAL	2 624 569
	<hr/> <hr/>

PASSIF

Sommes à payer	932 489
Engagements non réglés	221 876
Montant dû au Fonds général des Nations Unies	505 072
Revenu différé	2 500
	<hr/>
TOTAL	1 661 937
	<hr/> <hr/>

SOLDE DES FONDS INUTILISES

Solde au 1er janvier 1985	2 276 709
A ajouter : Excédent des recettes sur les dépenses	(1 314 077)
	<hr/>
Solde au 31 décembre 1985	962 632
	<hr/>
TOTAL, PASSIF ET SOLDE DES FONDS INUTILISES	2 624 569
	<hr/> <hr/>

Tableau 7

I. Etat des recettes et des dépenses pour la période  
du 1er janvier au 30 juin 1986

RECETTES

Recettes provenant de contributions annoncées	2 375 834
Dons de sources publiques	149 449
Subventions	250 000
Recettes accessoires	2 330
	<hr/>
TOTAL	2 777 613
	<hr/>

DEPENSES

Dépenses de personnel et dépenses connexes	461 608
Frais de voyage	33 816
Services contractuels	3 773
Frais de fonctionnement	85 418
Achats	8 073
Bourses, subventions, etc.	178 224
	<hr/>
TOTAL	770 912
	<hr/>
EXCEDENT DES RECETTES SUR LES DEPENSES	<u>2 006 701</u>

Tableau 7 (suite)

II. Etat de l'actif et du passif au 30 juin 1986

ACTIF

Disponibilités	2 362 783
Contributions annoncées non versées	1 222 538
Sommes à recevoir	80 662
Montant à recevoir du Fonds général des Nations Unies	15 361
	<hr/>
TOTAL	<u>3 681 344</u>

PASSIF

Sommes à payer	503 272
Engagements non réglés	208 739
	<hr/>
TOTAL	<u>712 011</u>

SOLDE DES FONDS INUTILISES

Solde au 1er janvier 1986	962 632
A ajouter : Excédent des recettes sur les dépenses	2 006 701
	<hr/>
Solde disponible au 30 juin 1986	<u>2 969 333</u>
	<hr/>
TOTAL, PASSIF ET SOLDE DES FONDS INUTILISES	<u>3 681 344</u>

#### 4. Assistance pour l'enseignement, la protection sociale et les secours d'urgence

754. L'assistance dans les domaines de l'enseignement, de la protection sociale et des secours d'urgence relève du Bureau du Commissaire. L'activité principale dans ce domaine est le programme de bourses individuelles qui permet de venir en aide aux Namubiens qui ont été empêchés de suivre un enseignement par le régime colonial sud-africain en Namibie. Le Compte général du Fonds est également utilisé pour financer la formation professionnelle et technique, fournir une assistance en matière de santé et de soins médicaux, de nutrition et de protection sociale, acheter les livres et les périodiques pour les camps de réfugiés namubiens et les bureaux de la SWAPO et faciliter la participation des représentants namubiens à des séminaires, réunions et conférences internationaux.

##### Programme de bourses

755. Pendant la période allant du 1er juillet 1985 au 30 juin 1986, il y a eu une recrudescence des demandes de bourses et 15 nouvelles bourses ont été attribuées tandis que 18 étudiants achevaient leurs études. Compte tenu des nouvelles bourses et des bourses antérieures en cours d'utilisation, leur nombre était de 224 au 1er juillet 1986. Les domaines d'études dans 11 pays se répartissent comme suit :

<u>Pays</u>	<u>Domaine d'étude</u>	<u>Nombre d'étudiants</u>
Australie	Enseignement	1
Botswana	Administration des entreprises et commerce	20
Congo	Administration des entreprises	1
Etats-Unis	Lettres et sciences humaines, pédagogie, biologie, sciences politiques, histoire, pharmacie, architecture, techniques médicales, communications, informatique, électrotechnique, techniques commerciales, sociologie, formation industrielle, urbanisme et planification urbaine, secrétariat, administration publique, étude des polymères/technique des plastiques, ingénierie des ressources minérales, économie, administration des entreprises, médecine, soins infirmiers, chimie, électronique, sciences de la santé, enseignement primaire et secondaire, santé et nutrition des collectivités	125
Kenya	Communications, administration des entreprises, mécanique automobile, enseignement secondaire, confection et couture et formation pour les industries laitières	16
Roumanie	Journalisme et communications	9

<u>Pays</u>	<u>Domaine d'étude</u>	<u>Nombre d'étudiants</u>
Royaume-Uni	Enseignement secondaire, linguistique, électronique et communications et études sur le développement	6
Sénégal	Enseignement primaire	1
Suède	Enseignement (général)	1
Zambie	Enseignement primaire, secondaire et professionnel, couture et dessins de mode, études techniques supérieures et formation technique, confection et couture et formation pour les industries laitières	42
Zimbabwe	Action sociale	2

Il convient aussi de noter que les Namibiens continuent à pouvoir bénéficier d'une aide au titre du programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe et qu'au cours de la période allant du 1er octobre 1985 au 30 juin 1986, 91 nouvelles bourses d'études ont été accordées à des Namibiens par cet organisme.

#### Projets de formation

756. Comme l'a demandé le Comité du Fonds, toutes les nouvelles activités de formation font l'objet de projets. Pendant la période considérée, neuf projets ont été financés à l'aide du Compte général du Fonds. Un nouveau groupe d'étudiants a commencé des cours de formation dans différents domaines, notamment la confection en République-Unie de Tanzanie et le tissage en Inde dans le cadre d'un projet destiné à apprendre aux femmes relevant de la SWAPO de nouvelles techniques. En outre, un projet qui fournira un appui administratif aux programmes d'assistance du Conseil a été approuvé.

757. Neuf étudiants ont poursuivi leur formation en vue de l'obtention de différents diplômes au Guyana et un étudiant a continué ses études de droit à la Barbade. Les diplômés de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie inscrits à des cours d'enseignement supérieur ont poursuivi leurs études. Un étudiant a achevé sa formation en cours d'emploi auprès du Ministère zambien de l'agriculture et de la mise en valeur des ressources en eau.

#### Assistance pour la protection sociale et les secours d'urgence

758. Le Fonds fournit également des soins médicaux, des services sociaux et des secours d'urgence aux Namibiens. Pendant la période considérée, il est venu en aide à 31 Namibiens qui avaient besoin de soins médicaux d'urgence et d'autres formes d'assistance humanitaire.



### Assistance d'urgence

759. Une somme a été prélevée sur le Fonds et mise à la disposition du Commissaire pour la fourniture d'une assistance d'urgence. Sur ces fonds d'urgence chacun des bureaux extérieurs du Commissariat a reçu à titre d'avance temporaire une somme peu importante utilisable conformément aux directives approuvées.

### Livres et périodiques

760. Les camps de réfugiés namibiens et les bureaux de la SWAPO ont été abonnés à diverses publications sur la Namibie et l'Afrique australe et reçoivent des livres ainsi que des ouvrages de bibliothèque.

### Représentation

761. Des fonds ont été fournis par ailleurs pour faciliter la participation de 22 Namibiens à 11 séminaires et conférences internationaux.

### Financement

762. Les dépenses au titre du programme d'assistance pour l'enseignement, la protection sociale et l'assistance d'urgence se sont élevées à 1 174 447 dollars en 1985 et à 1 607 419 dollars au cours du premier semestre de 1986. Les recettes totales du Compte général du Fonds se sont montées à 2 701 071 dollars en 1985 et à 2 703 459 dollars au cours du premier semestre de 1986. Les tableaux 8 et 9 ci-après donnent des informations détaillées sur le Compte général.

Tableau 8

Fonds des Nations Unies pour la Namibie : Compte général

(En dollars des Etats-Unis)

I. Etat des recettes et des dépenses pour la période  
du 1er janvier au 31 décembre 1985

RECETTES

Recettes provenant de contributions annoncées	1 410 045
Subventions	1 009 800
Revenu des placements	277 226
	<hr/>
TOTAL	2 691 071

DEPENSES

Dépenses de personnel et dépenses connexes	140 882
Frais de voyage	38 739
Frais de fonctionnement	24 213
Achats	12 302
Bourses, subventions, etc.	958 311
	<hr/>
TOTAL	1 174 447

EXCEDENT DES RECETTES SUR LES DEPENSES (1 516 624)

Tableau 8 (suite)

II. Etat de l'actif et du passif au 31 décembre 1985

ACTIF

Disponibilités	2 753 663
Contributions annoncées non versées	438 205
Sommes à recevoir	131 691
Sommes versées aux agents d'exécution au titre des dépenses de fonctionnement	294 503
Charges différées et autres éléments d'actif	298 358
	<hr/>
TOTAL	3 916 420
	<hr/> <hr/>

PASSIF

Sommes à payer	425 169
Engagements non réglés	551 146
Réserves pour allocations	52 305
Montant dû au Fonds général des Nations Unies	55 583
Recettes différées	113 889
	<hr/>
TOTAL	1 198 092
	<hr/> <hr/>

SOLDE DES FONDS INUTILISES

Solde au 1er janvier 1985	702 634
A ajouter : Excédent des recettes sur les dépenses	1 516 624
A ajouter : Transfert aux réserves	499 070
	<hr/>
Solde au 31 décembre 1985	2 718 328
	<hr/> <hr/>
TOTAL, PASSIF ET SOLDE DES FONDS INUTILISES	3 916 420
	<hr/> <hr/>

Tableau 9

Fonds des Nations Unies pour la Namibie : Compte général

(En dollars des Etats-Unis)

I. Etat des recettes et des dépenses pour la période  
du 1er janvier au 30 juin 1986

RECETTES

Recettes provenant de contributions annoncées	1 019 617
Subvention	1 500 000
Recettes accessoires	183 842
	<hr/>
TOTAL	2 703 459
	<hr/> <hr/>

DEPENSES

Dépenses de personnel et dépenses connexes	104 129
Frais de voyage	19 091
Services contractuels	23
Frais de fonctionnement	29 625
Achats	31 407
Bourses, subventions, etc.	1 423 144
	<hr/>
TOTAL	1 607 419

A déduire : Ajustement pour les années précédentes (305 000)

EXCEDENT AJUSTE DES RECETTES SUR LES DEPENSES (791 040)

Tableau 9 (suite)

II. Etat de l'actif et du passif au 30 juin 1986

ACTIF

Disponibilités	4 288 029
Contributions annoncées non versées	121 235
Sommes à recevoir	104 535
Sommes versées aux agents d'exécution au titre des dépenses de fonctionnement	201 629
	<hr/>
TOTAL	<u>4 715 428</u>

PASSIF

Sommes à payer	136 973
Engagements non réglés	894 931
Réserves pour allocations	52 305
Montant dû au Fonds général des Nations Unies	121 851
	<hr/>
TOTAL	<u>1 206 060</u>

SOLDE DES FONDS INUTILISES

Solde au 1er janvier 1986	2 718 328
A ajouter : Excédent des recettes sur les dépenses	(791 040)
	<hr/>
Solde au 30 juin 1986	<u>3 509 368</u>
	<hr/>
TOTAL, PASSIF ET SOLDE DES FONDS INUTILISES	<u>4 715 428</u>

## 5. Missions de collecte de fonds

763. Le Vice-Président et Rapporteur du Comité du Fonds et le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie ont effectué des missions de collecte de fonds dans les pays nordiques et en Europe occidentale.

764. Les missions se sont rendues en Belgique, en Finlande, en Norvège et en Suède, ainsi qu'auprès de la Commission des communautés européennes, du 24 au 29 avril 1986, et en Autriche, en France, en Italie, aux Pays-Bas et en République fédérale d'Allemagne du 1er au 4 et du 11 au 14 juillet 1986.

765. Dans tous les pays visités, les missions ont été reçues par des personnalités officielles de rang élevé, ce qui leur a fourni une occasion précieuse de rappeler aux gouvernements des pays concernés les besoins pressants du peuple namibien et d'éclaircir certaines questions techniques importantes.

766. Au cours des discussions qu'elles ont eues avec les représentants des gouvernements des divers pays et de la Commission des communautés européennes, les missions ont expliqué les origines et les objectifs du Fonds et décrit les divers projets et activités financés par les trois comptes qui le composent ainsi que la situation financière des comptes. Elles ont également exposé les projets prioritaires pour l'exécution desquels on recherchait de nouvelles contributions, et elles se sont efforcées non seulement d'inciter les pays donateurs à verser au Fonds des contributions générales plus importantes mais encore de les intéresser à des projets bien précis.

767. Les gouvernements auprès desquels les missions se sont rendues ont unanimement reconnu la nécessité de préparer le peuple namibien à l'indépendance et ont exprimé le désir de continuer à soutenir les programmes d'assistance du Conseil.

768. Les missions de collecte de fonds fournissent une occasion précieuse de rester en contact régulier avec les donateurs au Fonds pour la Namibie pour les programmes d'assistance. Des informations à jour sur les plans d'assistance futurs sont fournies aux donateurs pour les aider à déterminer le niveau de leurs contributions et les visites permettent de procéder à un échange approfondi de vues et d'informations sur les nombreux aspects de la situation en Namibie.

### P. Activités du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie

#### 1. Généralités

769. Par sa résolution 2248 (S-V), l'Assemblée générale a décidé que le Conseil confierait les tâches exécutives et administratives qu'il jugerait nécessaires au Commissaire des Nations Unies pour la Namibie. Elle a décidé en outre que, dans l'exécution de ses tâches, le Commissaire serait responsable devant le Conseil.

770. Le programme de travail du Conseil, défini par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/97 C, constitue la base et le cadre des activités menées par le Bureau du Commissaire sous l'autorité du Conseil. Le programme de travail du Conseil a été exposé plus en détail dans le plan à moyen terme pour la période 1984-1989 110/.

771. Au cours de la période considérée, le Commissaire, par l'intermédiaire des bureaux du Siège, de Gaborone, de Luanda et de Lusaka, s'est occupé de défendre les intérêts namibiens, essentiellement en délivrant des documents de voyage et en s'efforçant d'assurer l'application du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie 2/. Le Commissaire a fourni une aide aux Namibiens par le biais du Fonds des Nations Unies pour la Namibie et il a mobilisé le soutien international à la cause du peuple namibien grâce à un programme d'information. Les bureaux du Commissaire ont, entre le 1er juillet 1985 et le 30 juin 1986, délivré par ailleurs 985 documents de voyage en Afrique, en Amérique du Nord et en Europe occidentale et en ont renouvelé 1 599.

772. Le Bureau du Commissaire a également continué de recueillir et d'analyser des renseignements relatifs à la Namibie et a suivi avec attention l'évolution de la situation politique, économique et juridique intérieure en ce qui concerne ce territoire.

773. Le Bureau du Commissaire a continué de fournir des services au Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie. Un fonctionnaire du Bureau du Commissaire a rempli les fonctions de Secrétaire du Comité.

## 2. Assistance aux Namibiens

774. Le Bureau du Commissaire administre les programmes d'assistance qui relèvent du Fonds des Nations Unies pour la Namibie. Comme on l'a dit plus haut, le Fonds comprend trois éléments principaux : a) les activités d'éducation, de protection sociale et de secours; b) le Programme d'édification de la nation namibienne; et c) l'Institut des Nations Unies pour la Namibie. Les activités essentielles du Fonds ont été décrites dans le chapitre précédent. La présente section traite de la façon dont le Bureau du Commissaire administre les divers programmes qui relèvent du Fonds.

### Éducation, protection sociale et secours

775. Au cours de la période considérée, le Bureau du Commissaire a continué de coordonner et de gérer les programmes d'assistance en matière d'éducation, de protection sociale et de secours en faveur des Namibiens, conformément aux directives qui ont été approuvées en ce qui concerne l'administration du Fonds des Nations Unies pour la Namibie. Le Bureau du Commissaire exécute à l'heure actuelle neuf projets, procédant notamment à la définition, à l'élaboration, à la mise en oeuvre et à l'évaluation de chaque projet. Il établit des propositions de projets destinées à être examinées par le Comité du Fonds et fait rapport deux fois par an au Comité sur les activités financées à l'aide du Compte général du Fonds. On trouvera aux paragraphes 756 et 757 un rapport détaillé sur ces activités.

776. Des dispositions ont été prises pour que le Bureau du Commissaire gère le programme de bourses financé par le Fonds (voir par. 755).

### Programme d'édification de la nation namibienne

777. En tant qu'autorité chargée de coordonner l'exécution du Programme d'édification de la nation namibienne, le Bureau du Commissaire a établi et consolidé un ensemble de relations de travail étroites et suivies avec la SWAPO, l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, l'OUA, le PNUD, les institutions spécialisées et d'autres organisations et organismes du système des Nations Unies.

778. Le Bureau du Commissaire tient régulièrement des réunions d'examen avec la SWAPO en vue d'assurer l'efficacité de la planification, de la coordination et de l'utilisation des ressources. A ces réunions, ils examinent les activités en cours et décident de l'affectation des fonds disponibles à de nouveaux projets et à des révisions de projets. A l'issue des réunions d'examen, le Commissaire fait rapport au Comité du Fonds au sujet de l'allocation des fonds proposée, afin de faciliter les activités de planification du Comité.

779. Conformément aux décisions du Conseil, le Commissaire a poursuivi les consultations avec le PNUD au sujet de l'administration du Programme d'édification de la nation namibienne, dans le cadre d'un arrangement intervenu en 1979 entre le PNUD et le Bureau du Commissaire au sujet de l'administration des projets. Conformément aux directives arrêtées d'un commun accord, les ressources financières fournies par le Fonds des Nations Unies pour la Namibie sont acheminées aux agents d'exécution par l'intermédiaire d'un fonds d'affectation spéciale du PNUD pour le Programme d'édification de la nation namibienne du Fonds pour la Namibie qui a été créé le 20 avril 1979 par le Contrôleur de l'Organisation des Nations Unies et dont la gestion a été confiée à l'Administrateur du PNUD. Le PNUD alloue et verse aux agents d'exécution des sommes imputées sur le Fonds pour couvrir les dépenses entraînées par les projets, et fait rapport à ce sujet au Bureau du Commissaire.

780. L'Assemblée générale a à maintes reprises demandé aux agents d'exécution de renoncer au remboursement de leurs dépenses d'appui aux projets en faveur de la Namibie et, à ce jour, la Commission économique pour l'Afrique (CEA), le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales, la FAO, l'Unesco et l'Organisation maritime internationale (OMI) l'ont fait pour 11 projets. En outre, tous les agents d'exécution ont adopté une proposition du PNUD tendant à traiter certains types de dépenses comme contributions de contrepartie en espèces des gouvernements, pour lesquelles les dépenses d'appui étaient calculées au taux de 3,5 % seulement. Enfin, l'OIT a accepté que ses dépenses soient calculées au taux de 3,5 % au lieu de 13 %, à compter du 1er janvier 1984, et a renoncé à une partie du remboursement de ses dépenses d'appui concernant le Centre de formation professionnelle.

781. L'une des principales tâches entreprises au stade actuel de l'exécution du Programme d'édification de la nation namibienne consiste à évaluer certains projets afin de veiller à ce que leurs objectifs soient effectivement atteints.

782. Au cours de la période considérée, le Bureau du Commissaire a tenu des consultations avec la SWAPO, l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et les institutions spécialisées des Nations Unies concernant l'exécution et l'évaluation du Programme d'édification de la nation namibienne. D'autres consultations ont eu lieu avec les autorités des autres établissements où des Namibiens suivent une formation.

783. Les activités du Programme d'édification de la nation namibienne ont continué de se développer au fil des années. La plupart des projets d'enquête sectorielle ont maintenant été achevés ou sont en cours d'achèvement. Une importance croissante est accordée aux activités de formation et de nombreux stagiaires continuent à être sélectionnés pour bénéficier des diverses possibilités de formation offertes dans le cadre du Programme. En 1985, quelque 750 Namibiens ont participé aux programmes de formation entrepris dans toutes sortes de domaines et à différents niveaux.



784. L'étude d'ensemble sur la Namibie, demandée par l'Assemblée générale dans sa résolution 37/233 C du 20 décembre 1982, a été achevée à la fin de 1985 et publiée en mai-juin 1986. L'étude couvre tous les aspects de la planification économique dans une Namibie indépendante et constituera une base solide pour promouvoir encore le Programme d'édification de la nation namibienne.

#### Institut des Nations Unies pour la Namibie

785. Le Commissaire est membre du Collège de l'Institut. Le Bureau du Commissaire ne participe pas directement à l'administration de cet établissement mais il lui apporte son aide en lançant des appels de fonds et en gérant le compte de l'Institut au Siège, de même qu'en faisant office de consultant lorsqu'il en est prié.

786. Au cours de la période considérée, outre des missions de collecte de fonds, le Bureau du Commissaire a maintenu des contacts réguliers avec les Etats Membres par l'intermédiaire de leurs missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales et d'autres organisations, afin d'assurer le financement des activités entreprises au titre du Fonds (voir par. 742 à 753).

#### Activités de collecte de fonds

787. Au cours de la période considérée, outre qu'il a organisé des missions de collecte de fonds, le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie a maintenu des contacts suivis avec les missions permanentes des Etats Membres, les organisations non gouvernementales et d'autres organisations, afin d'assurer le financement des activités entreprises au titre du Fonds (voir par. 763 à 768).

### 3. Application du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie

#### Engagement de poursuites judiciaires devant les tribunaux internes des Etats afin de promouvoir l'application du décret No 1

788. Comme indiqué précédemment, le Bureau du Commissaire a engagé des avocats en exercice et les a chargés d'établir des études sur la possibilité d'engager des poursuites judiciaires devant les tribunaux de la Belgique, des Etats-Unis, de la France, du Japon, des Pays-Bas, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni contre les sociétés ou personnes se livrant au commerce de produits namibiens en violation du décret. Après avoir reçu ces rapports, le Commissaire a, en octobre 1984, présenté au Conseil un rapport d'ensemble intitulé "Application du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie : étude sur la possibilité d'entamer des procédures judiciaires devant les tribunaux internes des Etats" (A/AC.131/194). Au cours de la période considérée, le Commissaire a reçu une étude sur la possibilité d'entamer des procédures judiciaires en vertu de la législation et des règles adoptées par la CEE. Sur la base de ce document, le Commissaire a présenté au Conseil un additif à son rapport d'ensemble.

789. A sa 443e séance, tenue le 7 juin 1985 à Vienne, au cours d'une réunion plénière extraordinaire, le Conseil a pris la décision suivante :

"Le Conseil décide de promouvoir activement l'application du décret par le biais d'actions en justice devant les tribunaux internes des Etats et d'actions et de consultations politiques visant à mettre fin au pillage des

ressources naturelles de la Namibie; il demande au Commissaire des Nations Unies pour la Namibie de prendre les mesures nécessaires à cette fin, après consultation avec le Président du Conseil 3/."

790. Après avoir consulté le Président par intérim du Conseil ainsi qu'il est indiqué précédemment, le Commissaire a continué à faire appel aux services d'avocats néerlandais pour entamer les procédures judiciaires voulues.

791. En février 1986, en application d'une décision du Comité directeur du Conseil, une délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, composée de M. Noel Sinclair (Guyana), Président par intérim du Conseil, et M. Ali Sarwar Naqvi (Pakistan), Président du Comité permanent II du Conseil, s'est rendue aux Pays-Bas pour consulter les avocats chargés des procédures. Le Commissaire a également participé aux consultations. On trouvera des renseignements complémentaires sur ces consultations aux paragraphes 230 à 247 du présent rapport.

792. Au cours des consultations, le Commissaire s'est également entretenu avec les représentants d'organisations non gouvernementales néerlandaises sur les moyens de renforcer la diffusion de renseignements sur la Namibie aux Pays-Bas.

#### Séminaires et réunions

793. Le Conseil a mené un certain nombre d'activités dont l'un des objectifs était d'assurer l'application du décret. Durant la période considérée, le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie a participé ou a été représenté à divers séminaires et réunions : le Commissaire a pris part au Séminaire sur l'action immédiate en vue de l'indépendance de la Namibie, tenu à La Valette du 19 au 23 mai 1986. Un fonctionnaire de haut rang du Bureau du Commissaire a parlé, en juillet 1986, de l'application du décret No 1 devant des étudiants originaires de différents pays menant une étude sur l'Organisation des Nations Unies dans le cadre du programme de stages pour étudiants du deuxième et du troisième cycle du Département de l'information. Un représentant du Commissaire a d'autre part évoqué le même thème devant des stagiaires du service diplomatique, à l'Institut pakistanais de formation aux affaires étrangères d'Islamabad en octobre 1985.

#### 4. Etudes

794. En application de la résolution 37/233 D du Conseil de sécurité, en date du 20 décembre 1982, le Bureau du Commissaire a établi un ouvrage de référence sur les sociétés transnationales qui opèrent en Namibie ou y ont des investissements. Le but était de cerner les pratiques commerciales et les modalités d'investissement des sociétés étrangères en Namibie et de mesurer l'ampleur de l'exploitation des ressources du Territoire par ces sociétés. L'étude, qui comprend trois parties (Europe occidentale, Amérique du Nord et Afrique du Sud), est parue ultérieurement en tant que publication mise en vente des Nations Unies en décembre 1985.

795. Dans sa résolution 37/233 E du 20 décembre 1982, l'Assemblée générale a prié l'Institut des Nations Unies pour la Namibie d'établir, en collaboration avec la SWAPO, le Bureau du Commissaire et le PNUD, un document couvrant tous les aspects de la planification économique dans une Namibie indépendante. Elle a aussi prié le Secrétaire général de fournir, par l'intermédiaire du Bureau du Commissaire, un appui concret en vue de l'établissement de ce document. Le Bureau du Commissaire a donc élaboré un projet (NAM/83/004) prévoyant que l'étude serait financée par le Fonds des Nations Unies pour la Namibie (voir par. 730).

796. Conformément à la résolution 37/233 E de l'Assemblée générale, le Bureau du Commissaire a procédé à une étude démographique de la population namibienne. Le but était d'analyser la structure démographique et les caractéristiques socio-économiques de cette population, d'évaluer son chiffre total et de déterminer ses perspectives de croissance afin d'aider le Conseil à fixer le volume de son assistance au Territoire. Le travail de fond a été terminé en 1984 et la version révisée du projet de rapport a été mise au point. L'étude doit être présentée, pour examen, au Conseil au cours du troisième trimestre de 1986.

797. Dans sa résolution 35/227 H du 6 mars 1981, l'Assemblée générale a demandé que soit établie une carte économique complète de la Namibie. Le groupe de cartographie du Secrétariat de l'ONU a dressé cette carte, à partir de données fournies par la FAO et le Bureau du Commissaire. Celui-ci a d'autre part établi un descriptif de projet afin d'assurer le financement des travaux. La carte est parue en janvier 1986 en tant que publication des Nations Unies.

798. Conformément au mandat qui lui est confié, le Bureau du Commissaire a recueilli et analysé, en 1985 et au cours du premier semestre de 1986, des données sur la situation socio-économique et juridique existant en Namibie du fait de l'occupation illégale du Territoire par l'Afrique du Sud.

#### 5. Participation à des conférences et des réunions internationales

799. Durant la période considérée, le Commissaire a participé à un certain nombre de conférences et de réunions internationales.

800. Le Commissaire a tenu des consultations avec les Gouvernements de l'Allemagne, République fédérale d', de l'Angola, de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de la Finlande, de la France, de l'Inde, de l'Italie, de Malte, de la Norvège, des Pays-Bas et de la Suède.

801. Le Commissaire et ses collaborateurs ont tenu des réunions avec des représentants de la SWAPO pour examiner différents projets et programmes d'assistance en faveur des Namubiens.

802. Le Commissaire est membre du Collège de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie. Ses représentants ont participé à la vingt et unième réunion du Collège, tenue à New York en août 1985, ainsi qu'à sa vingt-deuxième réunion et à la septième cérémonie de remise des diplômes de l'Institut, qui ont eu lieu en janvier 1986 à Lusaka.

803. Le Commissaire est également membre du Conseil d'administration du Centre de formation professionnelle des Nations Unies pour la Namibie. En janvier 1986, il a assisté à une cérémonie organisée à Cuacra (Angola) pour marquer le premier anniversaire de l'inauguration du Centre, ainsi qu'à une réunion du Conseil d'administration tenue à New York en octobre 1985.

804. Le Commissaire a participé aux réunions du Conseil d'administration du PNUD lors de sa trente-deuxième session, qui s'est tenue à Genève en juin 1986 et a été représenté aux réunions du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés lors de sa trente-sixième session qui a eu lieu à Genève en octobre 1985.

805. Le Commissaire a en outre participé aux activités ci-après : à des consultations avec des juristes aux Pays-Bas les 6 et 7 février 1986, à un séminaire consacré à la relation entre l'action sanitaire et la lutte pour l'indépendance de la Namibie, tenu à Los Angeles du 4 au 7 avril 1986, à la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, qui a eu lieu à New Delhi du 6 au 19 avril 1986, au Séminaire sur l'action immédiate en vue de l'indépendance de la Namibie, tenu à La Valette du 19 au 23 mai 1986, à la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste, organisée à Paris du 16 au 20 juin 1986, et à la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie, tenue à Vienne du 7 au 11 juillet 1986.

806. Comme par le passé, le Commissaire et ses collaborateurs ont pris part à des réunions avec les représentants d'un certain nombre d'institutions spécialisées et d'autres organismes exécutant des projets en faveur des Namibiens, notamment le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE), l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR), l'OIT, la FAO, l'Organisation maritime internationale (OMI) et l'Unesco.

#### 6. Bureaux du Commissaire à Luanda, Lusaka et Gaborone

##### Luanda

807. Les tâches du Bureau du Commissaire pour la Namibie à Luanda ont continué à s'étendre pendant la période considérée. De manière générale, le Bureau a toujours pour tâche principale de servir de centre de liaison entre le Bureau du Commissaire au Siège de l'Organisation des Nations Unies et le siège de la SWAPO et d'assurer des contacts étroits et fréquents avec le Gouvernement de l'Angola sur toutes les questions d'intérêt commun, conformément à la politique et aux décisions du Conseil.

808. Le Bureau assure également la liaison et la coordination avec d'autres organismes des Nations Unies représentés en Angola, à savoir le FISE, le Programme alimentaire mondial (PAM), le HCR, le PNUD, la FAO et l'OMS, afin de veiller à ce que leurs programmes d'assistance à la Namibie - notamment les projets auxquels le Commissaire est associé en partie et plus particulièrement ceux qui sont exécutés par ces organismes - soient conçus dans une optique interinstitutionnelle rationnelle. A cet égard, le Bureau a également organisé des réunions interorganisations consacrées aux principales activités des programmes et à l'occasion de missions envoyées en Angola pour des questions concernant la Namibie.

809. Les activités du Bureau de Luanda ont consisté pour l'essentiel à faciliter l'exécution de quelque 30 projets liés au Programme d'édification de la nation namibienne et de huit autres relevant du Compte général du Fonds des Nations Unies pour la Namibie. Toutefois, dans la pratique, le Bureau de Luanda a dû, en raison de sa position géographique, participer, à divers degrés, à l'application de tous les projets rentrant dans le cadre du Programme d'édification de la nation namibienne et des projets financés par le Compte général.

810. Le Bureau a également appuyé divers autres projets importants qui ne relevaient pas directement du Programme d'édification de la nation namibienne ou du Compte général; ces projets avaient trait notamment à la construction d'une école secondaire technique à Loudima (Congo), à des stages de formation organisés par d'autres institutions par l'intermédiaire du Bureau du Commissaire ainsi qu'à d'autres activités de formation dont le Bureau de Luanda s'est chargé directement. C'est dans le cadre de ces activités qu'une quinzaine d'étudiants désignés par la SWAPO ont été formés, au cours de la période considérée, à l'Institut de gestion

pour l'Afrique de l'Est et l'Afrique australe; l'Institut a dispensé un enseignement gratuit grâce aux bourses dont ont bénéficié cinq d'entre eux.

811. Certaines des activités entreprises au titre de projets relevant du Bureau de Luanda méritent une mention spéciale du fait de l'importance qu'elles revêtent pour les Namibiens aussi bien dans l'immédiat qu'à long terme; il convient de signaler en particulier la création du Centre de formation professionnelle des Nations Unies pour la Namibie, les stages de formation à la radiodiffusion et l'assistance au Conseil des femmes de la SWAPO.

812. Lors des festivités du premier anniversaire du Centre - qui ont été organisées sous les auspices du Bureau de Luanda -, ses responsables ont informé de nombreux représentants étrangers des activités et des problèmes de leur établissement. Leurs efforts ont amené jusqu'ici des annonces de contributions financières d'un montant total de 229 000 dollars. Le Bureau de Luanda continue d'apporter un appui opérationnel au Centre; ce dernier, qui accueille 200 stagiaires et qui est doté d'un personnel administratif et d'appui de 27 membres et de 20 techniciens instructeurs, dont 13 ressortissants namibiens, a atteint sa capacité maximale et est en passe de devenir pleinement opérationnel.

813. En ce qui concerne la radiodiffusion, la construction, pour le compte de la Voice of Namibia, d'un studio polyvalent, qui avait commencé en 1985, a été achevée au cours de la période considérée. Le complexe comprend deux studios d'enregistrement, une salle de contrôle, une salle de montage vidéo, un laboratoire de photographie, un atelier et des bureaux. Le studio servira de centre de formation pour les présentateurs, les opérateurs et les techniciens namibiens et permettra en outre de produire des émissions éducatives et culturelles, des dramatiques et des programmes musicaux qui seront diffusés par la Voice of Namibia et d'autres stations ou organismes intéressés. Les techniciens namibiens pourront également acquérir une formation et une expérience professionnelles au cours de la mise en place et de l'exploitation du studio susmentionné, opérations qui comprennent la remise en état, la réparation et l'expérimentation d'un équipement qui avait été utilisé dans le cadre d'un projet mené à terme en 1979 et a été remis en service aux fins du nouveau projet pour réduire les dépenses du programme courant. Le Bureau a également continué de soutenir la formation en cours d'emploi de présentateurs namibiens dans les studios de Radio Nacional de Angola ainsi que d'autres activités consacrées à la production de programmes radio.

814. Au cours de la période considérée, un programme élargi d'assistance au Conseil des femmes de la SWAPO portant sur la formation de base dans des domaines clefs tels que la nutrition et sur différentes techniques artisanales a été exécuté; c'est le Bureau de Luanda qui en a assuré la coordination. On n'insistera jamais assez sur la nécessité d'intensifier l'assistance au Conseil des femmes de la SWAPO et d'accorder une attention accrue à ses priorités, compte tenu du fait qu'une telle assistance contribue à une amélioration, par le biais de la SWAPO, du niveau de vie de la vaste majorité des Namibiens, en particulier des femmes et des enfants, tant à court terme qu'à long terme.

815. En application du paragraphe 11 de la résolution 39/50 E de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1984, où il est souligné que les Namibiens ont besoin d'acquérir une expérience pratique en cours d'emploi, le Bureau de Luanda a assumé, au cours de la période considérée, des tâches plus importantes, s'employant notamment à faciliter la sélection de candidats aux fins du programme. Le Bureau a également effectué de concert avec la SWAPO une mission consacrée à l'évaluation de certains projets régionaux.

816. Le Bureau de Luanda continue de coordonner et de faciliter les déplacements des responsables de la SWAPO appelés à assister à des conférences et à des séminaires organisés sous les auspices du Conseil et d'autres organismes du système des Nations Unies, ainsi que des voyages ayant trait à la formation ou à l'application du programme, et à prendre les arrangements requis à cet effet.

#### Lusaka

817. Au cours de la période considérée, l'évolution rapide de la situation en Afrique du Sud et en Namibie et de la dimension extérieure toujours croissante que prennent les luttes de libération dans la région ont conféré au Bureau de Lusaka un rôle plus important. Les visites effectuées par le Président de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA dans les Etats de première ligne, la Réunion des ministres des affaires étrangères des Etats de première ligne et des ministres des affaires étrangères des Etats membres de la Communauté économique européenne, les visites du groupe des personnalités éminentes du Commonwealth, les voyages fréquents des hautes personnalités des Etats-Unis envoyées dans la région, les négociations entre l'Angola et des responsables américains à Lusaka, ainsi que les réunions de la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe, de la Zone d'échanges préférentiels et de l'Institut de gestion pour l'Afrique de l'Est et l'Afrique australe ont permis au Bureau d'établir des contacts utiles avec des personnalités et des groupes internationaux s'occupant activement des problèmes de la région, y compris la Namibie.

818. A la suite de certains de ces contacts, la Communauté économique européenne et le Parlement européen ont offert d'apporter une assistance financière au titre de certains projets portant notamment sur la formation des enseignants et l'assistance préparatoire pour le renforcement des activités agricoles dans les établissements de la SWAPO. D'autres contacts avec des délégations officielles de pays donateurs et des représentants des organisations donatrices séjournant à Lusaka (il s'agit de délégations de la Suède, de la Finlande et du Nigéria, de la Fondation Otto Benecke, du Fonds du Commonwealth pour la coopération technique, de l'Entraide universitaire mondiale et d'organismes du système des Nations Unies tels que le PNUD, l'OIT, l'Unesco, le HCR, le FISE et la FAO) ont donné lieu à des échanges de vues fructueux et à un soutien accru. Il faut espérer que ces contacts déboucheront sur de meilleures offres d'appui matériel et la mise au point et l'exécution de programmes d'assistance en faveur de la SWAPO en particulier.

819. Le Bureau de Lusaka demeure le centre régional des activités du Commissaire en ce qui concerne les questions politiques, administratives et d'information. Ces fonctions et responsabilités ont pris une importance accrue lorsque les organismes des Nations Unies opérant à Lusaka ont décidé de saisir l'occasion de la célébration du quarantième anniversaire de la fondation de l'Organisation des Nations Unies pour mettre en relief le rôle et la contribution de l'ONU au processus de décolonisation et de développement dans la région. Des programmes intéressant la télévision et la presse ont été élaborés et exécutés. Une publication sur la question à laquelle le Bureau a contribué devrait paraître dans un avenir proche. Le Bureau continue d'aider les Namubiens à se préparer à l'indépendance tout en suivant l'évolution de la situation dans le Territoire même.

820. Le Bureau a apporté un appui actif au PNUD en accueillant le représentant spécial du Secrétaire général, M. Martti Ahtisaari, lors des deux visites qu'il a effectuées récemment dans la région, et en l'informant de la situation et des perspectives au niveau local. Comme le chef de l'Etat zambien préside actuellement le groupe des Etats de première ligne, le Bureau de Lusaka se considère comme un

important poste d'observation face à la situation de l'ensemble de l'Afrique australe en évolution constante. A la suite de ces visites, le représentant a été invité à prendre la parole devant des organismes spécialisés tels que le Club diplomatique de Genève, le Centre d'information des Nations Unies à Lusaka et l'Institut du droit humanitaire de San Remo, qui s'intéressent à des aspects particuliers du problème namibien. Il a également rempli les fonctions de conseiller technique auprès de l'UNITAR durant le séminaire sur la diplomatie que l'Institut a organisé à l'intention de hauts responsables de la SWAPO et auprès de l'Association africaine des juristes internationaux au cours de sa réunion inaugurale, lors de laquelle la question de Namibie a été examinée de manière approfondie, sous l'angle du droit international.

821. Pendant la période considérée, le Bureau de Lusaka a continué de remplir ses principales tâches, qui consistent à fournir une aide et une assistance à la population namibienne et à donner des conseils dans de nombreux domaines aux Namibiens qui en ont besoin. En plus de la gestion de divers projets relevant du Programme d'édification de la nation namibienne et du Compte général du Fonds pour la Namibie et de l'établissement de rapports sur ces projets, le Bureau a supervisé, contrôlé et coordonné d'autres programmes d'assistance offerts aux Namibiens par des gouvernements donateurs et des institutions spécialisées du système des Nations Unies ainsi que par des organisations non gouvernementales et des organismes bénévoles. Au cours de cette période, le Bureau a entretenu des relations de travail étroites avec les institutions spécialisées. Des organismes tels que la Commission économique pour l'Afrique/Centre multinational de programmation et d'exécution des projets (MULPOC), le FISE, le PNUD, le PAM, le HCR, l'OIT, la FAO, l'Unesco, l'OMS et les centres d'information des Nations Unies qui s'occupent activement des programmes d'assistance ont été fréquemment consultés et des relations harmonieuses ont été entretenues avec eux.

822. Le Bureau de Lusaka a noué et continue d'entretenir des relations de travail étroites et amicales avec des organisations régionales telles que la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe, la Commission économique pour l'Afrique/MULPOC, la Zone d'échanges préférentiels pour les Etats de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe et l'Institut de gestion pour l'Afrique de l'Est et l'Afrique australe, ainsi qu'avec de nombreuses organisations non gouvernementales et bénévoles qui s'intéressent aux problèmes régionaux de l'Afrique australe et de l'assistance à la SWAPO. Le Bureau a également coordonné les activités du Commissaire et les contacts avec les gouvernements de plusieurs Etats africains de première ligne et autres ainsi qu'avec l'OUA et son Comité de coordination pour la libération de l'Afrique. Le Bureau a également servi d'organe de liaison lors des réunions des gouvernements et des organismes concernés, auxquelles il a assisté en tant que représentant du Commissaire.

823. Les fonctions consulaires et autres tâches connexes du Bureau de Lusaka ont également pris de l'ampleur. Le Bureau se tient constamment en contact avec le Gouvernement zambien et les missions diplomatiques accréditées auprès de la Zambie pour tout ce qui a trait à la délivrance de documents de voyage et de visas aux Namibiens. Ainsi, depuis janvier 1985, 3 857 documents de voyage et d'identité délivrés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie ont été établis par le Bureau de Lusaka.

824. Un autre domaine d'activité important a été l'application du Programme de stages pratiques du Commissaire, pour lequel le Bureau continue d'assurer la liaison avec un certain nombre d'organisations et de gouvernements africains. Le Bureau facilite en effet le placement de stagiaires namibiens dans des services

gouvernementaux et para-étatiques et surveille la progression de leur formation dans le cadre de leur affectation. Le Bureau du Haut Commissaire a par ailleurs fourni des renseignements et organisé des réunions d'information sur la Namibie et les activités du Bureau portant sur des questions intéressant ce pays à l'intention des délégations de gouvernements donateurs et de représentants d'organisations en visite à Lusaka. Le Bureau continue d'apporter un appui administratif à l'application des projets relevant du Programme d'édification de la nation namibienne.

825. Des efforts particuliers ont été faits pour maintenir un contact étroit et des relations de travail cordiales et efficaces avec l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, qui est l'agent d'exécution de plusieurs projets rentrant dans le cadre du Programme d'édification de la nation namibienne. Outre l'appui administratif et les services de conseils qu'il fournit sur une base permanente aux étudiants namibiens résidant en Zambie, le Bureau a continué d'appliquer et de coordonner des programmes visant à assurer le placement et la formation d'un grand nombre de Namibiens dans des instituts d'enseignement et de formation de divers pays à travers le monde, en particulier de pays africains, et de faciliter la participation de Namibiens à des conférences internationales et régionales dont l'objet est de les aider dans leur lutte de libération nationale et de leur permettre d'acquérir des connaissances et des qualifications. Au cours de la période considérée, des membres du personnel du Bureau de Lusaka ont participé à plusieurs séminaires et groupes d'étude et ont collaboré à l'établissement des rapports pertinents.

826. Se conformant aux dispositions de la résolution 34/92 A de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1979, dans laquelle il est dit que tous les programmes des Nations Unies en faveur du peuple namibien seront exécutés conformément aux résolutions de l'Assemblée générale visant à appuyer la lutte menée par le peuple namibien sous la direction de la SWAPO, seul mouvement de libération authentique, en vue de parvenir à l'autodétermination et à l'indépendance nationale véritables de la Namibie, le Bureau a tenu des consultations et a collaboré étroitement avec la SWAPO et ses organes en ce qui concerne l'application des résolutions et des décisions pertinentes du Conseil et l'exécution de projets relevant du Programme d'édification de la nation namibienne. Le Bureau de Lusaka a offert ses bons offices à la SWAPO pour lui permettre d'obtenir du HCR une assistance en vue du transport et de l'installation initiale de quelque 120 stagiaires à l'Institut technique de la SWAPO de Loudima (Congo). Il a également aidé l'Institut des Nations Unies pour la Namibie à obtenir par le biais du Haut Commissariat les services d'un expert juridique, en vue de l'établissement de plans de réforme du système de justice pénale. Le Bureau a en outre négocié avec succès avec le Gouvernement kényen la délivrance de visas gratuits aux nationaux namibiens porteurs de documents de voyage et d'identité délivrés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie. Ceci a permis à des Namibiens de se rendre au Kenya et d'y fréquenter sans difficulté des établissements d'enseignement et de formation.

827. Au cours de la période considérée, le Bureau de Lusaka a enfin observé les faits nouveaux importants survenus en Afrique australe, notamment ceux qui avaient une incidence sur la question de Namibie, et en a informé le Bureau de New York.



## Gaborone

828. Pour mobiliser l'opinion publique en faveur de l'accession rapide de la Namibie à l'indépendance, le Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie à Gaborone a continué d'entretenir des contacts consultatifs étroits et réguliers avec le Gouvernement du Botswana et des organismes intéressés de ce pays, au sujet de questions revêtant une importance vitale pour le peuple opprimé de Namibie. Ces contacts ont pour objectif premier de susciter une meilleure compréhension du mandat et des fonctions du Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie.

829. En outre, la situation géopolitique du Bureau de Gaborone en fait un endroit idéal pour observer l'évolution de la situation non seulement en Namibie mais dans toute la région de l'Afrique australe. Une analyse plus poussée de cette évolution et de ses conséquences sur les efforts de l'ONU visant à assurer une application rapide du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie est effectuée par le Bureau de New York.

830. Le Bureau de Gaborone a également continué de collaborer étroitement avec d'autres organismes du système des Nations Unies, des organisations non gouvernementales et des organismes bénévoles afin de coordonner adéquatement et efficacement tous les programmes d'assistance au peuple namibien. Grâce à la coopération prêtée par ces organismes, en particulier la Fédération luthérienne mondiale, les tâches de formation du Bureau de Gaborone ont été grandement facilitées.

831. Le Bureau de Gaborone a également continué de travailler en coopération étroite avec le Bureau de la SWAPO au Botswana.

832. Le Bureau de Gaborone a maintenu aussi des contacts réguliers avec certains groupes en Namibie même, le but étant de délimiter des domaines d'activité dans lesquels le Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie peut agir pour marquer l'attention active qu'il apporte à la vie du peuple namibien opprimé. La santé et l'éducation rurales sont les domaines qui ont retenu l'intérêt du Bureau. Cette action vise à faire sentir à la population que le Bureau se tient à leur côté.

833. Le Bureau a reçu un grand nombre de demandes de renseignements concernant les activités du programme de bourses des Nations Unies relevant du Fonds pour la Namibie et ses services de placement dans les établissements d'enseignement. Des liens ont été maintenus avec des organisations sociales et culturelles ainsi qu'avec certains dirigeants communautaires éminents. L'importance de ces liens est attestée par le fait qu'actuellement la population namibienne perçoit mieux et apprécie à leur juste valeur l'action, les responsabilités et les pouvoirs du Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie dans le cadre de la lutte pour l'indépendance du pays.

834. Comme c'est le cas d'autres bureaux extérieurs, celui de Gaborone a, lui aussi, pris part à des activités menées pour faciliter l'application du Programme d'édification de la nation namibienne et d'autres programmes d'assistance en faveur de Namibiens pris individuellement. Des projets relatifs au transport ferroviaire, à l'extension des activités agricoles et aux stages pratiques ont été partiellement envoyés par le Bureau de Gaborone pour suite à donner.

835. Le Bureau de Gaborone participe également à l'administration et à la coordination du programme de bourses financé au moyen du Compte général du Fonds des Nations Unies pour la Namibie. Dans l'exécution des fonctions qui lui incombent en vertu de ce programme, il entretient des relations régulières avec des établissements d'enseignement ou de formation de la région de façon à recenser les possibilités de formation offertes par ces institutions et d'évaluer le niveau et la qualité de leurs programmes d'enseignement pour s'assurer qu'ils correspondent bien aux besoins de formation des Namibiens. Une fois qu'il a accompli ce travail, le Bureau entame des négociations pour le placement des Namibiens ayant les qualifications requises pour suivre ces programmes de formation.

836. Dix-sept étudiants ont déjà été placés dans des établissements où ils bénéficient de programmes de formation variés, et le Bureau continue de superviser leurs progrès. Au cours de la période considérée, quatre étudiants ont suivi des stages de formation parrainés par la Fédération luthérienne mondiale. Deux d'entre eux suivent des cours au Collège universitaire d'Egerton (programme sanctionné par un diplôme en agronomie); un troisième est inscrit à l'Institut d'administration et de commerce du Botswana (cours débouchant sur un diplôme de comptabilité et d'économie); un quatrième a été placé à l'Université du Botswana, où il suit les six mois de cours préparatoires qui lui permettront d'être admis à la faculté des sciences.

837. Trois étudiants bénéficiant de bourses au titre du Fonds pour la Namibie suivent les cours du Collège universitaire de Graffins (Nairobi) (programme sanctionné par un diplôme d'études commerciales); un quatrième a été inscrit au Collège universitaire d'agronomie de Sebele (Botswana) (programme débouchant sur un diplôme en agronomie). Quatre autres étudiants ont été admis au Collège universitaire de Graffins (diplôme d'études commerciales), mais n'ont pas encore commencé leurs études.

838. Le Bureau a négocié avec succès un accord prévoyant la participation de réfugiés namibiens à un programme de formation spécialisée hors des structures traditionnelles organisé par la Foundation for Education with Production. Faute de ressources financières, l'accord n'a pas encore été appliqué.

839. Le Bureau de Gaborone a également continué d'assurer l'administration du programme de stage des étudiants de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie qui sont placés dans des services gouvernementaux du Botswana pour y acquérir une formation pratique. Les 24 étudiants ont terminé leur stage à la fin de septembre 1985.

840. Le Bureau de Gaborone a représenté le Commissaire à la seizième session ordinaire du Comité de coordination pour l'assistance aux réfugiés en Afrique (OUA), tenue à Harare du 29 avril au 1er mai 1986.

841. Pendant la période considérée, le Bureau de Gaborone a effectué les formalités nécessaires pour la délivrance de 46 documents de voyage et d'identité du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à des Namibiens se trouvant au Botswana. En outre, 15 autres documents de voyage et d'identité ont été prolongés.

#### Q. Résolutions, déclarations officielles et décisions du Conseil

842. On trouvera dans le présent chapitre le texte des résolutions et déclarations officielles publiées par le Conseil, son président et les missions de consultation au cours de la période considérée, ainsi qu'une récapitulation des principales décisions prises par le Conseil pendant cette même période.

## 1. Résolutions

843. Au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, le Conseil a adopté les résolutions suivantes :

"Programme d'édification de la nation namibienne et activités relatives à l'enseignement, à la protection sociale et aux secours d'urgence imputées sur le Compte général du Fonds des Nations Unies pour la Namibie"

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Agissant en tant qu'administrateur du Fonds des Nations Unies pour la Namibie,

Ayant examiné le rapport d'activité du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie sur le Programme d'édification de la nation namibienne et les activités relatives à l'enseignement, à la protection sociale et aux secours d'urgence imputées sur le Fonds des Nations Unies pour la Namibie, pour la période du 1er janvier au 30 juin 1985\*,

1. Approuve le rapport d'activité du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie;

2. Se félicite des progrès notables réalisés dans le domaine de l'assistance aux Namibiens;

3. Exprime sa satisfaction au Programme des Nations Unies pour le développement pour sa décision d'accroître le chiffre indicatif de planification pour la Namibie au titre de la période 1987-1991;

4. Exprime également sa satisfaction à tous les gouvernements qui ont versé des contributions au Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

5. Note toutefois avec préoccupation la grave situation financière dans laquelle se trouve actuellement le Fonds des Nations Unies pour la Namibie, et qui l'a empêché de disposer des ressources nécessaires au lancement de nouvelles activités au titre des projets;

6. Fait appel à tous les gouvernements pour qu'ils versent de généreuses contributions au Fonds des Nations Unies pour la Namibie, afin d'assurer qu'un financement adéquat permettra non seulement de poursuivre les projets en cours, mais également d'entreprendre de nouvelles activités élargies en 1985 et 1986."

455e séance  
11 décembre 1985

---

\* Publié précédemment sous la cote A/AC.131/200.

"Budget de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie  
pour 1986"

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Agissant en tant qu'administrateur du Fonds des Nations Unies pour la Namibie,

Tenant compte de la résolution 34/92 A de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1979, par laquelle l'Assemblée a approuvé la Charte de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie 109/, dont l'article 5 a) prévoit que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie examine et approuve le budget annuel de l'Institut,

Ayant examiné le rapport du Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie relatif au projet de budget de l'Institut pour 1986,

Approuve, sous réserve des fonds disponibles, les prévisions de dépenses de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie pour 1986."

455e séance  
11 décembre 1985

"Programme d'édification de la nation namibienne et activités  
relatives à l'enseignement, à la protection sociale et aux  
secours d'urgence imputées sur le Compte général du Fonds  
des Nations Unies pour la Namibie\*\*

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Agissant en tant qu'administrateur du Fonds des Nations Unies pour la Namibie,

Ayant examiné le rapport d'activité du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie sur le Programme d'édification de la nation namibienne et les activités relatives à l'enseignement, à la protection sociale et aux secours d'urgence imputées sur le Fonds des Nations Unies pour la Namibie, pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1984,

Notant que pratiquement toutes les ressources financières affectées au Fonds ont été totalement engagées, limitant ainsi les possibilités d'accroître l'assistance du Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

1. Approuve le rapport d'activité du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie;

2. Se félicite des progrès notables réalisés dans le domaine de l'assistance aux Namibiens;

---

\* Publié précédemment sous la cote A/AC.131/201.

\*\* Publié précédemment sous la cote A/AC.131/209.

3. Note avec satisfaction les progrès enregistrés dans le domaine de la formation de Namibiens en cours d'emploi comme suite à la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 39/50 E du 12 décembre 1984;

4. Décide d'intensifier ses activités d'appel de fonds en collaboration avec le Commissaire en vue d'accroître le nombre de donateurs au Fonds des Nations Unies pour la Namibie et d'amener les donateurs actuels à augmenter leurs contributions."

460e séance

5 juin 1986

## 2. Déclarations officielles

844. Au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, le Président ou le Président par intérim du Conseil ont publié les déclarations suivantes :

a) Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie condamne les arrestations massives de Namibiens réunis à Windhoek pour célébrer la Journée de la Namibie (27 août 1985)

1. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a été profondément choqué et indigné d'apprendre l'arrestation massive dans la municipalité de Katatura, à Windhoek, de 70 patriotes namibiens, dont des dirigeants et des membres de la South West Africa People's Organization (SWAPO), lors d'une réunion pacifique en plein air, le 25 août, organisée pour célébrer la Journée de la Namibie.

2. Les arrestations, de même que l'utilisation par les policiers sud-africains de gaz lacrymogènes et de tactiques consistant, pour disperser la réunion, à charger la foule, armés de leurs bâtons, prouvent comment le régime sud-africain emploie l'Administration fantoche de la prétendue Conférence multipartite qu'il a récemment imposée pour opprimer davantage encore le peuple namibien dirigé par la SWAPO, et poursuivre ainsi son occupation illégale et sa répression brutale en Namibie. Cette agression, de même que les arrestations qui ont été effectuées en vertu de la tristement célèbre Notification of Meetings Act (loi relative à la déclaration des réunions) - promulguée par l'Administration sud-africaine illégale en 1981 - indique clairement que sous l'Administration fantoche mise en place par l'Afrique du Sud, les droits de l'homme du peuple namibien, y compris le droit de réunion et le droit de se déplacer librement, continuent à être systématiquement bafoués.

3. La réunion, qui a été organisée pour célébrer la Journée de la Namibie, journée qui commémore pour le peuple namibien le début, il y a 19 ans le 26 août 1966, de la lutte armée menée par la SWAPO contre les forces illégales d'occupation sud-africaines, s'est tout de suite heurtée à des manoeuvres de harcèlement et à des arrestations répétées qui ont commencé par celles d'un certain nombre d'organisateur de la réunion et de plusieurs participants. Par la suite, d'autres arrestations et des tentatives faites pour disperser la réunion pacifique tout au long de la journée ont provoqué de la part de plusieurs centaines de personnes qui étaient venues à la réunion une résistance à ces harcèlements. L'arrivée de renforts policiers et le recours par ces derniers à des tactiques consistant à charger la foule avec leurs bâtons ainsi que l'utilisation répétée de gaz lacrymogènes ne sont cependant

pas parvenus à ébranler la détermination du peuple namibien de poursuivre sa réunion. Des témoins de l'action menée par la police ont confirmé que, bien qu'ayant été dispersés, un grand nombre de participants ont continué à revenir sur les lieux de la réunion plusieurs heures après que celle-ci ait commencé.

4. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en tant qu'autorité administrante légale du Territoire jusqu'à l'indépendance de celui-ci, exprime son plein appui et sans réserve au courage et à la détermination manifestés par le peuple namibien sous la conduite de la SWAPO, afin de célébrer la Journée de la Namibie malgré ces brutalités, et condamne énergiquement la police sud-africaine pour cet acte odieux d'agression contre le peuple namibien. Ce faisant, le Conseil pour la Namibie demande la libération immédiate et inconditionnelle de toutes les personnes appréhendées et détenues.

5. Ayant appris que 52 des personnes détenues devaient être jugées le 30 septembre 1985 à Windhoek, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie invite le Conseil de sécurité des Nations Unies à se réunir immédiatement pour examiner les mesures appropriées à prendre pour obliger l'Afrique du Sud à mettre fin à son administration illégale de la Namibie. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie engage également tous les membres de la communauté internationale à prendre immédiatement des mesures appropriées pour contraindre l'Afrique du Sud à se conformer aux décisions des Nations Unies concernant la Namibie.

b) Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie  
condamne l'attaque sud-africaine contre  
l'Angola (19 septembre 1985)

1. La veille du quarantième anniversaire de l'Assemblée générale, le 17 septembre 1985, le régime raciste d'Afrique du Sud a lancé une attaque aérienne et terrestre massive contre la République populaire d'Angola en utilisant le Territoire international de la Namibie comme base de cette agression.

2. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie condamne énergiquement l'agression de l'Afrique du Sud raciste contre l'Angola, qui constitue une violation flagrante du droit international et une menace grave pour la paix et la sécurité internationales.

3. Le régime de Pretoria, qui occupe illégalement la Namibie au mépris des résolutions et des décisions des Nations Unies, a poursuivi impunément sa politique de déstabilisation économique et politique et son agression contre les Etats africains voisins.

4. Il y a trois mois, le régime raciste a envoyé ses forces armées pour effectuer des sabotages économiques en Angola et pour assassiner des hommes, des femmes et des enfants innocents qui, fuyant la répression et l'exploitation de l'apartheid en Afrique du Sud, avaient cherché refuge au Botswana. Ces actes lâches et cruels du régime de Pretoria ont été universellement condamnés. La communauté internationale a également renouvelé son appel pour que des sanctions globales obligatoires soient imposées contre le régime raciste d'Afrique du Sud, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, afin de contraindre ce régime à abandonner sa politique d'apartheid et à se retirer sans conditions de Namibie.

5. Ce dernier acte d'agression de l'Afrique du Sud raciste contre l'Angola devrait une fois de plus montrer aux défenseurs de Pretoria que le régime n'a pas l'intention de s'associer aux efforts internationaux pour créer des conditions sociales, économiques et politiques pacifiques, justes et stables en Afrique australe.

6. La création de telles conditions exige au premier chef l'élimination de l'apartheid et l'application inconditionnelle du plan des Nations Unies pour la Namibie figurant dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Tant que le régime raciste d'Afrique du Sud refusera de collaborer à ces efforts, la région ne connaîtra ni la paix ni la stabilité.

7. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie réaffirme son appui indéfectible à l'intégrité territoriale et à la souveraineté de la République populaire d'Angola. Il réaffirme également son appui sans réserve à la lutte du peuple namibien pour l'autodétermination et l'indépendance sous la conduite de la South West Africa People's Organization (SWAPO), son seul représentant authentique.

c) Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie condamne l'incendie criminel dont a été victime le siège namibien du Conseil national des Eglises à Windhoek (28 janvier 1986)

1. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a appris avec une profonde indignation que les bureaux du siège du Conseil national des Eglises de la Namibie à Windhoek avaient été détruits par le feu au cours des premières heures de la journée du 23 janvier. Le personnel du Conseil des Eglises a fait savoir qu'il s'agissait d'un incendie criminel.

2. Moins d'une semaine auparavant, le 18 janvier, l'explosion d'une bombe dans l'école secondaire luthérienne d'Oshigambo dans le nord de la Namibie avait gravement endommagé la salle où se trouvait le générateur de l'école.

3. Le Conseil national des Eglises de la Namibie n'a jamais caché son opposition à l'occupation illégale persistante de la Namibie par l'Afrique du Sud et a plaidé ardemment en faveur de l'application inconditionnelle du plan des Nations Unies, figurant dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, devant conduire la Namibie à l'indépendance.

4. Cet incendie criminel et ce sabotage, actes lâches de terrorisme, ont manifestement été perpétrés sur l'instigation du régime illégal d'occupation sud-africain en Namibie et de ses agents dans la prétendue Administration provisoire imposée par Pretoria en juin dernier. Ils montrent aussi jusqu'où Pretoria est prête à aller pour terroriser ou réprimer les Namibiens qui affirment leur volonté de vivre en êtres libres dans une Namibie indépendante.

5. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie condamne énergiquement le régime raciste et ses agents pour ces derniers actes de répression et de terrorisme perpétrés contre le peuple namibien. Il demande à la communauté internationale de condamner ces actes dans les termes les plus énergiques et d'exercer un maximum de pression sur le régime de Pretoria afin de l'amener à appliquer immédiatement et inconditionnellement la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

6. Le Conseil réaffirme solennellement son appui indéfectible à la lutte du peuple namibien conduit par la SWAPO, son seul représentant authentique, et l'assure de sa totale solidarité. Il réitère sa conviction que le peuple namibien finira par triompher sur ses oppresseurs et connaîtra la liberté.

d) Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie dénonce l'emprisonnement et le procès de sept membres de la SWAPO en Namibie (5 février 1986)

1. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie est profondément indigné et gravement préoccupé par le procès de sept Namibiens, membres de la South West Africa People's Organization (SWAPO), qui a commencé aujourd'hui à Windhoek.

2. Ces opposants à l'occupation coloniale de la Namibie par l'Afrique du Sud ont été inculpés en vertu de la prétendue législation de sécurité imposée par le régime de Pretoria. Les chefs d'accusation ont trait à leurs activités contre le régime d'occupation illégale et ses agents en Namibie. Les accusés n'ont pas obtenu d'être libérés sous caution et sont restés incarcérés pendant plus d'un an.

3. Le Conseil déclare que la détention et le jugement illégaux de ces patriotes namibiens constituent un nouvel acte de répression brutale dans la longue histoire des violations des droits de l'homme et des droits politiques fondamentaux du peuple namibien par le régime raciste de Pretoria. Le Conseil dénonce fermement l'emprisonnement et le jugement de ces sept combattants de la liberté, de même que de tous les autres prisonniers politiques namibiens, et exige leur libération immédiate et inconditionnelle. La communauté internationale tout entière se doit d'agir de façon décisive à cette fin et de démontrer sa solidarité avec la lutte pour l'autodétermination et l'indépendance de la Namibie.

4. Le Conseil de la Namibie réaffirme son soutien sans réserve à la lutte héroïque du peuple namibien pour l'autodétermination et l'indépendance sous la conduite de la SWAPO, son seul représentant authentique.

e) Le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie publie une déclaration concernant la législation proposée au Royaume-Uni pour accélérer l'indépendance namibienne (8 mai 1986)

1. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a appris avec satisfaction qu'un projet de loi sur la Namibie avait été déposé hier par lord Fetch à la Chambre des lords du Royaume-Uni. Le Conseil a été informé que ce projet de loi donnerait pour instruction au Secrétaire d'Etat de prendre des mesures contre l'Afrique du Sud en ce qui concerne la Namibie si, après le 1er août 1986, l'Afrique du Sud continuait à vouloir lier l'indépendance namibienne au retrait des troupes cubaines d'Angola. Le but d'une telle action serait d'accélérer les progrès vers l'indépendance de la Namibie conformément à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, qui contient le plan des Nations Unies pour la Namibie.

2. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie espère que ce projet de loi obtiendra un appui unanime au Parlement et qu'il renforcera l'action du Royaume-Uni à l'appui de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie pense que des pressions concertées



de la part de tous les Etats sont indispensables pour obliger l'Afrique du Sud à retirer son administration illégale de la Namibie et à transférer le pouvoir au peuple namibien conformément au plan des Nations Unies.

3. Le Conseil des Nations Unies saisit cette occasion pour réaffirmer son appui à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, seule base d'un règlement pacifique de la question de la Namibie. Il rappelle que l'insistance de l'Afrique du Sud sur le "couplage" et son refus persistant de coopérer à l'application de cette résolution ont fait échouer les efforts en vue de l'accession immédiate de la Namibie à l'indépendance.

4. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie invite tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à prendre des mesures aussi énergiques que possible, y compris des sanctions globales contre l'Afrique du Sud, à l'appui d'une accession immédiate de la Namibie à l'indépendance.

f) Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie condamne l'agression de l'Afrique du Sud contre le Botswana, la Zambie et le Zimbabwe (20 mai 1986)

1. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a appris avec une profonde indignation et une grave préoccupation les actes prémédités et non provoqués d'agression du régime raciste sud-africain contre les Etats africains indépendants du Botswana, de la Zambie et du Zimbabwe.

2. Le Conseil condamne énergiquement ces attaques militaires éhontées comme étant des actes lâches et cruels perpétrés par un régime fasciste et raciste qui s'accroche désespérément au système d'apartheid chancelant, que la communauté internationale a depuis longtemps déclaré crime contre l'humanité.

3. Les alliés et les collaborateurs de l'Afrique du Sud raciste, en particulier les Gouvernements des Etats-Unis et du Royaume-Uni, doivent être tenus pour également responsables des actes d'agression de Pretoria étant donné que la politique et les pratiques de ces gouvernements ont enhardi le régime raciste et l'ont encouragé à continuer de commettre impunément de tels actes d'agression contre des Etats voisins.

4. L'occupation illégale persistante de la Namibie par Pretoria en violation des résolutions pertinentes des Nations Unies est une manifestation de plus du mépris total du régime raciste pour la volonté de la communauté internationale et une conséquence du soutien et des encouragements fermes dont il continue à bénéficier de la part de certains de ses alliés occidentaux.

5. Le besoin impérieux d'isoler complètement le régime raciste, au moyen de sanctions globales obligatoires tel que le prévoit le Chapitre VII de la Charte, apparaît de plus en plus clairement à la lumière des derniers actes d'agression du régime raciste contre trois Etats africains Membres de l'Organisation des Nations Unies. A cet égard, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie lance un nouvel appel très ferme pour l'application de ces sanctions contre le régime de Pretoria afin de le contraindre à se retirer immédiatement et inconditionnellement de la Namibie et de créer les conditions nécessaires pour la paix et la stabilité en Afrique australe.

6. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie exprime son appui total et indéfectible, ainsi que sa solidarité, aux Gouvernements et aux peuples du Botswana, de la Zambie et du Zimbabwe. Il souligne sa profonde conviction que l'élimination de l'apartheid et du gouvernement minoritaire raciste en Afrique du Sud demeurent des conditions nécessaires et impératives pour instaurer la paix et la stabilité en Afrique australe.

### 3. Déclarations des missions de consultation

845. La Mission du Conseil en Europe occidentale sur l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité a publié les déclarations ci-après :

#### a) Déclaration commune de la Mission du Conseil en Europe occidentale et du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le 15 mai 1986

1. Une mission de consultation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, dirigée par M. Ilter Turkmen (Turquie), a tenu des consultations en République fédérale d'Allemagne du 13 au 15 mai 1986. La Mission a été reçue par M. Juergen W. Moellemann, Ministre d'Etat au Ministère fédéral des affaires étrangères.

2. Les discussions ont porté essentiellement sur la situation actuelle eu égard à l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 29 septembre 1978.

3. Partageant l'opinion du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, qui estime qu'une transition pacifique de la Namibie vers l'indépendance n'est possible que si la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité est appliquée, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a exprimé sa détermination de continuer à jouer un rôle important dans le cadre du Groupe de contact occidental afin d'atteindre cet objectif.

4. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a en outre réaffirmé son soutien à l'indépendance namibienne, non seulement en raison des liens historiques et politiques de la République fédérale d'Allemagne avec le peuple namibien, mais également pour des motifs humanitaires.

#### b) Déclaration commune de la Mission du Conseil en Europe occidentale et du Gouvernement italien, le 20 mai 1986

1. La Mission de consultation, présidée par M. Ilter Turkmen (Turquie), a été reçue par M. Giulio Andreotti, Ministre italien des affaires étrangères, et a tenu des consultations avec une délégation présidée par M. Giovanni Jannuzzi, Directeur général adjoint aux affaires politiques.

2. Les discussions ont porté essentiellement sur la situation actuelle touchant l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité sur la Namibie. Le Gouvernement italien a convenu avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie que cette résolution constituait la seule base pour un règlement pacifique de la question namibienne et qu'elle devait être appliquée immédiatement et inconditionnellement.

3. Les deux parties à la consultation ont eu un échange de vues sur les perspectives de revitalisation du Groupe de contact et ont souligné qu'il était nécessaire que l'Afrique du Sud coopère pleinement à l'application du plan des Nations Unies pour la Namibie.

#### 4. Décisions

##### Election du Bureau

846. Il est rendu compte de l'élection du Bureau aux paragraphes 110 à 115.

##### Rapport du Conseil à l'Assemblée générale à sa quarantième session

847. De sa 449e à sa 455e séance, tenues entre le 12 novembre et le 3 décembre 1985, le Conseil a approuvé son projet de rapport annuel à l'Assemblée générale à sa quarantième session.

##### Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie

848. A sa 457e séance, le 27 mars 1986, le Conseil a adopté des directives pour la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie, qui s'est tenue à Vienne du 7 au 11 juillet 1986 (A/CONF.138/1).

##### Rapports du Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie

849. A sa 455e séance, le 3 décembre 1985, le Conseil a approuvé le rapport du Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie, les activités relatives à l'enseignement, à la protection sociale et aux secours d'urgence imputées sur le Fonds des Nations Unies pour la Namibie (A/AC.131/200), ainsi que le rapport sur le budget de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie pour 1986 (A/AC.131/201). Il a également adopté les projets de résolution contenus dans ces documents (voir par. 843).

850. A sa 460e séance, le 5 juin 1985, le Conseil a approuvé un nouveau rapport sur le Programme d'édification de la nation namibienne et activités relatives à l'enseignement, à la protection sociale et aux secours d'urgence imputées sur le Compte général du Fonds des Nations Unies pour la Namibie (A/AC.131/209) et a adopté le projet de résolution figurant dans ce document (voir par. 849).

## PARTIE II

### PROJETS DE RESOLUTION RECOMMANDES A L'ASSEMBLEE GENERALE POUR ADOPTION PAR LE CONSEIL DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE

#### CHAPITRE I

##### PROJETS DE RESOLUTION

851. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants sur la question de Namibie :

#### A

##### SITUATION EN NAMIBIE RESULTANT DE L'OCCUPATION ILLEGALE DU TERRITOIRE PAR L'AFRIQUE DU SUD

###### L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant également sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, par laquelle elle a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et placé le Territoire sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant en outre sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, portant création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie 111/,

Ayant examiné également les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 112/,

Rappelant en outre les autres résolutions et décisions déclarant illégale la poursuite de l'occupation de la Namibie par l'Afrique du Sud, en particulier les résolutions 284 (1970) et 301 (1971) du Conseil de sécurité, en date du 29 juillet 1970 et du 20 octobre 1971, et l'Avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971 4/,

Ayant à l'esprit que 1986 marque le vingtième anniversaire de la date à laquelle l'Assemblée générale a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et exprimant sa grave préoccupation devant le fait que, durant la période écoulée, l'Afrique du Sud a maintenu son occupation illégale de la Namibie au mépris des résolutions et décisions de l'Assemblée,

Rappelant également ses résolutions 3111 (XXVIII) du 12 décembre 1973 et 31/146 et 31/152 du 20 décembre 1976, par lesquelles elle a notamment reconnu que la South West Africa People's Organization était le seul représentant authentique du peuple namibien et lui a accordé le statut d'observateur,

Rappelant en outre ses résolutions ES-8/2 du 14 septembre 1981 et 36/121 B du 10 décembre 1981, par lesquelles elle a engagé les Etats à mettre fin immédiatement, à titre individuel et collectif, à toutes leurs relations avec l'Afrique du Sud afin de l'isoler totalement sur les plans politique, économique, militaire et culturel,

Prenant note du débat qui a eu lieu au Conseil de sécurité du 13 au 15 novembre 1985 113/, pour demander l'imposition de sanctions sélectives obligatoires contre l'Afrique du Sud en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, ainsi que du débat du Conseil sur la situation en Afrique du Sud (S/17770) qui a eu lieu du 5 au 13 février 1986 et le 22 mai 1986 114/,

Accueillant avec satisfaction le communiqué spécial 103/ et le communiqué final de la Réunion des ministres et des chefs de délégation des pays non alignés 104/ à la quarantième session de l'Assemblée générale, tenue à New York, le 1er octobre 1985, la Déclaration politique finale adoptée par la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à Luanda du 4 au 7 septembre 1985 10/, le communiqué adopté par le Bureau de coordination des pays non alignés, le 25 novembre 1985 115/, en ce qui concerne la situation en Afrique du Sud comme suite à l'abrogation de l'Amendement Clark par le Congrès des Etats-Unis, la Déclaration politique adoptée à la Réunion ministérielle du Bureau de coordination des pays non alignés, tenue à New Delhi du 16 au 19 avril 1986 116/, le communiqué final de la Réunion des ministres et chefs de délégation des pays non alignés à la quarante et unième session de l'Assemblée générale, tenue à New York le 2 octobre 1986 117/, le Document final de la huitième Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement des pays non alignés, tenue à Harare du 1er au 6 septembre 1986 118/, le communiqué final du Séminaire sur l'action internationale en vue de l'indépendance immédiate de la Namibie, tenu à La Valette du 19 au 23 mai 1986 119/, la Déclaration et le Programme d'action adoptés par la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie, tenue à Vienne du 7 au 11 juillet 1986 et l'appel pour l'indépendance immédiate de la Namibie lancé par les personnalités éminentes qui participaient à la Conférence internationale 1/, la résolution sur le refus du Gouvernement des Etats-Unis d'imposer des sanctions à l'Afrique du Sud adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa quarante-quatrième session ordinaire tenue à Addis-Abeba du 21 au 26 juillet 1986 120/ et la Déclaration adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa vingt-deuxième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 28 au 30 juillet 1986, sur la participation de l'Administration des Etats-Unis aux affaires intérieures de la République populaire d'Angola 121/,

Rappelant les débats de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la question de Namibie, et la résolution S-14/1 du 20 septembre 1986 adoptée à cette session,

Réaffirmant énergiquement que l'occupation illégale et coloniale de la Namibie par l'Afrique du Sud, qui persiste en violation des résolutions successives de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, constitue un acte d'agression contre le peuple namibien et un défi à l'autorité de l'Organisation des Nations Unies, qui est directement responsable de la Namibie jusqu'à son indépendance,

Soulignant la responsabilité solennelle qui incombe à la communauté internationale de prendre toutes les mesures efficaces propres à appuyer le peuple

namibien dans la lutte qu'il mène pour sa libération sous la direction de la South West Africa People's Organization,

Notant que 1986 marque le vingt-sixième anniversaire de la création de la South West Africa People's Organization,

Réaffirmant qu'elle appuie pleinement la lutte armée que le peuple namibien mène sous la direction de la South West Africa People's Organization pour parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie et constatant que 1986 marque le vingtième anniversaire du début de la lutte armée engagée par la South West Africa People's Organization contre l'occupation coloniale de l'Afrique du Sud,

Indignée par le refus persistant de l'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité, notamment aux résolutions 385 (1976) du 30 janvier 1976, 435 (1978) du 29 septembre 1978, 439 (1978) du 13 novembre 1978, 532 (1983) du 31 mai 1983, 539 (1983) du 28 octobre 1983 et 566 (1985) du 19 juin 1985, et par ses manoeuvres visant à perpétuer son occupation illégale de la Namibie et son exploitation brutale du peuple namibien,

Profondément préoccupée par la décision de la Communauté économique européenne de ne pas étendre à la Namibie, qui est illégalement occupée par le régime raciste d'Afrique du Sud, les sanctions économiques qu'elle a imposées à l'Afrique du Sud le 16 septembre 1986,

Déplorant que l'Afrique du Sud continue de faire preuve d'intransigeance et d'insister sur des conditions préalables à l'indépendance de la Namibie qui sont sans pertinence et inacceptables, qu'elle tente de tourner l'Organisation des Nations Unies et s'efforce de perpétuer son occupation illégale du Territoire en créant des institutions politiques fantoches,

Gravement préoccupée par la militarisation croissante de la Namibie par l'Afrique du Sud, la conscription forcée des Namibiens, la constitution d'armées tribales, y compris les prétendues Forces territoriales du Sud-Ouest africain, et le recours à des actes d'agression contre les Etats voisins,

Condamnant énergiquement le régime raciste d'Afrique du Sud qui se dote d'une capacité nucléaire à des fins militaires et agressives,

Exprimant sa grave préoccupation devant l'occupation continue de certaines parties du sud de l'Angola par les troupes sud-africaines, qui a été facilitée par l'appui apporté par les Etats-Unis d'Amérique au régime raciste et aux bandits de l'Unitao Nacional para a Independência Total de Angola pour déstabiliser l'Angola,

Condamnant énergiquement l'utilisation du Territoire namibien par l'Afrique du Sud comme base de lancement pour la poursuite de ses actes d'agression contre des Etats africains indépendants, notamment l'Angola, le Botswana, la Zambie et le Zimbabwe, qui se sont traduits par des pertes en vies humaines et par la destruction d'infrastructures économiques,

Réaffirmant que les ressources de la Namibie sont le patrimoine inviolable du peuple namibien et que l'exploitation de ces ressources par des intérêts économiques étrangers sous la protection du régime colonial illégal d'Afrique du Sud, en violation de la Charte des Nations Unies, des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ainsi que du décret No 1 pour la

protection des ressources naturelles de la Namibie 2/ promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, et au mépris de l'Avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971, est illégale et encourage le régime d'occupation à se montrer encore plus intransigeant et plus intractable,

Rappelant que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, dans le cadre des efforts qu'il déploie pour assurer l'application du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, a décidé le 2 mars 1985 d'engager des poursuites judiciaires devant les tribunaux nationaux contre les sociétés ou les particuliers qui exploitent, transportent, traitent ou achètent des ressources naturelles namibiennes,

Déplorant vivement que certains Etats continuent de collaborer avec l'Afrique du Sud dans les domaines politique, militaire, économique et nucléaire, au mépris des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Profondément préoccupée que certaines organisations et institutions internationales, en particulier le Fonds monétaire international et la Banque mondiale, continuent d'aider le régime raciste de Pretoria, au mépris des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Indignée par la poursuite de l'emprisonnement et de la détention arbitraires de dirigeants, de membres et de partisans de la South West Africa People's Organization, et par l'assassinat, la torture et le meurtre de Namibiens innocents, ainsi que par les autres mesures inhumaines que prend le régime illégal d'occupation en vue d'intimider le peuple namibien et de détruire sa volonté de réaliser ses aspirations légitimes à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie,

Notant avec une grave préoccupation que le Conseil de sécurité a été empêché, en raison du veto émis par deux de ses membres permanents occidentaux, d'exercer les responsabilités qui lui incombent en vertu du Chapitre VII de la Charte,

Félicitant le Conseil des Nations Unies pour la Namibie des efforts qu'il fait pour s'acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées, en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance, en vertu des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

1. Approuve le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie;
2. Fait siens la Déclaration et le Programme d'action de Vienne sur la Namibie, adoptés par la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie, tenue à Vienne du 7 au 11 juillet 1986, et demande instamment à la communauté internationale de les appliquer;
3. Prend note du débat important qui a eu lieu au Conseil de sécurité du 13 au 15 novembre 1985 sur la question de Namibie;
4. Prend également note de la résolution 566 (1985) du Conseil de sécurité, par laquelle le Conseil a, notamment, condamné l'Afrique du Sud pour avoir mis en place un prétendu gouvernement provisoire en Namibie et condamné en outre ce régime pour l'obstruction qu'il fait à l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil en insistant sur des conditions contraires aux dispositions du plan de

l'Organisation des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie énoncé dans cette résolution;

5. Réaffirme le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie, conformément à la Charte des Nations Unies et tel qu'il a été reconnu par l'Assemblée générale dans ses résolutions 1514 (XV) et 2145 (XXI) et dans ses résolutions ultérieures relatives à la Namibie, ainsi que la légitimité de la lutte qu'il mène par tous les moyens dont il dispose, y compris la lutte armée, contre l'occupation illégale de son territoire par l'Afrique du Sud;

6. Condamne énergiquement le régime sud-africain qui continue d'occuper illégalement la Namibie au mépris des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie;

7. Déclare que l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud constitue un acte d'agression contre le peuple namibien, au sens de la Définition de l'agression contenue dans la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1974, et appuie la lutte armée que mène le peuple namibien, sous la direction de la South West Africa People's Organization, pour repousser l'agression de l'Afrique du Sud et parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie;

8. Réaffirme que la Namibie relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à ce que le Territoire parvienne à une autodétermination et à une indépendance nationale véritables, conformément à la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, et, à cette fin, confirme le mandat confié au Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance, par la résolution 2248 (S-V) et les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale;

9. Confirme sa décision tendant à ce que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en exécution de son mandat et étant donné le refus arrogant de l'Afrique du Sud raciste de se retirer du Territoire, mette en place son administration en Namibie en 1987, conformément aux résolutions 40/97 A du 13 décembre 1985 et S-14/1 de l'Assemblée générale;

10. Réaffirme que la South West Africa People's Organization, mouvement de libération nationale de la Namibie, est le seul représentant authentique du peuple namibien;

11. Réaffirme en outre que l'indépendance véritable de la Namibie ne pourra se faire qu'avec la participation directe et entière de la South West Africa People's Organization à tous les efforts faits pour appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie;

12. Note avec satisfaction que la South West Africa People's Organization continue à intensifier la lutte sur tous les fronts, y compris la lutte armée, et qu'elle s'est engagée à faire participer à son action tous les patriotes namubiens, afin de renforcer encore l'unité nationale et d'assurer ainsi l'intégrité territoriale et la souveraineté d'une Namibie unie, et se félicite que les forces patriotiques en Namibie renforcent leur unité d'action, sous la direction de la South West Africa People's Organization, durant la phase critique de leur lutte de libération nationale et sociale;



13. Réaffirme sa solidarité avec la South West Africa People's Organization et son appui à cette organisation, seul représentant authentique du peuple namibien, et lui rend hommage pour les sacrifices qu'elle a consentis sur le champ de bataille de même que pour la sagesse politique, la volonté de coopération et la clairvoyance dont elle a fait preuve sur la scène politique et diplomatique malgré les pires provocations du régime raciste de Pretoria;

14. Réaffirme que le plan de l'Organisation des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, énoncé dans les résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité, constitue la seule base internationalement acceptée d'un règlement pacifique de la question de Namibie et exige son application immédiate sans préalable ni modification;

15. Juge consternant que le Conseil de sécurité n'ait pas encore pu, en raison de l'opposition de ses membres permanents occidentaux, exercer effectivement ses responsabilités touchant le maintien de la paix et de la sécurité en Afrique australe;

16. Demande instamment au Conseil de sécurité d'agir d'une manière décisive, dans l'exercice de la responsabilité directe qui incombe à l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la Namibie, et de prendre sans plus tarder les mesures voulues pour que le plan de l'Organisation des Nations Unies énoncé dans la résolution 435 (1978) du Conseil ne soit en rien sapé ni modifié mais soit au contraire pleinement respecté et appliqué;

17. Réaffirme sa conviction que la poursuite par l'Afrique du Sud de l'occupation illégale de la Namibie, son mépris des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, son oppression brutale du peuple namibien, ses actes d'agression et de déstabilisation contre des Etats africains indépendants et sa politique d'apartheid constituent une menace contre la paix et la sécurité internationales;

18. Condamne énergiquement l'Afrique du Sud pour avoir imposé le prétendu gouvernement provisoire en Namibie le 17 juin 1985, déclare cette mesure nulle et non avenue et affirme qu'elle constitue un affront direct et un défi manifeste aux résolutions du Conseil de sécurité, en particulier aux résolutions 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité et affirme à nouveau que cette manoeuvre de l'Afrique du Sud en créant des institutions fantoches qui servent docilement les intérêts du régime raciste vise à consolider la mainmise de Pretoria sur le Territoire ;

19. Dénonce toutes les manoeuvres frauduleuses d'ordre constitutionnel et politique par lesquelles le régime raciste illégal d'Afrique du Sud tente de perpétuer sa domination coloniale sur la Namibie et demande en particulier à la communauté internationale de continuer à s'abstenir de reconnaître tout régime que l'administration illégale sud-africaine pourrait imposer au peuple namibien, en violation des résolutions 385 (1976), 435 (1978), 439 (1978), 532 (1983), 539 (1983) et 566 (1985) du Conseil de sécurité et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil, ou de coopérer avec un tel régime;

20. Réaffirme que toutes ces manoeuvres sont frauduleuses, nulles et non avenues, et doivent être rejetées catégoriquement par tous les Etats, comme le demandent dans leurs résolutions pertinentes l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité;

21. Déclare que toutes les prétendues lois et proclamations promulguées par le régime illégal d'occupation en Namibie sont illégales, nulles et non avenues;
22. Lance un appel pressant au Conseil de sécurité pour qu'il agisse résolument contre toute manoeuvre dilatoire et tout plan frauduleux du régime illégal d'occupation visant à faire échouer la lutte légitime que mène le peuple namibien pour l'autodétermination et la libération nationale, sous la direction de la South West Africa People's Organization;
23. Réaffirme qu'il n'y a que deux parties au conflit en Namibie, à savoir le peuple namibien représenté par son seul représentant authentique, la South West Africa People's Organization, et le régime raciste d'Afrique du Sud qui occupe illégalement la Namibie;
24. Réaffirme en outre que les Etats Membres ne doivent épargner aucun effort pour déjouer toute manoeuvre de l'Afrique du Sud raciste et ses alliés visant à court-circuiter l'Organisation des Nations Unies et à saper la responsabilité primordiale qui lui incombe pour la décolonisation de la Namibie;
25. Demande à l'Afrique du Sud de cesser de lier l'indépendance de la Namibie et des questions sans pertinence et extrinsèques comme la présence de troupes cubaines en Angola, ce "couplage" étant contraire aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité;
26. Rejette fermement les politiques d'"engagement constructif" et de "couplage", qui ont encouragé le régime raciste d'Afrique du Sud à poursuivre son occupation illégale de la Namibie, et demande que ces politiques soient abandonnées de sorte que les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Namibie puissent être appliquées;
27. Accueille avec satisfaction et approuve le rejet universel et catégorique du "couplage" préconisé par l'Afrique du Sud entre l'indépendance de la Namibie et des questions sans pertinence et extrinsèques, comme la présence de forces cubaines en Angola, et souligne sans équivoque que ce "couplage", outre qu'il retarde le processus de décolonisation en Namibie, constitue une ingérence dans les affaires intérieures de l'Angola;
28. Accueille avec satisfaction et approuve la condamnation mondiale justifiée de la politique d'engagement constructif avec l'Afrique du Sud, politique qui non seulement encourage l'Afrique du Sud dans son intransigeance, retardant ainsi l'indépendance de la Namibie, mais a aussi été discréditée et mise en échec par les actions mêmes du régime de Pretoria tant en Afrique du Sud que dans toute l'Afrique australe;
29. Sait gré aux Etats de première ligne et à la South West Africa People's Organization de la sagesse politique et de l'attitude constructive dont ils ont fait preuve dans l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité;
30. Réaffirme sa conviction que la solidarité des Etats de première ligne et leur appui à la cause namibienne demeurent un élément décisif des efforts entrepris pour permettre au Territoire d'accéder à une indépendance véritable;

31. Demande instamment à la communauté internationale d'accroître d'urgence son appui financier, matériel, militaire et politique aux Etats de première ligne pour leur permettre de résoudre leurs propres problèmes économiques, qui sont imputables en grande partie à la politique d'agression et de subversion menée par Pretoria, et de mieux se défendre contre les tentatives constantes faites par l'Afrique du Sud pour les déstabiliser;

32. Prie les Etats Membres de fournir d'urgence toute l'assistance nécessaire à l'Angola et aux autres Etats de première ligne pour leur permettre de renforcer leur capacité de défense contre les actes d'agression de l'Afrique du Sud;

33. Demande aux Etats Membres et aux institutions spécialisées et autres organisations des Nations Unies d'apporter un appui soutenu et croissant, ainsi qu'une aide matérielle, financière, militaire et autre, à la South West Africa People's Organization, de manière à lui permettre d'intensifier la lutte qu'elle mène pour la libération de la Namibie;

34. Demande instamment à tous les gouvernements et aux institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales d'apporter une assistance matérielle accrue aux milliers de réfugiés namubiens qui ont été contraints de fuir la Namibie, notamment vers les Etats voisins de première ligne, du fait de la politique répressive du régime d'apartheid;

35. Réaffirme solennellement que la Namibie doit accéder à l'indépendance en conservant son intégrité territoriale, y compris Walvis Bay et les îles Penguin et autres îles situées au large des côtes namubiennes, et réaffirme que, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies, en particulier la résolution 432 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 27 juillet 1978, et les résolutions S-9/2 du 3 mai 1978 et 35/227 A du 6 mars 1981 de l'Assemblée générale, toute tentative d'annexion de Walvis Bay et de ces îles par l'Afrique du Sud est donc illégale, nulle et non avenue;

36. Demande au Conseil de sécurité de déclarer expressément que Walvis Bay fait partie intégrante de la Namibie et que la question ne devra pas donner lieu à des négociations entre une Namibie indépendante et l'Afrique du Sud;

37. Condamne énergiquement l'Afrique du Sud, qui fait obstacle à l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, en particulier les résolutions 385 (1976), 435 (1978), 439 (1978), 532 (1983), 539 (1983) et 566 (1985) du Conseil de sécurité, ainsi que ses manoeuvres, menées en contravention de ces résolutions, visant à renforcer ses intérêts coloniaux et néo-coloniaux aux dépens des aspirations légitimes du peuple namibien à une autodétermination, à une liberté et à une indépendance nationale véritables dans une Namibie unie;

38. Condamne énergiquement la collaboration qui se poursuit entre l'Afrique du Sud et certains pays occidentaux, dans les domaines politique, économique, diplomatique et financier, et exprime sa conviction que cette collaboration contribue à prolonger la domination et la mainmise de l'Afrique du Sud sur le peuple et le Territoire namubiens;

39. Déplore, à cet égard, que l'Afrique du Sud raciste ait créé et gère, aux Etats-Unis d'Amérique, en France, en République fédérale d'Allemagne et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de prétendus offices

d'information sur la Namibie dont l'objet est de légitimer les institutions fantoches en Namibie, en particulier le prétendu gouvernement provisoire pour lequel le Conseil de sécurité et la communauté internationale ont condamné le régime raciste, et exige leur fermeture immédiate;

40. Note avec satisfaction les mesures prises récemment par certains Etats, parlementaires, institutions et organisations non gouvernementales pour faire pression sur le régime raciste d'Afrique du Sud et leur demande de redoubler d'efforts pour contraindre le régime raciste à respecter les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie et à l'Afrique du Sud;

41. Demande une fois de plus à tous les gouvernements, notamment à ceux qui entretiennent des relations étroites avec l'Afrique du Sud, de soutenir, en coopération avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, les actions de l'Organisation des Nations Unies visant à défendre les droits nationaux du peuple namibien jusqu'à son indépendance et à isoler le régime raciste d'Afrique du Sud;

42. Demande instamment aux gouvernements de ne pas faire usage de leur droit de veto au Conseil de sécurité en ce qui concerne la question de l'imposition de sanctions globales obligatoires à l'encontre de l'Afrique du Sud et de répondre ainsi de façon positive à l'appel international visant à isoler l'Afrique du Sud raciste;

43. Demande aux membres de la Communauté économique européenne de renforcer d'urgence les sanctions économiques qu'ils ont récemment imposées à l'égard de Pretoria, et de les élargir de manière à en étendre l'application à la Namibie illégalement occupée;

44. Condamne énergiquement l'Afrique du Sud pour le renforcement de sa puissance militaire en Namibie, l'instauration du service militaire obligatoire pour les Namibiens, la proclamation d'une prétendue zone de sécurité en Namibie, le recrutement et l'entraînement de Namibiens afin de constituer des armées tribales, le recours à des mercenaires en vue de réprimer le peuple namibien et de lancer des attaques militaires contre des Etats africains indépendants, ses menaces et ses actes de subversion et d'agression contre ces Etats et le déplacement par la force de Namibiens chassés de leurs foyers;

45. Condamne énergiquement l'Afrique du Sud pour avoir contraint tous les Namibiens du sexe masculin âgés de 17 à 55 ans à servir dans les rangs de l'armée coloniale d'occupation, là encore dans le sinistre dessein d'écraser la lutte de libération nationale du peuple namibien et de forcer les Namibiens à s'entretuer, et déclare que toutes les mesures adoptées par l'Afrique du Sud raciste et par lesquelles le régime illégal d'occupation tente d'imposer la conscription en Namibie sont illégales, nulles et non avenues;

46. Condamne énergiquement l'utilisation du Territoire international de Namibie par le régime raciste d'Afrique du Sud comme base de lancement d'actes d'invasion armée, de subversion, de déstabilisation et d'agression contre les Etats africains voisins;

47. Dénonce les derniers actes d'agression commis par le régime raciste contre l'Angola, le Botswana, la Zambie et le Zimbabwe, déclare que la politique d'agression et de déstabilisation de Pretoria non seulement compromet la paix et la

stabilité dans la région de l'Afrique australe mais constitue aussi une menace à la paix et à la sécurité internationales et demande à l'Afrique du Sud de cesser tous actes d'agression contre les Etats africains voisins;

48. Exprime sa grave préoccupation devant le fait que le régime raciste d'Afrique du Sud s'est doté d'une capacité nucléaire qu'elle considère comme une menace contre la paix et la sécurité en Afrique et comme un danger pour l'humanité tout entière;

49. Condamne et demande que cesse immédiatement la collaboration militaire persistante de certains pays occidentaux avec le régime raciste d'Afrique du Sud et exprime la conviction que cette collaboration, outre qu'elle renforce l'appareil militaire agressif du régime de Pretoria, constituant ainsi un acte d'hostilité dirigé contre le peuple namibien et les Etats de première ligne, représente une violation de l'embargo sur les armes imposé contre l'Afrique du Sud en vertu de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 4 novembre 1977;

50. Déclare que cette collaboration encourage le régime de Pretoria à défier la communauté internationale et fait obstacle aux efforts visant à éliminer l'apartheid et à faire cesser l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, et demande instamment qu'il y soit mis fin immédiatement;

51. Demande à tous les Etats d'appliquer intégralement l'embargo sur les armes imposé contre l'Afrique du Sud en vertu de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité;

52. Demande au Conseil de sécurité d'adopter les mesures nécessaires pour renforcer l'embargo sur les armes imposé contre l'Afrique du Sud en vertu de la résolution 418 (1977) et en assurer le strict respect par tous les Etats;

53. Demande en outre au Conseil de sécurité d'appliquer d'urgence les recommandations contenues dans le rapport du Comité qu'il a créé par sa résolution 421 (1977) 122/;

54. Demande à tous les Etats d'appliquer la résolution 558 (1984) du Conseil de sécurité, en date du 13 décembre 1984, et de s'abstenir d'importer des armes, des munitions de tous types et des véhicules militaires fabriqués en Afrique du Sud;

55. Condamne toute collaboration avec le régime de Pretoria dans le domaine nucléaire et demande à tous les Etats concernés de mettre fin à cette collaboration et notamment de s'abstenir de fournir au régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud, directement ou indirectement, des installations, de l'équipement ou du matériel qui lui permettent de produire de l'uranium, du plutonium ou d'autres matériels ou réacteurs nucléaires;

56. Demande de nouveau à tous les Etats de prendre les mesures voulues, notamment sur le plan législatif, pour empêcher le recrutement, l'instruction et le passage en transit de mercenaires appelés à servir en Namibie;

57. Condamne énergiquement le régime illégal d'occupation d'Afrique du Sud qui se livre à une répression massive du peuple namibien et de son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, pour les amener, par l'intimidation et la terreur, à se soumettre;

58. Exige une fois de plus que l'Afrique du Sud libère immédiatement tous les prisonniers politiques namibiens, y compris tous ceux qui sont emprisonnés ou détenus en vertu des prétendues lois sur la sécurité intérieure, de la loi martiale ou de toute autre mesure arbitraire, que ces Namibiens aient été inculpés ou jugés ou qu'ils soient détenus sans inculpation en Namibie ou en Afrique du Sud;

59. Exige que l'Afrique du Sud rende compte de tous les Namibiens "disparus" et qu'elle libère ceux qui sont encore en vie, et déclare que l'Afrique du Sud sera tenue d'indemniser les victimes, leurs familles et le futur gouvernement légal d'une Namibie indépendante pour les préjudices subis;

60. Fait sien la décision prise par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, et figurant au paragraphe 59 du Document final adopté par le Conseil lors des réunions plénières extraordinaires qu'il a tenues à Vienne du 3 au 7 juin 1985 123/, de proclamer, dans l'exercice des droits qu'il détient en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer 108/, une zone économique exclusive pour la Namibie dont la limite extérieure sera 200 milles marins et déclare que toute mesure visant à donner effet à cette décision devra être prise en consultation avec la South West Africa People's Organization, le représentant du peuple namibien;

61. Réaffirme que les ressources naturelles de la Namibie, y compris ses ressources marines, sont le patrimoine inviolable du peuple namibien et se déclare profondément préoccupée par l'épuisement rapide de ces ressources, en particulier des gisements d'uranium, par suite du pillage auquel se livrent l'Afrique du Sud et certains intérêts économiques étrangers, occidentaux et autres, en violation des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie et de l'Avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971;

62. Déclare que toutes les activités des intérêts économiques étrangers en Namibie sont illégales en droit international et que tous les intérêts économiques étrangers opérant en Namibie devront répondre du préjudice causé devant le futur gouvernement légitime d'une Namibie indépendante;

63. Demande au Conseil des Nations Unies pour la Namibie de poursuivre ses efforts pour prendre, conformément aux dispositions pertinentes du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, les mesures nécessaires pour compiler des informations statistiques sur les richesses extraites illégalement de la Namibie, en vue d'évaluer l'indemnisation qui sera due ultérieurement à une Namibie indépendante;

64. Condamne énergiquement les activités de tous les intérêts économiques étrangers qui opèrent en Namibie et qui exploitent illégalement les ressources du Territoire et exige que ces intérêts se conforment à toutes les résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies en se retirant immédiatement du Territoire et en mettant fin à leur coopération avec l'administration illégale sud-africaine;

65. Déclare que, en exploitant sans relâche les ressources naturelles et humaines du Territoire et en continuant d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables, les intérêts étrangers - économiques, financiers et autres - qui opèrent en Namibie constituent un obstacle majeur à son indépendance;

66. Prie à nouveau tous les Etats Membres, en particulier ceux dont les sociétés se livrent à l'exploitation des ressources namibiennes, de prendre toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives et des mesures coercitives, pour faire en sorte que les dispositions du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie soient pleinement appliquées et soient respectées par toutes les sociétés et tous les particuliers relevant de leur juridiction;

67. Demande aux gouvernements de tous les Etats, en particulier à ceux dont les sociétés se livrent à l'extraction et au traitement d'uranium namibien, de prendre toutes les mesures appropriées, dans le cadre de l'application des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies et du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, notamment en exigeant des certificats d'origine négatifs, pour interdire à leurs entreprises publiques et autres, filiales comprises, de se livrer à aucune transaction portant sur l'uranium namibien ni à aucune prospection d'uranium en Namibie;

68. Approuve la décision prise par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie le 2 mai 1985, dans le cadre des efforts qu'il fait pour assurer l'application du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, d'engager des poursuites judiciaires devant les tribunaux nationaux contre les sociétés ou les particuliers qui exploitent, transportent, traitent ou achètent des ressources naturelles namibiennes;

69. Prie les Gouvernements des Pays-Bas, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui exploitent l'usine d'enrichissement d'uranium Urenco, d'exclure expressément l'uranium namibien du Traité d'Almelo 124/ qui régit les activités d'Urenco;

70. Prie instamment le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en sa qualité d'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance, d'envisager de promulguer de nouveaux textes législatifs pour protéger et favoriser les intérêts du peuple namibien, et d'appliquer effectivement tous ces textes;

71. Demande à toutes les institutions spécialisées, notamment au Fonds monétaire international, de mettre un terme à toute collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud et à toute assistance à ce régime, cette assistance servant à augmenter la capacité militaire du régime de Pretoria et lui permettant ainsi non seulement de continuer à exercer une répression brutale en Namibie et en Afrique du Sud même, mais aussi de commettre des actes d'agression contre les Etats indépendants voisins;

72. Demande à nouveau à tous les Etats de prendre, en attendant l'imposition de sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud, les mesures voulues, législatives, administratives et autres, individuellement et collectivement, pour isoler effectivement l'Afrique du Sud sur les plans politique, économique, militaire et culturel, conformément aux résolutions ES-8/2 et 36/121 B de l'Assemblée générale, ainsi qu'à la résolution 37/233 A du 20 décembre 1982;

73. Prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer, en application du paragraphe 15 de la résolution ES-8/2 et des dispositions pertinentes des résolutions 36/121 B et 37/233 A de l'Assemblée générale, à surveiller le boycottage de l'Afrique du Sud et de présenter à l'Assemblée, lors de

sa quarante-deuxième session, un rapport complet sur tous les contacts existant entre des Etats Membres et l'Afrique du Sud, contenant une analyse des renseignements reçus des Etats Membres et d'autres sources sur les relations politiques, économiques, financières et autres que les Etats et leurs groupes d'intérêts, économiques et autres, continuent d'avoir avec l'Afrique du Sud ainsi qu'une analyse des mesures prises par les Etats pour mettre fin à toute transaction avec le régime raciste d'Afrique du Sud;

74. Prie tous les Etats de coopérer pleinement avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie afin qu'il puisse s'acquitter de sa tâche concernant l'application des résolutions ES-8/2, 36/121 B et 37/233 A de l'Assemblée générale et de faire rapport au Secrétaire général, avant la quarante-deuxième session de l'Assemblée, sur les mesures qu'ils auront prises en application de ces résolutions;

75. Déclare que la lutte de libération de la Namibie est un conflit de caractère international au sens du paragraphe 4 de l'article premier du Protocole additionnel I 125/ aux Conventions de Genève du 12 août 1949 126/ et, à cet égard, exige que l'Afrique du Sud applique ces Conventions et le Protocole additionnel I et, en particulier, que tous les combattants de la liberté capturés se voient accorder le statut de prisonnier de guerre prévu dans la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre 127/ et dans le Protocole additionnel à ladite Convention;

76. Déclare que le défi opposé à l'Organisation des Nations Unies par l'Afrique du Sud, son occupation illégale du Territoire international de Namibie, la guerre de répression qu'elle mène contre le peuple namibien, ses actes d'agression constants contre des Etats africains indépendants, sa politique d'apartheid et son acquisition d'une capacité nucléaire constituent une menace grave contre la paix et la sécurité internationales;

77. Demande instamment au Conseil de sécurité, étant donné que le régime raciste d'Afrique du Sud persiste à refuser de se conformer aux résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie, en particulier les résolutions 385 (1976), 435 (1978), 539 (1983) et 566 (1985) du Conseil de sécurité, et devant la menace sérieuse que présente l'Afrique du Sud pour la paix et la sécurité internationales, d'imposer contre ce pays les sanctions globales et obligatoires prévues au Chapitre VII de la Charte;

78. Sait gré au Secrétaire général de son appui personnel à la cause de l'indépendance de la Namibie et des efforts qu'il déploie pour faire appliquer les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Namibie, notamment la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, et l'invite instamment à poursuivre ces efforts;

79. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur l'application de la présente résolution.



## APPLICATION DE LA RESOLUTION 435 (1978) DU CONSEIL DE SECURITE

L'Assemblée générale,

Considérant que 1986 marque le vingtième anniversaire de la date à laquelle le mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie a pris fin et où l'Organisation des Nations Unies a assumé directement la responsabilité du Territoire;

Indignée par le refus persistant de l'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité 385 (1976) du 30 janvier 1976, 431 (1978) du 27 juillet 1978, 435 (1978) du 29 septembre 1978, 439 (1978) du 13 novembre 1978, 532 (1983) du 31 mai 1983, 539 (1983) du 28 octobre 1983 et 566 (1985) du 19 juin 1985, et par ses manoeuvres visant à faire reconnaître à l'échelon international les groupes illégitimes qu'elle a installés en Namibie et qui servent docilement les intérêts de Pretoria, en vue de perpétuer sa politique de mainmise sur le peuple et les ressources naturelles de la Namibie et l'exploitation à laquelle elle les soumet,

Réaffirmant la nécessité impérieuse d'appliquer sans plus tarder la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, qui constitue, avec la résolution 385 (1976) du Conseil, la seule base internationalement acceptée d'un règlement pacifique de la question de Namibie,

Réaffirmant le droit inaliénable du peuple namibien à la liberté, à l'autodétermination et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

Condamnant énergiquement l'Afrique du Sud raciste qui continue à dénier au peuple namibien l'exercice de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance,

Réaffirmant que les seules parties au conflit de Namibie sont, d'une part, le peuple namibien représenté par la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique, et, d'autre part, le régime raciste d'Afrique du Sud, qui occupe illégalement la Namibie,

Condamnant énergiquement l'Afrique du Sud raciste pour son occupation illégale et continue de la Namibie et pour ses manoeuvres visant à faire obstacle à l'application des résolutions du Conseil de sécurité, notamment des résolutions 385 (1976) et 435 (1978),

Rappelant que le "couplage", sur lequel insiste l'Afrique du Sud et qui consiste à lier l'indépendance de la Namibie à des questions extrinsèques et sans pertinence aucune, telles que la présence de forces cubaines en Angola, a été rejeté par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité et condamné dans le monde entier,

Réaffirmant que les forces cubaines sont présentes en Angola en vertu d'un acte souverain du Gouvernement angolais, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, et que toutes tentatives faites en vue de lier leur présence

dans ce pays à l'indépendance de la Namibie constituent une ingérence flagrante et non justifiée dans les affaires intérieures de l'Angola,

Jugeant consternant que le Conseil de sécurité ait été empêché par deux de ses membres permanents occidentaux d'exercer ses responsabilités touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales en adoptant des mesures efficaces contre l'Afrique du Sud en vertu du Chapitre VII de la Charte,

Rappelant qu'elle a demandé à tous les Etats, devant la menace contre la paix et la sécurité internationales que représente l'Afrique du Sud, d'imposer des sanctions globales obligatoires contre ce pays, conformément aux dispositions de la Charte 128/,

Félicitant la South West Africa People's Organization d'être disposée à coopérer pleinement avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et son représentant spécial, notamment de s'être déclarée prête à signer et observer un accord de cessez-le-feu avec l'Afrique du Sud, en application du plan de l'Organisation des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie énoncé dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité,

Condamnant le régime raciste d'Afrique du Sud pour avoir mis en place un prétendu gouvernement provisoire en Namibie, en violation des résolutions 435 (1978), 439 (1978) et 566 (1985) du Conseil de sécurité,

Constatant avec une vive préoccupation l'absence de progrès dans l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, dont il est fait état dans les rapports complémentaires du Secrétaire général des 29 décembre 1983 129/, 6 juin 1985 130/, 6 septembre 1985 8/ et 26 novembre 1985 131/, sur l'application des résolutions 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité,

Gravement préoccupée par le fait que le régime raciste de Pretoria se sert du Territoire de Namibie comme base de lancement pour ses actes d'agression et de déstabilisation contre les Etats de première ligne, en particulier contre l'Angola,

Rappelant la résolution 566 (1985) du Conseil de sécurité, par laquelle le Conseil a notamment exigé que l'Afrique du Sud coopère pleinement avec lui et avec le Secrétaire général à l'application de ladite résolution et averti l'Afrique du Sud que son refus de coopérer mettrait le Conseil dans l'obligation de se réunir immédiatement pour envisager l'adoption de mesures appropriées en application de la Charte,

Rappelant qu'elle a prié le Conseil de sécurité, devant le refus persistant du régime raciste d'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Namibie, notamment aux résolutions du Conseil de sécurité, et devant la menace sérieuse que l'Afrique du Sud représente pour la paix et la sécurité internationales, d'imposer contre ce régime les sanctions globales et obligatoires prévues au Chapitre VII de la Charte, dans l'accomplissement des responsabilités que lui confère la Charte et en réponse à la demande de la majorité écrasante de la communauté internationale,

1. Condamne énergiquement l'Afrique du Sud, qui fait obstacle à l'application des résolutions 385 (1976), 435 (1978), 439 (1978), 532 (1983), 539 (1983) et 566 (1985) du Conseil de sécurité, ainsi que ses manoeuvres, menées en contravention de ces résolutions, visant à consolider ses intérêts coloniaux et

néo-coloniaux aux dépens des aspirations légitimes du peuple namibien à une autodétermination, à une liberté et à une indépendance nationale véritables dans une Namibie unie;

2. Réaffirme que la Namibie, en attendant d'accéder à l'autodétermination et l'indépendance nationale, relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies;

3. Réaffirme que les résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité, relatives au plan de l'Organisation des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, constituent la seule base internationalement acceptée d'un règlement pacifique du problème namibien et en exige l'application immédiate et inconditionnelle;

4. Condamne énergiquement le régime raciste pour avoir mis en place le prétendu gouvernement provisoire en Namibie le 17 juin 1985, au mépris des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies, déclare cette mesure nulle et non avenue, et demande à la communauté internationale de continuer à s'abstenir de reconnaître tout régime imposé au peuple namibien par l'administration illégale sud-africaine ou de coopérer avec un tel régime;

5. Exige que le régime raciste d'Afrique du Sud rapporte immédiatement cette mesure illégale et unilatérale;

6. Exige en outre que l'Afrique du Sud se conforme d'urgence, pleinement et inconditionnellement, aux résolutions du Conseil de sécurité, en particulier aux résolutions 385 (1976) et 435 (1978) et aux résolutions ultérieures du Conseil relatives à la Namibie;

7. Souligne une fois de plus que les seules parties au conflit de la Namibie sont, d'une part, le peuple namibien représenté par la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique, et, d'autre part, le régime raciste d'Afrique du Sud, qui occupe illégalement la Namibie;

8. Rejette toute manœuvre de l'Afrique du Sud raciste et de ses alliés visant à détourner l'attention de la question fondamentale - la décolonisation de la Namibie - en y introduisant un affrontement Est-Ouest au détriment des aspirations légitimes du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale;

9. Condamne énergiquement et rejette fermement les tentatives constantes faites par l'Administration des Etats-Unis et par l'Afrique du Sud en vue d'établir un "couplage" ou "parallèle" entre l'indépendance de la Namibie, sur la base de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, et des questions extrinsèques et sans pertinence, en particulier la présence de forces cubaines en Angola, et souligne sans équivoque que toutes ces tentatives visent à retarder encore l'indépendance de la Namibie et constituent une ingérence flagrante et non justifiée dans les affaires intérieures de l'Angola;

10. Rejette fermement les politiques d'"engagement constructif" et de "couplage" qui ont encouragé le régime raciste d'Afrique du Sud à poursuivre son occupation illégale de la Namibie et demande que ces politiques soient abandonnées, de sorte que les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Namibie puissent être appliquées;

11. Condamne énergiquement l'usage du droit de veto par deux membres permanents occidentaux du Conseil de sécurité le 15 novembre 1985, qui ont ainsi empêché le Conseil de sécurité de prendre à l'encontre de l'Afrique du Sud des mesures efficaces conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, et demande aux membres permanents occidentaux du Conseil de sécurité d'appuyer l'imposition par le Conseil de mesures coercitives destinées à amener l'Afrique du Sud à respecter les résolutions qu'il a adoptées;

12. Engage vivement le Conseil de sécurité, étant donné que le régime raciste d'Afrique du Sud persiste à refuser de se conformer aux résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie, notamment aux résolutions 385 (1976), 435 (1978), 539 (1983) et 566 (1985) du Conseil de sécurité et devant la menace sérieuse que représente l'Afrique du Sud pour la paix et la sécurité internationales, d'imposer contre ce pays les sanctions globales obligatoires prévues au Chapitre VII de la Charte;

13. Prie le Conseil de sécurité de se réunir d'urgence et d'user de son autorité à l'égard de la Namibie et d'agir de façon décisive pour permettre à l'Organisation des Nations Unies de s'acquitter de sa responsabilité directe en ce qui concerne la Namibie et de prendre sans plus tarder des mesures appropriées pour faire en sorte que les résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil qui contiennent le plan de l'Organisation des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie soient appliquées sans aucune condition préalable;

14. Réaffirme que l'adoption des sanctions globales obligatoires prévues au Chapitre VII de la Charte constitue le moyen pacifique le plus efficace d'amener l'Afrique du Sud raciste à se conformer aux résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Namibie;

15. Demande à tous les Etats, institutions spécialisées et autres organisations et organismes des Nations Unies ainsi qu'aux autres institutions et sociétés, aux organisations non gouvernementales et aux particuliers, en attendant que le Conseil de sécurité impose à l'encontre du régime raciste d'Afrique du Sud les sanctions globales obligatoires prévues au Chapitre VII de la Charte, de mettre fin à toute coopération avec ce régime dans les domaines politique, économique, diplomatique, militaire, nucléaire, culturel, sportif et autres;

16. Note avec satisfaction l'appui qu'a reçu dans le monde entier la demande de sanctions à l'encontre de l'Afrique du Sud et félicite les Etats qui ont adopté des sanctions à l'encontre du régime d'occupation illégale;

17. Sait gré au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de son appui personnel à la cause de l'indépendance de la Namibie et des efforts qu'il déploie pour faire appliquer les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Namibie, notamment la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, et l'invite instamment à poursuivre ces efforts;

18. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur l'application de la présente résolution.

PROGRAMME DE TRAVAIL DU CONSEIL DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie 1/,

Réaffirmant que le Territoire relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies et que le peuple namibien doit avoir la possibilité d'accéder à l'autodétermination et à l'indépendance dans une Namibie unie,

Rappelant sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, par laquelle elle a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et placé le Territoire sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, portant création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance,

Rappelant sa résolution S-14/1 du 20 septembre 1986, par laquelle elle a demandé au Conseil des Nations Unies pour la Namibie de prendre immédiatement des mesures concrètes pour établir son administration en Namibie, conformément aux résolutions 2248 (S-V) et 40/97 A, en date du 13 décembre 1985, de l'Assemblée générale,

Reconnaissant que 1987 marquera le vingtième anniversaire de la création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale du Territoire jusqu'à son indépendance,

Prenant en considération la Déclaration et le Programme d'action adoptés par la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie, tenue à Vienne du 7 au 11 juillet 1986, et l'appel lancé par les personnalités éminentes qui participaient à la Conférence 1/,

Convaincue qu'il faut poursuivre les consultations avec la South West Africa People's Organization sur la formulation et l'exécution du programme de travail du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, ainsi que sur toute question intéressant le peuple namibien,

Profondément consciente qu'il faut continuer d'insister pour que l'Afrique du Sud mette fin à son occupation illégale de la Namibie et faire cesser la répression qu'elle exerce sur le peuple namibien et son exploitation des ressources naturelles du Territoire,

1. Approuve le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, notamment les recommandations qu'il contient, et décide d'ouvrir les crédits nécessaires à l'application de ces recommandations;

2. Appuie fermement les efforts que fait le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en vue de s'acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie et organe directeur de l'Organisation des Nations Unies;

3. Prie tous les Etats Membres de coopérer pleinement avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie afin de l'aider à s'acquitter du mandat qui lui a été confié aux termes de la résolution 2248 (S-V) et des résolutions ultérieures de l'Assemblée générale;

4. Décide que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, gardant à l'esprit que 1987 marque le vingtième anniversaire de sa création en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance, prendra immédiatement des mesures concrètes pour établir son administration en Namibie, conformément aux résolutions 2248 (S-V), 40/97 A et S-14/1 de l'Assemblée générale;

5. Décide que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, dans l'exercice de ses fonctions d'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance, devra :

a) Continuer à mobiliser un appui international en vue d'insister pour que l'administration illégale sud-africaine se retire rapidement de Namibie, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie;

b) S'opposer aux politiques de l'Afrique du Sud dirigées contre le peuple namibien et l'Organisation des Nations Unies et contre le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie;

c) Dénoncer et s'employer à faire rejeter par tous les Etats les manoeuvres de toutes sortes par lesquelles l'Afrique du Sud tente de perpétuer sa présence illégale en Namibie;

d) Assurer que ne sera reconnue aucune administration ou entité installée en Namibie qui ne soit issue d'élections libres, organisées sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 385 (1976) du 30 janvier 1976, 435 (1978) du 29 septembre 1978, 439 (1978) du 13 novembre 1978, 532 (1983) du 31 mai 1983, 539 (1983) du 28 octobre 1983 et 566 (1985) du 19 juin 1985;

e) Faire un effort concerté pour s'opposer aux tentatives visant à établir un "couplage" ou "parallèle" entre l'indépendance de la Namibie et des questions extrinsèques, comme le retrait des forces cubaines de l'Angola;

6. Décide que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie enverra des missions de consultation auprès des gouvernements en vue de coordonner l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie et de mobiliser un soutien en faveur de la cause namibienne;

7. Décide en outre que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie représentera la Namibie aux conférences des Nations Unies et auprès des organes, conférences et organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux afin de veiller à ce que les droits et intérêts de la Namibie soient convenablement protégés;

8. Décide que la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, participera comme membre à part entière à toutes les conférences et réunions organisées par l'Organisation des Nations Unies auxquelles tous les Etats

ou, dans le cas des conférences et réunions régionales, tous les Etats africains sont invités;

9. Prie tous les comités et autres organes subsidiaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social de continuer à inviter un représentant du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à participer à leurs réunions, chaque fois que les débats porteront sur les droits et intérêts des Namibiens, et d'avoir avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'étroites consultations avant de présenter aucun projet de résolution pouvant concerner les droits et intérêts des Namibiens;

10. Prie de nouveau toutes les institutions spécialisées et autres organisations des Nations Unies d'accorder à la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie, le statut de membre à part entière pour permettre au Conseil de participer à leurs travaux;

11. Prie de nouveau toutes les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait de renoncer à mettre en recouvrement la contribution de la Namibie tant que celle-ci sera représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

12. Prie de nouveau tous les organes, conférences et organismes intergouvernementaux de veiller à ce que les droits et intérêts de la Namibie soient protégés et d'inviter la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, à participer à leurs travaux en tant que membre à part entière chaque fois que ces droits et intérêts seront en cause;

13. Prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie, d'adhérer à toute convention internationale à laquelle il jugera bon de le faire, en consultation étroite avec la South West Africa People's Organization;

14. Prend acte du communiqué final du Séminaire sur l'action internationale en vue de l'indépendance immédiate de la Namibie, tenu à La Valette, du 19 au 23 mai 1986 119/, et de la Déclaration et du Programme d'action concernant la Namibie adoptés par la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie, ainsi que de l'appel lancé par les personnalités éminentes qui participaient à la Conférence internationale;

15. Prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de promouvoir et d'assurer l'application de la Déclaration de la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie et du Programme d'action adopté par la Conférence;

16. Décide que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie devra :

a) Consulter régulièrement les dirigeants de la South West Africa People's Organization en les invitant à New York et en envoyant des missions de haut niveau au siège provisoire de cette organisation, qui visiteront notamment les centres de réfugiés namibiens lorsqu'ils le jugeront nécessaire;

b) Faire le point des progrès de la lutte de libération en Namibie, sous ses aspects politiques, militaires et sociaux, et établir des rapports périodiques complets et analytiques à ce sujet;

c) Etudier la façon dont les Etats Membres se conforment aux résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie et, en tenant compte de l'Avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971 4/, établir des rapports annuels sur cette question en vue de recommander à l'Assemblée générale des politiques propres à neutraliser l'appui que ces Etats accordent à l'administration illégale sud-africaine en Namibie;

d) Prendre toutes les mesures appropriées pour faire appliquer intégralement le décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie 2/, y compris engager des poursuites judiciaires devant les tribunaux nationaux, conformément au paragraphe 68 de la recommandation A;

e) Examiner les activités illégales des intérêts économiques étrangers, notamment des sociétés transnationales opérant en Namibie, y compris l'exploitation et le commerce de l'uranium namibien, en vue de recommander à l'Assemblée générale des politiques propres à mettre un terme à ces activités;

f) Prendre des mesures pour faire fermer les prétendus offices d'information créés par le régime d'occupation illégale d'Afrique du Sud dans certains pays occidentaux en vue de promouvoir ses institutions fantoches en Namibie, en violation des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie;

g) Signaler aux gouvernements des Etats dont relèvent les sociétés, publiques ou privées, qui opèrent en Namibie le caractère illicite de ces opérations et les prier instamment de prendre des mesures pour y mettre fin;

h) Envisager d'envoyer des missions de consultation auprès des gouvernements des Etats dont les sociétés ont des investissements en Namibie, afin de les persuader de prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à ces investissements;

i) Prendre contact avec les institutions et les municipalités en vue de les encourager à se défaire de leurs investissements en Namibie et en Afrique du Sud;

j) Prendre contact avec les institutions spécialisées et les autres organisations internationales reliées à l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Fonds monétaire international, en vue de protéger les intérêts de la Namibie;

k) Continuer à signaler à l'attention des Etats, des institutions spécialisées et des sociétés privées le décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, afin d'obtenir qu'ils respectent ce décret;

l) Organiser les activités internationales et régionales qu'il faudra pour obtenir des renseignements utiles sur tout ce qui concerne, directement ou indirectement, la situation en Namibie, en particulier sur l'exploitation du peuple et des ressources de la Namibie par les intérêts économiques étrangers, sud-africains et autres, et dénoncer ces activités, en vue de promouvoir un soutien accru à la cause namibienne;



m) Etablir et publier des rapports sur la situation politique, économique, militaire, juridique et sociale en Namibie;

n) Assurer l'intégrité territoriale de la Namibie en tant qu'Etat unitaire, comprenant Walvis Bay et les îles Penguin et autres îles situées au large des côtes namibiennes;

17. Décide d'ouvrir au chapitre du budget-programme de l'Organisation des Nations Unies relatif au Conseil des Nations Unies pour la Namibie les crédits voulus pour financer le bureau de la South West Africa People's Organization à New York, afin d'assurer que le peuple namibien sera dûment représenté à l'Organisation des Nations Unies par cette organisation;

18. Décide de continuer à couvrir les dépenses des représentants de la South West Africa People's Organization chaque fois que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en décidera ainsi;

19. Prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer à tenir des consultations avec la South West Africa People's Organization sur la formulation et l'exécution de son programme de travail, ainsi que sur toute question intéressant le peuple namibien;

20. Prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de faciliter la participation des mouvements de libération reconnus par l'Organisation de l'unité africaine aux réunions qu'il tiendra hors Siège, chaque fois que cette participation sera jugée nécessaire;

21. Décide que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie tiendra des réunions plénières extraordinaires en Afrique australe pendant la semaine du 19 mai 1987 et que ces réunions feront l'objet de comptes rendus sténographiques;

22. Décide que, pour accélérer la formation du personnel dont aura besoin une Namibie indépendante, des Namibiens qualifiés doivent se voir offrir la possibilité de se familiariser davantage avec les travaux du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des autres organisations et organismes des Nations Unies, et autorise le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à adopter d'urgence, en consultation avec la South West Africa People's Organization, des mesures à cette fin;

23. Prie le Secrétaire général de revoir, en consultation avec le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, les besoins en personnel et en installations de toutes les unités administratives qui assurent le service du Conseil, afin que celui-ci puisse s'acquitter pleinement de toutes les tâches et fonctions découlant de son mandat;

24. Prie le Secrétaire général de fournir au Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie les moyens de renforcer, en suivant les avis du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, les programmes et services d'assistance à l'intention des Namibiens, l'application du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, l'établissement d'études économiques et juridiques et l'oeuvre d'information entreprise par ce bureau.

DIFFUSION D'INFORMATIONS ET MOBILISATION DE L'OPINION PUBLIQUE  
INTERNATIONALE EN FAVEUR DE LA NAMIBIE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie 111/ et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 112/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant ses résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, 2248 (S-V) du 19 mai 1967, ainsi que toutes les autres résolutions qu'elle-même et le Conseil de sécurité ont adoptées au sujet de la Namibie,

Soulignant que, 20 ans après qu'elle a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud et que l'Organisation des Nations Unies a assumé la responsabilité directe du Territoire, le régime raciste d'Afrique du Sud continue d'occuper illégalement le Territoire, en violation des résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Soulignant que 1987 marquera le vingtième anniversaire de la création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance,

Prenant en considération le Communiqué final du Séminaire sur l'action internationale en vue de l'indépendance immédiate de la Namibie, tenu à La Valette du 19 au 23 mai 1986 119/,

Prenant également en considération la Déclaration et le Programme d'action adoptés par la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie, tenue à Vienne du 7 au 11 juillet 1986 1/,

Gravement préoccupée par l'embargo total imposé par le régime sud-africain sur les informations relatives à la Namibie,

Gravement préoccupée par la campagne de calomnie et de désinformation menée contre l'Organisation des Nations Unies et la lutte de libération menée par le peuple namibien pour l'autodétermination et l'indépendance nationale sous la direction de la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique,

Soulignant qu'il est indispensable de mobiliser en permanence l'opinion publique internationale pour aider efficacement le peuple namibien à accéder à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance dans une Namibie unie et, en particulier, d'intensifier la diffusion mondiale et continue d'informations sur la lutte que mène le peuple namibien pour sa libération sous la direction de la South West Africa People's Organization,

Réaffirmant que l'intensification de la publicité est un moyen important de faciliter l'exécution du mandat que l'Assemblée générale a confié au Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Consciente de la part importante que prennent les organisations non gouvernementales à la diffusion d'informations sur la Namibie et à la mobilisation de l'opinion publique internationale en faveur de l'indépendance immédiate de la Namibie,

Prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en coopération avec le Département de l'information du Secrétariat et en consultation avec la South West Africa People's Organization, seul représentant authentique du peuple namibien, dans le cadre de sa campagne internationale en faveur de la lutte que mène le peuple namibien pour son indépendance :

a) De continuer à étudier les moyens d'accroître la diffusion d'informations concernant la Namibie en vue d'intensifier la Campagne internationale en faveur de la cause de la Namibie;

b) De concentrer ses activités sur une plus forte mobilisation de l'opinion publique dans les Etats occidentaux, particulièrement les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République fédérale d'Allemagne;

c) D'intensifier la Campagne internationale pour l'imposition contre l'Afrique du Sud des sanctions globales obligatoires prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies;

d) D'organiser une campagne internationale de boycottage des produits namubiens et sud-africains en coopération avec des organisations non gouvernementales;

e) De dévoiler et de dénoncer les actes de collaboration avec le régime raciste sud-africain dans tous les domaines;

f) D'organiser des expositions sur la Namibie et sur la lutte menée par le peuple namibien pour son indépendance;

g) D'établir et de diffuser des publications sur les conséquences politiques, économiques, militaires et sociales de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, ainsi que sur des questions juridiques, sur la question de l'intégrité territoriale de la Namibie et sur les contacts entre les Etats Membres et l'Afrique du Sud;

h) De produire et de diffuser des programmes de radio et de télévision pour appeler l'attention de l'opinion publique mondiale sur la situation actuelle en Namibie et alentour;

i) De produire et de diffuser des programmes de radio en anglais et dans les langues locales de la Namibie, pour faire échec à la propagande hostile et à la campagne de désinformation du régime raciste d'Afrique du Sud;

j) De produire et de diffuser des affiches;

k) De faire connaître pleinement par l'insertion d'annonces publicitaires dans les journaux et revues, la publication de communiqués de presse et l'organisation de conférences de presse et de réunions d'information à l'intention de représentants de la presse, toutes les activités de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la Namibie afin d'assurer un courant d'informations continu sur tous les aspects de la question de Namibie;

l) De produire et de diffuser un atlas thématique de la Namibie;

m) De reproduire et de diffuser la carte économique détaillée de la Namibie;

n) De produire et de diffuser des brochures sur les activités du Conseil;

o) De mettre à jour et de diffuser largement un répertoire des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la Namibie, les documents pertinents du Mouvement des pays non alignés et de l'Organisation de l'unité africaine ainsi que les décisions, déclarations et communiqués des Etats de première ligne sur la question de Namibie;

p) De diffuser, avec campagne publicitaire, un manuel de référence indexé sur les sociétés transnationales qui pillent les ressources humaines et naturelles de la Namibie et sur les profits qu'elles tirent du Territoire;

q) De produire et de diffuser largement un bulletin mensuel contenant des informations analytiques mises à jour, afin de mobiliser un appui maximum en faveur de la cause namibienne;

r) De produire et de diffuser un bulletin d'information hebdomadaire contenant des informations à jour sur l'évolution de la situation en Namibie et concernant le Territoire pour appuyer la cause namibienne;

s) D'acquérir des livres, dépliants et autres sur la Namibie en vue d'en assurer la diffusion;

t) D'établir, en consultation avec la South West Africa People's Organization, une liste des prisonniers politiques namibiens;

u) Aider la South West Africa People's Organization à produire et à distribuer des matériaux d'information sur la Namibie;

2. Prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer à organiser, en coopération avec le Département de l'information, des rencontres avec les représentants des organes d'information sur la situation en Namibie, particulièrement avant que le Conseil ne commence ses activités en 1987;

3. Prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de redoubler d'efforts pour informer l'opinion publique internationale de la situation en Namibie pour faire échec à l'embargo total sur l'information relative à la Namibie imposé par le régime illégal sud-africain, qui interdit aux journalistes étrangers de pénétrer sur le Territoire et de rendre compte de la situation;

4. Prie en outre le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de ne ménager aucun effort pour faire échec à la campagne de calomnie et de désinformation contre l'Organisation des Nations Unies et contre la lutte de libération en Namibie,

campagne menée par des agents sud-africains à partir de soi-disant centres d'information installés dans plusieurs pays occidentaux;

5. Prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de coopérer étroitement avec les organisations intergouvernementales compétentes pour que le fait que l'Organisation des Nations Unies assume la responsabilité directe du Territoire et que le régime raciste d'Afrique du Sud continue d'occuper illégalement le Territoire soit mieux connu de la communauté internationale;

6. Demande au Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer à associer les organisations non gouvernementales aux efforts qu'il fait pour mobiliser l'opinion publique internationale en faveur de la lutte que mène le peuple namibien pour sa libération, sous la direction de la South West Africa People's Organization;

7. Prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'établir, de tenir à jour et de diffuser des listes d'organisations non gouvernementales du monde entier, en particulier de celles des grands Etats occidentaux, pour améliorer la collaboration et la coordination entre les organisations non gouvernementales oeuvrant en faveur de la cause namibienne et contre l'apartheid;

8. Prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'organiser à l'intention des organisations non gouvernementales, des parlementaires, des syndicalistes, des universitaires et des représentants des organes d'information, des réunions de travail au cours desquelles les participants examineront la contribution qu'ils peuvent apporter à l'application des décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant la diffusion d'informations sur la Namibie;

9. Décide d'allouer au Conseil des Nations Unies pour la Namibie une somme de 500 000 dollars qu'il affectera à son programme de coopération avec les organisations non gouvernementales, notamment pour soutenir les conférences de solidarité avec la Namibie prévues par ces organisations, diffuser les résultats de ces conférences et appuyer toutes les autres activités visant à promouvoir la cause de la lutte de libération du peuple namibien, sous réserve des décisions que prendra le Conseil dans chaque cas particulier, en consultation avec la South West Africa People's Organization;

10. Prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer de faire connaître aux personnalités influentes, aux responsables de l'information, aux établissements universitaires, aux syndicats, aux législateurs et aux parlementaires, aux organismes culturels, aux groupes de soutien et aux autres organisations non gouvernementales et personnes intéressées, les objectifs et les fonctions du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et la lutte menée par le peuple namibien sous la direction de la South West Africa People's Organization;

11. Appelle les organisations non gouvernementales et les associations, institutions, groupes de soutien et particuliers favorables à la cause namibienne :

a) A mieux faire prendre conscience à leur communauté nationale et à leurs organes législatifs de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, de la lutte de libération menée par le peuple namibien sous la direction de la South West Africa People's Organization, des violations flagrantes des droits de l'homme fondamentaux commises par le régime sud-africain en Namibie et du pillage des ressources du Territoire par des intérêts économiques étrangers;

b) A mobiliser dans leur pays un large soutien de l'opinion publique pour la libération nationale de la Namibie en organisant des discussions, des séminaires et des présentations publiques sur divers aspects de la question namibienne, ainsi qu'en produisant et en distribuant des brochures, des films et autres matériaux d'information;

c) A dénoncer les actes de collaboration politique et économique de certains gouvernements occidentaux avec le régime sud-africain ainsi que les échanges de visites diplomatiques entre l'Afrique du Sud et d'autres pays et à faire campagne contre de tels actes et visites;

d) A accroître la pression de l'opinion publique pour obtenir le retrait immédiat de Namibie des intérêts économiques étrangers qui exploitent les ressources humaines et naturelles du Territoire;

e) A poursuivre et à élargir la campagne et les travaux de recherche pour faire connaître la participation et les opérations des compagnies pétrolières occidentales dans la fourniture de produits pétroliers à la Namibie et à l'Afrique du Sud;

f) A accentuer leurs efforts pour persuader les universités, les autorités locales et autres institutions, de cesser tous investissements dans des entreprises qui ont des activités commerciales en Namibie et en Afrique du Sud;

g) A intensifier la campagne pour la libération immédiate et inconditionnelle de tous les prisonniers politiques namibiens et l'octroi du statut de prisonniers de guerre à tous les combattants namibiens de la liberté conformément à la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre 127/ et au Protocole additionnel à ladite Convention;

12. Prie les Etats Membres de diffuser des programmes sur leurs chaînes nationales de radiodiffusion et de télévision et de publier des informations dans leurs organes de presse officiels, afin d'informer leur population de la situation en Namibie et alentour et de l'obligation qu'ont les gouvernements et les peuples de soutenir la lutte de la Namibie pour l'indépendance;

13. Prie tous les Etats Membres de célébrer comme il sied la Journée de la Namibie en assurant une publicité et une diffusion aussi vastes que possible aux informations sur la Namibie, notamment en émettant des timbres-poste spéciaux à cette occasion;

14. Prie le Secrétaire général de donner pour instructions au Département de l'information d'aider le Conseil des Nations Unies pour la Namibie dans l'application de son programme de diffusion d'informations et d'assurer que toutes les activités de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la diffusion d'informations sur la question de Namibie soient conformes aux directives établies par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie;

15. Prie le Secrétaire général de continuer à aider à titre prioritaire le Conseil des Nations Unies pour la Namibie dans l'application de son programme de diffusion d'informations;

16. Prie le Secrétaire général de communiquer au Conseil des Nations Unies pour la Namibie le programme de travail du Département de l'information pour l'année 1987 portant sur les activités de diffusion d'informations relatives à la Namibie, suivi de rapports périodiques sur le programme exécuté, y compris le détail des dépenses encourues;

17. Prie le Secrétaire général de regrouper sous une seule rubrique, dans le chapitre du projet de budget-programme de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 1986-1987 relatif au Département de l'information, toutes les activités du Département relatives à la diffusion d'informations sur la Namibie et de donner pour instructions au Département de présenter au Conseil des Nations Unies pour la Namibie un rapport détaillé sur l'utilisation des fonds qui lui auront été alloués;

18. Prie le Secrétaire général de donner pour instructions au Département de l'information de diffuser en 1986 la liste des prisonniers politiques namibiens, afin d'intensifier la pression exercée par la communauté internationale pour obtenir leur libération immédiate et inconditionnelle.

E

FONDS DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les parties du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie qui ont trait au Fonds des Nations Unies pour la Namibie 132/,

Rappelant sa résolution 2679 (XXV) du 9 décembre 1970, par laquelle elle a créé le Fonds des Nations Unies pour la Namibie,

Rappelant également sa résolution 3112 (XXVIII) du 12 décembre 1973, par laquelle elle a confié au Conseil des Nations Unies pour la Namibie la garde du Fonds des Nations Unies pour la Namibie,

Rappelant sa résolution 31/153 du 20 décembre 1976, par laquelle elle a décidé d'entreprendre le Programme d'édification de la nation namibienne,

Rappelant en outre sa résolution 34/92 A du 12 décembre 1979, par laquelle elle a approuvé la Charte de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, et sa résolution 37/233 E du 20 décembre 1982, par laquelle elle a approuvé les amendements apportés à cette charte 109/,

1. Prend acte des parties pertinentes du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

2. Décide que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie devra :

a) Continuer de formuler des politiques d'assistance aux Namibiens et de coordonner l'aide fournie à la Namibie par les institutions spécialisées et les autres organisations des Nations Unies;

b) Continuer d'assurer la garde du Fonds des Nations Unies pour la Namibie et, à ce titre, en assurer l'administration et la gestion;

- c) Continuer de donner des directives générales et de formuler des principes et orientations à l'intention de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie;
- d) Continuer de coordonner, planifier et diriger le Programme d'édification de la nation namibienne, en consultation avec la South West Africa People's Organization, en vue d'intégrer en un programme global d'assistance toutes les mesures d'assistance prises par les institutions spécialisées et les autres organisations des Nations Unies;
- e) Continuer ses consultations avec la South West Africa People's Organization sur la formulation et l'exécution des programmes d'assistance aux Namibiens;
- f) Faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur les programmes et activités entrepris grâce au Fonds des Nations Unies pour la Namibie;
3. Décide que le Fonds des Nations Unies pour la Namibie, qui comprend le Compte général, le Compte de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et le Compte pour le Programme d'édification de la nation namibienne, constituera la source principale d'assistance aux Namibiens;
4. Exprime sa satisfaction à tous les Etats, institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, organisations gouvernementales et non gouvernementales et particuliers qui ont versé des contributions au Fonds des Nations Unies pour la Namibie afin d'appuyer les activités inscrites au Compte général, les activités de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et le Programme d'édification de la nation namibienne, et leur demande d'accroître leur assistance aux Namibiens par l'intermédiaire des comptes correspondants;
5. Prie le Secrétaire général et le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'intensifier leurs appels aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux particuliers pour qu'ils versent des contributions volontaires plus généreuses au Compte général, au Compte pour le Programme d'édification de la nation namibienne et au Compte de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie qui constituent le Fonds des Nations Unies pour la Namibie - ce Fonds servant à financer un volume croissant d'activités - et souligne à cet égard qu'il faut des contributions pour pouvoir augmenter le nombre de bourses accordées à des Namibiens au titre du Fonds des Nations Unies pour la Namibie;
6. Invite les gouvernements à engager à nouveau leurs organisations et institutions nationales à verser des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la Namibie;
7. Décide d'allouer, à titre temporaire, au Fonds des Nations Unies pour la Namibie la somme de 1,5 million de dollars par prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 1987;
8. Prie le Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, afin de mobiliser des ressources supplémentaires, de continuer à formuler, en consultation avec la South West Africa People's Organization, des projets d'assistance au peuple namibien qui seront financés conjointement par les gouvernements et les organisations non gouvernementales;



9. Prie les institutions spécialisées et les autres organisations des Nations Unies, eu égard à la nécessité urgente de renforcer le programme d'assistance au peuple namibien, de faire tout leur possible pour accélérer l'exécution des projets du Programme d'édification de la nation namibienne et des autres projets en faveur des Namibiens, selon des procédures qui reflètent le rôle joué par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie;

10. Exprime sa satisfaction aux institutions spécialisées et aux autres organisations et organismes des Nations Unies qui ont participé au Programme d'édification de la nation namibienne et leur demande de continuer à participer à ce Programme :

a) En exécutant les projets approuvés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

b) En préparant et en lançant de nouvelles propositions de projets, en coopération avec le Conseil sur sa demande;

c) En affectant des fonds prélevés sur leurs propres ressources financières à l'exécution des projets approuvés par le Conseil;

11. Prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de poursuivre et d'intensifier son programme de stages spéciaux qui permet aux Namibiens formés dans le cadre de divers programmes d'acquérir une expérience pratique en cours d'emploi dans les administrations et les institutions de divers pays, en particulier en Afrique;

12. Adresse un appel à tous les gouvernements, institutions spécialisées et autres organisations des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales et aux particuliers, pour qu'ils versent des contributions généreuses au Fonds des Nations Unies pour la Namibie afin d'appuyer le programme de stages spéciaux et de faire face aux besoins financiers;

13. Sait gré au Programme des Nations Unies pour le développement de sa participation au financement et à l'administration du Programme d'édification de la nation namibienne et au financement de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et lui demande de continuer de prélever des crédits sur le chiffre indicatif de planification de la Namibie, à la demande du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, afin de financer l'exécution des projets inscrits au Programme d'édification et l'Institut des Nations Unies pour la Namibie;

14. Demande au Programme des Nations Unies pour le développement d'augmenter le chiffre indicatif de planification de la Namibie pour le cycle de programmation 1987-1991 et, considérant que la Namibie continue de relever de la responsabilité exclusive de l'Organisation des Nations Unies, de faire preuve du maximum de souplesse et de compréhension dans le financement de projets dont les coûts sont imputés sur le chiffre indicatif de planification;

15. Sait gré au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et au Programme alimentaire mondial de l'assistance qu'ils ont fournie aux réfugiés namibiens et les prie d'accroître leur assistance pour répondre aux besoins essentiels des réfugiés;

16. Exprime sa satisfaction aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies qui ont renoncé au remboursement des dépenses d'appui afférentes à des projets en faveur de Namibiens, financés par imputation sur le Fonds des Nations Unies pour la Namibie et sur d'autres fonds, et prie les organismes qui ne l'ont pas encore fait de prendre les mesures voulues à cet égard;

17. Décide que les Namibiens continueront de pouvoir prétendre à l'assistance fournie par l'intermédiaire du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe et du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud;

18. Se félicite du bon déroulement de la phase de préindépendance du Programme d'édification de la nation namibienne et prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer à élaborer et examiner des politiques et des plans provisoires pour la phase de transition du Programme et la phase qui suivra l'accession à l'indépendance;

19. Félicite l'Institut des Nations Unies pour la Namibie de l'efficacité de son programme de formation de Namibiens et de ses activités de recherche sur la Namibie, qui apportent un appui concret à la lutte que mène le peuple namibien pour sa liberté et pour la création d'un Etat namibien indépendant;

20. Prie instamment les institutions spécialisées et les autres organisations des Nations Unies de coopérer étroitement avec l'Institut des Nations Unies pour la Namibie en vue de renforcer son programme d'activités;

21. Prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de faire établir, publier et diffuser par l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, dans les meilleurs délais, un ouvrage de référence très complet sur la Namibie, qui rendra compte de tous les aspects de la question de Namibie, que l'Organisation des Nations Unies examine depuis sa fondation;

22. Prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de mettre au point et de publier, dans les meilleurs délais, en consultation avec le Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, une étude démographique de la population namibienne;

23. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir au Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie les ressources dont il aura besoin pour s'acquitter des responsabilités que lui confie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en sa qualité d'organe de coordination pour l'application du Programme d'édification de la nation namibienne et d'autres programmes d'assistance.

## CHAPITRE II

### DESCRIPTION DES ACTIVITES QUI EXIGERONT L'ETABLISSEMENT D'UN ETAT D'INCIDENCES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES SUR LE BUDGET-PROGRAMME

#### A. Généralités

852. Compte tenu des recommandations qui précèdent et sous réserve des nouvelles directives que pourrait lui donner l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie continuera, en tant qu'Autorité administrante de la Namibie jusqu'à son indépendance, à remplir le mandat que l'Assemblée lui a confié par sa résolution 2248 (S-V).

853. Le Conseil note que, conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, le Secrétaire général devra établir un état des incidences sur le budget-programme de certaines des recommandations figurant dans le chapitre premier. Pour aider à l'établissement de cet état, le Conseil a décidé, comme dans le passé, de fournir des renseignements complémentaires sur certaines de ses recommandations.

#### B. Activités du Conseil concernant l'application par les Etats de la résolution ES-8/2 et des autres résolutions de l'Assemblée générale relatives à la Namibie

854. Pour bien assurer la surveillance du boycottage et l'établissement du rapport complet mentionné au paragraphe 73 de la recommandation A, qui devra être présenté à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session, et les activités du Conseil envisagées à l'alinéa c) du paragraphe 16 de la recommandation C concernant la façon dont les Etats Membres se conforment aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie, le Conseil prierait le Secrétaire général de continuer à lui fournir les ressources nécessaires.

855. L'établissement des rapports demandés inclurait la compilation d'informations, la rédaction de questionnaires à envoyer à tous les Etats, l'analyse des réponses et le suivi des activités entreprises par les Etats en application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Namibie.

856. Aux termes de l'alinéa c) du paragraphe 16 de la recommandation C, le Conseil établirait des rapports annuels pour étudier la façon dont les Etats Membres se conforment aux résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie, en tenant compte de l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 21 juin 1971, en vue de recommander à l'Assemblée générale la politique à suivre, et prierait le Secrétaire général de lui fournir les ressources nécessaires.

#### C. Missions de consultation auprès de gouvernements, d'organes législatifs et d'organisations non gouvernementales et représentation de la Namibie à des conférences internationales et d'autres instances

857. En application du paragraphe 6 et de l'alinéa h) du paragraphe 16 de la recommandation C, il est prévu que le Conseil effectuerait en 1987 deux missions de consultation auprès de l'Administration et du Congrès des Etats-Unis.

858. Aux termes du paragraphe 10 de la recommandation D, le Conseil enverrait jusqu'à trois missions de consultation auprès de parlementaires d'Europe occidentale et d'organisations non gouvernementales en Europe et en Amérique du Nord en vue de déterminer les moyens d'améliorer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et ces organisations pour mener une action concertée en faveur de la cause de la Namibie.

859. Conformément au paragraphe 6 de la recommandation C, il est prévu qu'en 1987 le Conseil enverrait des missions de haut niveau pour avoir des consultations avec le Président et d'autres personnalités de l'OUA ainsi qu'avec le Président du Mouvement des pays non alignés et le Président des Etats de première ligne. On pense que ces consultations auront lieu au moment où la délégation du Conseil participera aux activités de ces organisations, ainsi que lors des réunions plénières extraordinaires du Conseil.

860. Il est prévu que chacune des missions mentionnées aux paragraphes 857, 858 et 859 comprendrait trois membres du Conseil et un représentant de la SWAPO. Le service des missions serait assuré par un(e) secrétaire principal(e) et un(e) secrétaire. Chaque mission durerait de une à deux semaines.

861. En application de l'alinéa a) du paragraphe 16 de la recommandation C, le Conseil enverrait une mission de haut niveau au siège de la South West Africa People's Organization pour y tenir des consultations avec les dirigeants de cette organisation. La mission visiterait également les agglomérations de réfugiés namibiens dans les Etats de première ligne; elle comprendrait jusqu'à trois membres du Conseil et un représentant du Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie. Le service des missions serait assuré par un(e) secrétaire principal(e) et un(e) secrétaire. La durée de chaque mission serait de deux semaines.

862. Le Conseil inviterait également jusqu'à trois dirigeants de la South West Africa People's Organization à New York pour une période de deux semaines afin de faire le point de la situation en Namibie et en ce qui la concerne et envisager les moyens par lesquels le Conseil pourrait contribuer davantage à la lutte du peuple namibien.

863. Il est prévu qu'en application du paragraphe 7 de la recommandation C, le Conseil représenterait la Namibie aux réunions de l'OUA, auprès de laquelle il est doté du statut d'observateur permanent, et aux réunions du Mouvement des pays non alignés, auxquelles il assiste en tant qu'invité. Le Conseil participerait également aux réunions d'institutions spécialisées et d'organisations des Nations Unies, aux conférences des Nations Unies et à d'autres conférences et réunions internationales, en fonction des priorités fixées dans son programme de travail. Ces missions comprendraient jusqu'à trois membres du Conseil, un représentant de la SWAPO et deux fonctionnaires du Secrétariat au maximum pour les conférences des institutions spécialisées dont le Conseil est membre à part entière (10 environ) et elles comprendraient jusqu'à deux membres du Conseil, un représentant de la SWAPO et pas plus d'un fonctionnaire du Secrétariat pour les conférences internationales où le Conseil n'a pas le statut de membre à part entière (30 environ). La composition de la délégation du Conseil et le nombre de fonctionnaires du Secrétariat affectés à la mission seront décidés cas par cas, selon les besoins de la réunion. Il est prévu qu'il y aura, en 1987, 40 missions de ce type d'une durée de sept jours pour les réunions auxquelles le Conseil est représenté à titre d'observateur ou d'invité ou auxquelles il participe en tant que membre associé. Cette durée pourrait aller jusqu'à trois semaines dans le cas des réunions auxquelles le Conseil participe comme membre à part entière.

864. Conformément aux paragraphes 10 et 11 de la recommandation C, le Conseil s'efforcerait d'obtenir que le statut de membre à part entière soit accordé à la Namibie dans diverses organisations. Si la Namibie, représentée par le Conseil, devient membre à part entière de nouvelles organisations, il faudrait éventuellement verser la quote-part ou la contribution correspondante. Pour être en mesure de s'acquitter de ses responsabilités en tant que membre d'institutions spécialisées, le Conseil prierait le Secrétaire général de lui fournir les ressources nécessaires.

865. En outre, au paragraphe 13 de la recommandation C, l'Assemblée prie le Conseil d'adhérer, le cas échéant, à des conventions internationales. En devenant partie à des conventions, le Conseil accepte certaines obligations, notamment, dans certains cas, l'élaboration de rapports périodiques.

D. Etudes et rapports sur la situation politique, économique, militaire, juridique et sociale de la Namibie ou la concernant

866. En application des alinéas b) et m) du paragraphe 16 de la recommandation C, le secrétariat du Conseil devrait préparer jusqu'à cinq projets de rapport sur la situation politique, économique, militaire, juridique et sociale en Namibie ou la concernant. Pour mener à bien ces activités, le Conseil prierait le Secrétaire général de continuer à lui fournir les ressources nécessaires.

E. Application du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie et activités concernant les intérêts économiques étrangers en Namibie

867. Conformément au paragraphe 68 de la recommandation A et à l'alinéa d) du paragraphe 16 de la recommandation C, le Conseil prendrait des mesures pour assurer la pleine application du décret. Dans le cadre des efforts déployés à cet effet, il envisagerait notamment d'engager des poursuites judiciaires devant les tribunaux nationaux de certains Etats contre des sociétés ou des particuliers participant à l'exploitation, au transport, au traitement ou à l'achat de ressources naturelles de la Namibie. A cet égard, la décision du Conseil d'intenter des actions judiciaires continuera d'entraîner des dépenses (honoraires d'avocats, par exemple) et il faudra prévoir également de payer les experts de haut niveau que l'on consultera (spécialistes de l'uranium et d'autres spécialistes, notamment dans les domaines du commerce international, des transports maritimes et des contrats) et à qui l'on demandera des dépositions. Il faudra aussi acquérir des revues spécialisées et rédiger des publications sur le décret No 1. Le Conseil prierait le Secrétaire général de lui fournir les ressources nécessaires à cette fin.

F. Activités internationales et régionales sur les principaux problèmes concernant la Namibie

868. Comme il est prévu à l'alinéa l) du paragraphe 16 de la recommandation C, le Conseil organiserait en 1987 une activité internationale en Amérique latine afin d'échanger et de diffuser des informations sur tous les aspects de la situation en Namibie et la concernant, en vue d'intensifier l'action internationale en faveur de sanctions contre l'Afrique du Sud et l'appui à la lutte namibienne.

869. A cet effet, le Conseil aurait besoin d'un crédit pour couvrir les dépenses qu'entraînerait un séminaire international représentant cinq journées de travail, pour l'établissement de transcriptions des débats, les services de conférence, la documentation à établir avant, pendant et après le séminaire ou réunion de travail

et la prise en charge des frais d'au moins 30 experts qui seraient invités à chaque séminaire et dont la majorité seraient originaires de la région de l'Amérique latine et des Caraïbes. De plus, des crédits seraient nécessaires pour couvrir les frais de voyage d'une délégation du Conseil, composée du Président et de cinq membres au maximum, d'un représentant de la SWAPO et du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, ainsi que des fonctionnaires du Secrétariat dont la présence serait nécessaire (pas plus de trois administrateurs et de trois agents des services généraux et un fonctionnaire d'administration et des finances).

870. Aux termes du paragraphe 18 de la recommandation C, le Conseil couvrirait les dépenses des représentants des mouvements de libération reconnus par l'OUA invités à assister à des séminaires et à des réunions de travail ainsi qu'aux réunions plénières extraordinaires.

871. Aux termes des alinéas c) et d) du paragraphe 1 de la recommandation D, le Conseil est prié d'intensifier la campagne internationale pour l'imposition à l'Afrique du Sud des sanctions globales obligatoires prévues au Chapitre VII de la Charte et d'organiser avec la coopération d'organisations non gouvernementales une campagne internationale de boycottage des produits namibiens et sud-africains. Pour donner suite à cette demande, il est envisagé que le Conseil inscrive la question des sanctions et du boycottage des produits namibiens et sud-africains dans son programme d'activité avec des organisations non gouvernementales, des syndicalistes et des parlementaires.

872. Aux termes de l'alinéa 1) du paragraphe 16 de la recommandation C et du paragraphe 8 de la recommandation D, le Conseil organiserait en 1987, en coopération avec des organisations gouvernementales, quatre réunions de travail en République fédérale d'Allemagne, au Royaume-Uni, aux Etats-Unis d'Amérique et au Japon en vue d'obtenir, d'échanger et de diffuser des informations sur tous les aspects de la situation en Namibie et alentour en vue d'accroître le soutien actif à la cause namibienne et d'obtenir l'imposition de sanctions contre l'Afrique du Sud et le boycottage des produits namibiens et sud-africains.

873. A cet égard, le Conseil devra obtenir des crédits pour couvrir les frais de trois jours de réunions de travail, de la production de documentation et les frais occasionnés par l'invitation d'au moins 20 experts à participer aux réunions de travail. En outre, des crédits seraient nécessaires pour régler les frais de voyage d'une délégation du Conseil comprenant le Président et trois membres, d'un représentant de la SWAPO et du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, ainsi que du personnel de secrétariat nécessaire (pas plus de deux administrateurs et deux agents des services généraux).

#### G. L'établissement du Conseil en Namibie comme Autorité administrante de la Namibie et la tenue de réunions plénières extraordinaires

874. Aux termes des paragraphes 4 de la recommandation C et de la résolution S-14/1 de l'Assemblée générale du 20 septembre 1986, l'Assemblée générale déciderait qu'en 1987, le Conseil, en sa qualité d'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à l'indépendance, prendrait des mesures pratiques pour s'établir dans le Territoire.

875. Le Conseil prierait donc le Secrétaire général de mettre des fonds à sa disposition à cet effet en temps opportun.

876. Aux termes du paragraphe 21 de la recommandation C, l'Assemblée générale déciderait qu'en 1987, le Conseil tiendrait des réunions plénières extraordinaires en Afrique australe. Il est prévu que les réunions dureraient cinq jours ouvrables. Des crédits seraient prévus pour couvrir les frais de voyage des membres du Conseil, de son président, de représentants de la SWAPO et du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie ou de son représentant. Comme les réunions plénières extraordinaires coïncideraient, comme le prévoit le paragraphe 4 de la recommandation C, avec le vingtième anniversaire de la création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale du Territoire, il est prévu que le Conseil inviterait le Président en exercice de l'OUA, le Président du Mouvement des pays non alignés et le Président des Etats de première ligne.

877. Le Comité directeur du Conseil se réunira immédiatement avant les réunions plénières extraordinaires.

878. Le Département des services de conférence du Secrétariat devrait prendre les dispositions nécessaires pour publier la documentation avant, pendant et après les réunions et assurer les services de conférence. Il faudra des services d'interprétation en six langues pour 12 séances plénières tenues au cours de la période de cinq jours prévue ainsi que pour un groupe de travail qui se réunirait en même temps que la plénière. Le Département de l'information du Secrétariat assurerait un programme de publicité en ce qui concerne la Conférence.

#### H. Appui à la South West Africa People's Organization

879. Au paragraphe 17 de la recommandation C, l'Assemblée générale déciderait de continuer à financer le bureau de la SWAPO à New York afin d'assurer la représentation appropriée du peuple namibien par la SWAPO à l'Organisation des Nations Unies. La SWAPO aurait les mêmes besoins qu'en 1986 sous réserve de l'application du taux d'ajustement adopté dans le budget ordinaire de l'ONU pour tenir compte de l'inflation, les dépenses étant les suivantes : a) traitements; b) loyer; c) télex; d) téléphone; e) service d'agence de presse; f) frais d'éclairage, de consommation d'eau, etc.; g) location de matériel de reproduction; h) fournitures de bureau; i) frais postaux; j) impression; k) films, livres, journaux et périodiques (à des fins d'information); l) fourniture et livraison de documents officiels de l'Organisation des Nations Unies au bureau de la SWAPO; et m) voyages autorisés (dépenses de l'Observateur permanent de la SWAPO, de son adjoint et d'un assistant).

880. L'Assemblée générale déciderait également, au paragraphe 18 de la recommandation C, de continuer à couvrir les frais de voyage et de subsistance d'autres membres de la SWAPO aux fins de la représentation de la Namibie à l'Organisation des Nations Unies.

881. Chaque fois que cela serait nécessaire, le Conseil continuerait à inviter des responsables de la SWAPO non affectés au Siège à assister aux réunions consacrées à des questions intéressant la lutte de libération du peuple namibien, lorsque les dépenses correspondantes ne seraient pas prévues au budget de 1986 et 1987 au titre de la participation de la SWAPO aux missions de consultation et à d'autres missions organisées par le Conseil pour assister à des conférences et à des réunions. On prévoit qu'environ 20 personnes seront invitées à ces réunions, qui dureront environ deux semaines chacune.

I. Diffusion d'informations et mobilisation de l'opinion publique internationale en faveur de la Namibie

882. Au paragraphe 14 de la recommandation D, l'Assemblée générale prierait le Secrétaire général de charger le Département de l'information d'aider le Conseil à mener à bien son programme d'information. On compte qu'à l'aide de son budget général, le Département de l'information assurerait, selon les besoins, la couverture, par la presse, la radio et la télévision et des publications de caractère général, des réunions ordinaires, commémoratives et extraordinaires du Conseil, ainsi que la préparation et la publication de brochures sur les résultats des réunions plénières extraordinaires et des séminaires organisés par le Conseil. Le Département assurerait également les reportages sur les missions de consultation du Conseil, notamment en envoyant un attaché de presse qui accompagnerait les missions. Les missions dureraient de une à deux semaines.

883. Le Conseil, en coopération avec le Département de l'information, organiserait des rencontres avec les représentants des médias de toutes les régions du monde invités par le Conseil, pour 15 journalistes avant le séminaire international et pour 30 journalistes avant les réunions plénières extraordinaires prévues aux paragraphes 18 et 26 ci-dessus, respectivement. Un crédit serait ouvert pour les frais de voyage d'une délégation du Conseil chargée des rencontres avec la presse et comprenant trois membres du Conseil au maximum, un représentant de la SWAPO et le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie ou son représentant et les journalistes invités aux rencontres ainsi que le personnel nécessaire (pas plus d'un administrateur et d'un agent des services généraux).

884. On se souviendra que, pour 1985, l'Assemblée générale avait approuvé 12 mois de recrutement de personnel temporaire au grade P-4 et 12 mois au grade G-5 pour organiser et assurer le service des rencontres avec les journalistes. Pour 1986, elle a également approuvé 12 mois de personnel temporaire au grade P-4 et 12 mois au grade G-3/G-4 aux mêmes fins. Depuis que les rencontres de journalistes sont devenues une activité régulière du programme du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en vue de la mobilisation de l'opinion publique internationale en faveur de la cause namibienne et tenant compte des économies nécessaires, l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 2 de la recommandation D, demanderait, au lieu des 12 mois de personnel temporaire aux grades P-4 et G-3/G-4, au Secrétaire général de reclasser un poste P-3 au grade P-4 au secrétariat du Conseil et d'affecter au secrétariat un poste G-3/G-4 pour l'organisation et le service des rencontres avec les journalistes.

1. Publications, films et programmes de radio de caractère spécial

885. Pour donner effet au paragraphe 1 de la recommandation D, il est prévu d'entreprendre en 1987, sous la direction du Conseil et, selon les besoins, avec la participation du Bureau du Commissaire, les activités ci-après concernant la diffusion d'informations sur la question de Namibie :

a) Etablissement et diffusion de plaquettes, de brochures et de tracts portant sur i) des questions politiques; ii) des questions économiques; iii) des questions militaires; iv) des questions sociales; v) des questions juridiques; vi) la question de l'intégrité territoriale de la Namibie; et vii) les contacts entre des Etats Membres et l'Afrique du Sud;



b) L'application de l'alinéa q) du paragraphe 1 de la recommandation D exigerait la production et une large diffusion d'un bulletin mensuel contenant des informations analytiques mises à jour afin de mobiliser un appui maximum en faveur de la cause namibienne;

c) L'application de l'alinéa r) du paragraphe 1 de la recommandation D exigerait la production et la diffusion d'un bulletin d'information hebdomadaire contenant des informations à jour sur l'évolution de la situation en Namibie et concernant le Territoire pour appuyer la cause namibienne;

d) Production et diffusion de quatre séries de programmes de radio en allemand, en anglais, en espagnol et en français; chaque série se composera de six programmes de 15 minutes;

e) Production et diffusion de programmes de radio en anglais et dans les langues locales de la Namibie;

f) Production de matériel à des fins de publicité par la radio et la télévision;

g) Placement, dans les principaux journaux, de 16 annonces publicitaires se rapportant aux activités spéciales du Conseil;

h) Production et diffusion de quatre affiches et diffusion des affiches existantes;

i) Mise à jour et diffusion d'une brochure contenant les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale sur la question de Namibie ainsi que les passages pertinents des résolutions qui ont trait aux activités des intérêts économiques étrangers et aux activités militaires en Namibie, les documents pertinents du Mouvement des pays non alignés et de l'OUA et les décisions, déclarations et communiqués des Etats de première ligne sur la Namibie, outre la réimpression de brochures de l'ONU déjà publiées;

j) Promotion et diffusion d'un manuel de références concernant les sociétés transnationales exerçant des activités en Namibie;

k) Préparation et diffusion d'une brochure établie d'après une étude relative à la mise en oeuvre du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie;

l) Réalisation et diffusion de brochures sur les activités du Conseil, dont deux brochures sur la Namibie;

m) Acquisition, reproduction et distribution de matériels d'information émanant des Nations Unies et d'autres sources. La liste contiendrait les matériels suivants fournis par le Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie et le Département de l'information (sous réserve d'examen par le Conseil) :

<u>Matériels d'information</u>	<u>Nombre d'exemplaires</u>	
<b>A. <u>Bureau du Commissaire pour la Namibie</u></b>		
<u>Pochette d'information</u>		
<u>Dépliants rouges a/</u>	Allemand	2 000
	Anglais	10 000
	Arabe	1 000
	Espagnol	2 000
	Français	3 000
	Portugais	1 000
 <u>Publication sur la Namibie de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie</u>		
Main-d'oeuvre (estimations) (édition révisée)	Anglais	2 000
Economie agricole	"	2 000
Réforme agraire	"	2 000
Nouveau système juridique	"	2 000
Santé	"	2 000
Options constitutionnelles	"	2 000
Développement économique	"	2 000
Politiques commerciales	"	2 000
 <u>Autres publications</u>		
<u>Série d'études 2</u>		
<u>Nuclear capability of South Africa</u> (brochure de 40 pages)	Anglais	5 000
<u>Women in Namibia</u>	Anglais	5 000
<u>This is Namibia [International Defence and Aid Fund for Southern Africa (IDAF)]</u>	Anglais	10 000
<u>Namibia: The Ravages of War (IDAF)</u> (brochure de 60 pages)	Anglais	2 000
<u>The Workers of Namibia (IDAF)</u> (livre de 135 pages)	Anglais	2 000
<u>Remember Cassinga (IDAF)</u> (brochure de 52 pages)	Anglais	2 000
<u>Apartheid's Army in Namibia (IDAF)</u> (brochure de 75 pages)	Anglais	2 000
<u>La Namibie en lutte (IDAF)</u>	Allemand	1 000
	Anglais	5 000
	Espagnol	1 000
	Français	2 000

<u>Matériels d'information</u>	<u>Nombre d'exemplaires</u>	
<u>Namibia: The Facts (IDAF)</u> (livre de 100 pages)	Allemand	2 000
	Arabe	1 000
	Espagnol	2 000
	Français	2 000
	Portugais	2 000
<u>Namibia: Struggle for Liberation</u> <u>(Moleah)</u>	Anglais	3 000
<u>Battlefront Namibia</u> (John Ya-Otto) (livre de 150 pages)	Anglais	2 000
<u>Mines and Independence</u> (Catholic Institute of International relations)	Anglais	3 000
<u>Washington Office on Africa</u> (pochette d'information)	Anglais	10 000
<u>The Political Economy of Namibia</u> (bibliographie)	Anglais	200
<u>Index on Transnational Corporations</u> (Bureau du Commissaire pour la Namibie)	Allemand	2 500
	Espagnol	5 000
	Français	5 000
<u>Affiches</u>		
Une affiche SWAPO	Anglais	10 000
<u>Badges</u>		
Badge de caractère général	Anglais	5 000
Badge sur un thème particulier	"	5 000
Reproduction de badges 86	"	2 500
<u>Films</u>		
"Namibia: Independence Now" b/	Anglais	50 (vidéo)
	"	10 (16 mm)
"Remember Cassinga"	"	10
<u>Bulletins</u>		
Namibia in the News c/	Anglais	5 000
Bulletin de la Namibie d/	Allemand	1 000
	Anglais	5 000
	Espagnol	2 500
	Français	2 500

Matériels d'informationNombre d'exemplairesDivers

Atlas thématique de la Namibie

Diffusion d'informations sur les activités relatives aux sanctions contre l'Afrique du Sud, au boycottage des produits namubiens et sud-africains et à l'application du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie

Anglais 5 000

"Our Namibia" (texte scolaire)

Traduction/impression/distribution de matériels de publicité de la SWAPO e/

Acquisition de matériels de publicité de la SWAPO

Frais de diffusion

Emballage/distribution/expédition

B. Département de l'information

Dépliants rouges f/

Allemand 2 000  
Anglais 10 000  
Arabe 1 000  
Espagnol 2 000  
Français 3 000  
Portugais 1 000

Une publication sur la situation politique, économique, juridique, sociale et militaire en Namibie et en ce qui concerne la Namibie (50 pages)

Anglais 10 000  
Arabe 1 000  
Chinois 1 000  
Espagnol 2 000  
Français 5 000  
Russe 1 000

Brochures sur les séminaires, réunions de travail et conférences organisés par le Conseil

Anglais 10 000

Livret de l'étudiant namibien

Anglais 10 000  
Espagnol 5 000  
Français 5 000

---

(Voir notes page suivante)

(Notes du tableau)

a/ Texte établi ou reproduit par le Bureau du Commissaire pour la Namibie :

Constitution de la SWAPO (version mise à jour)		
Programme politique de la SWAPO		
Liste des sociétés transnationales opérant en Namibie (A/CONF.120/8)	Anglais	25 000
Carte 40" x 40"		
Faits essentiels (publiés par le Bureau du Commissaire)		
Affiche de Sam Nujoma	Anglais	25 000
Application du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie (brochure)		

b/ Sous la supervision du Comité permanent III, le Bureau du Commissaire produira une version d'une demi-heure de ce film mise à jour pour en faciliter la commercialisation. La version abrégée sera reproduite en vidéo. Elle sera distribuée commercialement et sera distribuée également aux bureaux du PNUD et aux centres d'information des Nations Unies dans le monde entier.

c/ Le Bureau du Commissaire continuera de produire le bulletin d'information intitulé "Namibia in the News" chaque semaine. Afin d'obtenir un document d'une meilleure qualité, la production continuera de se faire en offset à l'Organisation des Nations Unies et elle sera distribuée par le Département des services de conférence de la même manière que le Bulletin sur la Namibie. Conformément à la décision du Conseil, le tirage du Bulletin sera porté à 5 000 exemplaires en 1987.

d/ Le Bulletin sur la Namibie continuera d'être établi chaque mois par le Bureau du Commissaire.

e/ Conformément à une décision prise par le Comité directeur du Conseil des Nations Unies pour la Namibie visant à engager une procédure judiciaire aux Pays-Bas, le Bureau du Commissaire pour la Namibie a entrepris la traduction et la publication d'un certain nombre de documents en néerlandais. Ce type d'activité doit se poursuivre en 1987.

f/ Textes établis ou reproduits par le Département de l'information :

"Un crime contre l'humanité : questions et réponses sur l'apartheid en Afrique du Sud" (DPI/705)  
"Namibie : une mission trahie"  
"Namibie : une responsabilité unique de l'Organisation des Nations Unies" (DPI/752)  
Brochure sur Walvis Bay établie par le Département de l'information  
"Pillage de l'uranium namibien" (DPI/715)  
Affiche : "Arrêter le pillage des ressources naturelles de la Namibie"  
"Conseil des Nations Unies pour la Namibie : ce qu'il est, ce qu'il fait, comment il fonctionne" (DPI/750).

## 2. Coopération avec les organisations non gouvernementales

886. Aux paragraphes 6 et 7 de la recommandation D, l'Assemblée générale prierait le Conseil, en coopération avec les organisations non gouvernementales, d'intensifier l'action internationale de soutien à la lutte de libération du peuple namibien. Au paragraphe 9, elle déciderait d'allouer au Conseil une somme de 500 000 dollars des Etats-Unis, qu'il affectera à son programme de coopération avec les organisations non gouvernementales, notamment pour soutenir les conférences de solidarité avec la Namibie prévues par ces organisations, diffuser les résultats de ces conférences et appuyer toutes les autres activités visant à promouvoir la cause de la lutte de libération du peuple namibien, sous réserve des décisions du Conseil dans chaque cas particulier, en consultation avec la SWAPO.

887. Pour l'application des alinéas b) et f) du paragraphe 11 de la recommandation D, il faudrait que le Secrétaire général prévoit un poste G-3/G-4 en vue de faciliter l'organisation des conférences d'organisations non gouvernementales, de tournées de conférences et d'expositions consacrées à la Namibie.

888. En vue de l'application des dispositions du paragraphe 14 de la recommandation D, il faudrait que le Secrétaire général fournisse des fonds suffisants aux centres d'information des Nations Unies et au Département des services de conférence du Secrétariat pour leur permettre de distribuer du matériel d'information sur la question de Namibie.

### J. Renforcement du secrétariat du Conseil

889. Conformément au paragraphe 23 de la recommandation C, le Secrétaire général saurait gré de revoir, en consultation avec le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, les besoins en personnel et en installations de toutes les unités administratives qui assurent le service du Conseil, afin que celui-ci puisse s'acquitter pleinement de toutes les tâches et fonctions découlant de son mandat. Etant donné l'ampleur accrue des responsabilités du Conseil, ainsi que les nouvelles dimensions politiques et diplomatiques du Bureau du Secrétaire, il est proposé que le poste de secrétaire du Conseil des Nations Unies pour la Namibie soit reclassé au niveau de directeur (D-2).

### K. Fonds des Nations Unies pour la Namibie

890. Au paragraphe 7 de la recommandation E, l'Assemblée générale déciderait d'allouer au Fonds, à titre temporaire, la somme de 1,5 million de dollars par prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 1987.

891. L'application des dispositions du paragraphe 6 de la recommandation E, qui a trait aux appels lancés en vue d'obtenir des contributions volontaires, suppose que le Secrétaire général continuerait d'assumer la responsabilité de l'administration du Fonds dans son ensemble et des trois comptes dont il est composé (compte général, compte pour le Programme d'édification de la nation namibienne et compte pour l'Institut des Nations Unies pour la Namibie).

892. L'application des dispositions du paragraphe 5 supposerait également, outre les activités de collecte de fonds du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, que le Conseil organise quatre missions en vue de recueillir des fonds

supplémentaires. Ces missions se composeraient du Vice-Président et du Rapporteur du Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie, du Commissaire pour la Namibie et d'un fonctionnaire du Secrétariat de l'ONU.

893. Aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 2 de la recommandation E, le Conseil devrait continuer d'assurer la garde du Fonds et, à ce titre, en assurer l'administration et la gestion. Le Conseil exercerait cette responsabilité par l'intermédiaire de son Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie, sous réserve de l'approbation de ses recommandations par l'ensemble du Conseil pour certaines décisions importantes. Le Secrétaire général conserve la responsabilité fiduciaire de tous les fonds d'affectation spéciale.

#### Notes

1/ Rapport de la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie, Vienne, 7-11 juillet 1986 (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.86.I.16 et additif), troisième partie.

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 24 (A/35/24), vol. I, annexe II.

3/ Ibid., quarantième session, Supplément No 24 (A/40/24), par. 513.

4/ Conséquences juridiques pour les Etats de la poursuite de la présence de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) en dépit de la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, Avis consultatif, CIJ, rapports 1991, p. 16.

5/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément No 24 (A/40/24).

6/ Supplément No 23 (A/40/23).

7/ Ibid., quarantième session, séances plénières, 80e séance.

8/ Documents officiels du Conseil de sécurité, quarantième année, Supplément de juillet, août et septembre 1985, document S/17442.

9/ Ibid., trente-huitième année, Supplément de juillet, août et septembre 1983, document S/15943.

10/ A/40/854-S/17610 et Corr.1, annexe I.

11/ Documents officiels du Conseil de sécurité, quarantième année, séances plénières, 2624e séance.

12/ Ibid., quarantième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1985, document S/17633.

13/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 24 (A/34/24), vol. II, par. 33, 35 et 37.

14/ Rapport de la Conférence internationale sur l'indépendance immédiate de la Namibie, Vienne, 7-11 juillet 1986 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.I.16 et additif).

15/ A/41/154-S/17809.

16/ Documents officiels du Conseil de sécurité, quarantième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1985, document S/17658.

17/ Ibid., document S/17892.

18/ The Combatant (Luanda), février 1985.

19/ Communiqué de presse de l'Organisation des Nations Unies NAM/807, 1er février 1986; voir aussi Quarterly Economic Review of Botswana, Lesotho and Swaziland, No 1, 1985, p. 13.

20/ Quarterly Economic Review of Botswana, Lesotho and Swaziland [London, The Economist Intelligence Unit (EIU)], Supplément annuel, 1985, p. 9.

21/ SWAPO Information Bulletin, avril 1985.

22/ Quarterly Economic Review of Botswana, Lesotho and Swaziland, op. cit., No 1, 1985, p. 13.

23/ Foreign Broadcast Intelligence Service, vol. V, 23 juillet 1985.

24/ Africa Confidential, vol. 29, No 18.

25/ Documents officiels du Conseil de sécurité, quarantième année, 2583e séance.

26/ Africa Confidential, vol. 29, No 18; voir aussi The Windhoek Advertiser, 17 avril 1985.

27/ The New York Times, 29 mars 1984; voir aussi Financial Mail (Johannesburg), 30 mars 1984.

28/ The Resister (Journal du Committee on South African Resistance), No 32, juin/juillet 1984.

29/ The Windhoek Advertiser, 1er août 1985.

30/ Financial Mail (Johannesburg), 29 juillet 1983.

31/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément No 24 (A/40/24), par. 262 et 263.

32/ The Guardian (Londres), 6 novembre 1985.

33/ World Armaments and Disarmament ; SIPRI Yearbook, 1985 (Stockholm, Institut international de recherches pour la paix de Stockholm, 1985), p. 439.

34/ Quarterly Economic Review of Botswana, Lesotho and Swaziland, op. cit., No 2, 1983, p. 14.

35/ The Citizen (Johannesburg), 26 novembre 1985.

36/ SWAPO Information Bulletin, juin 1985.



- 37/ Foreign Broadcast Intelligence Service, vol. V, 31 juillet 1985; voir aussi The Windhoek Observer, 13 juillet 1985 et The Windhoek Advertiser du 29 juillet 1985.
- 38/ The New York Times, 14 novembre 1985; voir également The Windhoek Advertiser, 14 novembre 1985.
- 39/ The Windhoek Observer, 18 novembre 1985.
- 40/ British Broadcasting Corporation, Summary of World Broadcasts, 22 octobre 1985.
- 41/ The Windhoek Advertiser, 12 juillet 1985.
- 42/ African Record (Londres), 5 juin 1986.
- 43/ Foreign Broadcast Intelligence Service, MEA-86-087, 4 mai 1986.
- 44/ SWAPO Bulletin, 24 juin 1986.
- 45/ Xinhua, Dar es-Salam, 3 juillet 1986.
- 46/ The Windhoek Advertiser, 18 août 1986.
- 47/ The Washington Post, 20 septembre 1985.
- 48/ Ibid., 19 septembre 1985.
- 49/ Christian Science Monitor, 19 septembre 1985.
- 50/ Dépêche de l'agence Reuter, Lisbonne, 30 septembre et 1er octobre 1985.
- 51/ Documents officiels du Conseil de sécurité, quarantième année, Supplément de juillet, août et septembre 1985, document S/17474.
- 52/ The Windhoek Observer, 7 décembre 1985 et Angop press statement, 20 novembre 1985.
- 53/ The Guardian (Londres), 16 décembre 1985.
- 54/ The New York Times, 30 décembre 1985.
- 55/ Documents officiels du Conseil de sécurité, quarantième année, Supplément d'avril, mai et juin 1986, document S/18148.
- 56/ Ibid., document S/18163.
- 57/ The Windhoek Advertiser, 31 juillet 1986.
- 58/ Dépêche de l'agence Reuter, Lisbonne, 10, 11 et 12 août 1986; voir aussi Christian Science Monitor, 15 août 1986 et Documents officiels du Conseil de sécurité, quarantième année, Supplément de juillet, août et septembre 1986, document S/18282.

59/ A/40/1004-S/17677. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarantième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1985, document S/17677.

60/ The Guardian (Londres), 7 décembre 1985.

61/ Dépêche de l'agence Reuter, Maseru, 20 décembre 1985.

62/ The Windhoek Advertiser, 9 décembre 1985.

63/ Documents officiels du Conseil de sécurité, quarantième année, Supplément d'avril, mai et juin 1986, document S/18072.

64/ Documents officiels du Conseil de sécurité, quarantième année, Supplément d'avril, mai et juin 1986, document S/18037/Rev.1.

65/ Namibia in the 1980s (Londres, British Council of Churches and Catholic Institute of International Relations, 1981), p. 33 et 34.

66/ Quarterly Economic Review of Namibia, Botswana, Lesotho and Swaziland, op. cit., Supplément annuel, 1985, p. 16.

67/ The Guardian (Londres) 24 décembre 1984; voir aussi The Sunday Times (Londres), 23 décembre 1984; et The Windhoek Advertiser, 21 et 25 janvier 1985.

68/ Quarterly Economic Review of Namibia, Botswana, Lesotho and Swaziland, op. cit., Supplément annuel, 1984, p. 20.

69/ Namibia: A Survey, supplément au Financial Mail (Afrique du Sud), 22 juillet 1983, p. 21.

70/ The Economist (Londres), 23 février 1980.

71/ The Guardian (Manchester), 18 octobre 1982.

72/ Quarterly Economic Review of Namibia, Botswana, Lesotho and Swaziland, op. cit., No 2, 1983, p. 14.

73/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 24 (A/35/24), vol. III.

74/ The Sunday Times (Johannesburg), 23 décembre 1984; voir aussi The Guardian (Londres), 24 décembre 1984.

75/ The Windhoek Observer, 23 février 1985.

76/ Quarterly Economic Review of Namibia, Botswana, Lesotho and Swaziland, op. cit., No 1, 1985, p. 19 et 20.

77/ Financial Times, 30 novembre 1979.

78/ The Windhoek Advertiser, 12 février 1980.

79/ J. J. Olaya, I. Miclaus et F. A. Ishengomas, "The Agricultural Economy of Namibia", Institut des Nations Unies pour la Namibie (Lusaka), 1982.

80/ Quarterly Economic Review of Namibia, Botswana, Lesotho and Swaziland, op. cit., Supplément annuel, 1985, p. 15.

81/ Ibid., No 4, 1984, p. 25.

82/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément No 24 (A/40/24) par. 368 à 442.

83/ The New York Times, 11 mars 1985; voir aussi The Windhoek Advertiser, 15 mars 1985.

84/ SWAPO Information Bulletin, septembre 1985, p. 7.

85/ West Africa, 7 octobre 1985, p. 2125; Anti-Apartheid News, octobre 1985, p. 5; et SWAPO Information Bulletin, septembre 1985, p. 9.

86/ The Combatant, juin 1985, p. 10 à 13.

87/ SWAPO Information Bulletin, juin 1985, p. 20 et 21.

88/ Voir communiqué de presse de l'Organisation des Nations Unies NAM/870, 27 août 1985.

89/ Idem, NAM/890, 5 février 1986.

90/ Namibia Communications Centre, Londres, de Windhoek, 11 décembre 1985.

91/ Namibia Communications Centre, Londres, 24 mai 1985.

92/ Anti-Apartheid News, octobre 1985, p. 5.

93/ Namibia Communications Centre, Londres, de Windhoek, 11 décembre 1985.

94/ Observer (Londres), 13 juillet 1986.

95/ The Windhoek Advertiser, 18 juin 1986.

96/ Namibia News Briefing, août 1986, No 38; ibid.

97/ Voir communiqué de presse de l'Organisation des Nations Unies NAM/889, 28 janvier 1986.

98/ The Windhoek Advertiser, 8 novembre 1983.

99/ Namibia: A Survey, supplément au Financial Times (Afrique du Sud), 22 juillet 1983, p. 35.

100/ Voir The Windhoek Observer, 4 juin 1983, et Africa Confidential, 30 juillet 1981; voir aussi Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 24 (A/35/24), vol. I, par. 91.

101/ Gail Hovey, Namibia's Stolen Wealth (The Africa Fund, 1982) p. 18.

102/ A Nation in Peril: Health in Apartheid Namibia, International Defence and Aid Fund (Londres), mai 1985, p. 33.

103/ A/40/699-S/17518, annexe. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarantième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1985, document S/17518, annexe.

104/ A/40/704-S/17521, annexe.

105/ A/40/951-S/17656, annexe. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarantième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1985, document S/17656, annexe.

106/ A/41/341-S/18065 et Corr.1, annexe I.

107/ A/41/697-S/18392, annexe.

108/ Voir Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.84.V.3), document A/CNF.62/122.

109/ Pour le texte révisé de la Charte de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, tel qu'il a été modifié, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément No 24 (A/37/24), annexe IV.

110/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément No 6 (A/37/6), chap. IV, sect. II.

111/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément No 24 (A/41/24).

112/ Ibid., Supplément No 23 (A/41/23), chap. VIII.

113/ Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante et unième année, 2624e à 2626e, 2628e et 2629e séances.

114/ Ibid., 2652e, 2654e, 2656e à 2662e et 2684e séances.

115/ A/40/951-S/17656. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarantième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1985; document S/17656, annexe.

116/ A/41/341-S/18065 et Corr.1, annexe I.

117/ A/41/703-S/18395, annexe.

118/ Voir A/41/697-S/18392, annexe.

119/ A/AC.131/216.

120/ A/41/654, annexe I, résolution CN/Res.1039(XLIV)/Rev.1.

121/ Ibid., annexe II, déclaration AHG/Decl.1(XXII).

122/ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-cinquième année, Supplément de juillet, août et septembre 1980, document S/14179.

Annexe I

ALLOCATION DE CREDITS AU CONSEIL DES NATIONS UNIES POUR  
LA NAMIBIE POUR 1986 DANS LE CADRE DU BUDGET-PROGRAMME  
DE L'EXERCICE BIENNAL 1986-1987

1. Dans le rapport qu'il avait présenté à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session, le Conseil avait formulé plusieurs recommandations et décrit les activités exigeant l'établissement des incidences sur le budget-programme a/.
2. Les recommandations du Conseil avaient été présentées sous forme de projets de résolution dont le texte figurait dans le rapport du Conseil sous les titres suivants :
  - a) Situation en Namibie résultant de l'occupation illégale du Territoire par l'Afrique du Sud;
  - b) Application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité;
  - c) Programme de travail du Conseil des Nations Unies pour la Namibie;
  - d) Diffusion d'informations et mobilisation de l'opinion publique en faveur de la Namibie;
  - e) Fonds des Nations Unies pour la Namibie;
  - f) Session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la question de Namibie.

Ces projets de résolution ont été adoptés par l'Assemblée générale à sa 115e séance plénière, le 13 décembre 1985, en tant que résolutions 40/97 A, B, C, D, E et F respectivement.

3. Avant l'examen de ces projets de résolution par l'Assemblée générale, le Secrétaire général avait présenté, conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée, un état de leurs incidences sur le budget-programme (A/C.5/40/87). Les incidences financières y étaient analysées comme suit (l'unité utilisée étant le dollar des Etats-Unis) :

---

a/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément No 24 (A/40/24), quatrième partie.

Annexe II

LISTE DES DOCUMENTS OFFICIELS DU CONSEIL  
(1er SEPTEMBRE 1985 AU 31 AOUT 1986)

<u>Cote du document</u>	<u>Titre</u>	<u>Date</u>
<u>Documents publiés en distribution générale</u>		
A/AC.131/186	Faits politiques nouveaux concernant la Namibie : rapport du Comité permanent II	4 septembre 1985
A/AC.131/187	Situation sociale en Namibie : rapport du Comité permanent II	3 septembre 1985
A/AC.131/188	Rapport de la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à la trente-cinquième session du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, tenue à Genève du 8 au 19 octobre 1984	11 septembre 1985
A/AC.131/189	Appel à l'action de Georgetown, adopté par les participants au Séminaire sur l'intransigeance du régime sud-africain en ce qui concerne la Namibie : stratégies visant à hâter l'indépendance de la Namibie, tenu à Georgetown du 29 juillet au 2 août 1985	13 septembre 1985
A/AC.131/190	Communiqué conjoint issu de la rencontre entre le Gouvernement congolais et la mission de consultation des Nations Unies pour la Namibie, le 2 avril 1985	19 septembre 1985
A/AC.131/191	Plan pour l'intensification de l'action internationale pour l'indépendance de la Namibie, adopté lors de la clôture de la Conférence tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 11 au 13 septembre 1985	9 octobre 1985
A/AC.131/192	Rapport de la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à la huitième session de la Commission des établissements humains, tenue à Kingston, du 29 avril au 10 mai 1985	16 octobre 1985
A/AC.131/193	Rapport de la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie au Séminaire de l'Atlantique sur la Namibie et l' <u>apartheid</u> , tenu à Washington, les 22 et 23 mai 1985	18 octobre 1985

<u>Cote du document</u>	<u>Titre</u>	<u>Date</u>
A/AC.131/194	Application du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie : Etude sur la possibilité d'entamer des procédures judiciaires devant les tribunaux internes des Etats : rapport du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie	23 octobre 1985
A/AC.131/195	Rapport du Colloque sur le renforcement de la solidarité internationale avec le peuple namibien dans sa lutte héroïque menée sous la direction de la South West Africa People's Organization (SWAPO), son seul représentant authentique, tenu à Sofia, du 22 au 26 avril 1985	3 février 1986
A/AC.131/196	Rapport de la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à la trente-huitième Assemblée mondiale de la santé, tenue à Genève du 6 au 22 mai 1985	9 janvier 1986
A/AC.131/197	Rapport de la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie auprès du Séminaire sur l'intransigeance du régime sud-africain en ce qui concerne la Namibie : stratégies visant à hâter l'indépendance de la Namibie, tenu à Georgetown du 29 juillet au 1er août 1985	24 janvier 1986
A/AC.131/198	Rapport sur le Colloque pour marquer le centième anniversaire de la lutte héroïque du peuple namibien contre l'occupation coloniale, qui s'est tenu au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 31 octobre au 2 novembre 1984	30 janvier 1986
A/AC.131/199	Rapport de la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie au dixième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine, intitulé "Les droits inaliénables du peuple palestinien", tenu à Beijing du 22 au 26 avril 1985	10 février 1986
A/AC.131/200	Programme d'édification de la nation namibienne et activités relatives à l'enseignement, à la protection sociale et aux secours d'urgence imputées sur le Compte général du Fonds des Nations Unies pour la Namibie : rapport du Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie	18 mars 1986

<u>Cote du document</u>	<u>Titre</u>	<u>Date</u>
A/AC.131/201	Budget de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie pour 1986 : rapport du Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie	4 mars 1986
A/AC.131/202	Programme de travail du Comité permanent II pour 1986	7 mars 1986
A/AC.131/203	[Publié sous la cote A/CONF.138/7]	
A/AC.131/204	Rapport de la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à la onzième session du Comité de la sécurité alimentaire mondiale de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture qui s'est tenue à Rome, du 9 au 16 avril 1986	14 juillet 1986
A/AC.131/205	Rapport de la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à la Conférence sur l'intensification de l'action internationale pour l'indépendance de la Namibie, qui s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 11 au 13 septembre 1985	21 avril 1986
A/AC.131/206	Rapport de la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie au Conseil du commerce et du développement de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement lors de sa trente et unième session, tenue à Genève du 16 au 27 septembre 1985	11 avril 1986
A/AC.131/207	Rapport de la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés qui s'est tenue à Luanda, du 4 au 7 septembre 1985	11 avril 1986
A/AC.131/208	Rapport de la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à la vingtième session du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire du Programme alimentaire mondial et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, tenue à Rome du 30 septembre au 10 octobre 1985	11 avril 1986
A/AC.131/209	Programme d'édification de la nation namibienne et activités relatives à l'enseignement, la protection sociale et aux secours d'urgence imputées sur le Compte général du Fonds des Nations pour la Namibie : rapport du Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie	17 avril 1986



<u>Cote du document</u>	<u>Titre</u>	<u>Date</u>
A/AC.131/210	Rapport de la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à la vingt-troisième session de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, tenue à Sofia du 8 octobre au 9 novembre 1985	17 avril 1986
A/AC.131/211	Directives concernant le Séminaire sur l'action internationale en vue de l'indépendance immédiate de la Namibie, qui devait se tenir à La Valette, du 19 au 23 mai 1986	17 avril 1986
A/AC.131/212	Règlement intérieur du Séminaire sur l'action internationale en vue de l'indépendance immédiate de la Namibie, qui devait se tenir à La Valette, du 19 au 23 mai 1986	17 avril 1986
A/AC.131/213	Rapport de la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie au Séminaire tripartite de l'Organisation internationale du Travail pour l'Afrique australe concernant la fixation des salaires en Afrique australe (pays anglophones), tenu à Lusaka du 7 au 11 octobre 1985	2 mai 1986
A/AC.131/214	Participation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à l'audition sur la Namibie tenue à Washington, le 29 octobre 1985, par la Sous-Commission pour l'Afrique de la Commission des Affaires étrangères de la Chambre des représentants des Etats-Unis, sur le thème de "l'exploitation des ressources naturelles et la politique des Etats-Unis" : rapport du Président par intérim du Conseil	2 mai 1986
A/AC.131/215	Programme de travail du Comité permanent III pour 1986	16 mai 1986
A/AC.131/216	Communiqué final du Séminaire sur l'action internationale en vue de l'indépendance immédiate de la Namibie tenu à La Valette, du 19 au 23 mai 1986	18 juin 1986
A/AC.131/217	Rapport de la mission de consultation menée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en Finlande, en Suède, au Danemark et en Norvège, du 20 au 30 mai 1985	25 juillet 1986

<u>Cote du document</u>	<u>Titre</u>	<u>Date</u>
A/AC.131/218	Rapport de la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à la quarante-troisième session ordinaire du Conseil des Ministres de l'Organisation de l'unité africaine, tenue à Addis-Abeba, du 25 février au 4 mars 1986	27 août 1986
A/AC.131/INF.15*	Liste des représentants	18 mars 1986
A/CONF.138/1 et Corr.1	Directives pour la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie	8 avril 1986 4 juin 1986
A/CONF.138/2	Ordre du jour provisoire [de la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie	11 avril 1986
A/CONF.138/3- A/AC.131/187/ Add.1	Situation sociale en Namibie : Rapport du Comité permanent II	14 mars 1986
A/CONF.138/4- A/AC.131/179/ Add.1	La situation militaire en Namibie et relative à la Namibie : rapport du Comité permanent II	3 avril 1986
A/CONF.138/5- A/AC.131/186/ Add.1	Faits politiques nouveaux concernant la Namibie : rapport du Comité permanent II	30 avril 1986
A/CONF/138/6	Directives concernant la réunion d'organisations non gouvernementales devant se tenir le 12 juillet 1986 à l'issue de la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie	15 mai 1986
A/CONF.138/7- A/AC.131/203	Rapport sur les activités des intérêts économiques étrangers en Namibie : rapport du Comité permanent II	9 juin 1986
A/CONF.138/8	Appel en faveur de l'indépendance immédiate de la Namibie lancé par les personnalités éminentes participant à la Conférence <u>b/</u> , <u>c/</u>	9 juillet 1986
A/CONF.138/9	Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs <u>b/</u>	10 juillet 1986
A/CONF.138/10	Rapport du Comité plénier <u>b/</u>	11 juillet 1986

---

\* Publiée en anglais seulement.

<u>Cote du document</u>	<u>Titre</u>	<u>Date</u>
A/CONF.138/11	Rapport de la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie tenue à Vienne, du 7 au 11 juillet 1986 <u>d/</u>	16 août 1986
A/CONF.138/INF.1	Informations à l'intention des délégations	5 juin 1986
A/CONF.138/INF.2 à INF.11	Messages reçus par la Conférence <u>b/</u>	
A/CONF.138/INF.12 et Rev.1	Liste des participants <u>b/</u> , <u>c/</u>	
A/CONF.138/INF.13 à INF.15	Messages reçus par la Conférence <u>b/</u>	
A/CONF.138/INF.16	Communiqué de presse de la SWAPO <u>b/</u>	
A/CONF.138/INF.18 à INF.20	Messages reçus par la Conférence <u>b/</u>	

Documents publiés en distribution limitée

A/AC.131/L.325	Projet de rapport annuel du Conseil à l'Assemblée générale <u>a/</u>	17 octobre 1985
A/AC.131/L.326	Projet de rapport annuel du Conseil à l'Assemblée générale <u>a/</u>	29 octobre 1985
A/AC.131/L.327	Projet de rapport annuel du Conseil à l'Assemblée générale <u>a/</u>	4 novembre 1985
A/AC.131/L.328	Projet de rapport annuel du Conseil à l'Assemblée générale <u>a/</u>	7 novembre 1985
A/AC.131/L.329	Projet de rapport annuel du Conseil à l'Assemblée générale <u>a/</u>	7 novembre 1985
A/AC.131/L.330	Projet de rapport annuel du Conseil à l'Assemblée générale <u>a/</u>	8 novembre 1985
A/AC.131/L.331	Projet de rapport annuel du Conseil à l'Assemblée générale <u>a/</u>	8 novembre 1985
A/AC.131/L.332	Projet de rapport annuel du Conseil à l'Assemblée générale <u>a/</u>	12 novembre 1985
A/AC.131/L.333	Projet de rapport annuel du Conseil à l'Assemblée générale <u>a/</u>	14 novembre 1985
A/AC.131/L.334	Projet de rapport annuel du Conseil à l'Assemblée générale <u>a/</u>	18 novembre 1985

<u>Cote du document</u>	<u>Titre</u>	<u>Date</u>
A/AC.131/L.335	Projet de rapport annuel du Conseil à l'Assemblée générale <u>a/</u>	18 novembre 1985
A/AC.131/L.336	Projet de rapport annuel du Conseil à l'Assemblée générale <u>a/</u>	21 novembre 1985
A/AC.131/L.337	Projet de rapport annuel du Conseil à l'Assemblée générale <u>a/</u>	21 novembre 1985
A/AC.131/L.338	Projet de rapport annuel du Conseil à l'Assemblée générale <u>a/</u>	22 novembre 1985
A/AC.131/L.339	Projet de rapport annuel du Conseil à l'Assemblée générale <u>a/</u>	22 novembre 1985
A/AC.131/L.340	Projet de rapport annuel du Conseil à l'Assemblée générale <u>a/</u>	26 novembre 1985

---

a/ Publié lors de la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie, tenue à Vienne du 7 au 11 juillet 1986.

b/ Incorporé dans le Rapport de la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie, Vienne, 7-11 juillet 1986 (publications des Nations Unies, numéro de vente : F.86.I.16 et Add.).

c/ Publié sous forme définitive en tant que publication destinée à la vente.

d/ Le rapport du Conseil à l'Assemblée générale à sa quarantième session a été publié sous sa forme définitive en tant que Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément No 24 (A/40/24).

---

### كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

#### 如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

#### HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

#### COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

#### КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

#### COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o dirijase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

---